

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 6 - Votants : 29 - Absents : 4

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEBVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Absents :** M. REIGNAULT - Mme LEPITRE - M. CHAPUIS par le pouvoir donné à M. REIGNAULT - Mme REYNAL - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre présent du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- a désigné Monsieur Mathieu MARLOT secrétaire de séance.



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 26 - Pouvoirs : 6 - Votants : 32 - Absente : 1

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIETRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Absente :** Mme REYNAL - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-23, L. 2121-26,

Il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la réunion du jeudi 6 juillet 2023, qui a été transmis dans le cadre de cette réunion.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a adopté ce procès-verbal.



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 03 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation qu'il lui a conférée :

Décisions 2023

158 du 12 juin - Saisine de la S.C.P. BERAT FORESTIER ET CIVIERO (60 Senlis), huissiers de justice, pour la réalisation d'un constat d'occupation illégale de la parcelle cadastrée B 315 située à Avilly-Saint-Léonard et louée par la Ville de Senlis - Coût : 429,20 € TTC.

159 du 12 juin - Convention d'honoraires avec la Cabinet BERTHAUD et associés (60 Beauvais), pour la représentation de deux policiers municipaux, dans le cadre de la protection fonctionnelle - Coût : 1 217 € TTC.

160 du 13 juin - Révision des tarifs concernant les activités sportives, les cimetières, l'état civil, les interventions de services communaux et les marchés de Noël à partir du 1^{er} juillet 2023.

161 du 13 juin - Révision des tarifs concernant les musées, la bibliothèque, le conservatoire, le prêt de matériel, la cantine, le périscolaire, extrascolaire, l'accueil de loisirs, et les locations de salles à partir du 1^{er} septembre 2023.

162 du 14 juin - Création de tarifs pour des nouveaux articles pour les boutiques des Musées de Senlis.

163 du 14 juin - Donation par Monsieur Christian PERNEY, Président de la Société des Amis du Musée de la Vénerie, d'une huile sur toile de René Barbier-Petit, Portrait d'Hubert Colladant. Ce tableau rejoindra les collections du musée de la Vénerie de Senlis. Ce don n'est grevé ni de charge ni de conditions - Don à titre gratuit.

164 du 14 juin - Donation par Monsieur Christian PERNEY, Président de la Société des Amis du Musée de la Vénerie, d'un ensemble d'archives relatives à des équipages de vénerie établies par André Blanchard (11 liasses et 2 dossiers). Cet ensemble rejoindra les collections du musée de la Vénerie de Senlis. Ce don n'est grevé ni de charge ni de conditions - Don à titre gratuit.

165 du 14 juin - Convention de tournage avec la société Mandarin et Compagnie (75 Paris 10^{ème}), pour le tournage d'un long métrage, intitulé « Monsieur Aznavour », les 15 et 16 juin 2023 - Recette : 8 403 €

166 du 15 juin - Marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la gestion de la compétence petite enfance avec le Cabinet Conseil Aspasia (75 Paris 8^{ème}), pour une durée de cinq ans. La tranche ferme débutera dès

la notification et prendra fin le 31 décembre 2024. La tranche optionnelle débutera le 1^{er} janvier 2025, et prendra fin l'année suivant le terme de concession de service public avec la restitution du dernier rapport d'analyse qui aura lieu au plus tard le 31 mars 2030 - Montant total : 37 700 € HT soit 45 240 € TTC.

167 du 15 juin - Convention avec Monsieur Olivier MULLER (60 Gouvieux), pour une séance de dédicaces à la médiathèque de Senlis, le samedi 17 juin de 15h à 18h - Coût : 120,43 € TTC, Monsieur Olivier MULLER, étant assujetti au précompte, la Ville de Senlis réglera directement à l'URSSAF les charges qui s'élèvent à 22,98 € TTC.

168 du 15 juin - Marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et le renouvellement du réseau d'eau potable en centre-ville avec le groupement AREA / Terre et Paysage (02 Soissons), pour une durée de quatre ans - Montant total : 46 717,50 € HT soit 56 061 € TTC.

169 du 15 juin - Convention avec la Ville de Rully pour l'utilisation de la piscine Yves Carlier par l'école élémentaire de la Ville de Rully pour l'année scolaire 2022-2023 - Recette : 45,70 €/séance selon les tarifs communaux en vigueur.

170 du 15 juin - Convention d'occupation temporaire du stade de football de Senlis au profit de l'ASR Sport (77 Noisel), afin de permettre à l'équipe nationale du Gabon de s'entraîner en vue de ses échéances sportives, du 7 au 13 juin 2023 - Recette : 1 239 €.

171 du 21 juin : Convention de participation financière avec la Paroisse Saint Rieul de Senlis (Senlis 60), portant sur les dépenses de chauffage de la Cathédrale, à compter du 1^{er} octobre 2021 allant jusqu'à la fin de la saison de chauffe 2029/2030.

172 du 21 juin : Convention tripartite avec la Gendarmerie Nationale et le Centre équestre de Senlis, pour permettre la mise en œuvre de patrouilles équestres de manière à effectuer une surveillance générale et contribuer à garantir la sécurité publique sur le territoire de la commune de Senlis, à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'à l'achèvement des patrouilles équestres prévu le 1^{er} septembre 2023.

173 du 23 juin : Convention avec la société ADTO-SAO (Beauvais 60), pour la mission d'assistance à l'élaboration du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable pour l'année 2022, prend effet à compter de sa signature pour la durée nécessaire de l'accomplissement de la mission et se terminera à la remise du rapport final. Coût : 1250€ HT soit 1500€ TTC.

174 du 23 juin : Convention avec la société ADTO-SAO (Beauvais 60), pour la mission d'assistance à l'élaboration du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement pour l'année 2022, prend effet à compter de sa signature pour la durée nécessaire de l'accomplissement de la mission et se terminera à la remise du rapport final. Coût : 1250€ HT soit 1500€ TTC.

175 du 29 juin : Convention avec le cinéma de Senlis, dans le cadre des « Journées Européennes de l'Archéologie 2023 », pour la mise en place de 3 projections du film « Fantôme sous la ville » de Jean Bouton, au sein du cinéma Jeanne d'Arc selon le planning et les modalités définis dans la convention. Convention passée à titre gracieux.

176 du 30 juin : Demande de subvention auprès de l'État pour la mise en œuvre des actions et des projets 2023 dans le cadre de la convention du Pays d'art et d'histoire de Senlis à Ermenonville. Cette demande sera déposée par le biais du dispositif « Aide au projet ou au fonctionnement - Patrimoines (2023) » puis elle sera instruite par les services de la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France. Le montant de la subvention demandée s'élève à 8 626 €. Cette somme représente 50 % du budget prévisionnel TTC du Pays d'art et d'histoire compte tenu des actions ayant pu être chiffrées à date.

177 du 30 juin : Convention avec l'association CRIJ/Hauts-de-France (Lille 59), relative à la mise en place d'un Relais Info Jeunes au sein de la médiathèque. Aucun coût de mise en place ne sera demandé à la Ville de Senlis.

178 du 3 juillet : Conclusion d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la finalisation des missions de révision du Plan Local de l'Urbanisme avec la société ATOPIA (Paris 75), pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification et ne sera pas reconductible. Conclu à prix mixtes : montant forfaitaire de 41 750.00 € HT soit 50 100.00€ TTC ; montant unitaire avec un maximum de commandes de 15 000.00€ HT soit 18 000.00€ TTC pour les 3 ans de marché.

179 du 4 juillet : Convention de mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre afin que l'association « Comité international du Bien-être » (Senlis 60), puisse y tenir le salon du Bien-être et du bio, pour une période de 8 jours à compter du lundi 10 juillet jusqu'au lundi 17 juillet 2023. Recette : 726€ et une vente au déballage.

180 du 5 juillet : Modification n°1 du marché public relatif à la création d'un conservatoire de musique et de danse dans l'ancien mess des officiers du quartier Ordener conclu avec la société YLE ARCHITECTES (Paris 75), pour établir un diagnostic ressources afin de dresser un état de lieux de différents gisements de matériaux qui pourront être amenés à

être valorisés. Montant de l'avenant n°1 : 7000€ HT soit 8400€ TTC. Le nouveau montant global est de 670 098€ HT soit 804 117.60€ TTC.

181 du 5 juillet : Modification n°1 du marché public avec la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES (Rennes 35), relatif à l'acquisition d'une licence d'utilisation du logiciel d'analyse prospective communale REGARDS portant migration de l'application actuelle vers la dernière version en mode SAAS. Montant de l'avenant n°1 s'élève à 2 849.47€ HT. Le nouveau montant global est de 12 607.91€ HT soit 15 129.49€ TTC.

182 du 6 juillet : Modification n°1 au marché public avec la société AMODIAG (Gaillon 27), relatif à l'optimisation du réseau de collecte et de la station d'épuration de Senlis par la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales. La durée du marché est prolongée jusqu'au 30 juin 2024. Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables.

183 du 6 juillet : Modification n°2 au marché n°19/18 conclu avec le groupement PATRIMOINE & PAYSAGES (Thiais 94) et les cotraitants bureau d'étude EVA-MALETTE GRAPHIQUE, relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du stationnement cours Thoré Montmorency, rue Thomas Couture et Opération Cœur de Ville, portant requalification du projet en espace végétalisé. Le montant de la modification n°2 est de 31 283.38€ HT soit 37 540.06 TTC.

184 du 6 juillet : Conclusion d'un marché avec l'ATELIER MURANESE (Nanterre 92), relatif aux récolement et transfert des vitraux de la cathédrale de Senlis, à compter de juillet 2023 et doit s'achever en décembre 2023. Montant de la prestation : 31 625€ HT soit 37 950€ TTC.

185 du 7 juillet : Demande de subvention de 18 975 € (taux de 60%) auprès du département dans le cadre du plan sécurité de la Cathédrale afin de restaurer par une mise en sécurité et conservation des vitraux stockés sur les tribunes de la Cathédrale Notre-Dame de Senlis.

186 du 10 juillet : Conclusion d'un marché public avec la société LES MARCHES DE LEON (Paris 75), relatif à l'organisation du Salon du Jardin de Senlis, pour 1 an à compter de la date de notification et pourra être reconduite tacitement pour une période annuelle dans la limite de 2 reconductions. L'entrée sera gratuite pour le public, la société LES MARCHES DE LEON se rémunère auprès des exposant exclusivement. Le titulaire versera à la Ville 5% des bénéfices générés durant le salon.

187 du 11 juillet : Convention de représentation avec la Compagnie Les 3 coups l'œuvre (Cergy 95), dans le cadre de la programmation 2023 des Lézards d'été, pour une représentation des Siestes musicales le dimanche 16 juillet à 14h, dans le parc du Château Royal. Coût : 1029€

188 du 11 juillet : Avenant au contrat avec la Compagnie Mars-Ailes (Colombes 92), dans le cadre de la programmation 2023 des Lézards d'été, pour une représentation d'un spectacle de Funambule, le vendredi 28 juillet à 18h, dans le parc du Château Royal. Les autres termes du contrat restent inchangés.

189 du 11 juillet : Convention avec le cinéma de Senlis et la Boîte à son et image, dans le cadre de la programmation des Lézard d'été 2023, pour la mise en place d'une séance de cinéma plein air, le jeudi 20 juillet 2023 en soirée, dans le parc du château Royal. La Ville versera à l'association la Boîte à son et image les frais relatifs à la location du matériel de projection. La ville mettra gracieusement à disposition le lieu de projection, ainsi que l'alimentation électrique, une tente, des tables et des chaises.

190 du 11 juillet : Avenant à la convention de partenariat –spectacle en itinérance avec la Faïencerie – Théâtre de Creil (Creil60), pour la location en urgence d'un groupe électrogène sur le site des arènes de Senlis pour permettre la mise en place de représentations les vendredi 26 et samedi 27 mai 2023, dans le cadre de « Senlis fait son théâtre » 2023. Coût lié à l'intervention : 393.65€ TTC.

191 du 11 juillet : Convention avec l'association senlisienne « Art et Amitié », pour la mise en place d'un atelier proposant la réalisation d'une fresque le lundi 24 juillet 2023 au sein du jardin du Roy dans le cadre de la programmation des « Lézards d'été 2023 ». Convention passée à titre gracieux.

192 du 11 juillet : Passation d'un contrat avec la société Adelyce (Labege 31), pour l'abonnement au module « atelier salarial », conclu pour une durée de 3 ans, allant du 10 juillet 2023 au 9 juillet 2026. Coût : 5000€ HT par an.

193 du 21 juillet : Modification de la régie d'avance et mise à jour des dépenses concernées auprès du service municipal des antennes jeunesse quant aux dépenses qui peuvent être payées en ajoutant les frais de restauration nécessaire à l'activité du service, en sus, des dépenses prévues : fournitures, alimentation, droits d'entrée.

194 du 21 juillet : Modification de la régie d'avance et mise à jour des dépenses concernées auprès du service animation pour le Centre de Loisirs Sans Hébergement quant aux dépenses qui peuvent être payées en ajoutant les frais de restauration nécessaire à l'activité du service, en sus, des dépenses prévues : l'achat de goûters, de matériel pédagogique, location de car, droits d'entrée, pharmacie, achat de fournitures, remboursement d'inscription.

- 195** du 21 juillet : Contrat de cession droit de représentation avec l'association les Gouludrus (Montreuil 93), pour un atelier créatif et une représentation du spectacle « The Horsemen » le dimanche 6 août 2023 dans le Parc du Château Royal, dans le cadre de la programmation de Senlis fait son théâtre à l'occasion des Lézards d'été. Coût : 2 922.35€ auxquels s'ajouteront 3 repas le 6/8 midi et une collation.
- 196** du 21 juillet : Occupation temporaire du domaine public avec le Food Truck La petite Alsace à titre précaire et révocable dans le parc du Château Royal, les jeudi 20, dimanche 23, samedi 29 et dimanche 30 juillet et le samedi 5 et dimanche 6 août, lors des Lézards d'été. Recette : 50.40€.
- 197** du 21 juillet : Convention avec Aurélien COUVREUR (Jouy-sous-Thelle 60), pour le montage, l'exploitation et le démontage d'un manège pour enfants sur le cours Thoré Montmorency du 14 juillet au 15 août 2023, de 15h à 19h (sauf le 15/08 à 18h), dans le cadre de la programmation des Lézards d'été 2023. Convention passée à titre gracieux.
- 198** du 21 juillet : Convention de tournage avec DEMD Productions (Paris 75), pour le tournage d'un long métrage intitulé « Le Comte de Monte-Cristo » sur la commune de Senlis les 24 et 25 juillet 2023. Recette : 4 416.20€.
- 199** du 20 juillet : Passation d'une convention avec le Centre médico-scolaire (CMS) de Senlis pour l'occupation des locaux au sein de l'école élémentaire Anne de Kiev situés 1 avenue de Creil à Senlis avec la DSDEN de l'Oise. Cette convention est consentie pour une durée de 3 ans.
- 200** du 20 juillet : Convention d'occupation de l'école Saint-Péravi avec l'association La Nouvelle Forge (Senlis 60), consentie à compter du 4 septembre 2023 pour une période allant jusqu'au 4 octobre 2024. Recette : 32 836.5€ pour l'année.
- 201** du 20 juillet : Passation d'un bail avec l'association La Nouvelle Forge (Senlis 60), pour les locaux situés 9 rue de l'Argillère 60300 Senlis, à compter du 28 août jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Recette : 6 930€ hors charge pour l'année.
- 202** du 24 juillet : Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec Monsieur et Madame MARIE, pour la salle de l'Obélisque pour la période du 27 août 2023 à 9h au 28 août 2023 à 9h, afin qu'ils puissent y tenir une réception. Recette : 1207€.
- 203** du 25 juillet : Acceptation d'un don à la Ville de Senlis par Monsieur Christian PERNEY, d'une redingote de vénerie de l'équipage Rallye Trois Forêts qui rejoindra les collections du musée de la Vénerie de Senlis. Ce don manuel sans condition est consenti sine die et à titre gracieux.
- 204** du 26 juillet : Convention d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale sur les possibilités d'optimisation des dépenses de la Ville dans le domaine de la fiscalité avec la société LEYTON (Issy les Moulilneaux 92). Coût : 10 000€ HT.
- 205** du 27 juillet : Convention de mise à disposition, entre la Ville de Senlis et le club de lutte olympique de Senlis, pour l'utilisation du gymnase Beauval pour les besoins d'activités physiques et sportives, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction et prend effet à compter de sa signature. Convention passée à titre gracieux.
- 206** du 27 juillet : Convention de mise à disposition, entre la Ville de Senlis et l'association B-Bac Full Contact (Senlis 60), pour l'utilisation du gymnase Beauval pour les besoins d'activités physiques et sportives, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction et prend effet à compter de sa signature. Convention passée à titre gracieux.
- 207** du 28 juillet : Convention avec l'association The Nine's (Senlis 60), concernant une représentation musicale pour l'inauguration du restaurant communal le Valois, le jeudi 31 août 2023 de 12h à 14h. Coût : 200€.
- 208** du 1^{er} août : Contrat de cession de droits de représentations avec le Théâtre du Kalam (Colombes 92), pour 3 ateliers « Les petites fabriques de théâtre », le mercredi 26 juillet et le mercredi 2 août, dans le jardin du Roy à 15h, 16h et 17h, dans le cadre de la programmation des Lézards d'été 2023. Coût : 600€ TTC.
- 209** du 1^{er} août : Contrat de cession de droits de représentations avec SHAM Spectacles (Le Bourget 95), pour 3h d'initiation et 1 représentation du spectacle « Remue-Ménage au musée », le samedi 5 août 2023 après-midi dans le parc du Château Royal, dans le cadre de la programmation des Lézards d'été 2023. Coût : 1 280€ TTC.
- 210** du 3 août : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Dream box (Roissy-en France 95), pour 3 ateliers et 1 représentation du spectacle de cirque avec Bidouille le clown, le dimanche 30 juillet 2023 de 14h à 18h dans le parc du Château Royal dans le cadre de la programmation des Lézards d'été 2023. Coût : 1 044.45€ TTC à laquelle s'ajouteront une collation et des boissons.

211 du 3 août : Contrat de prestations de services avec Monsieur DUBOIS (Chauvigny 02), pour le montage, l'exploitation et le démontage d'un parcours acrobatique, d'un petit manège enfant et d'un toboggan, ainsi que pour le stand de friandises, du samedi 12 au dimanche 20 août 2023, dans le parc du Château Royal dans le cadre de la programmation des Lézards d'été 2023. Coût : 4 565€ et 100.80€ pour le droit de place du stand de friandises.

212 du 3 août : Convention avec l'association « de philatélie », pour l'animation « découverte de la philatélie », les vendredis 21 juillet et 4 août 2023, de 15h à 17h, au sein du Jardin du Roy, dans le cadre des Lézards d'été. Prestation à titre gracieux.

213 du 3 août : Convention avec Julie BOLLIVIER BOUSQUET, pour l'animation « initiation Yoga enfants », le mardi 8 août de 17h30 à 18h, au sein du parc du Château Royal, dans le cadre des Lézards d'été. Prestation à titre gracieux.

214 du 3 août : Convention avec l'association « le club d'échecs senlisien », pour l'animation « initiation et jeux d'échecs », les 15 et 16 juillet puis les 12, 13, 14 et 15 août 2023 de 11h à 13h et de 14h à 19h, au sein du parc du Château Royal, dans le cadre des Lézards d'été. Prestation à titre gracieux.

215 du 3 août : Convention avec l'association « Joueurs nés », pour l'animation « jeux de société », le samedi 22 et dimanche 23 juillet puis le samedi 5 et dimanche 6 août 2023 de 14h à 18h, au sein du Jardin du Roy, dans le cadre des Lézards d'été. Prestation à titre gracieux.

216 du 9 août : Convention avec l'association « Les Amis de la bibliothèque de Senlis », pour l'organisation d'une exposition d'art de Christine Bourcey, à la médiathèque, du 27 septembre au 14 octobre 2023 et l'animation de deux ateliers de peinture le samedi 7 octobre 2023. Convention passée à titre gracieux.

217 du 9 août : Occupation temporaire du domaine public par le Food Truck Trueba (Chantilly 60), sur la Place Notre-Dame, les samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2023 lors des Journées européennes du patrimoine. Recette : 11,20€.

218 du 9 août : Occupation temporaire du domaine public par le Food Truck Epicur'Oise (Rousseroy 60), sur la Place Notre-Dame, les samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2023 lors des Journées européennes du patrimoine. Recette : 17,92€.

219 du 9 août : Occupation temporaire du domaine public par le Beer Truck Cœur du Malt (Verneuil-en-Halatte 60), sur la Place Notre-Dame, les samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2023 lors des Journées européennes du patrimoine. Recette : 8,40€.

220 du 16 août : Marché public relatif à la mission de contrôle technique pour la création d'un conservatoire de musique et de danse dans l'ancien mess des officiers du Quartier Ordener avec la société BUREAU DES ALPES CONTROLES (Compiègne 60). Partie forfaitaire : 23 323.00€ HT soit 27 987.60€ TTC, partie unitaire : recours à des prestations supplémentaires pour un montant maximum de 15 000.00€ HT soit 18 000.00€ TTC.

221 du 25 août - Convention avec Monsieur Dominique OBJOIS (60 Crépy en Valois), dans le cadre d'une représentation musicale à la Résidence Autonomie Thomas Couture, pour la journée du 13 septembre 2023 de 14h30 à 16h00 - Coût : 190 € TTC.

222 du 29 août - Avenant n° 3 au contrat d'assurance conclu avec la société SMACL (79 Niort). L'objet de cet avenant porte sur la régularisation, au titre de l'année 2022, du montant de la prime du contrat d'assurance « Dommages causés à autrui - Défense et recours » - Coût : 1 521,57 € HT.

223 du 29 août - Décision de ne pas user du « droit de préemption » pour les déclarations d'intention d'aliéner des biens suivants :

au titre du D.P.U. du secteur sauvegardé :

- 11 rue du Périer
- 6 et 8 impasse du Courtillet
- 25 rue des Cordeliers
- 18 rue du Hautbergier
- 14 rue Saint Frambourg
- 1 et 3 rue Odent
- 10 rue Vieille de Paris
- 17 rue Rougemaille
- 23 rue des Cordeliers
- 48 place de la Halle
- Place de la Halle
- 23 rue des Cordeliers

au titre du D.P.U. extra-muros :

- 8 square des Sablons
- 42 rue du **Faubourg** Saint Martin
- 52 rue de la **Fontaine** des Arènes
- 8 rue de la Carrière
- 8 rue du Clos Notre Dame de Bonsecours
- route Saint Léonard le Clos Saint Léonard
- 16 rue du Clos de la Chatelaine
- 9 avenue du Val d'Aunette
- rue Amyot d'Inville
- 8 avenue Louis Escavy
- avenue de Mont l'Eveque
- Champ Familieu
- 4 rue de Paris
- 52 rue de la Fontaine des Arènes
- 21 avenue Eugène Gazeau
- 16 rue du Clos de Villevert
- rue du Haut de Villevert
- 5 et 7 rue de la Chapelle
- 32 avenue de Chantilly
- La Grosse Haie
- 54 rue du Moulin Saint Tron

Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELLEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIETRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 04 - Désignation au sein des Commissions Municipales

Madame le Maire expose :

Considérant l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoyant la création de commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal,

Considérant que le Maire est président de droit des commissions municipales et que les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle, il appartient au conseil municipal de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition politique de son assemblée ; chacune des tendances représentées devant pouvoir disposer au moins d'un représentant,

Vu la délibération n° 8 du 5 juillet 2020 portant sur la création et désignation des membres du Conseil Municipal pour les commissions municipales,

Vu la lettre transmise par Madame Pascale PIERA, portant démission de ses fonctions de conseillère municipale, datée du 12 juin 2023 et enregistrée par nos services le 13 juin 2023,

Il convient de procéder à une nouvelle désignation d'un représentant du groupe « Continuons Ensemble » pour chacune des commissions municipales suivantes : Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique, Commission Travaux, Voiries, Réseaux et Bâtiments, Commission Action Sociale et Proximité, Commission Finances.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les commissions municipales, comme suit :

Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique

Désignation 1 titulaire :

Mme Fatiha AIT M BARK

Liste « Continuons ensemble »

Commission Travaux, Voiries, Réseaux et Bâtiments

Désignation 1 titulaire :

Mme Elisabeth SIBILLE

Liste « Continuons ensemble »

Commission Action Sociale et Proximité

Désignation 1 titulaire :

Mme Véronique BOUTEMY

Liste « Continuons ensemble »

Commission Finances

Désignation 1 suppléant :

Mme Fatiha AIT M BARK

Liste « Continuons ensemble »

Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GOEFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 05 - Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Désignation des membres

Madame le Maire expose :

Les articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles régissent les modalités d'instauration et de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Il ressort de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles que le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Il comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration.

Il ressort de l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles que : « Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats »

Il ressort de l'article R123-9 du code de l'action sociale et des familles que : « Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. [...] Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus »

Par délibération en date du 5 juillet 2020, le conseil municipal a élu 8 membres.

Par courrier en date du 12 juin 2023, Madame Pascale PIERA a démissionné de ses fonctions.

Dans la mesure où au moment des élections des membres élus en 2020 il n'y avait qu'une seule liste, il ne reste aucun candidat sur aucune liste. Il convient donc de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus, et d'élire 8 membres.

Vu la délibération n° 9 du 5 juillet 2020 portant sur la création et désignation des membres du Conseil Municipal pour le conseil d'administration du Centre Communale d'Action Sociale (CCAS),

Vu la lettre transmise par Madame Pascale PIERA, portant démission de ses fonctions de conseillère municipale, datée du 12 juin 2023 et enregistrée par nos services le 13 juin 2023,

Considérant que l'élection des membres doit avoir lieu, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Madame le Maire a déclaré que la liste de candidats était la suivante :

Liste :

1^{er} : Martine PALIN SAINTE AGATHE, 2^{ème} : Patrice REIGNAULT, 3^{ème} : Elisabeth SIBILLE, 4^{ème} : Françoise BALOSSIER, 5^{ème} : Florence MIFSUD, 6^{ème} : Sylvain LEFEVRE

7^{ème} : Mme Véronique PRUVOST-BITAR 8^{ème} : Mme Magalie BENOIST

Le Conseil Municipal à main levée (*à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal*) et à l'unanimité,

- a désigné les 8 membres élus qui composent le conseil d'administration du CCAS, comme suit :

Membres élus du CA :
6 candidats de la liste « Continuons Ensemble »
Martine PALIN SAINTE AGATHE
Patrice REIGNAULT
Elisabeth SIBILLE
Françoise BALOSSIER
Florence MIFSUD
Sylvain LEFEVRE
2 candidats de la liste « SENLIS C'est Vous »
Véronique PRUVOST - BITAR
Magalie BENOIST


Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 06 - Comité National d'Action Sociale (CNAS) - Désignation d'un délégué

Madame le Maire expose :

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales constitue un outil pour les responsables des structures locales. Il leur propose en effet une offre de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2013 portant l'adhésion de la Ville de Senlis au Comité National d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2020 portant désignation de Mme Pascale PIERA comme délégué local élu représentant la commune au sein des assemblées du Comité National d'Action Sociale.

Considérant que la convention signée et l'article 24-1 du règlement de fonctionnement du CNAS prévoient, pour représenter la commune au sein des instances du CNAS, la désignation par le Conseil Municipal d'un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu ».

Vu la lettre transmise par Madame Pascale PIERA, portant démission de ses fonctions de conseillère municipale, datée du 12 juin 2023 et enregistrée par nos services le 13 juin 2023,

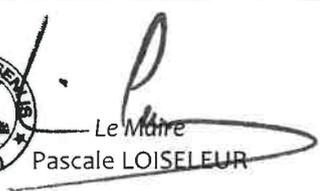
Il convient de procéder à une nouvelle désignation d'un représentant du groupe « Continuons Ensemble » au sein des assemblées du Comité National d'Action Sociale.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a désigné M. GAUDUBOIS comme délégué local élu représentant notre commune au sein des assemblées du Comité National d'Action Sociale.



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIETRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 07 - Budget principal Ville - Décision modificative n° 1 – AP/CP Modifications

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu les délibérations du 22 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023, ainsi que les autorisations de programme,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 20 septembre 2023,

Considérant l'avancement technique d'opérations nécessitant des ajustements dans les inscriptions budgétaires et des décalages en termes de crédits de paiement, la réclamation de taxes d'aménagement indues et à payer en tant que maître d'ouvrage,

Considérant les travaux supplémentaires sur l'opération Rue des Jardiniers relatifs à l'adduction d'eau pluviale, ainsi que sur l'opération de restauration des Grandes Orgues pour finaliser l'opération et des travaux supplémentaires liés principalement à l'harmonie des instruments,

Considérant la proposition d'équilibre de la section d'investissement par la prévision des crédits supplémentaires en recettes sur l'autorisation de programme Rue des Jardiniers d'un fonds de concours auprès de la CCSSO et l'ajustement sur les taxes d'aménagement perçues de 81 000 € en sus,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a adopté la décision modificative n° 1 du budget principal qui s'équilibre en section d'investissement aussi bien en recettes qu'en dépenses pour 315 000 € et la révision des autorisations de programme et crédits de paiements comme décrit en annexe 1 et en annexe 2 ci jointes

- a autorisé Madame le Maire à signer tout acte y afférent



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Annexe 1 Délibération Décision modificative n°1 Budget principal - AP/CP Modifications

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL
 Section d'investissement

Chap.	Fonc.	Nat.	désignation contenu	DEPENSES		RECETTES	
				pour information crédits gérés dans le cadre d'une AP	pour information crédits gérés hors AP	pour information crédits gérés dans le cadre d'une AP	pour information crédits gérés hors AP
	33	2031	Frais d'études Voyage au temps des Premiers Rois de France		- 112 000		
	324	2031	Frais d'études Cathédrale		21 000		
20			Immobilisations incorporelles	-	91 000		
	33	21318	Immobilisation Autres Batiments publics Voyage au temps des Premiers Rois de France		115 000		
21			Immobilisations corporelles	-	115 000		
	822	2315	Installations matériels et outillages techniques (travaux en cours pour urgence)		- 24 000		
	324	2313	1801 Restauration des grandes orgues	65 000			
	822	2315	2103 Rue des jardiniers	200 000			
	822	2315	2104 Poches de stationnement	200 000			
	822	2315	2001 Pole d'échange multimodal	- 200 000			
	311	2313	2003 Conservatoire de musique et de danse	90 000			
	824	2315	2201 Ecoquartier	- 90 000			
23			Immobilisations en cours	265 000	- 24 000		
	822	13251	2103 Rue des jardiniers (fonds de concours de la CCSSO)			234 000	
13						234 000	
10	01	10226	Taxes aménagement		50 000		81 000
10			Taxe d'aménagement	-	50 000		81 000
TOTAL				265 000	50 000	234 000	81 000
TOTAL Y COMPRIS AP/CP				315000		315000	

Annexe 2 Délibération Décision modificative n°1 Budget principal - AP/CP Modifications

AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT REVISIONS

Année	Prévu dép.	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
2104 POCHEES STATIONNEMENT	1 380 000,00					12 508,23	828 000,00	539 491,77		
							200 000,00	- 200 000,00		
REVISION AUTORISATION DE PROGRAMME Ventilation - ouverture credits	1 380 000,00					12 508,23	1 028 000,00	339 491,77		
2001 POLE ECHANGE MULTIMODAL	4 047 000,00			10 193,64	17 275,56	47 621,21	300 000,00	1 800 000,00	1 871 909,59	
							- 200 000,00	200 000,00		
REVISION AUTORISATION DE PROGRAMME Ventilation - ouverture credits	4 047 000,00			10 193,64	17 275,56	47 621,21	100 000,00	2 000 000,00	1 871 909,59	
2003 CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE	6 760 000,00				30 455,11	24 066,00	350 000,00	1 940 000,00	3 600 000,00	815 478,89
							90 000,00	- 90 000,00		
REVISION AUTORISATION DE PROGRAMME Ventilation - ouverture credits	6 760 000,00				30 455,11	24 066,00	440 000,00	1 850 000,00	3 600 000,00	815 478,89
2201 ECOQUARTIER	4 642 000,00					111 578,77	600 000,00	3 100 000,00	830 421,23	
	Décision modificative						- 90 000,00	90 000,00		
REVISION AUTORISATION DE PROGRAMME Ventilation - ouverture credits	4 642 000,00			-	-	111 578,77	510 000,00	3 190 000,00	830 421,23	
Année	Prévu dép.	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
1801 RESTAURATION DES GRANDES ORGUES	1 090 821,14	31 909,62	170 851,04	32 057,27	596 816,91	179 186,30	80 000,00			
	Décision modificative						65 000,00			
REVISION AUTORISATION DE PROGRAMME	1 155 821,14	31 909,62	170 851,04	32 057,27	596 816,91	179 186,30	145 000,00	-	-	
Année	Prévu rec.	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
AP/CP RECETTES	785 546,18			84 304,76	286 969,94	-	414 271,48			
Année	Prévu dép.	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
2103 RUE DES JARDINIERS	570 000,00				9 080,20	12 179,64	548 740,16			
	Décision modificative						200 000,00			
REVISION AUTORISATION DE PROGRAMME	770 000,00	-	-	-	9 080,20	12 179,64	748 740,16	-	-	
Année	Prévu rec.	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
AP/CP RECETTES	132 000,00					58 400,00	73 600,00			
	Décision modificative						234 000,00			
REVISION AUTORISATION DE PROGRAMME	366 000,00	-	-	-	-	58 400,00	307 600,00	-	-	

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 08 - Services de télécommunications - Appel d'offres

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2 1°,

Vu la délibération n° 7 du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui « autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés dans la limite des seuils réglementaires et lorsque les crédits sont inscrits au budget, exception faite pour les marchés de travaux dont le montant est quant à lui plafonné à 500 000 euros H.T. et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 20 septembre 2023,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 20 septembre 2023,

Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir des produits et services de télécommunications permettant de répondre à ses besoins en matière de communications entre ses différents sites et le réseau public,

Considérant qu'afin de maintenir ces prestations un marché public de services de télécommunications est passé en procédure d'appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, qui sera exécuté par l'émission de bons de commande,

Considérant que le marché public est décomposé en quatre (4) lots qui comportent les montants maximums annuels de commandes suivants :

- Lot n° 1 : Téléphonie fixe et Trunk SIP : montant maximum annuel de 80 000 € H.T.
- Lot n° 2 : Téléphonie mobile : montant maximum annuel de 60 000 € H.T.
- Lot n° 3 : Interconnexion des sites : montant maximum annuel de 50 000 € H.T.
- Lot n° 4 : Accès Internet : montant maximum annuel de 75 000 € H.T.

Considérant que chaque accord-cadre est conclu pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de notification au titulaire, et pourra être renouvelé une (1) fois par reconduction tacite pour une période de vingt-quatre (24) mois,

Considérant que, pour 2023, les crédits sont inscrits au budget 2023 de la ville de Senlis, et que pour les années suivantes, les crédits seront inscrits chaque année au budget afférent,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé la procédure de passation du marché public de « Services de télécommunications »

- a attribué les lots aux candidats dont l'offre est économiquement la plus avantageuse et satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché comme suit :

- Lot n° 1 : Téléphonie fixe et Trunk SIP : SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR, 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 PARIS
- Lot n° 2 : Téléphonie mobile : ORANGE, 111 quai du Président Roosevelt – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
- Lot n° 3 : Interconnexion des sites : SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR, 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 PARIS
- Lot n° 4 : Accès Internet : SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR, 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 PARIS

- a autorisé Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer le marché public et toutes pièces afférentes au « Services de télécommunications » et aux lots qu'il comporte susvisés, incluant les éventuels avenants à intervenir.



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIETRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 09 - Protocole de fin du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la présentation faite lors de la Commission Consultative de Services Publics en date du 14 septembre 2023 ;

Vu la présentation faite lors de la commission des Finances en date du 20 septembre 2023 ;

Considérant que la Ville a conclu le 25 janvier 2012 un contrat de la délégation du service public d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales avec la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.) - VEOLIA ;

Considérant l'avenant n° 1 en date du 3 janvier 2019, relatif à l'intégration des prestations supplémentaires dans le cadre de la révision quinquennale au contrat et l'avenant n°2 du 13 janvier 2022 relatif à la modification du périmètre en intégrant de nouveaux ouvrages d'assainissement de la Zone d'activités « Portes de Senlis » et le Quartier Ordener, ainsi que le changement de régime de TVA sur le service de l'assainissement (disparition du transfert au Délégué du droit à déduction de la TVA sur les investissements effectués par la Collectivité) ;

Considérant que le contrat arrive à échéance au 31 janvier 2024, à cet effet, les parties ont décidé de formaliser un protocole actant les étapes de la fin de contrat et définissant les échéances pour le solde des engagements du Délégué ;

Considérant que ce protocole recense l'ensemble des obligations générales du Délégué, des dispositions relatives au patrimoine et aux biens de reprise, l'exécution des travaux concessifs ainsi que les dispositions financières ;

Considérant que par courrier du 21 juillet 2023 la Ville a transmis le projet de fin du contrat à la S.E.A.O. ;

Considérant que par courriels du 7 septembre 2023, la S.E.A.O. a signifié en réponse à la Ville, son accord sur les termes négociés et les échéances du projet de protocole de fin du contrat ;

Considérant que le protocole est joint en annexe de la présente délibération ;

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a approuvé les termes du protocole d'achèvement des obligations contractuelles de la délégation du service public d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales conclu avec la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise;
- a autorisé Mme le Maire à signer le protocole de fin du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales et à procéder à son exécution et règlements qui en sont liés.


Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Conseil Municipal du 28 septembre 2023
Délibération n° 9 - Annexe 1



Acte exécutoire le 04/10/2023
Reçu par la Préfecture le 04/10/2023
publié sur le Site Internet de la Ville le 04/10/2023

VILLE DE SENLIS

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT

**Au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif
Et de collecte des eaux pluviales**

ENTRE,

La Ville de **SENLIS**, dont la mairie est située 3 Place Henri 4, représentée par **Madame Pascale LOISELEUR** agissant pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisée à cet effet par délibération en date du **28 septembre 2023** et désigné dans le texte qui suit sous l'appellation « la Collectivité »,

D'une part,

ET

La **Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise**, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à Beauvais (60 000), 1 rue du Thérain, représentée par son Gérant, **Monsieur François De FRUYT**, agissant au nom et pour le compte de ladite Société et désignée dans ce qui suit par « le Délégué »,

D'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties »

SOMMAIRE

I. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET DES OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE	5
I.1. – Vérification du respect des obligations générales du Déléataire au titre du contrat des avenants	5
I.2. – Vérification du respect de l'exécution des travaux concessifs	8
I.3. – Remboursement des frais relatifs aux travaux concessifs non exécutés	8
II. – DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE	9
II.1. – Inventaire des biens	9
II.2. – Modalités de contrôle des opérations de renouvellement	10
II.3. – Vérification du respect des opérations de renouvellement dans le cadre du programme de renouvellement	10
II.4. – Suivi financier des opérations de la garantie fonctionnelle	11
II.5. – Remise des biens de retour et visite contradictoire	12
II.6. – Reprise du mobilier et des approvisionnements	13
III. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES, CONTRATS ET CONVENTIONS LIES A L'EXPLOITATION	13
III.1. – Remise des plans et de la base de données SIG	13
III.2. – Auto-surveillance	14
III.3. – Reprise des contrats de fourniture et de prestations	14
III.4. – Fichier abonnés	15
III.5. – Données relatives au personnel	16
IV. – DISPOSITIONS FINANCIERES	16
IV.1. – Remboursement du Manque à gagner sur la prime pour assainissement collectif	16
IV.2. - Clôture des comptes	17
IV.3. - Balance des paiements et solde de clôture des comptes de la délégation	17
IV.4. - Facturation de fin de contrat	18
IV.5. – Créances irrécouvrables	19
IV.6 – Etat des comptes de tiers	19
V. – CLAUSES DIVERSES	19
V.1. – Sanctions	19
V.2 – Libération du cautionnement	20
V.3 – Caractère transactionnel	20
V.4 – Caractère exécutoire et entrée en vigueur	20
V.5 – Portée du présent protocole	20

Un contrat a été conclu le 25 janvier 2012, par lequel la Ville de SENLIS a confié au Délégué la SEAO, la gestion du service d'assainissement collectif et la collecte des eaux pluviales sur le territoire de la commune comprenant :

- L'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif mis à disposition par la Collectivité : ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- La réalisation des travaux définis par le présent contrat ;
- Les relations avec les usagers du service ;
- Le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération du service rendu.

Ce contrat a été complété par un avenant n° 1 en date du 3 janvier 2019, relatif à l'intégration des prestations suivantes :

- Traitement des factures impayées dans le cadre de la Loi Brottes ;
- Création des bilans d'auto-surveillance des 15 postes de relèvement et exploitation annuelle du diagnostic et présentation du rapport d'incidence des travaux ;
- Mise en place d'un accès sécurisé pour le bassin d'orage ;
- Sur la station d'épuration :
 - ✓ Modification du déssableur ;
 - ✓ Prestations de curage des bassins biologiques ;
 - ✓ Remise en fonctionnement des extractions de sables et vidanges des 2 bassins biologiques ;
 - ✓ Mise en place d'un rail pour la maintenance des surpresseurs et d'un bras articulé au niveau du prétraitement.
- Sécurisation du Bassin Saint Etienne ;
- Mise en place d'un piège à charriage et d'un dégrilleur sur le DO5 ;
- Etude hydraulique et mise en place d'un piège à charriage sur le DO2 ;
- Traitement du gaz H₂S sur 5 postes de relevage.

Un avenant n°2 a été signé en date du 13 janvier 2022 afin de prendre en compte une modification du périmètre en intégrant de nouveaux ouvrages :

- Poste de relèvement Goodmann au niveau de la Zone d'activités « Portes de Senlis ».
- Installations d'assainissement du Quartier Ordener.

L'Avenant n°2 prend également en compte le changement de régime de TVA sur le service de l'assainissement avec la disparition du transfert au Délégué du droit à déduction de la TVA sur les investissements effectués par la Collectivité.

Le contrat arrive à échéance le 31 janvier 2024, à cet effet, les parties ont décidé de formaliser un protocole actant les étapes de fin de contrat.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

I. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET DES OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE

I.1. – Vérification du respect des obligations générales du Délégataire au titre du contrat des avenants

La vérification de l'état des biens est effectuée au regard des obligations à la charge du Délégataire défini aux chapitres 2, 3, 5 du contrat de délégation. Le Délégataire est notamment, tenu d'assurer les obligations minimales de gestion de la clientèle de suivi et d'entretien de réseau et des ouvrages suivantes :

- Collecte et du traitement des eaux usées de la Ville de SENLIS ;
- Gestion de la clientèle et prestations de facturation pour son compte et pour le compte de la Collectivité et des administrations publiques ;
- Réalisation des travaux de branchements des usagers ;
- Curage des canalisations et branchements en moyenne sur 15 % du linéaire du réseau ;
- Inspection télévisée des réseaux (1000ml/an) ;
- Réalisation de campagnes de surveillance de nuit.
- ...

Les travaux d'entretien à la charge du délégataire comprennent les opérations suivantes :

Pour les branchements :

- Contrôle des installations privées (nouveau branchement) avant raccordement ;
- Contrôle des installations privées existantes (tests fumées et écoulement) à raison de 140 branchements en moyenne par an ;
- Réfection partiel des branchements.

Pour les postes de relèvement :

- Réalisation de bilans d'auto-surveillance sur 15 postes de relèvement ;
- Curage préventif 4 fois par an par poste à minima avec un objectif de 108 curages par an au titre de l'avenant n° 1 ;
- Suivi des données de télégestion et des alarmes.

Pour les Canalisations et accessoires :

- Hydro curage des réseaux à minima sur 15 % du réseau par an du linéaire total ;
- Réduction des entrées d'eaux parasites (inspection caméra à raison de 1 000 ml de réseau en moyenne par an) ;
- Curage annuel de 100 % des grilles et avaloirs des eaux pluviales ;
- Renouvellement des regards, cadres et tampons ;
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage) ;
- Réparations des canalisations ;
- Réhabilitation et Renouvellement de canalisations inférieur à 10 ml sauf partie publique du branchement ;

- Curage des déversoirs d'orage, bouches d'égout, regard de visite et ouvrages annexes à minima 1 fois par an ;
- Contrôle et entretien des dispositifs de limitation des débits de fuite ;
- Entretien des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures ;
- Curage régulier des bassins d'infiltration à minima tous les 5 à 10 ans selon le site ;
- Réalisation, sur bordereau, de campagnes de surveillance de nuit par temps sec et par temps de pluie afin de détecter l'apport d'eaux claires parasites.

Pour les Équipements hydrauliques d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages) :

- Renouvellement des équipements.

Pour les Matériels électromécaniques :

- Renouvellement des équipements.

Pour les installations électriques et informatiques :

- Renouvellement des équipements.
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires.

Pour les matériels de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure :

- Renouvellement des équipements et des logiciels qui y sont associés.

Pour le matériel d'épuration :

- Renouvellement.

Pour les ouvrages Génie civil :

- Vidanges des bassins ;
- Réfection d'une chambre à vanne ;
- Travaux à caractère locatif de réfection partielle d'étanchéité, d'enduits, de peintures, à l'exclusion des travaux de remise en état complète et de renouvellement incombant à la collectivité propriétaire ;
- Remplacement d'accessoires isolés aux ouvrages de génie civil : remplacement d'un caillebotis, d'une échelle, d'un garde-corps ;
- Remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres ;
- Maintien de l'étanchéité naturelle ou artificielle ;
- Entretien courant (berges, faucardage, dératisation, nettoyage et vidange du dégraisseur, enlèvement des lentilles, piégeage, dératisation, ...).

Pour les espaces verts :

- Entretien des gazons, arbres, arbustes et plantations.

Pour les voies de circulation interne :

- Réparations ponctuelles.

Au plus tard le **31 décembre 2023**, le Délégué doit avoir remis, à la Collectivité, les mises à jour des documents d'exploitation relatifs aux opérations d'exploitation et d'entretien visées dans les chapitres 2 et 3 du contrat de délégation :

- Tout document écrit prouvant la bonne exécution des obligations y compris l'exécution des travaux concessifs,
- Les PV de contrôle de branchement,
- Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- Les cahiers de bord de toutes les installations,
- Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- Le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage,)
- Les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- Les relevés des index des débitmètres,
- Les mesures de paramètres de qualité de l'eau,
- L'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) du système d'assainissement (niveaux, débits, qualité de l'eau,)
- Les données enregistrées par le système de télégestion,
- Les comptes rendus de curage et le rendu récapitulatif du linéaire réalisé depuis le début du contrat,
- Les rapports d'ITV et le rendu récapitulatif du linéaire réalisé depuis le début du contrat,
- Le journal d'exploitation 2022-2023 du système de traitement dans lequel sont consignés à minima :
 - Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré (transparence au disque de Secchi, oxydabilité, putrescibilité) et les paramètres du traitement (volumes de boues, oxygène dissous, taux de recyclage),
 - Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes),
 - Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
 - Les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles,
 - Les incidents et les défauts de matériels,
 - Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
 - Toutes les modifications importantes du réglage de l'installation,
 - Les quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués.
- Les bons de transport et d'évacuation des sous-produits,
- Le rapport SANDRE actualisé de la station d'épuration,
- Les bilans d'exploitation de la station d'épuration 2022,
- Le renouvellement des branchements doit être répertorié dans les données du SIG.

I.2. – Vérification du respect de l'exécution des travaux concessifs

Aux obligations générales d'entretien et de renouvellement s'ajoutent l'exécution de travaux concessifs devant être exécutés au titre de l'avenant n° 1 :

Objet	Investissement HT valeur 09/2011	Coût d'exploitation annuel HT
Bilans d'auto-surveillance des 15 postes de relèvement et exploitation annuelle du diagnostic et présentation du rapport d'incidence des travaux	8 315 €	5 180 €
Sécurisation des sites mise en place d'un accès sécurisé au bassin d'orage de la station d'épuration	28 446 €	
Modification du dessableur de la station d'épuration	28 769 €	3 050 €
Vidange des bassins	54 170 €	1 100 €
Etude hydraulique – Bassin de la piscine	31 000 €	
Mise en place d'un piège à charriage et d'un dégrilleur sur le DO5	296 824 €	24 500 €
Etude hydraulique du fonctionnement du DO2	24 000 €	
Travaux liés à l'étude hydraulique (Création d'un nouveau réseau en Ø 800 m, déviation en béton des effluents vers le nouveau réseau, raccordement de la déviation en aval des nouveaux équipements, création d'un nouveau regard)	75 000 €	
DO2 Travaux de mise en place d'un piège à charriage	175 000 €	15 500 €
Mise en place de traitement H2S sur 5 poste	183 300 €	50 000 €
Station d'épuration Surpresseur – Mise en place d'un rail	14 170 €	380 €
Station d'épuration – Prétraitement - Mise en place d'un bras articulé	9 730 €	380 €
TOTAL	929 224 €	100 090 €

Au plus tard le **15 octobre 2023**, le Délégué remet à la Ville de SENLIS tous les plans et les dossiers des ouvrages exécutés au titre des travaux concessifs mis à sa charge et exécuté par lui.

I.3. – Remboursement des frais relatifs aux travaux concessifs non exécutés

Les parties ont convenu qu'en raisons de difficultés techniques et foncières, une partie des travaux concessifs prévus dans l'avenant n°1 ne pourra être exécuté d'ici l'échéance du contrat. Il s'agit des opérations suivantes :

Objet	Investissement HT valeur 09/2011	Coût d'exploitation annuel HT
Mise en place d'un piège à charriage et d'un dégrilleur sur le DO5	296 824 €	24 500 €
Travaux liés à l'étude hydraulique (Création d'un nouveau réseau en Ø 800 m, déviation en béton des effluents vers le nouveau réseau, raccordement de la déviation en aval des nouveaux équipements, création d'un nouveau regard)	75 000 €	
TOTAL	371 824 €	24 500 €

Montant des investissements :

Les parties conviennent que le montant du remboursement des travaux concessifs non exécutés doit être calculé sur la base de l'assiette des volumes réellement collectés par le Délégué entre 2019, date de passation de l'avenant 1, et la date d'échéance du contrat soit le 31 janvier 2024.

En effet, lors de la conclusion de l'avenant 1, le montant des investissements, à prendre en charge par le Délégué, avait été calculé sur la base d'une assiette des volumes de 822 367 m³, alors que les volumes réellement facturés sur la période susvisée ont été de :

2019	2020	2021	2022	2023	Janvier 2024
816 483 m ³	816 823 m ³	809 468 m ³	817 016 m ³	m ³	m ³
				(assiettes annuelles déterminées au plus tard le 27/02/2024)	

Sur la base de l'assiette réelle, le montant du remboursement des travaux concessifs non exécutés, initialement établi à la somme de 371 824,00 € HT, sera défini sur la base de l'impact tarifaire actualisé appliqué, pour chaque exercice sur l'assiette réelle.

Coût d'exploitation :

Les parties conviennent d'adapter le montant du remboursement des travaux concessifs non exécutés, pour tenir compte des charges d'exploitation supplémentaires supportées par le Délégué au titre de la non réalisation d'un piège à charriage et d'un dégrilleur sur le bassin d'orage Saint-Etienne (BO5). A l'occasion de la conclusion de l'avenant 1, les coûts d'exploitation résultant de la mise en service d'un piège à charriage et d'un dégrilleur sur le bassin d'orage Saint-Etienne (BO5) ont été fixés initialement à 24 500,00 € HT par an. Sur la base de cette estimation, l'impact tarifaire a été fixé.

Cependant, la non-exécution des travaux susvisés a donné lieu à des opérations de curage sur le bassin, non prévues initialement, pour un montant total de 116 730 € HT.

Calcul de l'indemnité globale à reverser à la Ville aux titre des travaux concessifs :

Compte tenu des éléments exposés ci-avant, le calcul de l'indemnité à reverser à la Ville de SENLIS prend en compte les frais suivants :

- Impact tarifaire actualisé des investissements prévus dans l'avenant n°1 et non exécutés ;
- Impact tarifaire actualisé du coût de l'exploitation prévu dans l'avenant n°1 et lié à ces investissements non réalisés.

Les impacts tarifaires sont actualisés, pour chaque exercice, par application du coefficient K1 de révision de prix prévu à l'article 44.1 du contrat d'affermage.

Ce calcul, dont les modalités sont détaillées en annexe n°2 au présent protocole, est effectué sur les assiettes de facturation des exercices 2019 à janvier 2024 inclus et détermine une indemnité globale à laquelle est déduit le montant des opérations de curage sur le bassin (116 370 € HT).

Le calcul final de l'indemnité à reverser sera effectué au plus tard **le 28 février 2024** sur la base des éléments transmis par le délégataire et contrôlés par la Ville de SENLIS.

Le Délégataire s'acquittera de cette somme au plus tard 30 jours à compter de la réception du titre de recettes émis par la Collectivité.

II. – DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE

II.1. – Inventaire des biens

Les parties conviennent qu'un inventaire provisoire sera communiqué, au plus tard le **15 octobre 2023**, par le Délégataire à la Collectivité comportant l'ensemble des informations prévues à l'article 11.2 du contrat. Ces données sont les suivantes :

a) Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitres selon la nomenclature suivante :

- Canalisations,
- Branchements,
- Electromécanique,
- Génie civil, voiries internes et espaces verts.

b) Au sein de chaque chapitre, les ouvrages, équipements et installations sont répartis selon les rubriques suivantes :

- Biens financés par la collectivité et faisant partie du service affermé,
- Biens de retour financés par le Délégataire en application du présent contrat ou de ses éventuels avenants.

c) Pour chaque ouvrage, équipement et installation, l'inventaire comporte, dans toute la mesure du possible :

- Sa description sommaire,
- Sa localisation géographique,
- Sa date de construction ou d'acquisition,
- Sa valeur d'acquisition ou de construction initiale,
- Son état, y compris ses éventuels défauts significatifs de fonctionnement.

d) Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs (canalisations, compteurs situés chez les abonnés), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

Pour les équipements, en précision des informations citées ci-dessus, l'inventaire doit mentionner à minima :

- Le type d'ouvrage ou équipement,
- La marque de l'équipement,
- La description technique de synthèse (Dimensions, matériaux, Puissance, débit, HMT...),
- La date d'entrée en service,

- La durée d'amortissement.

II.2. – Modalités de contrôle des opérations de renouvellement :

En application des dispositions de l'article 45 du contrat de délégation, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Délégué.

La Collectivité a le droit de demander une rectification du solde en cas de prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix excessivement élevé.

II.3. – Vérification du respect des opérations de renouvellement dans le cadre du programme de renouvellement

En application des dispositions de l'article 32 du contrat de délégation, Le Délégué a établi un programme prévisionnel de renouvellement des opérations de renouvellement à sa charge sur la durée totale du contrat et qui y est annexé.

Le Délégué remet tous les ans à la collectivité dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 51 et suivants,

- La liste, descriptif technique, localisation, valorisation des travaux de renouvellement à charge du Délégué effectivement réalisés au cours de l'exercice,
- Le cas échéant, un ajustement du programme prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat.

Le délégué fournit, en même temps que l'inventaire, à la Collectivité au plus tard, le **15 octobre 2023**, un état actualisé des opérations de renouvellement précisant

- La date de renouvellement,
- La description technique du renouvellement effectué,
- Le montant du renouvellement avec les justificatifs des dépenses.

Le financement prévisionnel des travaux de renouvellement confiés au Délégué fait partie des charges de gestion du service assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues à l'article 45 du contrat de délégation.

Le Délégué ouvre dans sa comptabilité, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, un « compte spécial de renouvellement patrimonial ».

Le fonctionnement de ce fond contractuel est le suivant :

- Au crédit du compte est portée au 1er janvier de chaque année une dotation annuelle dont le montant est fixé à 38 025 € H.T par an (valeur au 1er janvier 2013). Cette somme est actualisée chaque année au 1er janvier selon l'indice K1 défini à l'article 44.1 du présent contrat. Le montant est évalué à partir du coût des fournitures, de la sous-traitance et du personnel intervenant, à l'exclusion de toute autre charge.

- Au crédit du compte est également porté au 1^{er} janvier de chaque année, si les dotations excèdent les travaux réellement effectués, les produits financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.
- Au débit du compte sont portés, au fur et à mesure de leur présentation, les montants H.T. des travaux réalisés et effectivement payés par le Délégué,
- Au débit du compte, si les travaux réellement effectués excèdent les dotations, des frais financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

Le Délégué présente à la Collectivité, le détail des dotations et dépenses imputées au compte pour l'exercice concerné et le solde du compte.

En application des dispositions citées ci-avant, les parties actent qu'un état des opérations de renouvellement à caractère patrimonial incluant ce qui sera effectué jusqu'à l'échéance du contrat sera communiqué à la Collectivité par le délégué le 15 octobre 2023 au plus tard. Le bilan du Compte de renouvellement sera effectué et constaté par voie de procès-verbal après examen contradictoire entre les parties. L'utilisation de l'éventuel solde positif sera décidé par les parties au plus tard le 15 novembre 2023 ; la décision sera constatée par procès-verbal.

La prise en charge de la moitié de l'éventuel solde négatif sera réglée par la Collectivité dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture émise par le délégué et des justificatifs des dépenses de renouvellement.

A l'expiration du contrat, si le solde du compte est créditeur, le Délégué s'engage à le reverser à la Collectivité dans un délai de 1 mois soit le 28 février 2024 au plus tard.

II.4. – Suivi financier des opérations de la garantie fonctionnelle

Aux termes des dispositions de l'article 32, tous les biens ne faisant pas partie du programme prévisionnel de renouvellement (branchements, tampons, regards), relèvent de la garantie fonctionnelle de renouvellement.

En application des dispositions de l'article 32, citées ci-avant, les parties actent qu'un état des opérations de renouvellement fonctionnel incluant ce qui sera effectué jusqu'à l'échéance du contrat sera communiqué à la Collectivité par le délégué le 15 octobre 2023 au plus tard.

II.5. – Remise des biens de retour et visite contradictoire

En application des dispositions de l'article 63, Le Délégué sera tenu de remettre en état normal d'entretien tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'affermage.

En application des dispositions du même article, dans le cas où la Collectivité se trouve dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service. Les frais engagés par la collectivité sont mis à la charge du délégué qui devra s'acquitter des sommes dues dans un délai d'un mois après réception des titres de recettes acquittés par la Collectivité.

Les parties conviennent qu'une **visite contradictoire** aura lieu au plus tard le **31 octobre 2023**.

Dans le cadre de cette première visite, les parties établissent un PV d'état des biens (ANNEXE 2) constatant :

- Les obligations de remise en état à la charge du délégataire,
- La liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le délégataire devra avoir exécuté au plus tard **le 15 novembre 2022**. A cette date seront remis à la Collectivité, pour approbation, un PV et une liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance effectués à la suite de la visite contradictoire. La Collectivité donne son accord ou ses observations dans un délai de 10 jours ouvrés. Passé ce délai le PV et la liste des opérations sont réputés être approuvés.

Les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat.

En complément, lors de son départ, le Délégataire procédera au nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables.

A défaut, la Collectivité fera procéder à ces opérations au frais du délégataire conformément aux dispositions de l'article 63 alinéa 3 a sans préjudice de l'application de pénalités contractuelles pour manquement aux obligations.

Les sommes correspondantes feront l'objet d'un titre de recettes émis par la Collectivité, à régler dans le mois de sa réception.

A l'issue de la réception des travaux, le délégataire fournit un **inventaire actualisé au plus tard le 20 décembre 2023**.

II.6. – Reprise du mobilier et des approvisionnements

Le délégataire remet, au plus tard avant le **15 octobre 2023**. Une liste indicative des biens dont la reprise est envisagée en application des dispositions de l'article 66, est communiquée à l'avance au Délégataire par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'experts désignés par le Président du Tribunal Administratif, et payée au Délégataire dans un délai maximum de 90 jours calendaires suivant leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant du service. Elle est établie en fonction de l'amortissement technique. L'amortissement technique s'entend de la valeur vénale des biens.

III. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES, CONTRATS ET CONVENTIONS LIES A L'EXPLOITATION

III.1. – Remise des plans et de la base de données SIG

En application des dispositions de l'article 65 du contrat, le Délégué remettra, au plus tard le **15 octobre 2023**, les plans numérisés au format DXF ou DWG et les fichiers des bases de données correspondantes des réseaux.

La base de données comportera pour chaque tronçon de canalisation repéré sur le plan :

- Le diamètre de la canalisation,
- Sa nature,
- Son année de pose,
- Sa position repérée par rapport à des points fixes,
- La cote NGF du fil d'eau et du tampon de chaque regard,
- L'emplacement des ouvrages annexes et branchements,
- Les croisements avec toute canalisation d'une autre nature.

La base de données actualisée est un bien de retour de la Collectivité.

La base de données SIG est complétée selon une fréquence au moins mensuelle par l'indication :

- Des interventions réalisées au titre de l'entretien et du renouvellement (curage, maintenance préventive, réparations, renouvellements),
- Des contrôles de branchements réalisés, avec l'indication de la date et du résultat du contrôle. Les rapports de contrôle devront être attachés à la base de données SIG,
- Des inspections télévisées réalisées, avec l'indication de la date et des défauts localisés. Les rapports d'inspections télévisées devront être attachés à la base de données SIG,
- Des incidents constatés sur chaque tronçon de réseau ou ouvrage (casses, obstruction, réclamation abonné par type...).

Une description suffisamment précise de ces incidents et interventions sera intégrée (au minimum date, lieu, cause, type d'interventions). Chaque intervention sur le réseau est consignée sur une fiche, d'un modèle agréé par la Collectivité et est positionnée et rattachée au tronçon de conduite concerné selon son code d'identification. Ces informations serviront à compléter et à enrichir la base de données du SIG et l'inventaire des installations, et devra contribuer à l'amélioration de la connaissance du patrimoine du service.

III.2. – Auto-surveillance

En application des dispositions de l'article 25, le Délégué remet à la Collectivité, au plus tard le **15 octobre 2023**, le programme d'auto-surveillance conforme à la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral de rejet. Les documents à fournir sont les suivants :

- Le manuel est tenu à disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration,
- L'ensemble des mesures et analyses, 2022/2023 prévues sur la station en respectant le calendrier avec notamment en charge les analyses des micropolluants prévue par l'arrêté du 27 décembre 2011 et par la circulaire MEEDDM du 29 septembre 2010,
- Le journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues [dates, quantités, destination ..., ...]),
- Le rapport annuel 2022 d'auto-surveillance justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance adressée à la Collectivité, aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration.

III.3. – Reprise des contrats de fourniture et de prestations

Le Délégué s'engage à fournir à la Collectivité la liste exhaustive des contrats de fourniture et de prestation qui couvrent uniquement le périmètre délégué au plus tard le **15 octobre 2023**.

Par ailleurs, le délégué confirme qu'il n'a souscrit aucun contrat de prestation nécessaire et dédié à l'exploitation quotidienne du service assainissement de type :

- Contrats de location de longue durée de matériels et d'équipements nécessaires à l'exploitation,
- Contrats de sous-traitance intervenant sur le périmètre affermé.

Conventions et contrats nécessaires à la continuité du service

Sont concernés par le présent article, tous les contrats et conventions passés avec des usagers, avec d'autres communes ou avec des tiers et notamment :

- Les conventions particulières de déversement conclues avec des industriels ou d'autres,
- Tous les contrats avec les tiers concernant le fonctionnement du service public.

Contrats de location de longue durée des matériels et équipements nécessaires à l'exploitation

Sont concernés les contrats de téléphone, électricité, eau potable.

III.4. – Fichier abonnés

En application des dispositions des articles 5.8, 5.11, 5.12, 13 à 18, 42 du contrat de délégation, Le Délégué est notamment, tenu d'assurer les obligations minimales de gestion de la clientèle :

- Gestion de la clientèle et prestations de facturation pour son compte et pour le compte de la Collectivité et des administrations publiques,
- Réalisation des branchements,
- Contrôle des branchements existants (140/an),
- Information courante des abonnés par un site internet,
- Réaliser le recensement des usagers non domestiques,

- Sensibiliser et conseiller les usagers non domestiques sur la réglementation applicable, Régulariser la situation administrative des usagers non domestiques,
- Assister la Collectivité dans l'établissement des arrêtés municipaux de rejet et des conventions spéciales de déversement de la totalité des rejets industriels à risque dans le réseau public d'assainissement.

En application des dispositions de l'article R 2224-18 du Code général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet à la Collectivité le fichier des abonnés mis en œuvre pour la facturation des abonnés. Ce fichier comprend les éléments nécessaires à l'élaboration des factures, des titres de recettes et pièces comptables requises pour la production des quittances et le recouvrement des sommes dues ainsi qu'à la perception et au recouvrement des taxes et droits rattachés et à la gestion des comptes des personnes concernées.

A cette fin le fichier comporte les éléments suivants :

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ; les éléments relatifs aux facturations réalisées, dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;
- Les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours ;
- Les données relatives à l'identification de l'abonné (dénomination, adresse, identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone s'il y a lieu), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement.
 - Réf Client
 - Civilité
 - Nom Client
 - Prénom Client
 - Statut Contrat Eau (actif ou résilié)
 - Réf Contrat Eau
 - Date Mise En Service Date Résiliation
 - Adresse Voie Client
 - Précision Adresse Client Code Postal Client
 - Commune Client
 - Réf PF Eau
 - Numéro Voie Branchement Voie Branchement
 - Code Postal Branchement Commune Branchement Réf Mandataire
 - Nom Mandataire
 - Adresse Voie Mandataire Précision Adresse Mandataire Complément Adresse Mandataire Code Postal Mandataire
 - Localité Mandataire
 - Pays Mandataire
 - Référence Compteur
 - Mission Assainissement
 - Réf PF Assainissement (assujetti à redevance AC ou pas)
 - Statut Contrat Assainissement (actif ou résilié)
 - Date mise en service Assainissement Date résiliation Assainissement

- Les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et des redevances d'assainissement.

Trois mois au moins avant l'échéance du contrat de délégation, soit au plus tard **le 31 octobre 2023**, le délégataire transmet à la Collectivité, de manière sécurisée, la copie du fichier des abonnés sous format électronique sécurisé, dans les conditions prescrites par le référentiel général d'interopérabilité mentionné à l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Le support informatique doit être de standard courant compatible avec les moyens informatiques de la Collectivité. Il est fourni sous format tableur « Excel ». En complément du fichier informatique, le fichier des abonnés est fourni sur un support papier.

En cas de défaut de remise dudit fichier, ou d'un fichier périmé ou inutilisable, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Délégataire.

III.5. – Données relatives au personnel

Au vu des données communiquées par le Délégataire à la Collectivité, en application de l'article 62 du contrat de délégation, et relatives à la liste des emplois et des postes de travail, les parties conviennent qu'il n'y a pas de reprise de personnel à effectuer par le délégant ou par son nouvel exploitant.

III.6. - Règlement général sur la protection des données

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés et toutes les données personnelles recueillies dans le cadre du Contrat, y compris le cas échéant des données non liées au service en conformité avec le Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, dans le respect des obligations légales.

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à prendre les dispositions adaptées pour assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données et des systèmes informatiques où sont stockées et gérées les Données Personnelles collectées. Ils prennent les dispositions nécessaires au regard de la réglementation en matière de données à caractère personnel.

La Collectivité et le Délégataire acceptent que l'opérateur entrant prenne connaissance des documents non couverts par le secret des affaires, notamment que l'opérateur entrant utilise les données du fichier des abonnés, dès lors qu'il disposera de toutes les autorisations de la CNIL, l'opérateur entrant étant à ce moment responsable vis-à-vis de la réglementation RGPD.

IV. – DISPOSITIONS FINANCIERES

IV.1. – Remboursement du Manque à gagner sur la prime pour assainissement collectif

Par courrier en date du 3 juin 2023, la police de l'eau signifiait le manque de conformité du système de collecte par temps de pluie.

En l'absence de mesures correctives par le Délégué, la prime assainissement pour l'année 2021, a été rabaissée à 49 021 euros, montant de la prime effectivement versée pour l'année 2021.

Le montant de la prime avec un coefficient de collecte de 1 (conforme) aurait été de 98 104 €.

Le manque à gagner pour l'année 2021 est de 49 083 euros.

Par courrier en date du 2 février 2023, le Délégué a pris les engagements suivants :

- La réalisation des travaux de mise en conformité en février 2023.
- Le remboursement des manques à gagner pour les exercices 2021 et 2022 ; les travaux de mises en conformité n'étant réalisés qu'en 2023, un manque de conformité est également constaté pour l'exercice 2022.

En conséquence, le montant des sommes à rembourser par le délégué prend en compte :

- Le manque à gagner sur l'exercice 2021 établie ci-avant,
- Le manque à gagner sur 2022 calculé, sur la base des indications de la police de l'eau, par rapport à la prime qui aurait pu être perçue en 2022, si le système de collecte avait été conforme.

Le Délégué effectue le versement de cette somme dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes par la Collectivité. Le détail du calcul du manque à gagner accompagnera l'émission du titre de recettes qui sera émis.

IV.2. - Clôture des comptes

Le Délégué s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation :

- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers),
- Etats annuels des créances en cours non facturés à la date d'échéance du contrat pour le compte de la collectivité,
- Etat des créances irrécouvrables,
- Etat des comptes de tiers,
- Etat du compte de TVA en attente de reversement,
- Bilan de la réalisation du renouvellement, de l'entretien et de la réparation des équipements,
- Régularisation des autres dettes acquittées par le Délégué,
- Régularisation des impôts et taxes,
- Etat des engagements sociaux.

Les données de chacun de ces états au 31 décembre 2023 seront transmises au plus tard le **28 février 2024.**

IV.3. - Balance des paiements et solde de clôture des comptes de la délégation

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures émises dans le cadre du contrat et ce même après le 31 janvier 2024. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet des obligations contractuelles. La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants en cause.

Au plus tard avant le **28 février 2024**, Le Délégué s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites ci-dessous :

- Etats annuels des produits perçus pour le compte de la collectivité à la date d'échéance du contrat,
- Etats annuels des reversements des produits perçus pour le compte de la collectivité à la date d'échéance du contrat,
- Etats annuels des créances facturés mais non encore recouvrés à la date d'échéance du contrat,
- Etats annuels des créances irrécouvrables associées aux créances facturés mais non encore recouvrés à la date d'échéance du contrat.

A l'issue de l'établissement des états contradictoires et des opérations de régularisations prévues au présent protocole, compte tenu des prestations éventuellement effectuées par le Délégué et encore non soldées, ainsi que de l'arrêt des comptes de la délégation, une première balance provisoire des paiements est établie entre la collectivité et le délégataire au plus tard 1 mois après l'échéance du contrat, soit maximum le **28 mars 2024**.

Le **30 juin 2024**, la Ville émet un titre de recettes dont le décompte correspond à 80 % des paiements due à la Collectivité au titre de la facturation et à 100 % des paiements au titre des comptes de renouvellement.

Le produit de la part de la Collectivité de la redevance fait l'objet d'un reversement dans les conditions contractuelles, y compris pour un reversement postérieur à la date de l'échéance.

Pour les factures irrécouvrables, une liste de non-valeur sera proposée, le cas échéant, à la Collectivité pour la part communale.

Un versement provisoire correspondant à 80% de l'estimation établie à cette date sera réalisé, par le délégataire, dans les 30 jours de l'émission du titre ou de la facture correspondant.

La balance définitive des paiements sera établie au **30 décembre 2024**. Le solde définitif correspondant au décompte validé, déduction faite du décompte provisoire déjà établi, sera réalisée, par le délégataire. Le versement définitif interviendra dans les 30 jours après la transmission à la Collectivité de la balance définitive valant solde de tout compte et après approbation des comptes jusqu'à échéance du contrat.

IV.4. - Facturation de fin de contrat

Il est convenu qu'aucune recette par anticipation (abonnement) ne sera perçue d'avance par le Délégué.

En outre, les parties conviennent de gérer la facturation selon le principe de la continuité de facturation. A ce titre, la facturation du service continue d'être émise et recouvrée selon les dispositions de l'article 40 du contrat.

IV.5. – Créances irrécouvrables

Au titre de ses prérogatives, le Délégué supporte les risques liés au non recouvrement des créances relatives aux produits des redevances d'eau pour la fraction du tarif lui revenant.

Le Délégué s'engage à ne pas faire porter sur l'opérateur entrant les créances irrécouvrables nées du contrat en cours.

Afin de permettre cette régularisation, le Délégué s'engage à fournir :

- Etat des créances irrécouvrables, au plus tard 1 mois après l'échéance du contrat soit au plus tard **le 28 mars 2024** et un autre état définitif 9 mois après l'échéance,
- Estimation actualisée des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées à la date d'échéance du contrat soit le **30 juin 2024**, au plus tard 1 mois après l'échéance du contrat et un état définitif 12 mois après l'échéance.

Le **30 décembre 2024**, le Délégué transmet à la Ville l'état définitif des créances irrécouvrables la concernant

Les créances du délégataire liées au contrat en cours, notamment les comptes clients, seront recouverts par le Délégué jusqu'à épuisement. Celui-ci fera son affaire des autres créances et notamment les redevances de L'agence de l'Eau et de la TVA.

IV.6 – Etat des comptes de tiers

Dans le cadre de ses prérogatives, le Délégué perçoit, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- Les produits de la part communale de la redevance eau,
- Les taxes de l'Agence de l'eau.

V. – CLAUSES DIVERSES

V.1. – Sanctions

En application des dispositions de l'article 54, la Collectivité peut infliger des pénalités au Délégué, après l'avoir mis en demeure restée sans réponse pendant quinze jours, dans le cas suivant :

- En cas de non production des informations techniques et financières visées par les articles 50 à 52 contrat de délégation et mentionnés dans le présent protocole, une pénalité égale à un pourcent (1%) du montant hors taxes des recettes de l'année précédente par mois de retard.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégué peut être amené à verser par suite de manquement aux mêmes obligations ni du remboursement des frais des opérations de remise en état que la Collectivité a dû effectuer.

V.2 – Libération du cautionnement

Sans objet

V.3 – Caractère transactionnel

Les parties renoncent irrémédiablement à tout recours gracieux ou contentieux ou toute décision de recouvrer des créances, l'une envers l'autre, qui n'auraient pas été évoquées dans le présent protocole et qui font référence à des événements antérieurs à la conclusion du présent protocole.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

V.4 – Caractère exécutoire et entrée en vigueur

Le présent protocole est exécutoire de plein droit, sans qu'y fasse obstacle, notamment les règles de la comptabilité publique (CE, Ass., avis, 6 décembre 2002, *Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses*, n°249153).

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par la Collectivité au Délégué.

V.5 – Portée du présent protocole

Toutes les stipulations du contrat primitif et de ses avenants modificatifs demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent protocole, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Si une stipulation du présent protocole devait être jugée illégale, être invalidée ou ne pouvait être exécutée, en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, cette stipulation serait considérée par les parties comme étant divisible des autres stipulations du présent protocole, sans que ces autres stipulations n'en soient affectées.

En cas de différends éventuels sur l'exécution des stipulations du présent protocole, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable avant toute sollicitation d'une juridiction.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole relève de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Etabli à SENLIS, le

M François De FRUYT
Le Gérant de la SEAO

Mme. Pascale LOISELEUR
Maire de la Ville de SENLIS

ANNEXE 1

Planning des opérations de fin de contrat

Echéance	Objet	A la charge de
Vérification des obligations générales du Déléataire		
31/12/2023	<p>Mise à jour des documents d'exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout document prouvant la bonne exécution des obligations y compris l'exécution des travaux concessifs, - Les PV de contrôle de branchement - Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...), - Les cahiers de bord de toutes les installations, - Les cahiers d'entretien de toutes les installations, - Le journal de bord des opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat, - Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage,) - Les bilans et compte rendus d'audit et diagnostics techniques, ainsi que les suites données à ces rapports, - Les relevés des index des débitmètres, - Les mesures de paramètres de qualité de l'eau, - L'ensemble des données issues de mesures en continu du système d'assainissement (fréquences de mesures, niveaux, débits, qualité de l'eau), - Les données enregistrées par la télégestion, - Les comptes rendus de curage - Les rapports d'ITV, - Le journal d'exploitation 2022-2023 du système de traitement dans lequel sont consigné à minima : <ul style="list-style-type: none"> ● Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré (transparence au disque de Secchi, oxydabilité, putrescibilité) et les paramètres du traitement (volumes de boues, oxygène dissous, taux de recyclage) ; ● Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes), ● Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué, 	Déléataire

Echéance	Objet	A la charge de
	<ul style="list-style-type: none"> ● Les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles, ● Les incidents et les défauts de matériels, ● Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance, ● Toutes les modifications importantes du réglage de l'installation, ● Les quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués. <ul style="list-style-type: none"> - Les bons de transport et d'évacuation des sous-produits, - Le rapport SANDRE actualisé de la station d'épuration de SENLIS, - Les bilans d'exploitation de la station d'épuration 2022, - Le renouvellement des branchements doit être répertorié dans les données du SIG. 	
Vérification du respect de l'exécution des travaux concessifs		
15/10/2023	Remise de tous les plans et les dossiers des ouvrages exécutés au titre des travaux concessifs	Déléataire
Dispositions relatives au patrimoine		
15/10/2023	Remise de l'inventaire actualisé provisoire	Déléataire
15/10/2023	Etat actualisé des opérations de renouvellement au titre de l'exécution du programme prévisionnel de renouvellement	Déléataire
15/10/2023	Etat actualisé des renouvellements effectués au titre de la garantie fonctionnelle	Déléataire
31/10/2023	Visite contradictoire des ouvrages – Etablissement du PV constatant les obligations	Ville de SENLIS/Déléataire
15/11/2023	PV et liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance effectués à la suite de la visite contradictoire	Ville de SENLIS/Déléataire
30/11/2023	Date limite d'approbation du PV et de la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance effectués à la suite de la visite contradictoire	Ville de SENLIS
20/12/2023	Remise de l'inventaire actualisé définitif	Déléataire
Dispositions relatives aux données, contrats, liés à l'exploitation		
15/10/2023	Remise du programme d'auto-surveillance à la Collectivité ;	Déléataire
15/10/2023	Remise des contrats de fournitures et de prestations	Déléataire
15/10/2023	Remise des plans numérisés au format DXF ou DWG à la Collectivité et des données SIG	Déléataire
31/10/2023	Remise du Fichier des abonnés	Déléataire
Biens de reprise		
15/10/2023	Remise d'une liste indicative des biens de reprise	Déléataire

Echéance	Objet	A la charge de
Dispositions financières		
30/03/2024	Remboursement des sommes liées aux travaux concessifs non exécutés au titre de l'avenant n°1 à réception du titre de recettes émis par la Ville de SENLIS	Délégataire
30/12/2023	Remboursement du manque à gagner sur les primes pour assainissement à réception du titre de recettes émis par la Ville de SENLIS	Délégataire
30/01/2024	Remboursement de la moitié de l'éventuel solde négatif du compte de renouvellement sur production de la facturation par le délégataire.	Ville de SENLIS
28/02/2024	Remise des éléments du calcul du montant de l'indemnité à reverser à la Ville de SENLIS au titre des investissements non réalisés (article I.2 et annexe 2 du présent protocole)	Délégataire
30/03/2024	Remboursement des sommes liées aux travaux concessifs non exécutés au titre de l'avenant n°1 à réception du titre de recettes émis par la Ville de SENLIS	Délégataire
28/02/2024	Etablissement des documents relatifs à la Clôture des comptes : <ul style="list-style-type: none"> ● Etat des créances en cours (hors comptes de tiers) ● Etat des en cours non facturés à la date d'échéance du contrat pour le compte de la collectivité ● Etat des créances irrécouvrables ● Etat des comptes de tiers ● Etat du compte de TVA en attente de reversement ● Bilan de la réalisation du renouvellement, de l'entretien et de la réparation des équipements ● Régularisation des autres dettes acquittées par le Délégataire ● Régularisation des impôts et taxes ● Etat des engagements sociaux 	Délégataire
28/02/2024	Remise des états produits suivants : <ul style="list-style-type: none"> ● Etats annuels des produits perçus pour le compte de la collectivité à la date d'échéance du contrat, ● Etats annuels des reversements des produits perçus pour le compte de la collectivité à la date d'échéance du contrat, ● Etats annuels des créances facturés mais non encore recouvrés à la date d'échéance du contrat, ● Etats annuels des créances irrécouvrables associées aux créances facturés mais non encore recouvrés à la date d'échéance du contrat 	Délégataire
28/02/2024	Remboursement du solde créditeur des comptes de renouvellement	Délégataire
28/03/2024	Estimation actualisée des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées à la date d'échéance du contrat	Senlis/Délégataire

28/03/2024	Etablissement de la Balance provisoire des paiement	Senlis/Déléataire
30/06/2024	Emission du titre de recette dont le décompte correspond à 80 % des paiements due à la Collectivité au titre de la facturation et à 100 % des paiements au titre des comptes de renouvellement.	Senlis
30/12/2024	Transmission de l'Etat définitif des créances irrécouvrables à la Collectivité au titre du contrat de délégation arrivant à échéance au 31 janvier 2024.	Déléataire
30/12/2024	Etablissement de la balance définitive des paiements – Emission du titre de recettes et reversement des soldes de facturation encaissés pour le compte de la Ville de SENLIS au titre du contrat de délégation arrivant à échéance au 31 janvier 2024.	SENLIS– Déléataire

projet

ANNEXE 2

PV de visite contradictoire des installations

Calcul du remboursement des frais relatifs aux travaux concessifs non exécutés

	Impact tarifaire Des investissements non exécutés	Impact tarifaire Du coût d'exploitation Des ouvrages non exécutés	Assiette applicable	Montant global Investissement	Montant global Exploitation
	Tarif de base				
	0,0935 €HT/m3 0.02336	0,0298€HT/m3			
	Tarif actualisé par application du coefficient K1 (article 44 du contrat)				
2019	0,1249 €HT/m3	0,0318 €HT/m3	816 483 m3	101 978 €HT	25 964 €HT
2020	0,1287 €HT/m3	0,0327 €HT/m3	816 823 m3	105 125 €HT	26 710 €HT
2021	0,1345 €HT/m3	0,0342 €HT/m3	809 468 m3	108 873 €HT	27 683 €HT
2022	0,1462 €HT/m3	0,0372 €HT/m3	817 016 m3	119 447 €HT	30 392 €HT
2023 (1)	€HT/m3	€HT/m3	m3	€HT	€HT
2024 (1)	€HT/m3	€HT/m3	m3	€HT	€HT
				1	2
Montant Global de l'Indemnité (1)				435 423 €HT	110 749€HT
					3
Déduction du coût de curage du bassin					116 730,00 €HT
Montant de l'indemnité à reverser à la Ville de SENLIS : 1 + 2 - 3					429 442 €HT (2) Montant provisoire

- (1) Les éléments sur 2023 et janvier 2024 seront fournis **au plus tard le 28 février 2024** ; le montant global de l'indemnité sera calculé à cette date.
- (2) Le montant final de l'indemnité (déduction faite du coût de curage des bassin) à reverser à Ville sera calculé dès la prise de connaissance des impacts tarifaires sur les exercices 2023 et 2024.

ANNEXE 3

PV de visite contradictoire des installations

projet

ANNEXE 4

Plan de renouvellement contractuel

projet



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 10 - Urgence MAROC ET LIBYE - Subvention exceptionnelle à l'UNICEF

Madame MIFSUD expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1115-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 à 10-1,

Vu la présentation faite en commission Finances en date du 20 septembre 2023,

Suite au violent séisme au Maroc et aux intempéries catastrophiques en Libye, les conséquences sont dramatiques et la vie de millions d'enfants est menacée.

Les populations touchées sont sous le choc et manquent de tout. Elles n'ont plus de toit, d'accès à l'hygiène et sont exposées à de nombreuses maladies. Les dommages causés aux infrastructures laissent des centaines de milliers de personnes sans eau potable ni électricité.

Senlis, en sa qualité de « Ville amie des enfants » depuis la signature de la convention avec l'UNICEF France le 4 février 2021, se doit d'être un relais de l'appel de fonds lancé par l'UNICEF.

En effet, les équipes de l'UNICEF sont actives dans ces deux pays et proposent notamment aux collectivités, afin d'aider les enfants du Maroc et de la Libye confrontés à des situations désastreuses, de faire des dons, via leur fonds d'urgence.

Aussi, la ville de Senlis propose de flécher les deux dons suivants :

- pour le Maroc : 800 € pour l'acquisition de 40 000 comprimés permettant de purifier 200 000 litres d'eau sale et de la transformer en eau potable ; 1200 € pour des kits d'abri d'urgence à des familles, contribuant ainsi à protéger les enfants et à les garder au chaud et en sécurité.

- pour la Libye : 800 € pour 40 000 comprimés permettant de purifier 200 000 litres d'eau sale et de la transformer en eau potable ; et 1200 € pour des kits d'abri d'urgence à des familles.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle de 4 000 € à l'UNICEF France afin de soutenir son action pour le secours des enfants et des familles touchées dans ces deux pays par ces catastrophes.


Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT


Le Maire
Pascale LOISELEUR

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIETRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 11 - Les Restaurants du Cœur - Subvention exceptionnelle

Madame PALIN SAINTE AGATHE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 à 10-1,

Vu la présentation lors de la Commission Finances en date du 20 septembre 2023.

Considérant les actions à caractère social et d'assistance aux personnes démunies notamment dans le domaine alimentaire de l'association Les Restaurants du Cœur,

Considérant les difficultés financières de l'association expliquée par son président Patrice Douret au niveau national, notamment devant la hausse des bénéficiaires et l'augmentation des coûts de fonctionnement de l'association, due à l'inflation,

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a autorisé le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € à Les Restaurants du Cœur afin de soutenir son action.



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 12 - Subvention exceptionnelle à l'association « Les 3 armes de Senlis »

Madame LUDMANN expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-7,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 à 10-1,

Vu l'avis de la commission des sports en date du 12 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission finances en date du 20 septembre 2023,

L'association sportive « Les 3 armes de Senlis », qui propose la pratique de l'escrime, réalise des demandes de subventions annuelles régulières. Suite au COVID l'association a subi une baisse de licenciés (-23 % entre 2018 et 2022).

L'association alerte quant à la pérennité de l'emploi du maitres d'armes. A la date de reprise l'association, n'ayant pas pu envisager un telle baisse des produits n'est plus en mesure de rémunérer leur employé. Cet éducateur sportif est indispensable et légalement obligatoire pour le fonctionnement de l'association.

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que les conseillers municipaux intéressés à l'affaire ne doivent pas prendre part au vote pour celle-ci.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité (Mme Florence MIFSUD n'ayant pas pris part au vote),

- a alloué une subvention exceptionnelle à l'association « Les 3 armes de Senlis » d'un montant de 3 000 € au titre de l'année 2023



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIETRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 13 – Signature d'un bail à construction avec la Direction des Douanes et Droits Indirects pour le bâtiment 32 – dit ancienne armurerie - du Quartier Ordener

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L251-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R423-1 ;

Vu l'acte du 23 décembre 2013, entre l'Etat et la commune de Senlis, pour l'acquisition du site de 10 ha du quartier Ordener,

Vu l'avis des domaines en date du 2 février 2023 annexé ;

Vu le projet de bail à construction et ses annexes (notice descriptif sommaire, périmètre du bail) joints ;

Vu la commission d'Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique en date du 13 septembre 2023 ;

La Ville de Senlis a été sollicitée pour accueillir le relogement d'une Brigade de Surveillance Intérieure (BSI), service de douanes, logée actuellement dans un bâtiment privé à Nogent-sur-Oise. Le bail actuel de la brigade arrivant à terme prochainement et le site n'étant plus adapté aux activités du service, la Direction des Douanes et des Droits Indirects cherche à reloger cette brigade sur un site mieux adapté en terme de sécurité, d'accessibilité et de confort de bâtiment.

Après avoir réalisées plusieurs visites, la Direction des Douanes s'est montrée particulièrement intéressée par le bâtiment 32 du Quartier Ordener, qui offre de nombreux avantages tels que :

- la proximité avec les axes autoroutiers contrôlés par cette brigade,
- la localisation du bâtiment au sein de la Ville,
- la configuration atypique du bâtiment (existence d'un garage pouvant accueillir de manière sécurisée des véhicules sérigraphiés, existence de plateaux administratifs, accès à un R+1 / R-1 accordant des lieux de stockage, distribution du bâtiment permettant l'organisation dissociée des espaces de procédure, des locaux de logistiques et des locaux nécessaires à la vie et aux activités de la brigade) qui pourra accueillir jusqu'à 30 agents.

Afin de permettre l'installation de ce service public dans de bonnes conditions au sein du Quartier Ordener, les parties sont donc convenues de mettre en place un bail à construction, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, selon les modalités ci-après définies.

Description du bien – objet du bail

Le bien, objet du présent bail à construction est la parcelle AL 338, d'une surface de 2 000 m², adressée au 5 rue des Cuirassiers à Senlis. Elle accueille un bâtiment d'une superficie hors œuvre nette d'environ 1 320 m², répartie sur trois niveaux desservis par un ascenseur, comprenant :

- Un sous-sol avec des bureaux et des locaux techniques,
- Un niveau de rez-de-chaussée avec un accès aux pièces sécurisées et au garage,
- Un niveau d'entresol principal regroupant des espaces de bureaux, salles de réunion, locaux techniques et sanitaires,
- Un niveau d'entresol secondaire avec une salle de locaux sociaux et des sanitaires,
- Un étage sous-comble, lieu de stockage sans isolation thermique.

Les diagnostics techniques préalables ont fait ressortir la présence d'amiante et de plomb dans le bâtiment.

Modalités du bail

Le bail à construction est consenti pour une durée de 50 ans, qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2073.

Pour permettre l'installation de cette brigade dans de bonnes conditions, la Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects des Hauts-de-France (maître d'ouvrage) a mandaté le SIEP-BIMO (maître d'ouvrage mandaté) pour la réalisation des travaux suivants :

- La dépollution du site (désamiantage et déplombage),
- La création des locaux extérieurs (environ 55 m²) pour la création d'un garage à motos, d'un chenil pour les chiens de service et de stationnement pour 6 véhicules banalisés,
- Le curage des locaux,
- La mise en place d'une Isolation Thermique Extérieure pour isolation du bâtiment, le remplacement de la toiture et le nettoyage des façades,
- Travaux divers de réhabilitation intérieurs,
- Rénovation des raccordements d'assainissement
- Création d'une nouvelle distribution d'électricité
- Installation d'un nouveau système de chauffage et de ventilation

L'ensemble des travaux sont décrits dans l'annexe jointe au bail appelée « Notice descriptive sommaire ». Ils seront soumis à l'obtention d'un permis de construire, sous instruction de l'Etat et avec l'avis de Madame le Maire. Ils ont été estimés à un montant de 2,75 millions d'Euros. Les travaux permettront de réhabiliter totalement une surface globale d'occupation d'environ 700 m².

Etant données la nature et l'importance des travaux, ils devront se faire en milieu inoccupé et être finalisés pour la fin du 1^{er} semestre 2025 (date de fin du bail actuel de la BSI).

La signature du bail n'est pas conditionnée à l'obtention d'un permis de construire qui sera déposé ultérieurement. Le bail à construction sera donc signé sans conditions suspensives.

Au regard des investissements conséquents à prévoir pour la réhabilitation du bâtiment, l'avis des domaines, établi en février 2023, propose un montant de redevance annuelle estimé à 1 500 € / an.

A l'expiration du bail, le bâtiment ainsi désamianté et réhabilité sera remis dans un état d'entretien courant à la Ville de Senlis qui deviendra propriétaire des aménagements et améliorations réalisés.

Considérant que l'installation de la Brigade de Sécurité Intérieure des Douanes répond aux objectifs de développement du Quartier Ordener, tels que :

- La réhabilitation et la dépollution d'un bâtiment, évitant ainsi la démolition d'une construction existante malgré sa configuration particulière,
- L'arrivée d'emplois supplémentaires sur le site,
- L'installation d'un service public participant à la diversification et la mixité des fonctions sur le quartier.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a autorisé la Direction des Douanes et Droits Indirects, ou leur maître d'ouvrage mandaté, ou leur maître d'œuvre, à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de leur projet sur le bâtiment 32 du quartier Ordener, dans l'emprise de la parcelle AL 338 annexée au projet de bail à construction et à en exécuter les travaux,

- a approuvé les termes du bail à construction annexé à la présente délibération,
- a autorisé Madame le Maire à signer le bail à construction selon les conditions ci-avant précisées,
- a autorisé Madame le Maire à signer tous actes à intervenir en ce sens et notamment les actes notariés et éventuels avenants.



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Conseil Municipal du 28 septembre 2023
Délibération n°13 - Annexe 1

Acte exécutoire le 04/10/2023
Reçu par la Préfecture le 04/10/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 04/10/2023



 **14PYRAMIDES**
NOTAIRES



14 PYRAMIDES NOTAIRES
SAS titulaire d'un Office Notarial

29, avenue Mac-Mahon - 75017 PARIS
Tél. : 01 44 77 37 37 - Fax : 01 47 03 99 60
office14pyramides@paris.notaires.fr
www.notaires-14pyramides.com

*V2 Projet Bail à construction VILLE DE SENLIS - DOUANES DES HAUTS DE France
08.09.2023*

110026602
LG/CLR/
Compte n° :

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE
A PARIS (17^{ème}), 29, avenue Mac-Mahon, au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,
Maître Louis GOURRET, la Société par Actions Simplifiée « 14 PYRAMIDES
NOTAIRES », SAS titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS
(17^{ème}), 29 avenue Mac-Mahon,
À RECU, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant
BAIL A CONSTRUCTION.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. BAILLEUR

La **COMMUNE DE SENLIS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public
située dans le département de l'Oise, dont l'adresse est à SENLIS (60300), Hôtel de
Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 216006031.

Dénommée ci-après par le vocable le "BAILLEUR".

Représentée à l'acte par :

Madame Pascale LOISELEUR, Maire en exercice de ladite commune, spécialement habilitée à l'effet des présentes en sadite qualité et en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal suivant délibération n° [●] en date du [●].

Précision étant faite que cette délibération :

- . a été transmise et réceptionnée le [●] au représentant de l'Etat dans le département de l'Oise et compétent dans le cadre du contrôle de légalité ;
- . et a été motivée au vu d'un avis de France Domaine visé dans le procès-verbal de ladite délibération et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le représentant de la Commune déclare que cette délibération a été affichée en Mairie et qu'à ce jour elle n'a fait l'objet d'aucun recours de quelque nature que ce soit auprès du Tribunal administratif ni de retrait et qu'il n'a reçu du Préfet aucune notification d'un recours devant le tribunal administratif.

Est ci-annexée une copie du procès-verbal de la délibération précitée figurant la mention de son transfert à la préfecture compétente.

Le représentant de la Commune déclare que la délibération susvisée est désormais définitive pour n'avoir fait l'objet d'aucune décision de retrait administratif, d'aucune notification d'un déféré préfectoral et/ou d'un recours gracieux ou contentieux.

1.2. PRENEUR

[●]

Dénommée ci-après par le vocable le "PRENEUR".

Représentée par :

[●]

2. CAPACITE DES PARTIES

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter à ce jour ni remettre en cause leur capacité pour l'exécution des engagements figurant aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leur identité est conforme à celle figurant en tête des présentes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou d'une procédure similaire, ni susceptibles de l'être.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune action pouvant remettre en cause leur faculté de contracter aux présentes.

- . Que leur qualités indiquées en tête des présentes sont exacts;
- . Que la signature des présentes et l'exécution du présent Acte par les Parties ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel elles sont parties, ni à aucune loi, administrative, judiciaire ou arbitrale qui leur sont opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés du présent Acte; spécialement en signant les présentes,

elles ne contreviennent à aucun engagement contracté par elles envers des tiers.

LESQUELS, préalablement au bail à construction objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

3. EXPOSE PREALABLE

3.1. PROPRIETE DU TERRAIN D'ASSIETTE ET PROJET DU BAILLEUR

3.1.1. Acquisition par la commune de SENLIS de l'ETAT

La Commune de SENLIS est propriétaire sur la commune de SENLIS (60300), 62 à 68 rue du Faubourg des Fours à Chauv, rue Saint Lazare et rue des Jardiniers, d'un ensemble immobilier clos, dont l'accès principal se fait par la rue du Faubourg Saint Martin, dit « QUARTIER ORDENER » anciennement à usage militaire, comprenant plusieurs bâtiments, dont le bâtiment 32, objet du présent bail à construction.

Pour l'avoir acquis de l'ETAT, dans le cadre de l'exercice de son droit de priorité prévu aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, aux termes d'un acte reçu par Maître Anne-Christelle MADELAINE-GRASSER, le 23 décembre 2013, dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de SENLIS, le 08 janvier 2014 volume 2014 P numéro 71, Ainsi qu'il est développé ci-dessous au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE ».

L'ensemble immobilier figure initialement au cadastre section AL numéros 19, 71, 297, 298, 299 et 301,

3.1.2. Projet de reconversion du « QUARTIER ORDENER »

La Commune de SENLIS a acquis le Terrain, avec d'autres formant alors, ensemble, l'ancien site militaire « Quartier Ordener » qui accueillait le 41^{ème} régiment de Transmission, d'une surface d'environ dix (10) hectares, aux termes d'un acte authentique de vente par l'Etat français reçu par Maître Anne-Christelle MADELEINE-GRASSER, notaire à CREIL (Oise), avec la participation de Maître GOURRET sus-nommé, le 23 décembre 2013.

Le projet global du Quartier Ordener consiste pour l'essentiel en la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Sans préjuger de nécessaires évolutions et adaptations et à titre indicatif, ce site est appelé à devenir à l'issue de sa reconversion une zone mixte accueillant prioritairement des activités économiques dont les volets sont :

- La recherche en laboratoire,
- L'application de la recherche dans les locaux de conception,
- La recherche en laboratoire et des services comme de l'expertise et la gestion de bases de données,
- L'accueil des entreprises dans le domaine concerné,
- L'accueil de la formation pour étudiants et de la formation continue,
- La communication sur la recherche et ses résultats dans les locaux dédiés à l'évènementiel, expositions et conférences.

Il s'agit également de regrouper au sein de ce site un ensemble de services accessoires indispensables aux activités économiques ciblées qui faciliteront sa gestion et son développement (espaces de formation, logements dédiés, équipement évènementiel et culturel, restauration, police municipale, laboratoires, bureaux, secteur de production et de stockage, accueil d'associations, services liés à l'emploi...).

Le développement de ce quartier porte une dimension environnementale forte : que

ce soit à travers la création du CEEBIOS (Centre Européen d'Excellence en Biomimétisme de Senlis) sur place, les choix d'aménagement des espaces publics ou encore la volonté de favoriser le réemploi de matériaux dans les opérations de construction. La requalification des bâtiments existants sur le site pour des usages adaptés est une ambition pour le site (exemple de requalification des chambres militaires en logements, des hangars en atelier de manufacture ou de brasserie...)

La requalification de bâtiments tel que le bâtiment 32, dont la destination initiale était des anciens bureaux, armurerie et espaces de stockage militaires, pour l'affecter à l'activité d'une brigade de douanes aux besoins similaires, est une réelle opportunité pour valoriser l'usage du bâtiment et renoncer à sa démolition.

3.2. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE L'IMMEUBLE

L'acte de cession par l'Etat du « QUARTIER ORDENER », visé ci-dessus, a été précédé d'une décision de Monsieur Philippe NAVELOT, Directeur de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, agissant pour le Ministre de la Défense et par délégation, du 20 décembre 2013 n°DEF/SGA/DMPA/SDIE/B.POLD, dont une copie est demeurée ci-annexée aux présentes ayant :

- . Déclaré le bien objet des présentes inutile aux besoins de la Défense
- . Déclassé le bien du domaine public de l'Etat
- . Remis le bien à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise (Service France Domaine) aux fins de cession amiable au profit de la Ville de SENLIS (Oise)
- . Et autorisé la vente aux charges et conditions essentielles stipulées aux termes des présentes.

Par suite de cette décision, le « QUARTIER ORDENER » relevait du domaine privé de l'ETAT et pouvait être cédé à la commune de SENLIS.

En outre, Madame Le Maire déclare que l'immeuble, objet du présent bail, ne fait pas partie du domaine public de la commune mais de son domaine privé et qu'ainsi il n'a été ni affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service spécial ayant fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public, depuis son acquisition par la commune.

3.3. DIVISION CADASTRALE

3.3.1. Procès-verbal de cadastral n° 1322 H

L'immeuble, objet des présentes, est détaché d'un immeuble de plus grande importance cadastré section AL, numéro 321, lieudit [●], pour une contenance de 5h18a71ca, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé le 2 décembre 2021, sous le numéro 1322 H par [●], géomètre-expert à [●], publié au service de publicité foncière le 3 décembre 2021, voume 2021P, numéro 4787, et duquel il résulte que la parcelle d'origine a été divisée en quatorze (14) nouvelles parcelles ci-dessous désignées :

Anciennes Parcelles	Observations	Nouveaux numéros	Contenance
AL 321	Parcelle issue de AL 321 restant la propriété du Bailleur	AL 336	0h00a39ca
	Parcelle issue de AL 321 restant la propriété du Bailleur	AL 337	0h12a26ca

Parcelle issue de AL 321 objet des Présentes	AL 338	
Parcelle issue de AL 321 restant la propriété du Bailleur	AL 339	
Parcelle issue de AL 321 restant la propriété du Bailleur	AL 340	
Parcelle issue de AL 321 restant la propriété du Bailleur	AL 341	
Parcelle issue de AL 321 restant la propriété du Bailleur	AL 342	
Parcelle issue de AL 321 restant la propriété du Bailleur	AL 343	
Parcelle issue de AL 321 restant la propriété du Bailleur	AL 344	
Parcelle issue de AL 321 restant la propriété du Bailleur	AL 345	
Parcelle issue de AL 321 restant la propriété du Bailleur	AL 346	
Parcelle issue de AL 321 restant la propriété du Bailleur	AL 347	
Parcelle issue de AL 321 restant la propriété du Bailleur	AL 348	
Parcelle issue de AL 321 restant la propriété du Bailleur	AL 349	
Contenance totale :		5h18a71ca

3.3.2. Origine cadastrale

La parcelle mère cadastrée section AL numéro 321 provient également d'un immeuble de plus grande importance cadastré section AL, numéro 301, lieudit rue du Faubourg Saint Martin, pour une contenance de 0h12a65ca, et section AL numéro 316 lieudit rue du Faubourg Saint Martin, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé le 9 avril 2021, sous le numéro 1316X par Jérôme ANDRE, géomètre-expert à SENLIS, (60), 27 Rue des Jardiniers, et duquel il résulte que les deux parcelles d'origine ont été divisées en quatre (4) nouvelles parcelles ci-dessous désignées :

Anciennes Parcelles	Observations	Nouveaux numéros	Contenance
AL 301		AL 319	0h00a39ca
		AL 320	0h12a26ca

	Contenance totale :		0h12a65ca
AL 316		AL 321	5h18a71ca
		AL 322	0h5a47ca
	Contenance totale :		5h24a17ca

3.4. CONSTRUCTIONS PROJETEES PAR LE PRENEUR

Il faut préciser que sur la parcelle AL 338, il existe actuellement un bâtiment avec le détail de celui-ci avant sa restructuration dans la mesure où il n'y a pas de démolition mais une restructuration d'un bâtiment existant :

- Superficie hors œuvre nette du bâtiment : 1.320 m² environ
- Bâtiment sur 3 niveaux desservis par un ascenseur, comprenant :
 - Un sous-sol avec des bureaux et des locaux techniques,
 - Un niveau de rez-de-chaussée avec un accès aux pièces sécurisés et au garage,
 - Un niveau d'entre-sol principal regroupant des espaces de bureaux, salles de réunion, locaux techniques et sanitaires,
 - Un niveau d'entre-sol secondaire avec une salle de locaux sociaux et des sanitaires,
 - Un étage sous-comble, lieu de stockage sans isolation thermique.
- Trois accès au bâtiment : Une porte d'accès principal, une porte de garage sectionnelle toute hauteur, une porte d'accès secondaire à l'arrière à hauteur de quai de déchargement.
- Surfaces extérieures en enrobé pouvant être empruntées par des véhicules,
- Parcelles clôturée sur deux côtés,
- Le bâtiment est raccordé au système global de réseau du quartier Ordener,
- Le bâtiment ne répond pas aux normes d'accessibilité PMR,

De son côté, le Preneur se propose de restructurer le bâtiment 32 en : [●]

Les travaux qui doivent être réalisés par le Preneur, ayant un caractère immobilier et substantiel, de part leur coût et leur importance, et ne constituant pas de simples travaux d'aménagements intérieurs du bâtiment ; les parties ont convenu de conclure un bail à construction.

Il est demeuré ci-annexé aux présentes le programme de travaux reprenant les travaux à réaliser par le preneur par suite de l'autorisation d'urbanisme mentionnée ci-après.

3.5. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CONSTRUCTION PROJETEE

Les normes de construction, le genre et la qualité des matériaux devant être utilisés, ainsi que leur mode d'utilisation, sont précisés dans la Notice Descriptive dont il sera question à la suite de l'acte.

3.6. PERMIS DE CONSTRUIRE

Avec l'accord du Bailleur, le Preneur s'engage à déposer une demande de permis de construire pour la réalisation des travaux projetés.

Etant ici précisé que l'autorisation administrative obtenue au titre du projet devra être purgée de tout recours avant le commencement des travaux.

3.7. STRUCTURE JURIDIQUE RETENUE

Le Bailleur a décidé de concéder pour une période de longue durée un droit réel immobilier sur l'Immeuble au Preneur à charge pour ce dernier de réaliser les travaux de réhabilitation et de construction, dont les principales caractéristiques sont ci-dessus définies.

Pour réaliser cette opération, les Parties sont convenues de retenir comme moyen juridique le bail à construction tel qu'il se trouve défini par les articles L. 251-1 à L. 251-9 du Code de la construction et de l'habitation et les décrets pris pour son application.

3.8. DIVISION D'IMMEUBLE - DISPENSE D'UNE DECLARATION PREALABLE OU DE PERMIS D'AMENAGER

Les Biens proviennent de divisions de propriété.

Ces divisions ne constituent pas un lotissement comme entrant dans l'un des cas d'exemptions de l'article R442-1 du Code de l'Urbanisme, ces exemptions étant les suivantes :

- a) Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle.
- b) Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine.
- c) Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté.
- d) Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R.431-24 dudit Code.
- e) Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis.
- f) Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë.
- g) Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique.
- h) Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues aux articles L.230-1 à L.230-6 dudit Code.
- i) Les détachements de terrains résultant de l'application de l'article L.332-10 dans sa rédaction en vigueur avant la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, ou de l'application de l'article L.332-11-3 du même Code.

Le cas en l'espèce étant « e) *Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis* ».

Par conséquent, cette division n'a pas à être précédée d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager en mairie.

CECI EXPOSE, il est passé au bail à construction.

4. DEFINITIONS - INTERPRETATION

4.1. DEFINITIONS

Achèvement : désigne l'achèvement des Travaux au sens de l'article « [●] - Détermination de l'achèvement » ci-après.

Annexes : désigne tous les documents joints au Bail à Construction, formant corps avec celui-ci.

Article(s) : désigne(nt) tout article du Bail à Construction.

Bail à Construction : désigne le présent contrat, en ce compris son préambule et ses annexes, ainsi que tout avenant audit contrat.

Bailleur : désigne la commune de « SENLIS », dont la comparution figure en tête des Présentes.

Bâtiment Existant : désigne le bâtiment plus amplement désigné sous l'article 5.1.

Cas de Force Majeure : désigne (i) à la fois les cas de force majeure au sens de la jurisprudence actuelle, ainsi que (ii) les Causes Légitimes de Suspension de Délai limitativement énumérées sous l'Article « [●] - Délai d'exécution des travaux », justifiant chacun d'une prorogation du délai d'Achèvement.

Conformité Administrative : désigne l'attestation émanant de l'autorité compétente conformément à l'article R. 462-10 du code de l'urbanisme attestant que la conformité des Travaux n'a pas été contestée.

Frais : Désigne la contribution de sécurité immobilière, les taxes et droits de toute nature, les émoluments de notaire et frais de publication auxquels donneront lieu les Présentes et plus généralement tous les frais entraînés par la signature des Présentes, leurs suites et leurs conséquences, qui seront à la charge du PRENEUR.

Immeuble ou Biens ou Biens Immobiliers : désigne l'immeuble plus amplement désigné sous l'article « 5.1 - Désignation » sur lequel doit être réalisé le Projet.

Jour(s) : désigne le nombre de jours se réfère toujours aux jours calendaires, sauf exceptions spécialement stipulées ; étant précisé que si le dernier jour calendaire se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, le délai fixé sera reporté au jour calendaire suivant ;

Jour(s) Ouvré(s) : désigne un jour, autre qu'un samedi un dimanche ou un jour férié, où les banques sont ouvertes à PARIS pour la journée entière pour des opérations de virements bancaires de la nature de celles requises par la vente, étant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant, si l'un quelconque des avis devant être donné aux termes des présentes doit être un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cet avis devra alors être donné au plus tard le Jour Ouvré suivant.

Notice Descriptive : désigne le document visé à l'article « 3.5. Caractéristiques techniques de la Construction projetée », et définissant la consistance des constructions et ouvrages devant composer l'Ensemble Immobilier, ainsi que le genre et la qualité des matériaux et matériels qui seront utilisés.

Parties : désigne le Bailleur et le Preneur.

Permis de Construire : désigne l'ensemble des autorisations administratives à obtenir pour la réalisation du projet.

Plans : [●]

Preneur : désigne [●], dont la comparution figure en tête des Présentes.

Présentes ou Acte : désigne le présent acte contenant bail à construction.

Projet : désigne le projet du Preneur tel que défini ci-dessus.

Surface de Plancher : désigne la surface de plancher de la construction dont la définition, en vigueur à la date des Présentes, résulte des dispositions de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme.

Travaux : désigne les travaux devant être réalisés par le Preneur pour permettre la réalisation du Projet et constituant l'objet du présent contrat.

4.2. INTERPRETATION

Il est convenu entre les Parties que les stipulations de l'Acte font expressément novation à tout accord ou convention quelconque qui pourrait résulter d'échanges de courriers antérieurs à la signature des présentes.

De plus, dans le présent Acte, sauf si le contexte en requiert différemment :

- les titres attribués aux articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue,

- toute référence faite à un article ou à une annexe se comprend comme référence faite à un article du bail ou une annexe dudit bail, sauf précision contraire expresse,

Les engagements souscrits et les déclarations faites à l'Acte seront toujours indiqués comme émanant directement des Parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

5. BAIL A CONSTRUCTION

Le bailleur, par ces présentes, donne à bail à construction, dans les termes des articles L 251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, au preneur, ici présent et qui accepte, le bâtiment 32 dont la désignation suit.

6. IDENTIFICATION DU BIEN

6.1. DESIGNATION

A SENLIS (OISE) 60300 5 rue des cuirassiers,

Un terrain sur lequel est actuellement édifié le bâtiment n° 32 « QUARTIER ORDENER »,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	338	5 RUE DES CUIRASSIERS	00 ha 20 a 00 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Le Preneur déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le bailleur d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

6.2. ACCES

L'accès à l'immeuble s'effectue par la rue des Cuirassiers, inscrite dans le domaine public.

Le Quartier Ordener étant un quartier ayant vocation à être apaisé en termes de circulation et majoritairement piétonnier, les parties conviennent que seuls les véhicules sérigraphiés et les véhicules devant être expertisés sont autorisés à entrer au-delà des bornes d'accès mises en place. Les véhicules des agents et des visiteurs devront se stationner sur les parkings gratuits aux abords (parking Saint Lazare et parking des Jardiniers). Le preneur s'engage respecter strictement le système de contrôle des circulations sur le Quartier Ordener pour participer à la qualité d'usage de ce site.

6.3. ETAT DE L'IMMEUBLE

Il est demeuré annexé aux présentes un constat établi par [●], huissier de justice concernant l'état du bâtiment 32 à la date [●], constatant l'état du bâtiment et de ses abords.

Etant ici précisé que les frais dudit constat sont à la charge du Preneur.

6.3.1. Raccordement aux réseaux

Le Bailleur déclare que les réseaux et canalisations sont pour partie existant aux droits du Bien, à savoir :

- Le bâtiment est raccordé au réseau d'eau potable mais ne dispose pas d'un compteur d'eau indépendant. Avant toute intervention sur le bâtiment, le Preneur s'engage à prendre en charge une demande de compteur et d'abonnement auprès du concessionnaire.
- Le bâtiment est raccordé au réseau électrique via un compteur tarif jaune. Il conviendra, pour le Preneur de prendre un abonnement auprès du fournisseur d'électricité de son choix. Le changement de tarif du compteur, s'il s'avérait nécessaire, serait à la charge du Preneur.
- Le bâtiment est raccordé au réseau d'assainissement du Quartier Ordener. A l'occasion des travaux de réhabilitation du bâtiment, ce dernier sera mis aux normes, afin de dissocier les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux vannes.
- Le bâtiment ne dispose pas d'un raccordement au gaz. Si le Preneur le jugeait nécessaire, une demande de raccordement auprès de GRDF devra être faite par le Preneur.
- Le bâtiment n'est pas raccordé à la fibre optique. La demande de raccordement devra se faire auprès de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise qui en a la compétence.

Le Preneur supportera les frais de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales, eaux usées et eau potable depuis la limite séparative de la parcelle AL 338 jusqu'aux canalisations collectives présentes à proximité du bâtiment, en dehors de l'emprise du bail. Notamment, l'installation d'un compteur d'eau, la séparation des réseaux d'eaux pluviales et eaux vannes ainsi que le raccordement au réseau gaz et à la fibre optique.

Si ces travaux engendrent le besoin de réalisation de tranchées en dehors du périmètre du bail, les travaux seront supportés par le Preneur, les tranchées seront refermées dans un état de finition (enrobés) similaire à l'état initial.

Les conditions de raccordement du bâtiment, connues par la Ville apparaissent aux plans annexés.

6.3.2. Concernant les déchets :

Les déchets issus de l'activité du Preneur pourront être traités en fonction de leur nature :

- Pour les déchets de type ordures ménagères ou tri sélectif classique, ils devront être déposés dans l'un des points d'apport volontaire situés à proximité, rue des Cuirassiers.
- Pour les déchets professionnels à enlever, le Preneur se rapprochera de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise pour la mise en place d'une convention spécifique ou auprès d'un prestataire de service spécialisé.

Le ramassage des déchets (hors ordures ménagères et tri sélectif) sera à la charge du Preneur.

6.4. EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître MADELAINE GRASSER notaire à CREIL le 23 décembre 2013, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, le 8 janvier 2014, volume 2014P, numéro 71.

7. CONDITIONS GENERALES

7.1. PRISE DE POSSESSION

Le Preneur prendra le terrain présentement loué dans son état actuel, conformément aux éventuelles prescriptions prévues au paragraphe « ETAT DE L'IMMEUBLE » ci-dessus, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices même cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins.

Étant précisé que le Preneur déclare avoir fait effectuer préalablement les études de sol et d'impact nécessaires à la construction envisagée.

7.2. SERVITUDES

7.2.1. Rappel des servitudes

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent grever le terrain loué et qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire ainsi que des servitudes de toute nature pouvant grever le terrain loué sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

À cet égard, le bailleur déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant des conventions le cas échéant rapportées aux présentes.

Le bailleur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles loués et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles rapportées en une note annexée au présent acte.

7.2.2. Constitution de servitudes

[•]

7.3. SITUATION LOCATIVE

Le bailleur déclare que le bâtiment présentement loué par bail à construction est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit.

7.4. DUREE

Le présent bail à construction est consenti et accepté pour une durée de CINQUANTE (50) ANNÉES qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2073.

Les parties conviennent que le présent bail pourra fait l'objet d'une prorogation conventionnelle en cas d'accord, sans que la durée ne puisse excéder la durée maximale autorisée par la loi pour ce type de bail.

8. CONDITIONS PARTICULIERES

8.1. ENGAGEMENT DE CONSTRUCTION

Le preneur s'oblige à réaliser à ses frais sur le Bien présentement loué, des travaux conformes au descriptif annexé aux Présentes, et décrit en l'exposé qui précède. Il ne pourra apporter au projet de réhabilitation ainsi défini aucune modification d'exécution ou de détail sans avoir obtenu préalablement par écrit l'accord du bailleur à leur sujet, tant pendant la phase de réalisation que postérieurement.

Le preneur s'oblige à poursuivre la réalisation des travaux de réhabilitation jusqu'à leur complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à la desserte et, d'une manière générale, à la destination du Bien.

Les constructions devront être édifiées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et administratives et aux obligations résultant du permis de construire à obtenir, en outre le preneur devra justifier auprès du bailleur du dépôt en Mairie de la déclaration attestant de l'achèvement ainsi que de la conformité des travaux. Cette déclaration sera le cas échéant accompagnée d'une attestation établie par un contrôleur technique indiquant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public, et, si nécessaire, le respect des règles en matière de construction parasismiques et paracycloniques.

Le Preneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines.

Par principe, après l'Achèvement, tous travaux nécessitant un permis de construire ou nécessitant une déclaration de travaux devront faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Bailleur.

8.2. DESTINATION

Les constructions et le terrain seront destinés à héberger les services de l'Etat dans le cadre d'une activité tertiaire (bureaux, cellules de retenue...).

8.3. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le Preneur s'oblige à réaliser les Travaux afin que ces derniers soient achevés dans un délai de **TRENTE-SIX (36) MOIS** à compter de la signature des Présentes, sauf survenance d'un Cas de Force Majeure et/ou d'une ou plusieurs Causes Légitimes de Suspension de Délai telles que définies ci-après.

Dans l'éventualité où les Travaux ne seraient pas achevés au terme du délai de **TRENTE-SIX (36) mois**, visé ci-dessus, la responsabilité contractuelle du Preneur ne pourra être engagée que si le Preneur n'est pas à même de justifier à cette date que l'Achèvement, compte tenu des Travaux en cours pourra être atteint dans un délai de d'un (1) mois supplémentaire, sauf survenance d'un Cas de Force Majeure et/ou d'une ou plusieurs Causes Légitimes de Suspension de Délai.

Le Preneur ne sera pas tenu des retards dans l'Achèvement des Travaux liés à la survenance d'un Cas de Force Majeure et/ou d'une ou des Causes Légitimes de Suspension de Délai suivantes :

- . la grève, qu'elle soit générale, particulière à l'industrie du bâtiment ou autre profession dont l'activité de celle-ci dépend, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier ou à un service public dès lors que cette grève empêche l'avancement ou l'approvisionnement du chantier et ainsi que celles affectant directement l'accès au chantier ;
- . les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou négligences imputables au Preneur) ;
- . les intempéries (au sens de la réglementation du travail sur les chantiers de travaux de bâtiments) et notamment les interruptions de chantier résultant de l'état de l'Ensemble Immobilier par suite de pluie, et les inondations ou remontées d'eau pendant la durée du chantier ;
- . les retards imputables aux compagnies concessionnaires (ENEDIS, Compagnie des Eaux, France Telecom, etc...),
- . le redressement ou la liquidation judiciaire de l'une ou des entreprises effectuant les travaux,
- . les retards liés aux travaux de dépollution en cas de découverte de pollution fortuite,
- . la foudre, les cyclones, inondations, tremblements de terre ou tous autres phénomènes naturels à caractère catastrophique, cataclysmes ou accidents de chantier empêchant sa continuation normale (accidents corporels ou matériel ayant une incidence grave sur le bon déroulement du chantier, etc.) ;
- . les troubles résultant d'hostilité, révolutions, actes de terrorisme ou de sabotage, affectant directement la réalisation du chantier, révolutions, cataclysmes, incendies, attentats ;
- . les difficultés d'approvisionnement du chantier en matériaux lorsque ces difficultés proviennent d'un désordre du marché à l'échelle nationale ou régionale ;
- . la survenance, postérieurement au dépôt du Permis de Construire, de nouvelles dispositions réglementaires ou légales imposant une mise aux normes pour les immeubles à destination d'habitation, même en cours de construction.
- . les jours de retard consécutifs à des événements exceptionnels au niveau national ou international de type pandémie imposant un arrêt total ou partiel du chantier.

S'il survenait un Cas de Force Majeure ou une des Causes Légitimes de Suspension de Délai définies comme il précède, le délai prévu pour la réalisation des Travaux sera prorogé d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura effectivement mis obstacle à la poursuite des Travaux.

S'il survenait un Cas de Force Majeure ou une des Causes Légitimes de Suspension de Délai, le Preneur sera tenu de le notifier au Bailleur dans un délai maximum de **QUINZE (15) Jours Ouvrés**, en produisant un certificat de l'architecte ou du maître d'œuvre d'exécution accompagné de tous autres justificatifs.

En cas de désaccord entre les Parties sur le Cas de Force Majeure d'un événement, ou sur les Causes Légitimes de Suspension de délai il sera fait appel à un tiers expert.

8.4. DETERMINATION DE L'ACHEVEMENT

Il est convenu entre bailleur et preneur que l'opération de construction projetée ne sera réputée achevée que lorsqu'auront été exécutés les ouvrages et que seront installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble à construire. Pour l'appréciation de cet achèvement, les parties décident :

- de se référer à la définition de l'achèvement figurant à l'article R.261-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, disposant qu'un immeuble est réputé achevé « lorsque sont exécutés les ouvrages et sont onstallés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination ».
- que les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.

L'achèvement de l'immeuble devra être notifié sans retard au bailleur.

La constatation de l'achèvement aura lieu conventionnellement par le bailleur et le preneur. A défaut d'accord entre les parties sur la réalité de l'achèvement, ce dernier sera par une tierce personne choisie d'un commun accord entre eux ou, en cas de difficulté sur ce choix, désignée par le président du tribunal judiciaire compétent sur la seule requête de la partie la plus diligente.

Le Preneur s'engage à exercer à bonne date tous ses droits pour obtenir la levée des réserves constatées lors de l'Achèvement et mettre en jeu en temps utiles les garanties visées aux articles 1792 et suivants du Code Civil en ce inclus la garantie de parfait achèvement.

En tout état de cause, la constatation de l'achèvement n'emportera par elle-même ni la reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation au droit du bailleur d'exiger cette conformité.

8.5. DETERMINATION DE LA CONFORMITE

Le Preneur s'oblige à faire toute diligence pour obtenir dans les plus brefs délais la Conformité Administrative et à déposer la déclaration d'achèvement et de conformité auprès de la Mairie.

Il s'oblige à obtenir de l'administration une attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis de construire ou que la déclaration n'a pas été contestée.

Il s'oblige à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à exécuter, le cas échéant, sous son entière responsabilité, à ses frais, et dans les meilleurs délais, les travaux modificatifs ou complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour parvenir à la délivrance de ladite Conformité Administrative.

S'agissant de l'obtention de l'attestation de non-contestation de la conformité des Travaux conformément aux dispositions de l'article. R. 462-10 du Code de l'Urbanisme, et en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, le Preneur sollicitera celle-ci auprès du préfet.

Dans le cas où le Preneur serait dans l'incapacité de produire ladite attestation, après une relance du préfet restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de cinq (5) mois dont dispose l'autorité compétente pour contester la conformité des travaux au Permis de Construire ou

permis de construire modificatif le cas échéant, le Preneur devra établir une attestation aux termes de laquelle il certifiera au Bailleur:

- soit, qu'il n'a pas reçu de l'autorité compétente de prescriptions de travaux de mise en conformité des constructions dans le délai réglementaire;
- soit, qu'il a procédé aux travaux de mise en conformité requis par l'autorité compétente aux termes de sa visite de récolement;
- soit, avoir demandé et obtenu un permis de construire modificatif et avoir réalisé les travaux complémentaires autorisés par ledit permis.

Le preneur, ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage, restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception d'abord provisoire, puis définitive des constructions projetées.

8.6. CONSTRUCTIONS OU TRAVAUX ULTERIEURS

Sous réserve du respect de la clause de destination, le Preneur aura la faculté, ce qui est expressément accepté par le Bailleur sans réserve, d'édifier après obtention des autorisations administratives nécessaires, toutes constructions supplémentaires ou réalisations de travaux non expressément prévus au présent projet de réhabilitation, ou de modifier librement la construction existante.

Ces constructions supplémentaires ou réalisations de travaux devront impérativement être de qualité équivalente en termes d'architecture et de matériaux, que le bâtiment principal réhabilité conformément au permis de construire obtenu par le Preneur.

Dans le cas où le Preneur exercerait cette faculté, l'édification des constructions complémentaires et/ou la modification des constructions existantes ne donneraient lieu, à aucune révision du loyer ou d'obligation complémentaire à la charge du Preneur, les caractéristiques financières de la présente convention ayant été arrêtées directement entre les Parties en tenant compte des extensions éventuelles dont pourrait bénéficier le projet du Preneur.

Les constructions nouvelles auront la même situation juridique que les constructions initiales et deviendront la propriété du Bailleur à l'expiration du Bail à Construction ainsi qu'il est dit ci-après.

Dans l'hypothèse particulière d'une démolition de l'Immeuble, le Preneur aura l'obligation de le reconstruire dans les conditions prévues au présent acte, notamment en termes d'enveloppe du bâtiment et de surface.

Par ailleurs, si le Preneur souhaite démolir volontairement l'Immeuble en vue de sa reconstruction, il y a lieu de distinguer deux cas de figure :

- Si la reconstruction porte sur un immeuble de même destination, elle ne sera pas subordonnée à l'accord du Bailleur.
- Si la reconstruction porte sur un immeuble destiné à un usage autre que celui visé à la clause destination, elle sera subordonnée à l'accord du Bailleur.

Le Preneur devra dans tous les cas faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de son projet et respecter les mêmes obligations que celles résultant des paragraphes ci-dessus quant à l'achèvement et la conformité des constructions, ainsi qu'en ce qui concerne l'enveloppe et la surface du bâtiment.

Précision étant ici faite que le Preneur pourra, sous sa responsabilité, apporter au bâtiment et au terrain tous aménagements, transformations, améliorations, qu'ils soient imposés par un quelconque règlement existant ou à venir en raison de l'occupation des lieux ce dans le respect de la destination du présent bail.

8.7. REMISE DOCUMENTAIRE

Qu'il s'agisse des travaux mentionnés dans l'EXPOSE PREALABLE ou ultérieurs, le Preneur s'engage à remettre au Bailleur, au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours suite à l'obtention de l'attestation de non contestation à déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, le cas échéant l'attestation de conformité des travaux, savoir :

- Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage,
- L'attestation d'assurance justifiant du paiement des primes définitives des polices d'assurances DO, CNR et TRC.

8.8. CONSTITUTION ET ACQUISITION DE DROITS REELS

Le preneur pourra grever de privilèges et d'hypothèques son droit au présent bail à construction et sur le bien réhabilité qui en est l'objet.

Il pourra aussi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des travaux prévus au bail ; toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement du bailleur.

Le bailleur donne également tous pouvoirs au preneur à l'effet d'acquérir les servitudes, mitoyennetés, droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux prévues au présent bail à construction.

Ces pouvoirs sont conférés au preneur dans l'intérêt commun du bailleur et du preneur et en contrepartie des engagements contractés par le preneur envers le bailleur. En conséquence, ces pouvoirs sont stipulés irrévocables. Ils expireront à la date de délivrance de l'attestation visée au paragraphe [●] ci-dessus. Le preneur devra, sur demande du Bailleur, rendre compte à ce dernier conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code civil. Il est convenu au surplus que les sommes qui pourraient être payées à des tiers, au titre de ces acquisitions et en exécution des conventions passées par le preneur, seront supportées exclusivement par ce dernier qui s'y oblige.

À l'expiration du bail à construction par arrivée du terme contractuel ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation des constructions prévues et celles à la constitution desquelles le bailleur aurait consenti, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le preneur et ses ayants cause, s'éteindront de plein droit. Toutefois, si le bail prend fin avant son terme contractuel par résiliation amiable ou judiciaire, les privilèges ou hypothèques visés au premier alinéa et inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou de la convention la constatant, ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

8.9. ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS

Le preneur devra pendant tout le cours du bail conserver en bon état d'entretien le bâtiment réhabilité, les clôtures du terrain et tous les aménagements qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de son aménagement au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Le bailleur aura droit de faire visiter la propriété et les constructions par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation petites ou grosses.

Le preneur répondra de l'incendie des constructions édifiées quelle qu'en soit la cause. En cas de sinistre, le preneur sera tenu de procéder à la reconstruction de l'immeuble ou à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstruction des fractions détruites, tel que cela est ci-après exposé au paragraphe "Assurances".

Si les constructions sont détruites par cas fortuit, ou force majeure, le preneur ne sera pas obligé de reconstruire le bâtiment détruit, et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

8.10. CESSION - APPORT EN SOCIETE

Le preneur pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport devront s'engager directement envers le bailleur à l'exécution de toutes les conditions du présent bail à construction.

Les cessionnaires demeureront tenus solidairement entre eux et avec le preneur, vis-à-vis du bailleur, des mêmes obligations que le preneur, et celui-ci en reste garanti jusqu'à l'achèvement des constructions que le preneur s'est engagé à édifier aux termes du présent contrat.

Toutefois, en cas de fusion de la société preneuse, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société preneuse dans tous les droits et obligations découlant du présent bail à construction. Le bailleur, dans la mesure seulement où l'obligation de garantie ne pourrait plus être assurée dans les termes de la convention, pourra demander au tribunal à y substituer éventuellement toutes les garanties que le tribunal jugera suffisantes.

Toute cession ou tout apport en société devra être notifié par exploit d'huissier au bailleur qui conservera tous droits vis-à-vis tant du preneur que de ceux que ce dernier se sera substitué, avec solidarité et sans division entre eux.

Une copie exécutoire de l'acte sera délivrée au bailleur aux frais du cessionnaire.

8.11. LOCATIONS

Le Preneur pourra louer librement les constructions édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

Par ailleurs, le montant des loyers ne pouvant excéder la redevance du présent bail.

En conséquence, à l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le Preneur ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

Toutefois, les baux consentis avec le concours du bailleur demeureront en vigueur même après l'expiration du présent bail à construction.

Chaque convention d'occupation ou bail conclu par le Preneur devra rappeler expressément les stipulations du présent Article et mentionner l'absence de droits directs entre le Bailleur et ledit occupant ou sous-locataire.

8.12. CONTRIBUTIONS

Le preneur acquittera pendant toute la durée du bail, en sus du prix du bail ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain loué et les constructions qui seront édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujetties.

8.13. ASSURANCES

8.13.1. Assurances de constructeur

En raison de l'obligation faite au Preneur de construire, le Bailleur rappelle au Preneur les dispositions des articles 1792 à 1792-3 et 2270 du code civil et du titre IV du Livre II du Code des assurances.

Pendant la phase de construction, le Preneur devra donc couvrir ses travaux de construction par :

- Une police d'assurances dommages ouvrage (DO),
- Une police de responsabilité civile décennale du constructeur non réalisateur (CNR),
- Une police tous risques chantier (TRC), destinée à couvrir, pendant la construction et jusqu'à la réception des ouvrages l'ouvrage ou les parties de l'ouvrage non réceptionnées.

Le Preneur devra justifier au Bailleur dès l'ouverture du chantier du paiement des primes desdites assurances couvrant toute la période des garanties.

Le Preneur pourra contracter toutes autres polices d'assurances qu'il jugera nécessaires.

8.13.2. Assurances multirisques et de responsabilité

Le preneur sera tenu d'assurer, dès le début des travaux, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les constructions objet de la réhabilitation. Il devra également contracter une assurance contre les risques civils.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre la reconstruction à l'identique de l'immeuble ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites. Le preneur justifiera de ces assurances et de l'acquis exact des primes à toute demande du bailleur.

Le bailleur aura toujours le droit de se substituer au preneur pour payer les primes des assurances et de souscrire les polices d'assurances complémentaires si le preneur ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le preneur devra rembourser au bailleur le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y a lieu.

En cas de sinistre survenu au bâtiment réhabilité pendant la durée du bail, le preneur sera tenu de procéder à la reconstruction ou à la remise en état des parties détruites à ses frais, risques et périls exclusifs sans recours ni répétition contre le bailleur, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites, le tout sauf décision commune contraire des parties. Pour assurer au bailleur l'exécution par le preneur des engagements ainsi souscrits, celui-ci délègue et transporte au profit du bailleur le montant de toutes les indemnités qui pourraient lui être allouées de ce chef. Par suite, celles-ci seront versées entre les mains d'un tiers séquestre désigné soit amiablement par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal judiciaire du lieu de la situation de l'immeuble rendue à la requête de la partie la plus diligente. Cette ordonnance déterminera en outre l'étendue et les modalités de la mission du séquestre. Pour assurer au bailleur l'effet du transport ci-dessus consenti, notification en sera faite aux compagnies d'assurances intéressées.

Pour la reconstruction et remise en état, le preneur devra obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) également nécessaires et sera tenu de faire toute délégation en vue de l'obtention de ces autorisations.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives, et plus généralement pour le cas d'impossibilité de reconstruire le ou les bâtiments sinistrés ou de remettre en état les parties détruites qui ne seraient pas du fait du Preneur, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- S'agissant d'un sinistre partiel, le présent bail se poursuivra jusqu'à sa date d'expiration conventionnelle : l'obligation de construire du preneur comme l'accession du bailleur à la propriété du bâtiment seront limitées aux portions de l'immeuble non détruites par le sinistre ; la redevance due par le preneur au bailleur sera réduite proportionnellement.

- S'agissant d'un sinistre ayant entraîné la destruction totale des bâtiments édifiés, le présent bail prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance de l'autorisation de construire et au plus tard vingt-quatre (24) mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des parties, le bailleur reprendrait son terrain ou les vestiges résultant de la destruction du ou des bâtiments.

Dans l'un comme l'autre cas, l'indemnité qui sera due par les compagnies d'assurances au titre du sinistre considéré reviendra aux deux parties (bailleur et preneur) dans les proportions suivantes :

- le bailleur aura droit à une portion de l'indemnité proportionnelle au nombre d'années écoulées depuis l'achèvement des constructions par rapport à la durée conventionnelle du présent bail ;
- le preneur aura droit au reliquat de l'indemnité, c'est-à-dire à une portion de cette indemnité proportionnelle au nombre d'années restant à courir sur la durée de la convention par rapport à la durée conventionnelle du bail.

Chacune des parties supportera, dans les mêmes proportions, tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion de l'indemnité lui revenant.

8.14. RESILIATION

Le présent bail pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de la redevance annuelle fixée ci-après, des impôts et charges, de défaut d'assurance, défaut d'entretien, de non-respect des caractéristiques des travaux projetés, des délais, de l'obligation d'assurance, un mois après mise en demeure mentionnant expressément cette clause résolutoire.

Toutefois, dans le cas où le preneur aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'opposition à ces derniers, intervenir à la requête du bailleur, avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter auront été dénoncés aux titulaires de ces droits réels.

Si, dans les deux mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au bailleur leur substitution pure et simple dans les obligations du preneur, la résiliation pourra intervenir.

Les conséquences fiscales de la résiliation sont les suivantes :

- si la résiliation a lieu après dix-huit années de bail, il y a une imposition au titre des revenus fonciers basée sur une assiette correspondant au prix de revient de l'immeuble déduction faite d'un abattement de 8% par an lorsque la résiliation se passe entre dix-huit et trente ans de bail, et l'imposition peut être étalée sur quinze ans sauf si revente de l'immeuble entre temps ;
- si la résiliation a lieu après moins de dix-huit années de bail, il y a une imposition au titre des revenus fonciers correspondant à la valeur des constructions dans les conditions de droit commun.

En outre, le notaire précise aux parties qu'une résiliation anticipée moyennant une indemnité constitue une mutation soumise aux droits d'enregistrement des mutations à titre onéreux d'immeubles.

8.15. PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

8.15.1. Au cours du bail :

Les travaux réalisés et aménagements effectués par le preneur resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail à construction.

8.15.2. À la fin du bail :

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les travaux réalisés par le preneur ou ses ayants-cause et tous aménagements réalisés par lui sur le terrain loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du bailleur, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.

Le preneur pourra être amené à procéder à la régularisation du droit à déduction dont il a bénéficié sur la taxe sur la valeur ajoutée qui grevé les immobilisations réalisées depuis moins de vingt ans.

8.16. LOCATION DE L'IMMEUBLE A LA FIN DU BAIL - DROIT DE PREFERENCE DU PRENEUR

Dans la mesure où le bailleur déciderait, le bail à construction étant arrivé à son terme, de donner à bail l'immeuble dont il s'agit, il s'engage à conférer au preneur aux présentes la préférence, ce que ce dernier, en sa qualité, accepte.

A ce titre, les parties conviennent d'engager des négociations 12 mois avant le terme du présent bail.

Le bailleur devra alors notifier au preneur, par acte extrajudiciaire, son intention de louer et les conditions de cette location.

Le preneur disposera, à réception, d'un délai de soixante (60) jours francs pour se déterminer, son acceptation devant s'effectuer par acte extrajudiciaire adressé dans ce délai. En cas de non-réponse de la part du preneur dans le délai de trente jours, il sera définitivement déchu de son droit de préférence.

Ce droit de préférence accordé par le bailleur au preneur a les caractéristiques suivantes :

- il ne pourra être dans sa durée d'exercice supérieur à CINQUANTE (50) années à compter du jour où le bailleur est devenu propriétaire du bâtiment réhabilité ;
- il deviendra caduque en cas de résiliation judiciaire ou anticipée des présentes, sauf accord des parties dans cette dernière hypothèse ;
- les ayants-cause du bailleur sont tenus de l'obligation résultant de ce pacte ;
- ce droit de préférence est personnel au preneur.

8.17. SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Pendant le cours du présent bail à construction, il y aura pour l'exécution des engagements résultant des présentes, solidarité et indivisibilité entre le preneur et ses ayants cause ; ils supporteront, en outre, les frais de toutes les significations à leur faire.

9. CONDITIONS FINANCIERES

9.1. LOYER

Le bail à construction est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxe de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR) que le preneur s'oblige à payer au bailleur d'avance et en une seule fois, soit la somme totale de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €), au plus tard le 30 juin 2024, par virement bancaire.

9.2. AVIS DES DOMAINES

Le montant du loyer correspond au montant fixé par la Direction Générale des Finances Publiques - Pôle d'évaluation domaniale, dont l'avis de domaines délivré le 2 février 2023, demeurera ci-annexé aux présentes.

9.3. CHARGES

Toutes les charges, taxes, impôts et redevances privatives liées directement au Bien objet du Bail à Construction seront à la charge du Preneur.

9.4. REVISION/INDEXATION DU LOYER (ABSENCE)

Les Parties conviennent que le loyer fixé ne sera ni indexé, ni révisable durant toute la durée du bail.

9.5. PENALITE ET INTERETS DE RETARD

A défaut de paiement des charges ou accessoires et plus généralement de toutes sommes exigibles en vertu du Bail à Construction aux échéances, et un mois après mise en demeure de payer restée infructueuse adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier, les sommes dues seront majorées automatiquement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt légal.

Le Preneur sera en outre redevable de tous frais exposés par le Bailleur pour obtenir le recouvrement des sommes dues ou consécutifs au non-respect des dispositions du Bail à Construction.

En particulier en cas de procédure judiciaire, le Preneur devra rembourser au Bailleur, outre les dépens et frais de poursuite, les honoraires d'avocat ou autres conseils et experts que celui-ci aura eu à supporter.

Au cas où le Preneur n'aurait pas réglé dans les conditions et aux dates prévues les honoraires, contributions diverses, remboursements, primes, etc., mis à sa charge par les présentes et si le Bailleur en avait fait l'avance, ladite avance porterait intérêt au profit du Bailleur au taux indiqué ci-dessus au premier alinéa.

9.6. ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

Les parties conviennent qu'aucun dépôt de garantie ne soit versé à l'appui des présentes par le Preneur ce qui est accepté par le Bailleur.

10. URBANISME

Demeurent annexés aux présentes, les documents d'urbanisme constituant le dossier d'urbanisme suivants :

- . Certificat d'urbanisme n° [●]
- . Règlement du PLU - Dispositions applicables à la zone [●],
- . Extrait de Plan cadastral,
- . Certificat communal
- . PLU - Orientations particulières d'aménagement.

Le Preneur reconnaît que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations.

11. DIAGNOSTICS

11.1. DOSSIER DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES CONSTRUCTION EXISTANTE

11.1.1. Lutte contre le saturnisme

[•]

11.1.2. Amiante

[•]

11.1.3. Diagnostic de performance énergétique

[•]

11.1.4. Termites

L'immeuble objet du présent acte n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Le BAILLEUR déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble, à ce jour ou dans le passé.

11.1.5. Mérules

L'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par la mérule au sens des articles L. 133-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et le Bailleur déclare qu'il n'a pas connaissance de la présence d'un tel champignon dans l'immeuble.

11.1.6. Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Le LOCATAIRE déclare que ledit état lui a été remis dès avant ce jour.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le BIEN au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Document d'information

Le document d'information prescrit par l'article L 125-7 du Code de l'environnement et établi le [•] pour le BIEN objet des présentes, est annexé aux présentes.

Ce document mentionne, conformément aux dispositions de l'article R 125-26 du même Code, relativement aux secteurs d'information sur les sols :

- le dernier arrêté pris par le préfet en application de l'article R 125-45 ou de l'article R 125-47,
- les informations mises à disposition dans le système d'information géographique prévu à l'article R 125-45,
- les dispositions de l'article L 556-2 du Code de l'environnement.

11.2. DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

11.2.1. Consultation de bases de données environnementales

Il est annexé aux présentes un état des risques de pollution des sols (ERPS), en date du [●], établi par [●].

« SITES NON LOCALISABLES

Il est important de savoir que les bases de données utilisées ne sont pas exhaustives, il s'agit d'un inventaire historique de sites pouvant dater pour certains de plusieurs dizaines d'années. Les informations de localisation ne sont pas toujours fournies, il n'est donc pas possible de savoir si ces sites sont à proximité de l'immeuble. Pour votre information, les sites dont la localisation est inconnue à ce jour pour la commune « Senlis » sont dénombrés ci-après :

- 1 site BASOL;
- 3 sites BASIAS en activité ;
- 3 sites BASIAS dont l'activité est terminée ;
- 15 sites BASIAS dont l'état d'occupation est inconnu ;
- 1 site ICPE en fonctionnement ;
- 0 site ICPE en construction ;
- 0 site ICPE en cessation d'activité ;

CONCLUSIONS

Selon les informations mises à notre disposition, La consultation de la base de données BASOL, le 17 mars 2021, n'a pas permis d'identifier de site pollué (ou sol pollué, ou potentiellement pollué) dans un rayon de 500m autour de l'immeuble. 1 site ou sol pollué (ou potentiellement pollué) est situé dans la commune sans localisation précise.

La consultation de la base de données BASIAS, le 17 mars 2021, a permis d'identifier les anciens sites industriels ou activités de service suivants : 3 sites dans un rayon de 100m autour de l'immeuble et 9 sites entre 100m et 500m autour de l'immeuble. 21 anciens sites industriels ou activités de service sont situés dans la commune sans localisation précise.

La consultation de la base de données ICPE, le 17 mars 2021, n'a pas permis d'identifier d'installation classée pour la protection de l'environnement dans un rayon de 500m autour de l'immeuble. 1 installation classée pour la protection de l'environnement est située dans la commune sans localisation précise. »

11.2.2. Protection de l'environnement

Le Notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

« Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Il est littéralement repris ci-après les déclarations et conventions figurant à l'acte du 23 décembre 2013, visé dans l'EXPOSE PREALABLE :

« Le VENDEUR reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ci-après relatées : (...)

Le VENDEUR reconnaît qu'il a été informé par le Notaire soussigné de son obligation de procéder à des investigations afin de s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur les BIENS d'installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement ou qui auraient dû l'être.

En conséquence, le VENDEUR informe l'ACQUEREUR qu'il a procédé aux investigations suivantes et déclare que :

La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) n'a révélé l'existence d'aucun site à l'adresse du bien objet des présentes.

- il résulte de la consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de service) ci-annexée que les biens sont répertoriés pour l'exploitation des activités suivantes, soumises à déclaration :

Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques

Transformateur PCB

Garage, ateliers, mécanique et soudure

D'après la fiche, ces activités ont débuté en 1989 et n'ont pas cessé, à l'exception du transformateur pour lequel il est indiqué comme date de fin le 26 octobre 1995.

Le VENDEUR déclare :

- que quatre installations classées pour la protection de l'environnement ont été retirées, car en dessous des nouveaux seuils de déclaration (ateliers, station de carburant),

- qu'une installation classée pour la protection de l'environnement a été retirée par cessation d'activité (fontaine à solvant)

- qu'une installation classée pour la protection de l'environnement a été retirée par transfert d'exploitant au Groupement de Soutien de la Base de Défense de Creil (chaufferie)

- que l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par le Groupement de Soutien de la Base de Défense de Creil (chaufferie) a été mise à l'arrêt définitif.

Le VENDEUR fournit les éléments suivants à l'acquéreur, annexés aux présentes :

- Récépissé de déclaration de changement d'exploitant de sept installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 13 décembre 2010,
- Récépissé de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en date du 31 janvier 2012 (fontaine à solvant),
- Récépissé de déclaration de à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en date du 29 août 2013(chaufferie).

POLLUTION PYROTECHNIQUE

Conformément aux dispositions du décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs, une attestation de non-pollution pyrotechnique a été établie par le Ministère de la Défense le 15 novembre 2013 n° 505279 dont l'original est demeurée ci-annexée après mention, dont il résulte ce qui suit par extrait rapporté:

« Cette recherche historique n'a pas mis en évidence des activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique. »

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOUS-SOL DIT "SCHEMA CONCEPTUEL"

Les notaires soussigné et participant ont rappelé aux parties la nécessité de procéder à des investigations exhaustives quant à la pollution des terrains objets des présentes. Le VENDEUR déclare qu'en raison des délais que l'ACQUEREUR a souhaité tenir pour la réitération des accords de vente, cette étude n'a pu être réalisée à ce jour.

Le VENDEUR s'engage en conséquence à faire établir à ses frais une recherche de pollution dans les sous-sols, dénommée "SCHEMA CONCEPTUEL" par la société HPC ENVIROTEC, et notifiera le résultat de ces recherches à l'ACQUEREUR, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse entre les parties, les recherches de pollution ne porteront que sur les zones objet du projet de reconversion produit par la Ville de Senlis et exposé ci-dessus, ce que l'ACQUEREUR reconnaît et accepte expressément.

Un plan figurant l'emprise des zones objet de l'engagement de recherche de pollution est visé par les parties et annexé aux présentes.

Pour information, le VENDEUR précise que :

- la réalisation du schéma conceptuel sera d'une durée d'environ cinq mois, à compter de sa mise en œuvre,
- il sera effectué sur les voiries et espaces à l'exception des bâtiments,
- il sera sans incidence sur l'aménagement prioritaire par l'ACQUEREUR des bâtiments 5, 6, 18 et 19.

CHARGE CONVENTIONNELLE DU COUT DE DEPOLLUTION

Les parties sont expressément convenues que le coût de dépollution incombera définitivement au VENDEUR dans les conditions précisées ci-après, au vu du projet de reconversion produit par la Ville de Senlis et exposé ci-dessus.

De droit, se trouvent exclues de cette obligation les pollutions consécutives à des phénomènes naturels, les pollutions dont la source est située à l'extérieur de l'emprise vendue, et les pollutions dont les causes sont nées postérieurement à la réalisation du schéma conceptuel par le VENDEUR.

Pour la mise en jeu de cette clause, les parties sont convenues de prendre en considération le cas d'une pollution révélée par le schéma conceptuel qui sera produit par le VENDEUR à l'ACQUEREUR après les présentes (1°) et la découverte ultérieure fortuite d'une pollution (2°).

1°) Pollution révélée par le schéma conceptuel qui sera produit par le VENDEUR à l'ACQUEREUR après les présentes :

Les parties conviennent que la dépollution éventuelle devra être effectuée de manière à permettre la réalisation en toute hypothèse du programme d'activités, dans les zones dûment identifiées par catégories d'usage sur le plan produit par la ville. Ceci sera exclusif de tout autre type d'activités (maison de retraite, crèches) exorbitantes du projet d'activités CEEBIOS, et potentiellement générateurs d'investigations (telles que celles demandées au droit des bâtiments), non liées aux aménagements de surface en rapport avec le programme d'activités voulu par la Ville de SENLIS. En ce sens, la dépollution visera à rendre le site compatible avec les usages strictement circonscrits au programme d'activités CEEBIOS précisé ci-dessus. Le programme voulu par la Ville de SENLIS est précisément exposé ci-dessus, dans la clause « Sauvegarde des Intérêts de l'Etat. ».

Cette dépollution sera alors entreprise uniquement aux endroits où la ville de SENLIS, et ses substitués, entendent développer le programme d'aménagement ci-dessus indiqué, sur la base du schéma conceptuel qui sera produit par le VENDEUR à l'ACQUEREUR après les présentes, qui aura déterminé la nature de la pollution. Il est ici précisé que les travaux de dépollution seront pris en charge par le VENDEUR dans les limites du projet d'activités de l' ACQUEREUR, ce que ce dernier reconnaît et accepte expressément.

En conséquence, tous aménagements ultérieurs non prévus au projet, voire exorbitants du projet d'activités exprimé au terme des présentes, toutes modifications de projet mettront les travaux éventuels de dépollution y afférant à la charge définitive de l' ACQUEREUR, ce que ce dernier reconnaît et accepte expressément.

2°) Pollution découverte fortuitement ou résultant d'un changement d'usage ou de programme :

Les parties conviennent qu'il y a lieu d'envisager les trois hypothèses suivantes :

1^{ère} hypothèse : la découverte fortuite sur le programme en dépit des travaux de dépollution pratiqués: En cas de découverte fortuite de pollution non traitée ou insuffisamment traitée en dépit de travaux effectués aux endroits notifiés par la Ville de SENLIS, comme correspondant à son programme d' aménagement ainsi qu'il est dit ci-dessus :

L'Etat sera tenu de régler le coût des travaux de dépollution complémentaires.

2^{ème} hypothèse : La découverte fortuite sur le programme liée aux insuffisances du Schéma conceptuel et ses compléments: En cas de découverte de pollution non révélée par le Schéma conceptuel et ses compléments en raison d'insuffisance des investigations effectuées au regard du programme notifié par la Ville L'Etat sera tenu de régler le coût des travaux de dépollution complémentaires.

3^{ème} hypothèse : L'exigibilité des travaux de dépollution liée à la modification du programme (soit quant à son périmètre soit quant à son affectation) :

La Ville de SENLIS sera tenue d'assumer le coût des travaux de dépollution complémentaires consécutifs à une modification du programme (soit quant à son périmètre soit quant à son affectation).

CONVENTIONS SUR LES TRAVAUX DE DEPOLLUTION

Le VENDEUR ne sera tenu de supporter le coût des travaux de dépollution, et des frais annexes éventuels s'y rapportant, que dans la limite du projet de l' ACQUEREUR, décrit aux présentes, et pris en compte dans la mise en place du schéma conceptuel, et en conséquence le VENDEUR ne sera tenu de supporter le coût des travaux de dépollution, et des frais annexes éventuels s'y rapportant, que dans la limite des conclusions rendues par ledit schéma conceptuel, ce que l'ACQUEREUR accepte expressément.

En conséquence, si des pollutions sont révélées en dehors du projet d'activités de l'ACQUEREUR, décrit aux présentes, ce dernier accepte de prendre à sa charge définitive le surplus du coût des travaux de dépollution éventuellement nécessaires.

Concernant les travaux à réaliser par le VENDEUR :

Les Services de l'Etat feront eux-mêmes réaliser les travaux de dépollution.

En cas de contestation entre les parties :

En cas de désaccord entre les parties sur la nature et l'origine de la pollution, celles-ci s'en remettent à un tiers expert, qui interviendra sur le fondement de l'article 1592 du Code Civil.

Ce tiers-expert sera nommé d'un commun accord ou, à défaut d'accord sur son identité, par Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance, saisi par la partie la plus diligente.

Les frais de celui-ci seront supportés par la partie dont les prétentions auront été reconnues erronées.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions légales suivantes telles qu'elles résultent de l'article L541-2 du Code de l'environnement:

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Et les dispositions de l'article L 541-1-1 du Code de l'environnement:

«Au sens du présent chapitre, on entend par :

Déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Le VENDEUR devra supporter, ainsi qu'il s'y oblige, le coût de l'élimination et du transport des déchets, le tout dans la limite budgétaire ci-dessus convenue, qu'ils soient les siens, ceux des précédents propriétaires et exploitants, pouvant le cas échéant se trouver sur les BIENS cédés.

Les parties précisent ici que les bâtiments et leurs structures ne sont pas concernés par lesdites dispositions. »

Il est annexé aux présentes (annexe) le rapport du « schéma conceptuel » dont il est fait mention aux termes de l'acte du 23 décembre 2013, établi par HPC ENVIROTEC, dont le siège est à SAINT-ERBLON (35230), 1 rue pierre Martin, CS 83001, Noyal Châtillon sur Seiche, le 05 juin 2014 sous le numéro Rapport HPC-F 4A/2.13.4141 a.

Concernant la parcelle, objet des présentes, le Bailleur déclare et garantit au Preneur que son projet est compatible avec la destination souhaitée, de l'Immeuble, savoir immeuble destiné à [●].

Par suite, le Preneur n'aura pas à supporter aucun frais de dépollution du site pour le rendre compatible. Dans le cas contraire, si une dépollution se révélait nécessaire, le BAILLEUR accepte de prendre à sa charge définitive le coût des travaux de dépollution éventuellement nécessaires, à charge le cas échéant de se retourner contre l'ETAT, précédent propriétaire.

11.2.3. Obligation générale d'élimination des déchets - information

Le Preneur devra supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le Bien.

Il ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte.

Il exclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

11.2.4. Archéologie préventive

Le Preneur est informé :

- D'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive ;
- D'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

11.2.5. Vestiges immobiliers archéologiques - Avertissement

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite."

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « inventeur ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.

- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

12. SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bailleur déclare que l'immeuble présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel de même nature faisant obstacle à l'exécution du présent contrat ainsi qu'il résulte de l'état hypothécaire en date du [•] annexé.

13. ORIGINE DE PROPRIETE

13.1. ORIGINE DE PROPRIETE IMMEDIATE

Les Biens appartiennent à la Ville de SENLIS suite à l'acquisition de la totalité du QUARTIER ORDENER de l'Etat français,

Suivant acte reçu par Maître Christelle MADELAINE-GRASSER, Notaire à CREIL (Oise), 2 Allée de la Forêt d'Halatte, le 23 décembre 2013.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de **UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (1.375.000,00 €)**, payé aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe du décret n° 88-74 du 21 janvier 1988, et **dans les conditions ci-après prévoyant un paiement en TROIS fractions égales** conformément aux termes de la lettre du 22 octobre 2013, par laquelle la maire de SENLIS a sollicité cet échelonnement, et aux termes de la réponse de Monsieur TEULIERES, Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, en date du 30 octobre 2013, indiquant son acceptation que la somme due soit payée en trois termes égaux, en 2013, en 2014 et en 2015.

Cet acte a été publié au Service de Publicité Foncière de SENLIS le 8 janvier 2014 volume 2014 P numéro 71.

13.2. ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'Etat Français était propriétaire des Biens susvisés, pour les avoir acquis de :

La VILLE DE SENLIS,

Suivant acte administratif de cession à titre gratuit, en date du 22 juin 1877, régulièrement publié et transcrit.

14. DECLARATIONS FISCALES

Le bailleur déclare ne pas opter pour la soumission du présent bail à construction à la taxe sur la valeur ajoutée, le loyer ci-dessus convenu devant à cet égard être regardé comme un loyer ni hors taxe, ni taxe sur la valeur ajoutée incluse, la contribution sur les revenus locatifs ne sera pas due au titre de ce contrat, les présentes ne se rapportant pas à un immeuble bâti achevé depuis au moins quinze ans.

15. FORMALITE FUSIONNEE

Ce bail sera soumis à la formalité fusionnée, aux frais du preneur, dans le mois de sa date, auprès du service de la publicité foncière de SENLIS, avec exonération de la taxe de publicité foncière en application des dispositions de l'article 743 1° du Code général des impôts.

16. DISPENSE DU DROIT D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 3 quinquies de la loi de finances du 1^{er} janvier 2023, les baux à durée limitée de plus de douze ans sont exonérés du droit d'enregistrement.

17. CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties déclarent que la valeur cumulée des loyers et la valeur résiduelle des constructions en fin de bail sont évaluées, en ce qui concerne les biens du ressort de ce service de publicité foncière, pour la durée du bail, à .

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	[•]	0,05%	[•]

18. INSCRIPTIONS

Si lors de l'accomplissement de cette formalité l'existence d'inscription(s) grevant le terrain présentement loué du chef du bailleur ou des précédents propriétaires se révélait, le bailleur devra rapporter les mainlevées et justificatifs de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile ci-après élu de l'état contenant la ou les inscriptions.

19. DISPOSITIONS DIVERSES**19.1. POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, notamment pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, et rectifier, s'il y a lieu, toute désignation et toute origine de propriété.

19.2. COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au bailleur.

19.3. FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du preneur, qui s'y oblige, à l'exclusion des autres frais de conseils du Bailleur que celui-ci supportera intégralement.

19.4. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

19.5. CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

19.6. DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

19.7. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

19.8. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conseil Municipal du 28 septembre 2023
Délibération n° 13 - Annexe 2



FINANCES PUBLIQUES

Acte exécutoire le 04/10/2023
Reçu par la Préfecture le 04/10/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 04/10/2023

Direction Générale des Finances Publiques

Le 2 février 2023

Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

2 rue Molière
60021 Beauvais cedex

Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de l'Oise

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Stéphane REGULA

Courriel : stephane.regula@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03, 44 06 77 30

à
MRPIE Hauts de France

Réf DS : 10623350

Réf OSE : **2022-60612-08578**

AVIS DU DOMAINE ENRICHISUR LA VALEUR LOCATIVE



Nature du bien : Ensemble immobilier cadastré AL 19, lots 296 à 301, à usage d'activité et de bureau.

Adresse du bien : Rue du Faubourg Saint-martin quartier Ordener, bat 32, 60300 Senlis.

Valeur : 1 500 € / an

1 - CONSULTANT

MRPIE Hauts de France ; affaire suivie par : Denis Poulet

2 - DATES

de consultation :	28/11/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	31/12/2022
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	05/01/2021
du dossier complet :	28/11/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition :	<input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/> (Bail emphytéotique à réhabilitation, sur cinquante années)

3.2. Projet et prix envisagé

Relogement de la brigade de surveillance intérieure de Nogent-sur-Oise à Senlis :

La brigade de surveillance intérieure (B.S.I) de Nogent-sur-Oise est hébergée dans un bâtiment en bordure de l'Oise sur la commune de Nogent-sur-Oise, appartenant à un propriétaire privé (prise à bail).

Outre leur exigüité, ces locaux offrent une performance thermique médiocre et sont inaccessibles aux personnes handicapées, alors que ce service est classé en ERP de cinquième catégorie.

De plus, cette implantation n'est pas idoine au regard des axes de contrôles, de la sécurité tant des agents que des locaux en raison de leur isolement. Par ailleurs, il convient de souligner que ces locaux requièrent d'importants investissements pour mettre en conformité les cellules de retenue les équipant. Enfin, l'aire de stationnement aux abords de ce bâtiment est régulièrement occupée par des caravanes.

Cette situation conduit donc à rechercher de nouveaux locaux pour offrir aux agents un cadre de travail approprié à l'exercice de leurs missions en toute sécurité et accueillir dans de bonnes conditions les usagers des services publics. Dès lors, la Douane sollicite une solution de relogement pour cette unité au quartier Ordener bâtiment 32 à Senlis.



Le programme de l'opération porte sur 1 000 m² utiles environ.

Le bâtiment 32 qui intéresse plus spécifiquement les Douanes offre une surface utile de plus de 1 500 m² tous niveaux confondus.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Bâtiment situé sur une ancienne emprise militaire, en cours de requalification.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Voiries : Le bâtiment 32 est desservi essentiellement par des surfaces extérieures en enrobé supposées être circulables au minimum par des véhicules légers voire par des véhicules lourds du type (3 à 4 essieux) s'agissant d'un ancien site militaire.

État général correct malgré un désherbage de surface à prévoir façade Est, pignon Sud et cour côté Sud.

Clôtures : Une seule clôture existe dans le prolongement de la façade Ouest jusqu'au mur extérieur, donnant sur la rue. Cette clôture de hauteur indicative 2.50m est encore en état. Elle est constituée de poteaux béton surmontés de bavolets inclinés côté cour avec 3 fils barbelés et un grillage simple torsion en partie courante toute hauteur.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Senlis	AL 19, lots 296 à 301	Rue du four à Chaux	NC	Parking et bureaux
TOTAL			NC	1 007

4.4. Descriptif

Bâtiment sur 3 niveaux construit en 1980 situé rue du faubourg Saint-Martin à Senlis dans un grand ensemble immobilier en réhabilitation ayant abrité une ancienne caserne.

Chaque niveau est constitué d'un grand couloir qui dessert différentes pièces dont certaines sont aveugles notamment en sous-sol et rez-de-chaussée.

Les sols sont soit carrelés soit en dalle de lino. Les revêtements muraux sont pour la plupart de la peinture à même les murs.

L'État général est médiocre et va nécessiter des travaux de mise aux normes et réhabilitation.

Sous-sol : ascenseur(monte-charge)/local machinerie/local informatique/13 bureaux/2 escaliers

rez-de-chaussée : 15 bureaux/1 sas/4 dégagements/escalier/bloc sanitaire/WC

1^{er} étage : 3 dégagements/3 surfaces de stockage/1 grande surface libre

4.5. Surfaces du bâti

Au vu du tableau de répartition des surfaces ci-dessous, le service considérera qu'il existe une surface de bureaux de 285 m², de locaux techniques de 122 m², de garage-hangar de 560 m²

Deux études seront proposées, l'une pour la partie « bureaux-locaux techniques » pour une surface retenue de 447 m² et l'autre pour la partie « garage-hangar » d'une surface retenue de 560 m²

			PAR LOCAL	TOTAL
	BATIMENT		surface m ²	surface m ²
ADMIN	Bureau Chef de Poste	1	14,00	14,00
ADMIN	Bureau Adjoint (3 personnes)	1	30,00	30,00
ADMIN	Bureau motards	1	20,00	20,00
ADMIN	Bureau maîtres chiens	1	20,00	20,00
ADMIN	Secrétariat	1	20,00	20,00
PROCED	Salles de procédures	3	15,00	45,00
PROCED	Cellules – compris W.C.	2	10,00	20,00
PROCED	Local avocat	1	8,00	8,00
ACTIV	Salle d'ordre	1	45,00	45,00
ACTIV	Salle d'armes	1	20,00	20,00
ACTIV	Laboratoire	1	8,00	8,00
ACTIV	Archives et local marchandises saisies	1	30,00	30,00
ACTIV	Hangar Marchandises saisies	1	400,00	400,00
SANIT	Bloc W.C. H/F 2 + 2 + 2 urinoirs	1	10,00	10,00
SOCIAL	Vestiaire H – compris douches W.C.	1	70,00	70,00
SOCIAL	Vestiaire F – compris douches W.C.	1	30,00	30,00
SOCIAL	Local social	1	45,00	45,00
LOGIST	Garage motos 7 motos	1	55,00	55,00
LOGIST	Garage pour un fourgon	1	15,00	15,00
LOGIST	Garages voitures 6 véhicules	1	90,00	90,00
LOGIST	Local de stockage du matériel de nettoyage	1	6,00	6,00
TECHN	Baie de brassage et tableau électrique	1	6,00	6,00
			<i>s/total</i>	1007,00

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Ville de Senlis.

5.2. Conditions d'occupation

Libre d'occupation.

6 - URBANISME

Zone UG du PLU de la commune de Senlis, il s'agit de la zone urbaine, dite quartier Ordener, d'occupation historiquement militaire.

Ce secteur est entouré par la rue du Faubourg Saint – Martin, la rue des Jardiniers, la rue Saint- Lazare et la rue des Fours à Chaux.

Cette zone regroupe de nombreuses constructions de qualité patrimoniale diversifiée telles que :

- Des bâtiments militaires historiques (bâtiment de casernement, manège, anciennes écuries...) organisés autour de la place d'armes ;
- Des bâtiments de facture plus contemporaine accueillant essentiellement des logements ou des chambres ;
- Des bâtiments industriels utilisés pour du stockage et de la logistique.

Ce site a vocation à accueillir notamment un quartier de développement économique accueillant des espaces d'accueil pour les entreprises concernées par la thématique du biomimétisme, laboratoires, bureaux, espaces de stockage, des services (espaces de formation, restauration, locaux d'association), des logements spécifiques, des équipements événementiels...

Il comprend également dans son périmètre trois bâtiments restant appartenir au Ministère de la Défense pour ses besoins propres (tertiaires et hébergements). Il pourra comprendre également des équipements publics et des logements.

La nature et les conditions de l'occupation du sol font l'objet de prescriptions spécifiques à travers une Orientation Particulière d'Aménagement.

Assainissement/eaux : Le bâtiment 32 est alimenté en eau froide avec une vanne de coupure générale située dans le garage, à terme le bâtiment devra être autonome en adduction d'eau potable.

Le bâtiment 32 est raccordé au réseau d'assainissement enterré EU EV du site, à terme le bâtiment devra être autonome en assainissement.

Électricité : Le bâtiment est alimenté depuis le poste HTA (bâtiment 12) juste derrière le bâtiment 32, à terme le bâtiment devra être autonome en alimentation BT.

Gaz : Le bâtiment 32 n'est pas alimenté ni raccordé en gaz.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode de l'apport net (ou de l'apport foncier). Cette méthode repose sur le principe selon lequel l'immobilisation du terrain par le bailleur doit être rémunérée. Néanmoins, l'entrée des constructions en fin de bail dans le patrimoine du bailleur doit également être prise en compte. En conséquence, seul l'apport net du bailleur servira de base au calcul de la redevance.

Le montant des apports respectifs du bailleur et du preneur à la date de conclusion du bail doivent être déterminés. L'éventuel écart positif constaté entre ces deux apports est dénommé apport net du bailleur.

L'apport net du bailleur est égal à la différence entre la valeur d'apport de l'immeuble donné à bail (terrain, bâtiment, droits à construire portant sur des volumes) et la valeur actuelle de la valeur en fin de bail des constructions édifiées ou des aménagements réalisés par le preneur en cours de bail.

La redevance [R] résulte de la formule suivante

$$R = (V - S) \times t$$

- [V] étant la valeur vénale du terrain donné à bail, à la date de conclusion du contrat ;
- [S] la valeur actuelle de la valeur en fin de bail de l'apport du preneur, soit la somme à placer à la conclusion du bail pour obtenir, en fin de bail, une somme égale à la valeur vénale à cette date des constructions édifiées par le preneur (également appelée [Va] valeur actuelle des constructions seules) ;
- [V - S] l'apport net du bailleur ;
- [t] taux permettant le calcul d'une redevance annuelle. Traditionnellement basé sur un taux de rendement locatif du terrain, à défaut de termes de comparaison de taux issus des valeurs locatives de terrains comparables, le taux pourra être un taux financier établi à partir du taux des placements sans risques à long terme.

8 – ÉTUDE DE MARCHÉ

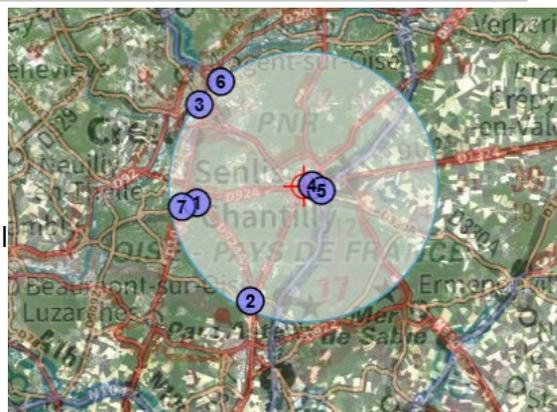
1°)- bureaux et assimilés :

Rappel des critères de recherche : 60300 Senlis

Périmètre géographique : 10000 m autour

Période de recherche : 12/2019 à 11/2022

Caractéristiques du bien : Bâti professionnel
Bureau de 150 à 100 000 m²



Synthèse des prix de la sélection					
Année	Période	Prix au m ² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2019	décembre-décembre	620,36 €	620,36 €	620,36 €	620,36 €
2020	janvier-décembre	1 603,26 €	1 603,26 €	1 603,26 €	1 603,26 €
2021	janvier-décembre	1 005,53 €	831,22 €	526,32 €	1 833,33 €
2022	janvier-novembre	614,30 €	614,30 €	468,89 €	759,70 €
Synthèse		934,29 €	690,03 €	468,89 €	1 833,33 €

Cote Callon sur ce secteur :

VENTE BUREAUX-249

VENTE en Euros - H.T. par M² Utile

01/01/22

DEPARTEMENTS

VILLES

DEPARTEMENTS VILLES	ANCIENS				NEUFS	
	NON RÉNOVÉS		RÉNOVÉS		Mini	Maxi
	Mini	Maxi	Mini	Maxi		
60OISE						
Chantilly	290	730	530	1 240	660	1 660
Creil	270	630	480	1 080	610	1 450
Gouvieux	210	550	390	920	490	1 240
Nogent-sur-Oise	280	670	510	1 100	630	1 470
Senlis	280	670	510	1 110	640	1 480
Moyenne :	250	631	470	1 051	586	1 420

La valeur sera arbitrée à 500 € / m², au regard de la localisation privilégiée et de son état actuel.

Soit pour 560 m² de bureaux : 280 000 €

2°)- Stockage et stationnement : (pas de transactions constatées sur une période récente pour des « ateliers et assimilés »)

Périmètre géographique : 60300 Senlis - 10000 m autour

Période de recherche : 12/2019 a 11/2022

Caractéristiques du bien : Bâti professionnel Stockage et stationnement de 150 à 100000 m²

Synthèse des prix de la sélection					
Année	Période	Prix au m ² (€)			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2020	janvier-décembre	564,84	592,63	490,32	611,58
2021	janvier-décembre	342,04	342,04	254,07	430
Synthèse		475,72	490,32	254,07	611,58

Cote Callon sur ce secteur :

LOCAUX INDUSTRIELS - ENTREPOTS - TERRAINS INDUSTRIELS

DÉPARTEMENT VILLES	LOC	IND	ENTREPÔTS		terrains a usage industriel
	Vente	Location	Vente	Location	
60 – OISE					
Creil	616	48	485	40	39
Senlis	648	52	439	42	25

Moyenne : 632 50 462 41 32

Une valeur basse de marché de 430 € sera retenue au regard de l'importance des travaux attendus

Soit, pour 447 m² d'ateliers, 447 x 430= 192 210 €

Soit une valeur totale retenue pour l'apport du bailleur : 472 210 €

Conclusion de l'expert :

« Le bâtiment 32 au quartier Ordener à Senlis offre manifestement de réels avantages en termes de localisation, de configuration, de volumes et surface utile et d'équipements. Il est plutôt en bon état malgré quelques points de rafraîchissement et d'entretien à entreprendre.

Les structures sont saines, certains ouvrages nécessiteront probablement d'être remplacés pour correspondre à des besoins nouveaux de distribution. Il conviendra de prévoir de nouvelles installations de production de chauffage et de ventilation.

Il sera aussi nécessaire de prévoir des plafonds acoustiques et des compléments d'isolation thermique au sous-sol et au RDC de la partie NORD.

Les possibilités de réemploi presque immédiatement sont réelles et un phasage de travaux pourrait être envisagé en site occupé. »

Les travaux envisagés feraient passer la surface de 1 007 m² à plus de 1 500 m²

Le preneur envisage un total de travaux de plus de 2,75 M€ HT.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE/LOCATIVE – MARGE D'APPRÉCIATION

La démarche consiste en la détermination de la valeur actuelle de la valeur en fin de bail des constructions ou améliorations [S]

S (ou Va) mesure l'avantage, évalué lors de la conclusion du bail, que présentera pour le bailleur l'entrée dans son patrimoine, à la fin du contrat des investissements financés par le preneur (constructions seules édifiées ou rénovation/réhabilitation réalisées).

L'apport du preneur S ou Va (valeur actuelle de la valeur en fin de bail des constructions) est égal à la somme qu'il convient de placer à un taux déterminé en début de bail pour obtenir à la fin du bail une somme égale à la valeur présumée des constructions à cette date.

Soit la formule suivante :

$$S \text{ (ou Va)} = \frac{\text{Valeur future des constructions}}{(1 + i)^n}$$

Avec :

- i : taux d'actualisation déterminé à partir d'un taux de placement à long terme
- n : durée du bail.

Le taux d'actualisation se compose de 2 éléments distincts :

1°)- Le . taux sans . risque qui couvre le coût du temps, dont la valeur de référence est le taux de marché des emprunts d'État (OAT).

2°)- une prime de secteur immobilier ou de liquidité qui prend en compte :

- la moindre liquidité du placement immobilier comparée aux autres formes d'investissements ou de placements ;
- le caractère très peu liquide des droits du bailleur et du preneur dans un bail emphytéotique comparativement aux autres biens immobiliers.

Le choix du taux sans risque (taux de l'OAT)

Il conviendrait en principe de retenir une OAT d'une durée proche de la durée du bail. Compte tenu des évolutions récentes à la hausse qui ne correspondent pas à l'évolution de long terme, Il est proposé de se référer au taux moyen de l'indice TEC à 10 ans, au 31/01/2023 (dernier disponible à la date de consultation) :

Le taux sera fixé à 2,79 %

La moindre liquidité du bail emphytéotique

Le caractère très peu liquide des droits du bailleur et du preneur dans un bail emphytéotique comparativement aux autres biens immobiliers.

La liquidité des actifs désigne la facilité avec laquelle l'actif peut être échangé sur le marché. Le niveau de cette prime est délicat à fixer. Il est proposé de retenir à ce titre une prime de 0,20 % à 0,50 %. Cette prime n'est pas toujours considérée comme pertinente lorsque la cession aboutit à la confusion des droits et donc à la fin du bail. En effet, dans cette hypothèse, le bien pourra être mis sur le marché en pleine propriété.

L'impact de la non-liquidité dans ce cas semble faible ;

Le taux sera fixé à 0,10 %

Le choix de la prime de risque¹

La fourchette de prime retenue par les opérateurs peut varier de 0,20 à 3 %. chaque composante est affectée d'un taux de 0,1 à 1 %.

En pratique, le niveau retenu doit être fonction de l'appréciation du risque lié à la valorisation future des constructions réalisées et au risque de défaillance du preneur.

A cet égard, pour des biens patrimoniaux tels que l'immeuble objet de la présente étude, de surcroît situé dans le quartier historique de Senlis, un secteur où le marché du bureau n'est cependant pas actif, les **risques liés à l'appréciation de sa valeur finale peuvent être considérés comme limités.**

Prime de risque

Demande générale du marché sur le type de bien	0,25 %
<i>(bien de qualité en demande à ce jour, mais qui reste atypique (poids de l'entretien, contraintes liées au caractère historique du secteur, ...le marché évolue pour ces biens)</i>	
Risque / avantage lié à la situation géographique	0,25 %
Risque de défaillance du preneur	0,25 %
Risque lié à l'appréciation de la valeur du bien en fin de bail	0,25 %
<i>(importance des travaux attendus qui seront nécessairement réalisés)</i>	
La prime sera donc fixée à	1 %

Détermination de la redevance annuelle

1 - Risque lié la demande générale du marché sur le type de bien faisant l'objet du bail, l'appréciation qualitative du bien sur son marché, l'avantage lié à la situation géographique, aux qualités techniques et physiques de l'immeuble, à la défaillance du preneur, à l'appréciation de la valeur du bien en fin de bail.

La redevance vise à rémunérer² l'apport net, annuelle elle répartit cette rémunération sur la durée du bail. C'est cette hypothèse qui est retenue dans ce dossier. Ce taux correspond à la nature³ de l'immeuble apporté.

Détermination de la redevance [R] due par l'emphytéote

Redevance = apport net positif * taux de rendement.

La redevance est par ailleurs fréquemment assortie d'une clause d'indexation.

La valeur locative annuelle, sur la base d'un BEA sur 48 ans, intégrant la réalisation de travaux par le preneur pour un montant estimé à plus de 2,75 M € HT peut être fixée à **1 537 €, arrondi à 1 500 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors charges. Cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation. La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

La valeur portée par le PED sur un avis domanial lie, dans la limite de la marge d'appréciation, le représentant de l'État dans ses opérations immobilières.

Ainsi, en matière de prise à bail, il ne pourrait s'en écarter et louer au-delà de la valeur assortie de la marge d'appréciation que par la mise en œuvre d'une procédure dite du «passer-outre» soit auprès du préfet (opérations inférieures à 30 K€ annuel hors taxes et hors charges), soit auprès du ministre en charge du Domaine. Le consultant peut naturellement toujours louer à un prix plus bas.

10 - AVIS SUR LA CONFORMITÉ DE L'OPÉRATION PAR RAPPORT AUX ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE IMMOBILIÈRE DE L'ÉTAT

11.1. Politique immobilière de l'État : analyse des éléments et ratios cibles

Ces informations actualisées seront communiquées à l'appui de l'état des besoins et du projet de labellisation présenté à la MRPIE.

11.1.1. Opportunité de l'opération par rapport à la dépense publique

Sans objet, s'agissant d'un renouvellement pour un service déjà présent dans ces locaux.

11.1.2. Localisation géographique

La labellisation du projet doit être soumise à la MRPIE.

11.1.3 Adaptation des locaux à l'activité projetée

Les travaux permettront de rendre, selon le consultant, l'immeuble parfaitement conforme à l'activité exercée sur le site.

11.1.4 Occupation surfacique

Voir ci-avant pour les ratios d'occupation.

11.1.5 Performance environnementale

Pas d'éléments transmis à ce stade, au regard de l'importance des travaux envisagés, il sera nécessaire de se conformer aux exigences environnementales en vigueur.

11.2. Avis global sur l'opération

Avis conforme à ce stade au regard des caractéristiques disponibles et produites à l'appui de la demande d'évaluation.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

² - La démarche la plus répandue considère que le bailleur est en droit d'attendre de son apport net une rentabilité égale à celle qu'il obtiendrait en donnant en location son immeuble. Un taux de rendement immobilier net est appliqué au montant de l'apport net.

³ - bâti ou non

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,
L'administratrice des finances publiques



Céline LERAY

■ *L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

Détermination des taux

Taux d'intérêt

TEC	3,01%
Correction si durée différente du TEC retenu	0,00%
Prime de moindre liquidité	0,10%

Prime de risque	Demande générale du marché sur le type de bien	0,25%
	Risque / avantage lié à la situation géographique	0,25%
	Risque de défaillance du preneur	0,25%
	Risque lié à l'appréciation de la valeur du bien en fin de bail	0,25%
TOTAL		4,11%

Taux de rendement locatif

Taux de rendement locatif observé	2,76%
Abattement	25%
Taux de rendement locatif retenu	2,07%

$$(1+a)^{-n} = 0,14$$

$$[1-(1+a)^{-n}]/a = 20,81$$

Méthode de l'apport net

Apport du preneur (emphytéote)

Valeur des constructions / Travaux	C	2 750 000 €	= valeur fin de période
Durée du bail	n	48 ans	
Taux d'intérêt	a	4,11%	
Valeur des constructions en début de période	C ₀	397 828 €	C ₀ = C * (1+a) ⁻ⁿ

Apport du bailleur

Valeur du terrain / Constructions	A _B	472 210 €	
Apport net du bailleur	A _N	74 382 €	A _N = A _B - C ₀
Taux de rendement locatif	t	2,07%	

Redevance annuelle	R _A	1 537 €	R _A = A _N * t
			0,33% de la valeur du terrain

Capitalisation de la redevance

Taux d'intérêt	a	4,11%	
Redevance « capitalisée » calculée	R ₀	31 997 €	R ₀ = R _A * [1-(1+a) ⁻ⁿ]/a
Redevance « capitalisée » retenue	R _C	31 997 €	R _C = Inf(A _N ; R ₀)

Méthode financière

Valeur des constructions	C	2 750 000 €
Valeur du terrain	T	472 210 €
Valeur du bien en pleine propriété	B	3 033 326 €

Attention au calcul de la valeur du bien en pleine propriété
Établi après abattement de 40 % sur l'apport du bailleur, soit pour un terrain nu

Pour une réhabilitation, calculer la valeur du bien après travaux

Durée du bail	n	48 ans
Taux d'intérêt	a	4,11%

Valeur du bien actualisé	B ₀	438 815 €	B ₀ = B * (1+a) ⁻ⁿ
Redevance capitalisée	R	33 395 €	R = T - B ₀
Redevance annuelle	R _A	1 605 €	R _A = R * a / [1-(1+a) ⁻ⁿ]



**MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

Conseil Municipal du 28 septembre 2023
Délibération n° 13 - Annexe 3

Acte exécutoire le 04/10/2023
Reçu par la Préfecture le 04/10/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 04/10/2023

Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel
Sous-direction de l'immobilier et du cadre de vie
Bureau immobilier et maîtrise d'ouvrage
Antenne immobilière interrégionale de Noisy-le-Grand

Noisy-le-Grand, le 13 September 2023

NOTICE DESCRIPTIF SOMMAIRE

Réhabilitation d'un immeuble en vue de relogement d'une brigade de surveillance intérieur

Quartier Ordener, 60300 Senlis

DIRECTEUR D'INVESTISSEMENT :



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
11 rue des deux Communes – 93558 MONTREUIL

MAÎTRE D'OUVRAGE – REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :



Direction Interrégional des Douanes et Droits Indirects
des Hauts de France
5 rue du Courtrai – CS 10883 – 59033 LILLES CEDEX

MAÎTRE DE L'OUVRAGE MANDATE / CONDUCTEUR D'OPERATION :



**MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique
Secrétariat Général (SG)
Service de l'Immobilier et de l'environnement professionnel (SIEP)
Sous-Direction de l'immobilier et du cadre de vie
Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage (BIMO)
Antenne immobilière interrégionale de Noisy-le-Grand
10 rue du Centre - 93196 NOISY-LE-GRAND Cedex

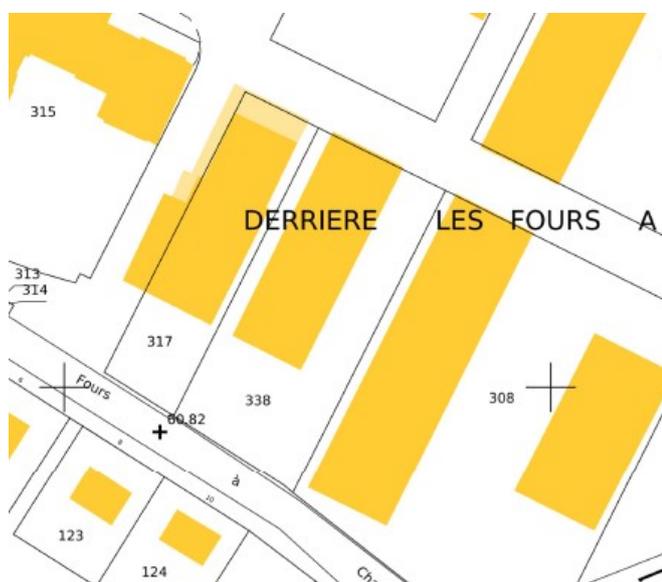
1 NATURE DE L'OPERATION

1.1 Présentation du projet

La Direction Interrégionale des Douanes des Hauts-de-France envisage le relogement de l'actuelle Brigade de Surveillance Intérieure (BSI) de Nogent-sur-Oise au sein du quartier Ordener à Senlis, site offrant de multiples avantages en termes de patrimoine bâti et de proximité avec les axes autoroutiers contrôlés par cette brigade. Le programme de l'opération porte sur 600 m² utiles environ pour un effectif pouvant compter jusqu'à 30 agents.

Le bâtiment 32, situé sur la parcelle cadastrale 000 AL 01 N°338, au 6-8 rue des Jardiniers, dans le quartier de l'ancienne caserne du ministère des Armées sous la propriété de la ville de Senlis, offre une surface de plancher d'environ 1 500 m² tous niveaux confondus. Le maître d'ouvrage n'est donc pas propriétaire du bien et envisage une prise à bail.

Plan cadastral



Vue aérienne



1.2 Consistance des travaux

Les travaux de rénovation sont prévus sur une surface partielle du bâtiment et seront exécutés en site libre/inoccupé.

Une attention particulière sur le fait que le bâtiment existant contient du résidu d'amiante dans certaines zones (cf. D0403-DI--DAAT_v2 en date du 22/04/2022) et du résidu de plomb (cf. D0403-DI-RF-PB_v1 en date du 17/05/2022).

Les travaux décrits ci-après prévoient la dépollution du site (désamiantage et déplombage) conformément aux normes en vigueur. Toutes les mesures de protection individuelles et collectives et une surveillance devront être établies et les résultats seront communiqués.

1.3 Budget de l'opération

Le budget de l'opération sera soutenu au programme 302.

1.4 Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier de l'opération sera défini prochainement pour une livraison impérative à la fin du 1^{er} semestre 2025 (date de fin du bail actuel de la BSI).

1.5 Gouvernance du projet

Le maître d'ouvrage est la Direction interrégionale des Douanes et Droits indirects des Hauts-de-France.

La maîtrise d'ouvrage mandatée est réalisée par le SIEP-BIMO *via* une convention avec le maître de l'ouvrage. Le présent contrat lie le titulaire du présent contrat et le maître d'ouvrage mandaté.

1.6 Etudes préalables / Diagnostics

Les études préalables sont réalisées ou en cours de réalisation et seront jointes au présent dossier de consultation :

- Recherche de polluants pour déterminer la présence éventuelle de polluants dans les matériaux contenant de l'amiante (façades, toiture) et/ou HAP dans le revêtement bitumineux extérieur au sol ;
- Recherche de polluants pour déterminer la présence éventuelle de polluants (amiante/plomb) dans les revêtements intérieurs (sol, mur, plafond, etc) ;
- Etude géomètre pour effectuer la division du domaine public/privé (réalisation par le bailleur) ;
- Repérage des réseaux enterrés (égout, arrivée d'eau, gaz, etc).

2 SPECIFICATIONS GENERALES

2.1 Observations générales

Les modulaires devront :

- Être conformes aux exigences du maître d'ouvrage en termes de qualité, de confort, d'esthétique et d'isolation thermique et acoustique ;
- Respecter scrupuleusement la réglementation en matière de construction;
- Respecter les normes en vigueur pour l'accueil du public (sécurité incendie relatif au Code du travail, accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, hygiène et Code du Travail)
- Offrir globalement toutes les garanties de sécurité aux personnes susceptibles de fréquenter les locaux.

Les délais de livraison seront précisés sur le Bon de commande en fonction des contraintes de l'opération. À la date anniversaire, les prévisions en commande pour l'année lui seront transmises afin qu'il puisse s'organiser pour répondre aux besoins notamment en termes de stock de matériaux.

2.2 Contraintes d'Urbanisme

Les futurs travaux sont soumis à la demande de permis de construire.

3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

3.1 Expression des besoins

Les futurs travaux prévoient une surface globale d'occupation d'environ 700m² intérieur permettant d'accueillir les locaux (voir tableau des surfaces ci-dessous) :

	EXPRESSION DES BESOINS en m ²
Dénomination Pièce	Surface des locaux
Bureau chef de poste	15
Bureau Adjoint (2 p)	24
Bureau motards	15
Bureau maîtres chiens	15
Bureau moniteurs (tir/TPCI)	15
Secrétariat	12
Local stockage de fourniture de bureau	4
Local repro (avec RI45)	4
Salle d'ordre	45
Local social	45
WC H/F (4U+2U urinoirs)	15
Vestiaires H cis douche/lavabo	50
Vestiaires F cis douche/lavabo	30
Salle de repli H	12
Salle de repli F	10
TOTAL BASE VIE	311
Salle armement	20
Baie de brassage et tableau électrique	6 m ²
Local archives	20
Local stockage matériel	30
Local matériel TPCI	10
Local ménage	6
TOTAL LOGISTIQUE	92 m²
2 Cellules de Retenue Douanière (2U)	20
Salles de procédures (3U)	45
Local saisie	30
Laboratoire	10
Local avocat	10
TOTAL ESPACE PROCEDURE	115 m²
Garage 6 voitures	185
Armoire motard (séchoir tenues + bottes)	5
TOTAL LOGISTIQUE	190 m²
TOTAL LOCAUX INTERIEURS	708 m²

Hangar moto extérieur	20
chenils chiens de service	5
Stationnement pour 6 véhicules banalisés	30
TOTAL LOCAUX EXTERIEURS	55 m²

3.2 Description des travaux par corps d'états

Le Maître d'ouvrage prévoit de réaliser :

- Un constat préventif avant et après les travaux en présence obligatoire du Maître d'œuvre et le/les titulaires du présent marché travaux ;
- Une mise à disposition / état des lieux « entrée » sera réalisée à la réception des travaux permettant

l'accès aux utilisateurs en présence obligatoire de ces derniers et du Maître d'œuvre et le/les titulaires du présent marché travaux.

3.2.1 Désamiantage/Déplombage

Les travaux de dépollution (désamiantage/déplombage) intérieurs/extérieurs comprenant :

- dépose par décapage de la peinture sur la charpente métallique,
- dépose des matériaux intérieurs contenus de l'amiante (joints chaufferie, enduit peint, revêtements de sol, dalles de laine minérale, etc),
- dépose de toiture extérieure en fibre-ciment et d'enduit extérieur en façades,

Le titulaire de présent marché devra prévoir les installations de chantier spécifiques propres à ces travaux (moyens de levage, sas de décompression, vestiaires/sanitaires, etc), y compris son démontage/dépose à la fin de ces travaux.

3.2.2 Installations de chantier

Le titulaire de présent marché devra prévoir dans son offre tous les dispositifs pour la mise en place de la base vie sur toute la durée du chantier y compris son démontage/dépose à la fin du chantier, nettoyage des locaux pour la réception finale.

Également, à l'appui de son offre le titulaire devra fournir un plan prévisionnel des installations de chantier comportant des indications sur l'emplacement et le dimensionnement de la base-vie, l'emplacement des bennes, de stationnement pour la livraison, zone/espace stockage du matériel, etc.

3.2.3 Démolition/Gros-œuvre/Carrelage/Faïence

Démolition/curage inclus les travaux de curage pour mise à nu des locaux (dépose de cloison, des réseaux existants plomberie, dépose des sanitaires, réseau électriques, ventilation, etc).

Pour traitement des façades extérieures, mise en place de système ITE (isolation thermique par l'extérieur), compris traitement des tableaux et voussures, et rebouchage des ouvertures existantes (anciennement trappes). Les façades ne recevant pas de ITE seront revêtues de peinture ou enduit de finition pour rafraîchissement.

Pour création des cellules, des locaux de saisie, mise en place des murs en parpaings conformément à la charte des services de Douanes, y compris les aménagements spécifiques dans les cellules.

Sanitaires, vestiaires seront revêtus de carrelage au sol posé sur une chape et de faïence murale sur une hauteur de 210cm.

3.2.4 Couverture

En remplacement de la couverture existante, il est prévu la mise en place de la couverture isolante en bac acier avec un système d'étanchéité sur isolant.

Compris la pose des lanterneaux désenfumage, conformément aux normes en vigueur.

Évacuation des eaux pluviales du bâtiment vers le réseau EP le plus proche, dans le respect de la réglementation sur l'assainissement.

3.2.5 Menuiseries extérieures / Métallerie

Les menuiseries extérieures sont conservées en lieu et place, y compris les barreaudages existants.

Prévoir les portes métalliques sectionnelles donnant accès aux véhicules en façades et accès au garage moto, compris création des ouvertures.

Un carport sera mis en place dans la cour arrière permettant d'accueillir 6 véhicules et jusqu'à 6 motos, construit en structure légère bois ou métalliques, compris fermeture de façades sur 3 faces.

Un chenille pour accueillir les chiens sera prévu dans la cour arrière.

EN OPTION : Pour occultation, prévoir la pose des stores toiles intérieures à commande manuelle, compris dépose des occultations existantes.

3.2.6 Aménagements intérieurs

Prévoir un traitement coupe-feu en protection de la charpente par un plafond en plaques de plâtre, compris la mise en place de l'isolant sous les pans de toiture (rampant) afin d'éviter les points rosées.

EN OPTION : En remplacement de plafond en plaques de plâtre pour protection coupe-feu de la charpente prévoir une peinture intumescente.

Un plafond démontable en dalles de laine minérale sera prévu dans les espaces (bureaux, sanitaires) au RDC.

Un matelas de laine minérale sera déposé au sol à l'étage afin diminuer les ponts thermiques entre les locaux chauffés et locaux inoccupés (non chauffés).

Distribution intérieure des locaux sera réalisée par des cloisons en plaques de plâtres, à l'exception des locaux spécifiques (cellule, saisie, etc). Les locaux humides seront traités avec les plaques hydrofuges.

L'accès aux locaux se fera à l'aide des blocs-portes en bois 1 ou 2 vantaux, de degré coupe-feu, acoustique ou standard selon destination des locaux, compris quincailleries adaptées (ferme-portes, oculi, serrures, béquilles, etc).

Les cellules seront équipées de portes métalliques vitrées, conformément à la charte des services de Douanes.

Le local social sera équipé de meuble de cuisine.

Équipements divers prévus pour habillage des locaux (plinthes bois, trappes, encoffrement de gaine, garde-corps, main-courantes, grilles de ventilation, etc).

3.2.7 Peinture/Sol souple

Les locaux des bureaux recevront un revêtement de sol PVC en dalles ou lames à poser sur une chape, y compris préparation du support.

Les cellules recevront un revêtement de sol coulé faisant office d'étanchéité, y compris préparation du support.

Une peinture lessivable de finition sera prévue en parois et plafond à peindre, y compris la boiserie et les éléments métalliques, y compris préparation du support.

La signalétique décorative en complément de celle réglementaire sera prévue dans les locaux par des plaques sur les portes intérieur/extérieur, portail, y compris un marquage au sol et mural sera mis en place pour délimitation des places de stationnement, pour indication de livraison, circulations, etc.

3.2.8 Plomberie / Chauffage / Ventilation

En remplacement de réseaux de plomberie il sera prévu la distribution des réseaux eau froide, eau chaude depuis l'arrivée générale eau, évacuation, compris tous accessoires confondus.

Les appareillages sanitaires seront mis en place pour équiper les sanitaires hommes/femmes, les vestiaires, les douches, y compris ceux accessibles au PMR.

Local social sera équipé de l'évier et la robinetterie et sera mis en place dans les meubles de cuisine.

Réalisation de l'intégralité des réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux vannes raccordés sur le réseau général.

Le chauffage et l'alimentation de l'eau chaude des locaux seront assurés par la mise en place des PAC air/eau, compris raccord sur la chaufferie existante (sous réserve d'avoir une puissance et la capacité pour le bon fonctionnement). Prévoir l'installation d'un disjoncteur de proximité et d'un contacteur jour/nuit.

Le renouvellement d'air hygiénique des locaux se fera au moyen d'un caisson d'extraction type VMC double flux et d'un ensemble de bouches et de gaines permettant d'extraire l'air vicié des pièces humides, y compris les cellules.

Les cellules seront équipées d'appareillage (siphon, WC, lave-main, etc) conformément à la charte des services de Douanes.

Rafraîchissement du local serveur sera assuré par un système multi-split Air/Air.

3.2.9 Electricité

Création d'un TGBT pour alimenter l'intégralité du bâtiment et les Tableaux divisionnaires entièrement équipés, compris les luminaires, prises bureaux, ménage, etc.

La nouvelle distribution sera créée pour alimentations électriques en courant fort et courant faible (SSI, réseaux informatiques fibre, téléphonie compris RJ45, WIFI, système de vidéosurveillance, alarme anti-intrusion).

Les appareils d'éclairage seront de source lumineuse LED à poser aux murs ou en plafond en encastrés ou en applique.

D'une manière générale, il sera prévu :

- des commandes par détection de présence dans les sanitaires, circulations,
- des interrupteurs dans l'ensemble des autres locaux.
- un interrupteur à l'extérieur de la cellule pour commander son éclairage.

Il est prévu l'installation d'un système SSI de type 4 comprenant :

- Un tableau d'alarme de type 4,

- Des déclencheurs manuels à chaque porte de sortie,
- Des diffuseurs sonores,
- Des diffuseurs lumineux dans tous les locaux où une personne sourde ou malentendante peut se retrouver isolée.

Il sera prévu les attentes pour l'installation des armoires séchantes (équipement des motards). Ces derniers sont fournis par le service de la Douane.

Il sera prévu les attentes et les mesures provisoires pour les futures installations aux étages et des locaux inoccupés.

3.2.10 Ascenseurs

NEANT

L'équipement existant est conservé en lieu et place.

3.2.11 VRD

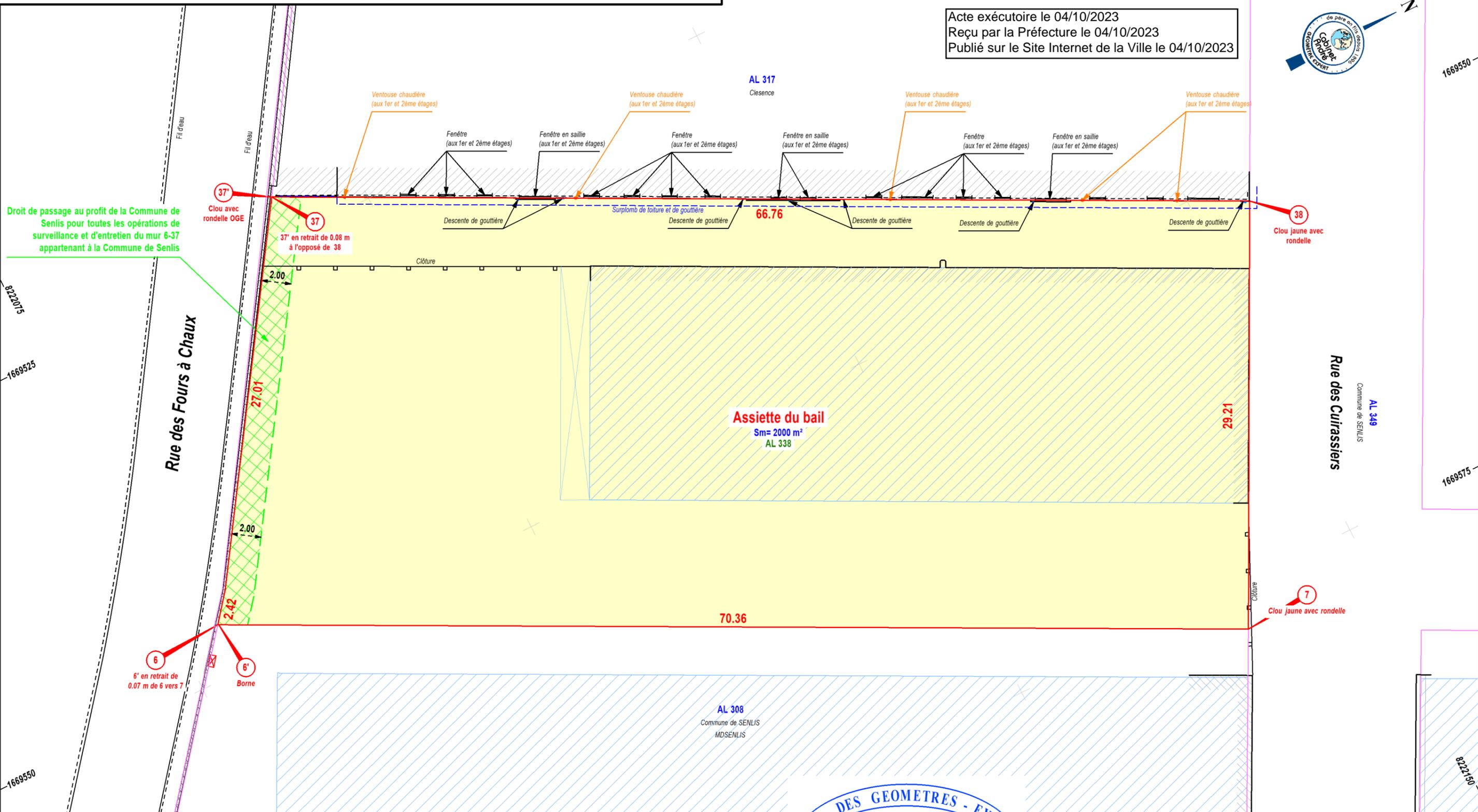
Reprise de revêtement surfacique type bitume, compris réfection et remise en état des fissurations, renfort de remblais dit assise, selon nécessité.

En délimitation du terrain et pour assurer une sécurité, il pourra être prévu une mise en place de clôture métallique compris portail automatique accès véhicules, portillon accès piéton sur contrôle d'accès.

Création de places de stationnement véhicules légères/lourdes à l'extérieur, compris accès à la cour arrière et le garage intérieur, marquage au sol, etc.

Conseil Municipal du 28 septembre 2023
Délibération n° 13 - Annexe 4

Acte exécutoire le 04/10/2023
Reçu par la Préfecture le 04/10/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 04/10/2023



Droit de passage au profit de la Commune de Senlis pour toutes les opérations de surveillance et d'entretien du mur 6-37 appartenant à la Commune de Senlis

8222075
1669525

Rue des Fours à Chaux

6' en retrait de 0.07 m de 6 vers 7
Borne

1669550

Assiette du bail
Sm= 2000 m²
AL 338

Rue des Cuirassiers
Commune de SENLIS
AL 349

1669575

AL 308
Commune de SENLIS
MDSENLIS

7
Clou jaune avec rondelle

8222150

1669600

Nota : - Plan établi à partir du plan de division 4334c-13-G du 29/03/2022 et d'un levé complémentaire effectué le 07/09/2023
- Planimétrie rattachée par GPS (Réseau ORPHEON) au système Lambert CC49 (RGF93 2009) en Mars 2018.
- Les limites parcellaires figurées en rose et les bâtiments figurés en bleu résultent d'une application cadastrale. Ces limites sont impropres à définir la propriété.

Echelle: 1/250

Indice	Modifications	Date:
A	GC	08/09/2023



Cabinet ANDRE - SELARL de Géomètre-Expert
27 rue des jardiniers - 60300 SENLIS
cabinet.andre@geometre-expert-foncier.fr
Tél : 03 44 53 01 01 - Fax : 03 44 53 84 73



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 14 - Rapport annuel 2022 de la commission communale pour l'accessibilité pour tous

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2143-3,

L'article L. 2143-3 du CGCT dispose que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées pour tous les types de handicap composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Les principales missions de la commission sont définies comme suit :

- Dresser le constat de la mise en accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports pour permettre d'assurer une réflexion globale relative à la chaîne de déplacement,
- Établir un rapport annuel présenté aux membres du conseil municipal et transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à l'ensemble des responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Vu la présentation du rapport annuel faite à la commission communale pour l'accessibilité pour tous réunie le 7 juillet 2023,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a pris acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la commission communale pour l'accessibilité pour tous, tel que joint à la présente.



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Conseil Municipal du 28 septembre 2023
Délibération n° 14 - Annexe 1

Acte exécutoire le 04/10/2023
Reçu par la Préfecture le 04/10/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 04/10/2023

Commission Communale d'Accessibilité

07.07.2023

Hôtel de Ville - Salle des Capétiens

ORDRE DU JOUR

1. Rappel réglementaire
2. Rapport annuel d'accessibilité
 - Mobilité - Transport
 - Espace public, Voirie
 - Bâtiments
3. Demandes de création de places PMR

1. Rappel réglementaire

Commission communale pour l'accessibilité :

- Article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant».
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

2. Rapport annuel d'accessibilité

- Mobilité - Transport
- Espace public, Voirie
- Bâtiments

MOBILITE - TRANSPORT

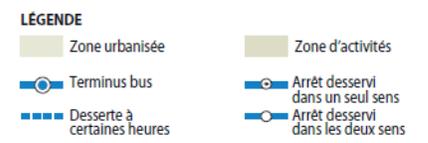
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Les indicateurs du Schéma Directeur d'accessibilité (SDA) : délibération (N°05) du 24 Septembre 2015 :

- Les lignes TUS : **5 lignes.**
- Les points d'arrêt desservis par le service de transport : **92 points d'arrêt dont 61 arrêts de bus et 31 arrêts avec abribus.**
- Les points d'arrêt accessibles : **24 points d'arrêt accessibles et adaptés aux personnes à mobilité réduite.**

Les points d'arrêt rendus accessibles en 2022 : **3 points d'arrêt (Fours à Chaux côté appartements, Valois côté centre de rencontre, Debussy).**
- Les équipements du matériel roulant : **les 10 véhicules du TUS sont équipés de rampes et dotés d'une place dédiée aux PMR.**
- Présence d'un pôle d'échange multimodal (PEM) : **le PEM est en cours d'opération. La maîtrise d'œuvre a été notifiée le 25.11.19 au groupement URBICUS.**
- Existence de services de transport spécialisés et adaptés aux personnes en situation de handicap : **le TIVA, transport oisien en véhicule adapté. Service mis en place par le Conseil départemental de l'Oise. Sur réservation, contact : 03.60.46.30.30 – contact@tiva.fr**

Le réseau TUS



- 92 points d'arrêt dont 61 arrêts de bus et 31 arrêts avec abribus
 - 24 points d'arrêt accessibles et adaptés aux personnes à mobilité réduite
- = 26% d'arrêts accessibles

- Prévisions 2023:**
- Pontpoint
 - Chapelle – 2^e arrêt
 - Calvaire

Arrêts accessibles

Arrêt	Nombre de Points d'arrêt	Année de réalisation
Debussy	1	2022
Fours à Chaux	2 (dont 1 accessible)	2022
Valois	2	2021
Malgenest	1	2021
Chapelle	2 (dont 1 accessible)	2021
Brichebay	2	2020
Complexe sportif des 3 Arches (périmètre CCSSO)	1	2019
Dupré	1	2019
Hôpital	2	2019
Arènes de Creil	1	2019
Hôtel Dieu des Marais	1	2019
Paul Rougé	1	2019
Les Jardins	1	2019
Tour de Ville	2	2019
Bordeaux	1	2018
Odent	1	2018
Point du jour	2	2018
Hautbois	2	2017
	24	

Arrêt Debussy



Arrêt Fours à Chaux



Arrêt Valois



ESPACE PUBLIC, VOIRIE

Améliorations des circulations piétonnes et sécurisation en 2022:

- **Avenue des Chevreuils :**
 - Abaissés de bordures
- **Avenue Albert 1er :**
 - Réfection et élargissement du trottoir
 - Abaissés de bordures
- **Parking du Cerf :**
 - Réfection des enrobés des places PMR
 - Abaissés de bordures
- **Avenue Claude Debussy :**
 - Abaissés de bordures
- **Place du Valois :**
 - Abaissés de bordures
- **Rue de Brichebay**
 - Abaissés de trottoirs

Réalisation d'améliorations des circulations piétonnes et sécurisation en 2022 :



Avenue Albert 1^{er}



Parking du Cerf



Avenue Claude Debussy



Place du Valois



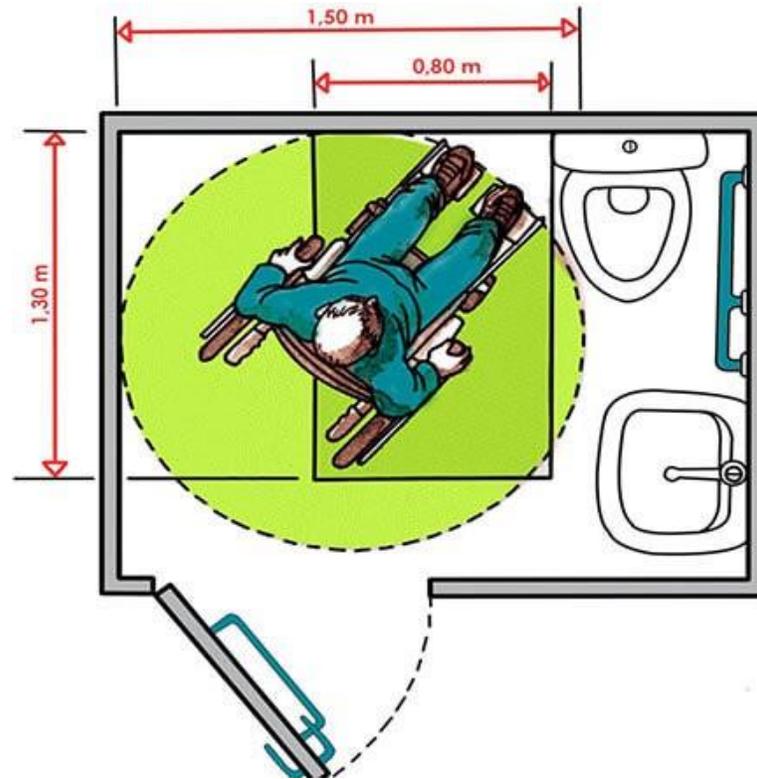
Rue de Brichebay



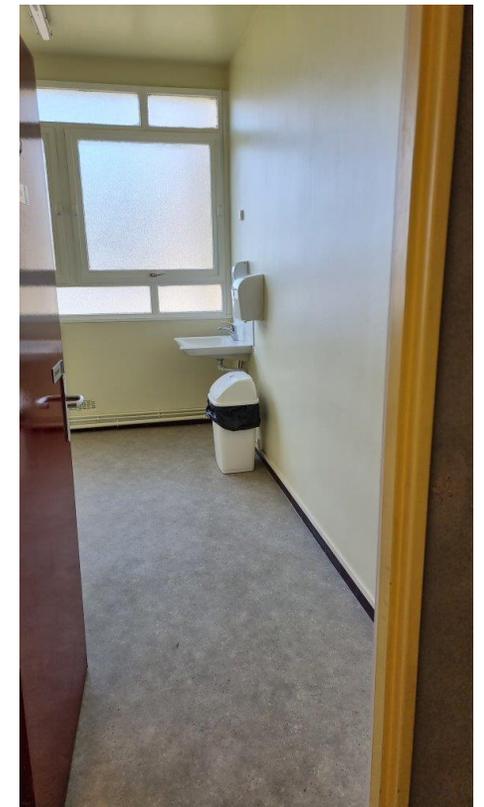
BÂTIMENTS

- Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) – Patrimoine de la collectivité : délibération (N°05) du 24 Septembre 2015
AGENDA approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet de l'Oise .
- Nombre total d'établissement recevant du public (ERP) de la collectivité : **68 bâtiments sur 166 existants**
- Programme d'AD'AP déposé le 28 septembre 2015, référencé DDT 060 612 15 H 0101, pour un durée de 9 ans (2016 – 2024)
- Nombre total de bâtiments traités au cours de l'année 2021 : 9,
- Travaux en cours : Poste de Police municipale AT n°060 612 19 T 0024 (absence de photo cause travaux de démolition en cours)
- Le taux d'avancement des travaux AD'AP sont à hauteur de 14 %.

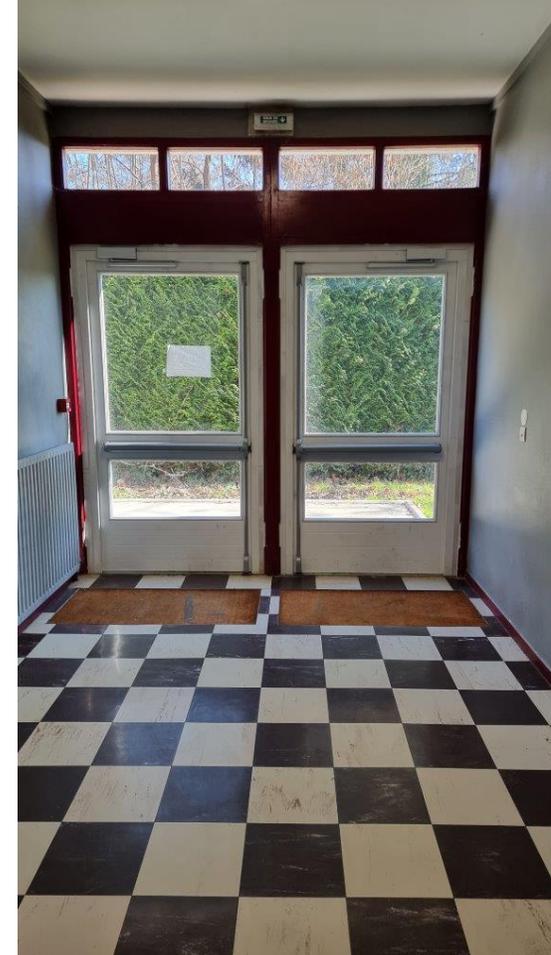
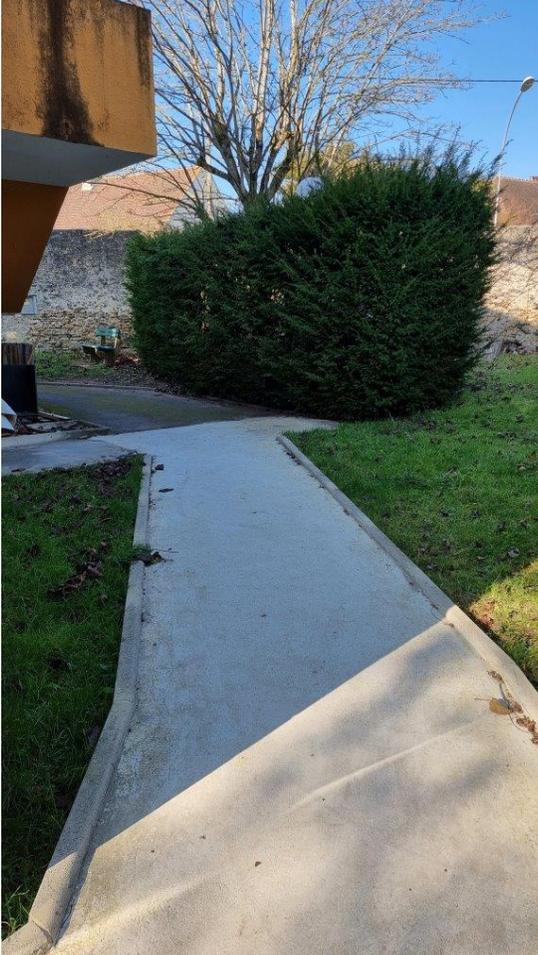
Centre de rencontre salle Valois aménagement d'un sanitaire PMR



Centre de rencontre Brichebay conservatoire aménagement d'un sanitaire PMR



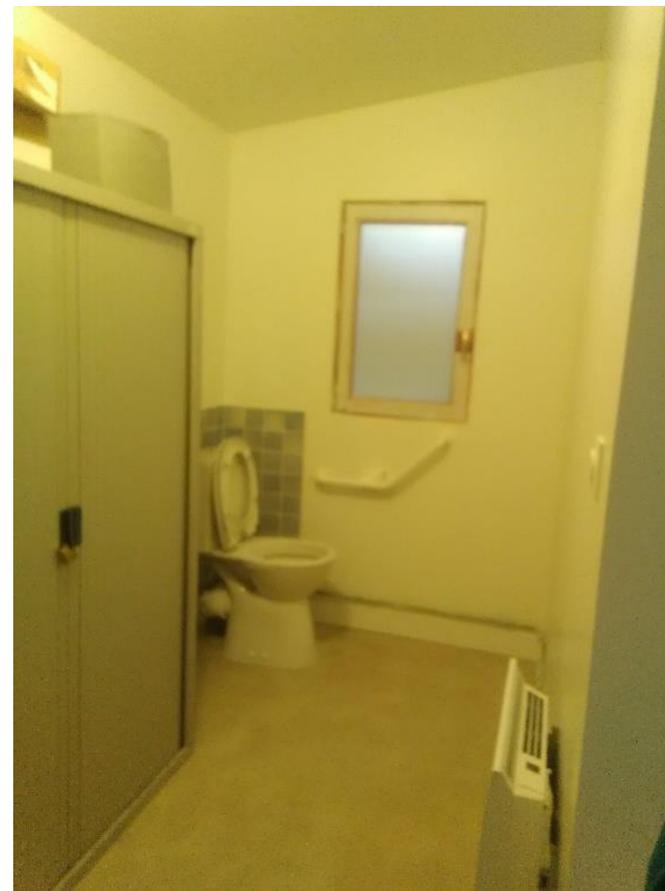
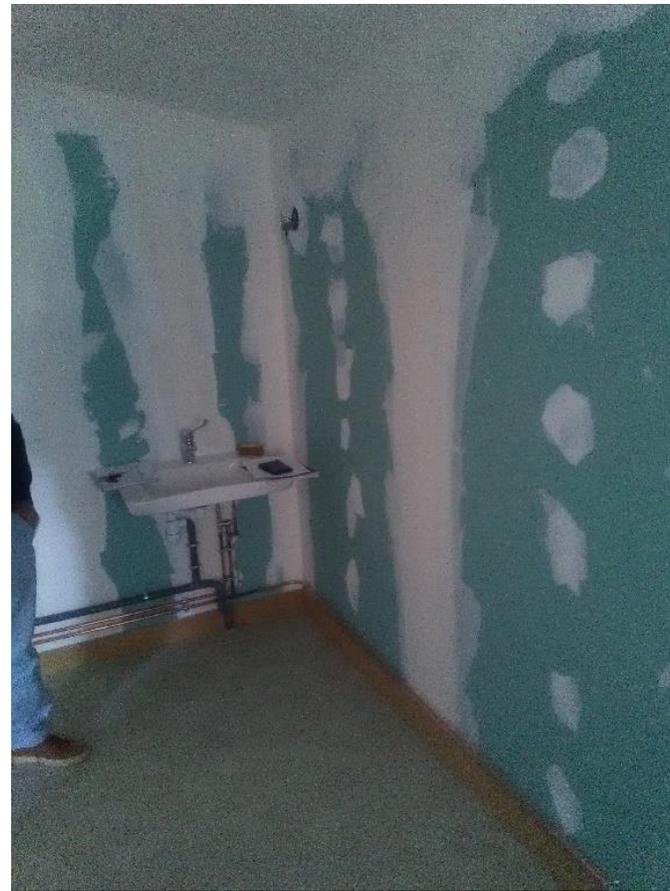
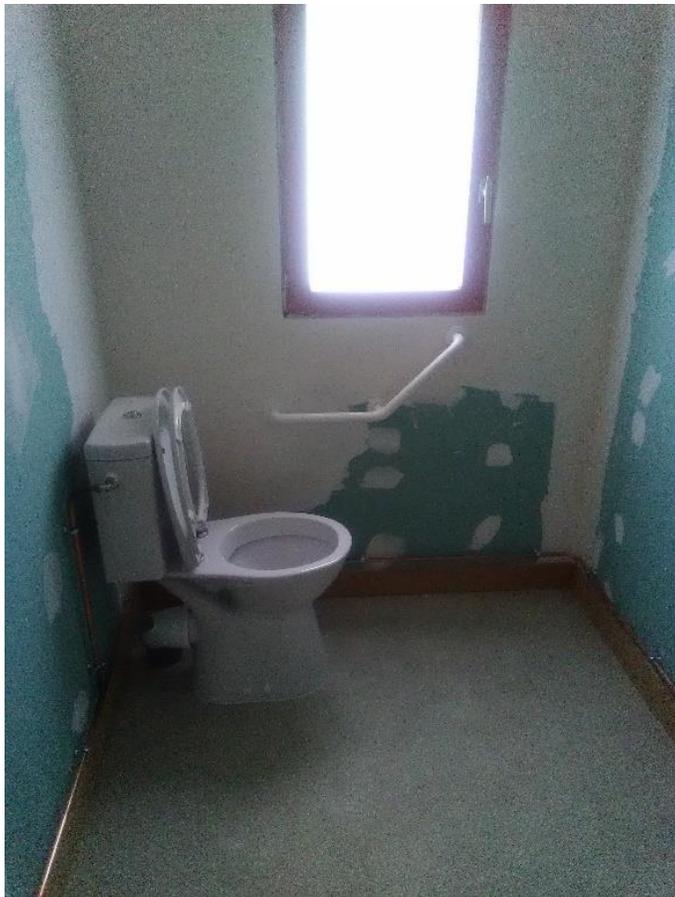
Aménagement d'un accès PMR centre de rencontre de Brichebay conservatoire



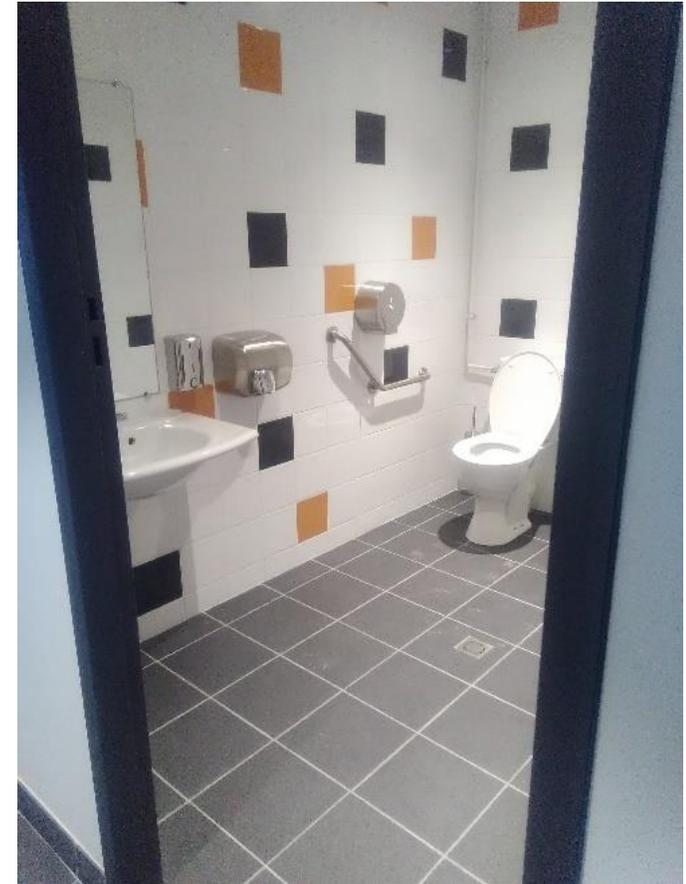
Croix Rouge local scouts aménagement d'un sanitaire PMR



Aménagement d'un sanitaire PMR centre de rencontre Clemenceau club de plongée



Maternelle Beauval restauration aménagement de sanitaire PMR



3. Demandes de création de places PMR

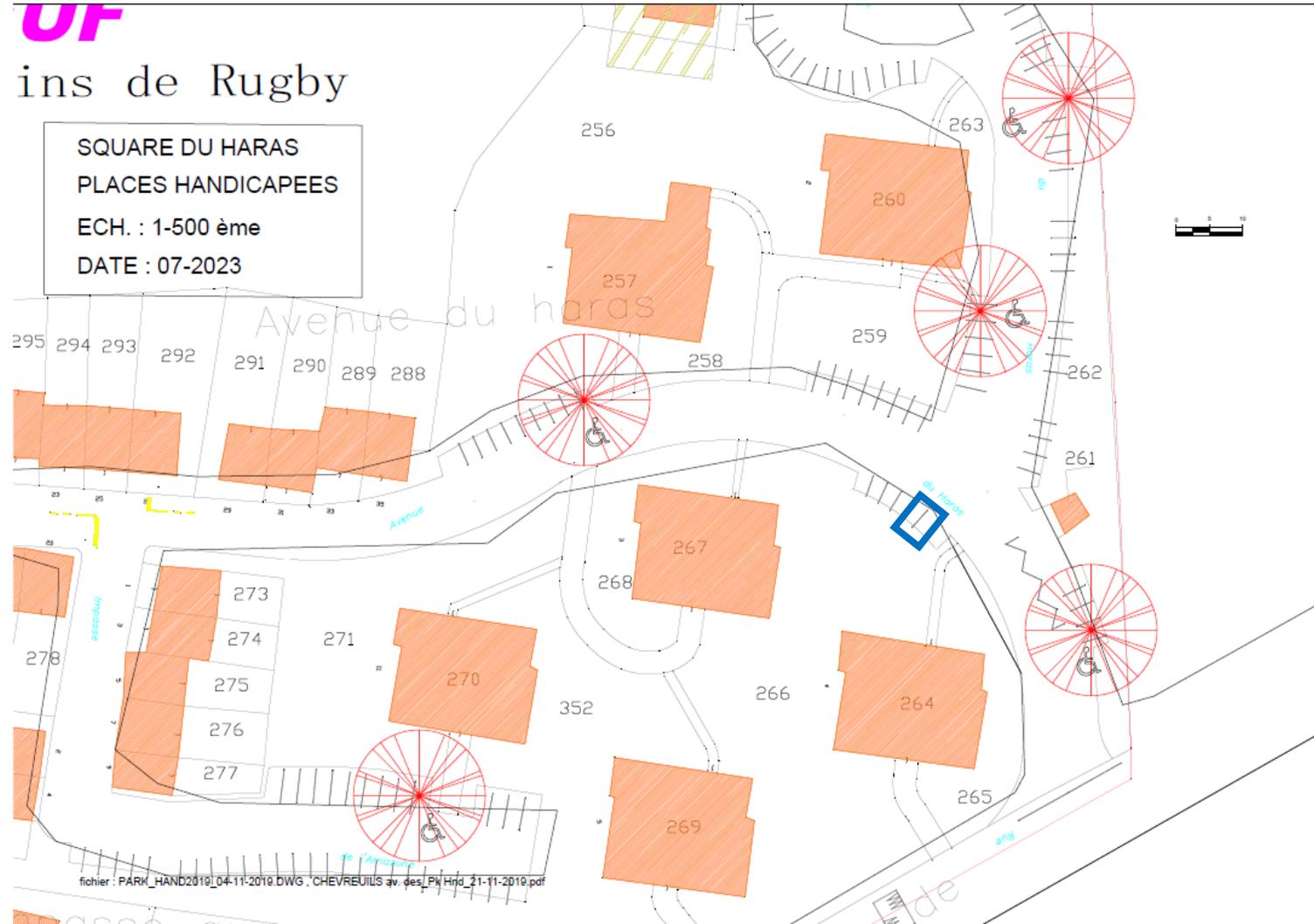
Rappel cadre réglementaire:

- Le décret n°94-86 indiquait qu'il fallait **1 place aménagée pour 50 places de parking**. Désormais, l'arrêté du 1^{er} août 2006 précise qu'il faut avoir au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Au-delà de 500 places, le nombre de places de stationnement réservées aux personnes handicapées titulaires de la "Carte de stationnement pour personne handicapée" ou de la carte "Mobilité inclusion" ne peut être inférieur à 10.
- La largeur minimale de la **place** de stationnement doit être de 3,3m. L'arrêté du 20 avril 2017 impose une longueur minimale de 5m. La pente devra être inférieure à 2%. La **place** devra respecter un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%.
- Pour mémoire : la Ville de Senlis dispose globalement de 2780 places de stationnement.
- 106 places de stationnement sont réservées aux personnes à mobilité réduite soit plus de: **1 place aménagée pour 27 places (3,8 %) .**

Demande 1

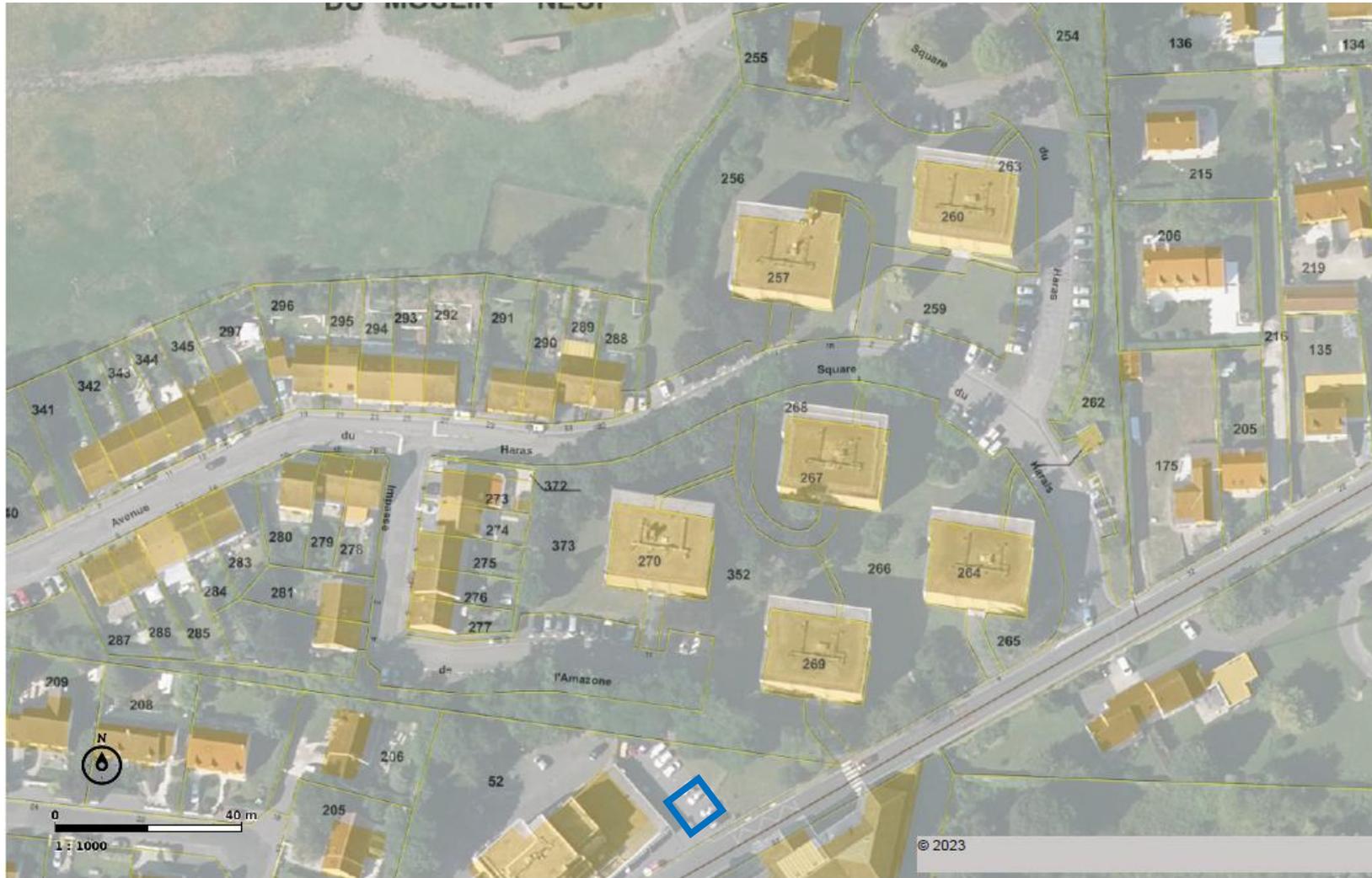
4 Square du Haras

- Titulaire d'une CMI
- Demande de création d'une place PMR à proximité du 4 square du Haras
- Parking privé

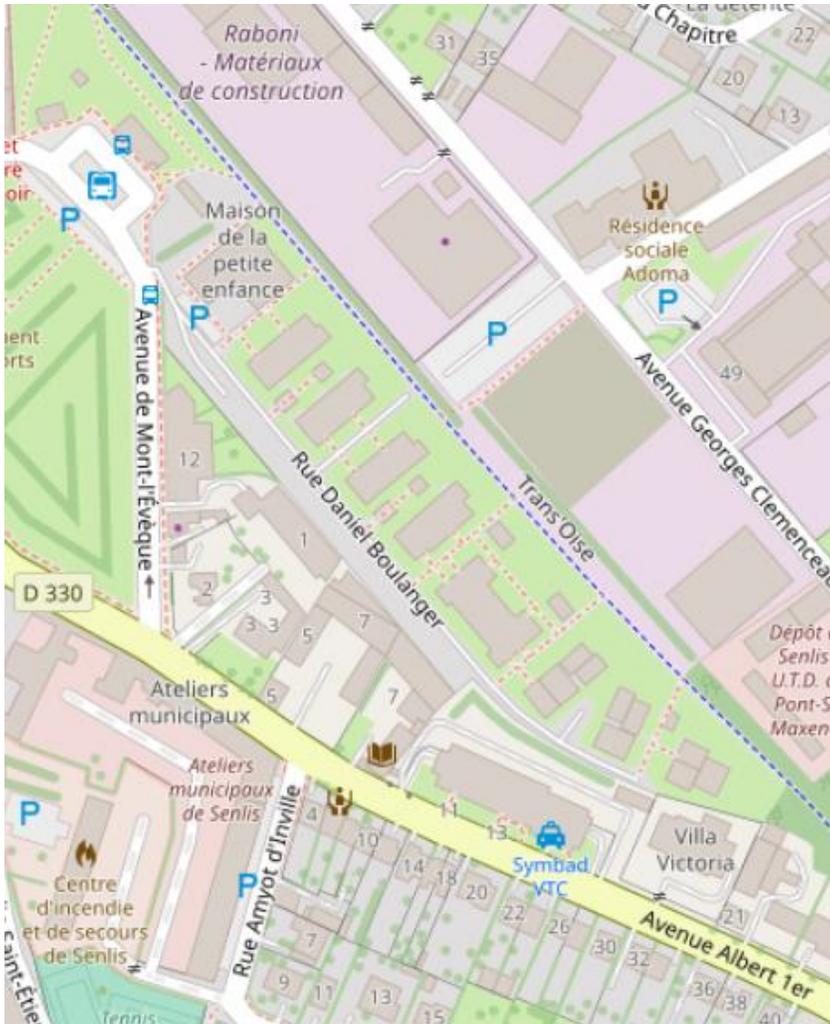


Demande 1

4 Square du Haras



Demande 2 15 rue Daniel Boulanger

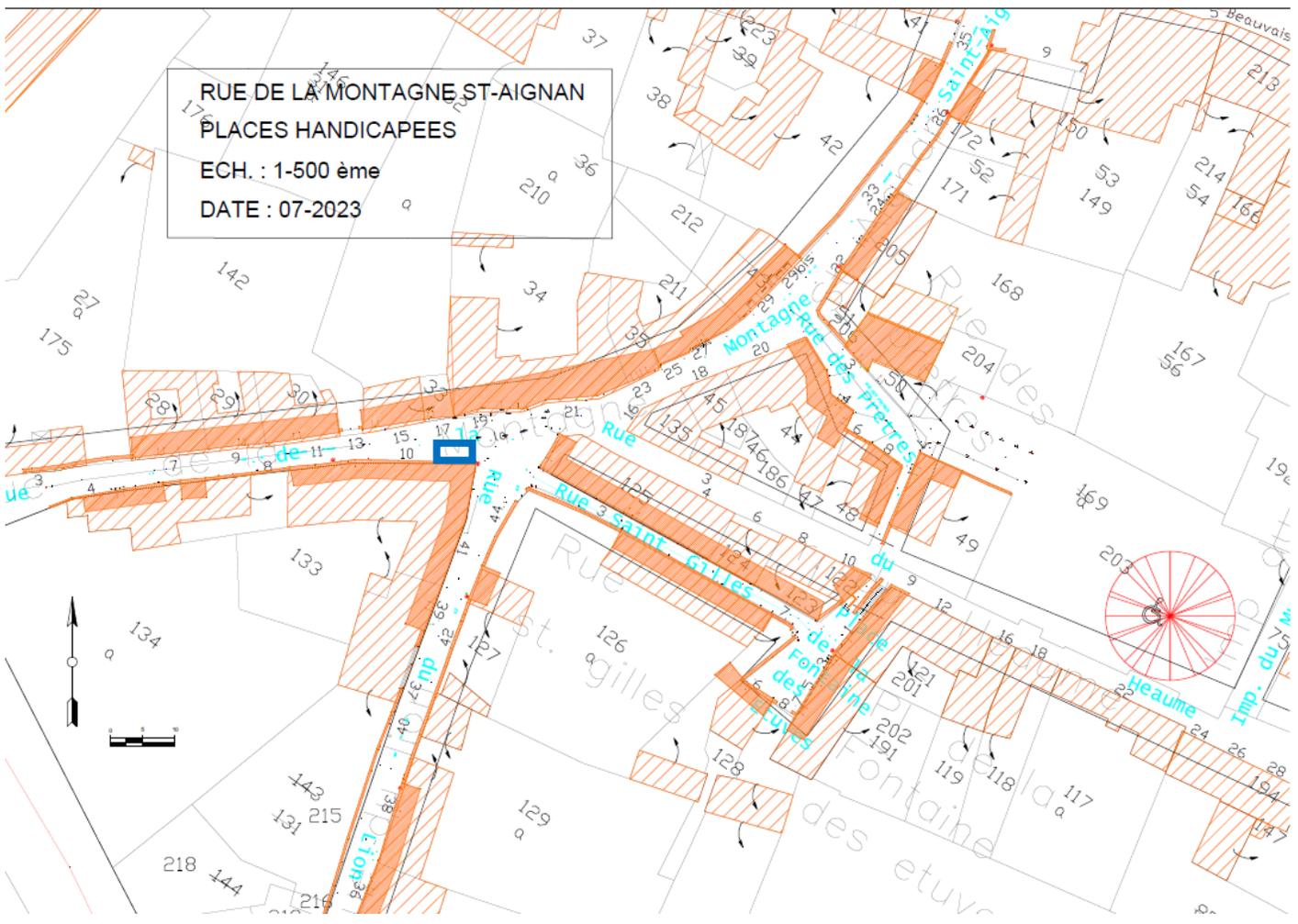


- Titulaire d'une CMI
- Demande d'obtention d'un BIP pour contrôler la borne d'accès à la rue Daniel Boulanger et autorisation de stationnement ponctuel pour déchargement de courses

Demande 3

19 rue de la Montagne Saint-Aignan

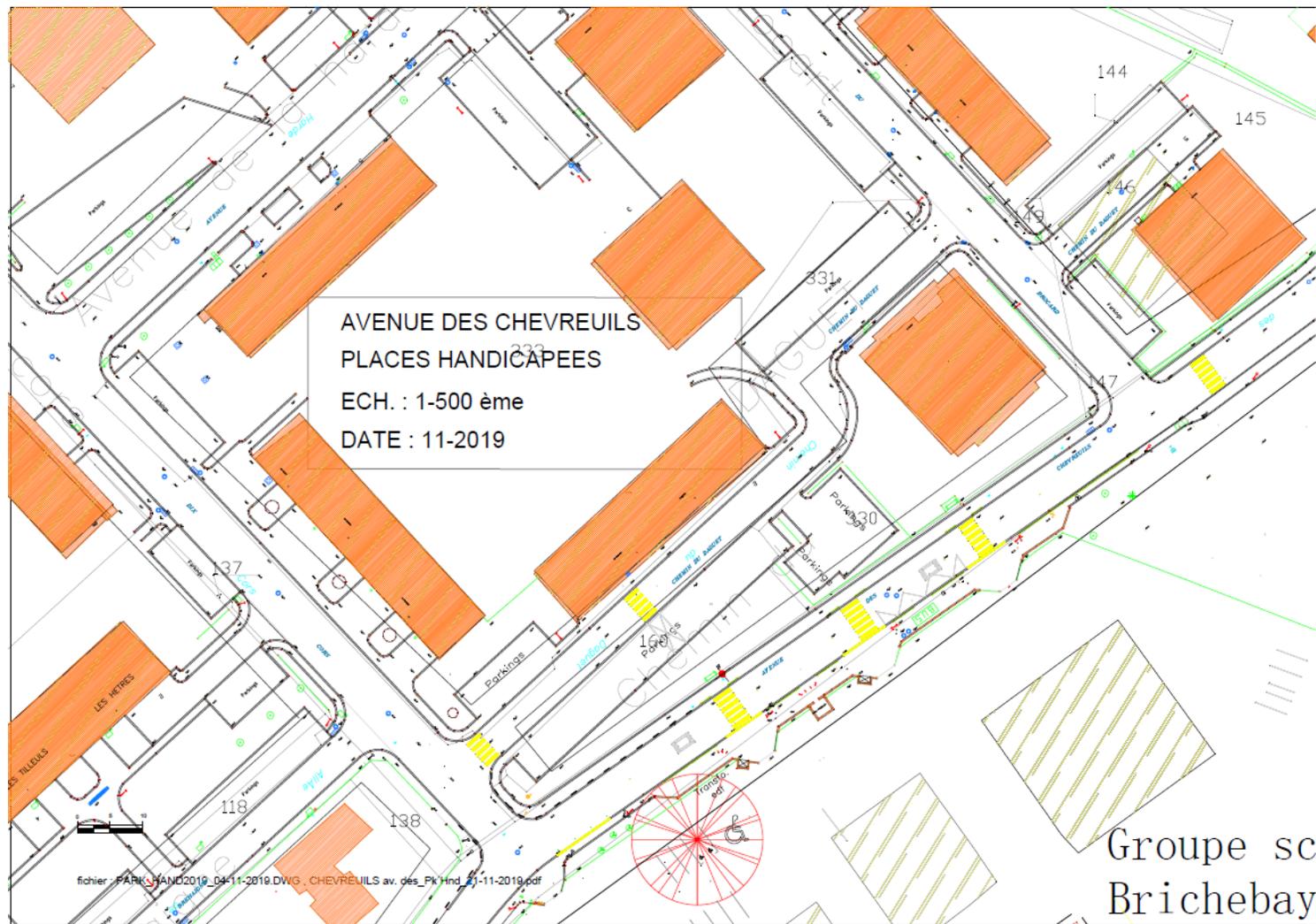
➤ Demande de création d'une place pour faciliter le stationnement et la dépose des patients du cabinet médical



Demande 4

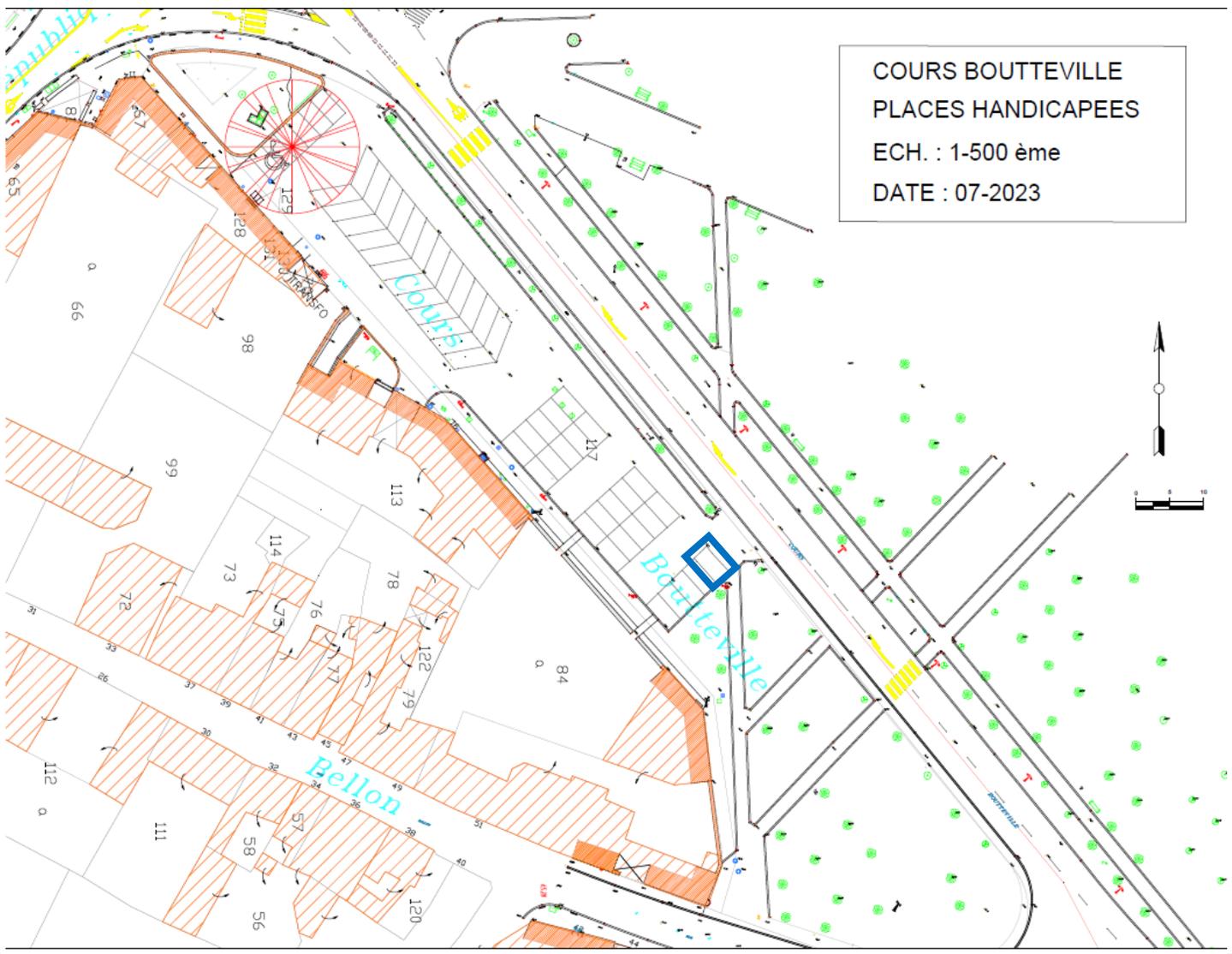
Rue du Brocard / chemin du Daguet

- Titulaire d'une CMI
- Demande de création d'une ou plusieurs places PMR entre la rue du Brocard et le chemin du Daguet
- Parking privé



Groupe sc
Brichebay

Demande 5 Cours Boutteville



- Demande de création d'une place PMR supplémentaire sur le parking du Cours Boutteville



**MERCI
DE VOTRE ATTENTION**

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 15 - Délégation de service public - Eau potable - Rapport Annuel du Délégué (RAD) et Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) 2022

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1413-1, L. 1411-3 et L. 2224-5,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L. 3131-5,

Vu le contrat de Délégation de Service Public du Service Public de production et de distribution de l'eau potable sur le territoire de Senlis en date du 25 janvier 2012,

Considérant la présentation du rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement (RPQS) de l'exercice 2022, lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 14 septembre 2023,

La société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO), délégataire du service public de l'eau potable, a transmis son Rapport Annuel du Délégué (RAD2022), à partir duquel a été établi le rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS 2022).

Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution de la délégation du service public d'eau potable pour l'année 2022.

Ce rapport RPQS ainsi que le rapport du délégataire (RAD), annexés à la présente et portés à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux, contiennent les indicateurs techniques et financiers du service, les faits marquants de l'année 2022 ainsi que les orientations pour l'avenir.

Ces rapports sont tenus à la disposition du public pour consultation.

Ces rapports sont portés à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a pris acte du rapport annuel du délégataire et du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2022



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Conseil Municipal du 28 septembre 2023
Délibération n° 15 - Annexe 1

Acte exécutoire le 04/10/2023
Reçu par la Préfecture le 04/10/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 04/10/2023

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Ville de Senlis

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixés comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau: domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du service de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté « **Relation Client 100% France** »

Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m3 d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m3 d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelable produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO2

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX by VEOLIA **REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.**

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m³/h



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo[®], une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

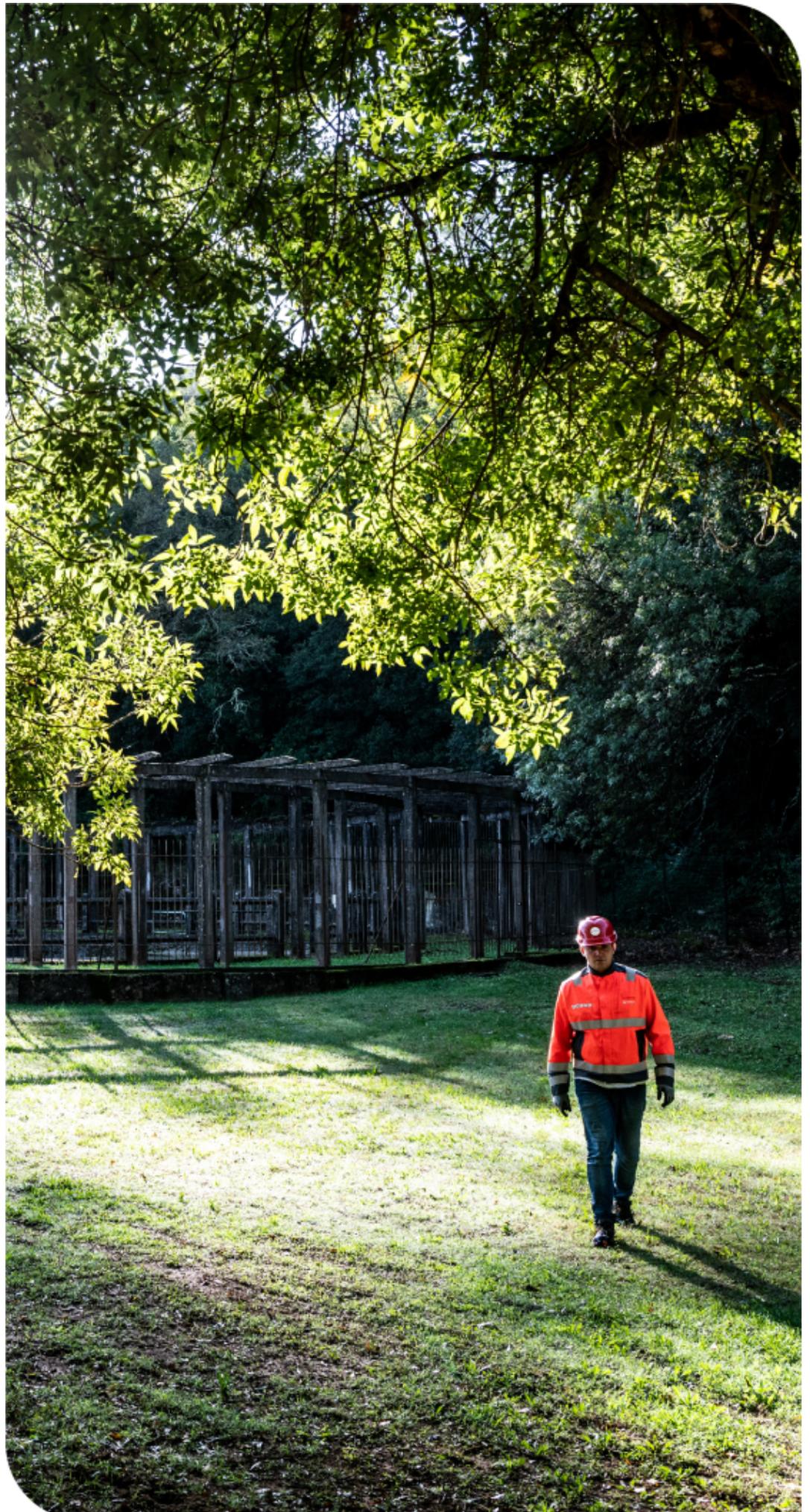
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	11
1.1 Un dispositif à votre service.....	12
1.2 Présentation du contrat.....	13
1.3 Les chiffres clés.....	14
1.4 Les indicateurs réglementaires 2022.....	15
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022.....	16
1.6 Le prix du service public de l'eau.....	18
1.7 L'essentiel de l'année 2022.....	19
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	29
2.1 Les consommateurs abonnés du service	30
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	31
2.3 Données économiques.....	34
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	36
3.1 L'inventaire des installations.....	37
3.2 L'inventaire des réseaux.....	38
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	40
3.4 Gestion du patrimoine.....	42
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	45
4.1 La qualité de l'eau	46
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	51
4.3 La maintenance du patrimoine	56
4.4 L'efficacité environnementale	58
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	60
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	61
5.2 Situation des biens.....	66
5.3 Les investissements et le renouvellement	67
5.4 Les engagements à incidence financière	70
6. ANNEXES.....	73
6.1 La facture 120 m ³	74
6.2 Attestations d'assurances	75
6.3 Les données consommateurs par commune	76
6.4 La qualité de l'eau	77
6.5 Le bilan énergétique du patrimoine	90
6.6 Annexes financières.....	91

6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	102
6.8	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	105
6.9	<i>Glossaire</i>	118

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

1, Rue du Thérain
60000 BEAUVAIS

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

Du Lundi au Vendredi de 08h00 à 17h00

Service Consommateurs : 09 69 36 72 61

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

Fonction	Nom
Directeur de Territoire	François DE-FRUYT
Directeur Développement	Fahra FEDDAL
Directeur des Opérations	Eric DUQUESNE
Manager de Service	Sébastien VANDEPUTTE
Responsable Equipe Production	Benoît ALVAREZ
Responsable Equipe Réseau	Jérôme LOPEZ
Responsable Equipe Réseau	Teddy SPICHER

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
✓ Périmètre du service	SENLIS
✓ Numéro du contrat	Q055E
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/02/2012
✓ Date de fin du contrat	31/01/2032
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que déléataire du service, Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	14/01/2022	Intégration des réseaux d'alimentation d'eau potable et ses équipements de la zone d'activités des "Portes de Senlis" et du quartier Ordener
1	24/01/2015	Mise en place d'une unité de traitement, hausses tarifs, prolongation de 8 ans

1.3 Les chiffres clés

Ville de Senlis

Chiffres clés



15 386

Nombre d'habitants desservis



6 353

Nombre d'abonnés
(clients)



3

Nombre d'installations de
production



2

Nombre de réservoirs



96

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



78,3

Rendement de réseau (%)



124

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	15 524	15 386
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	1,53 Euro/m ³	1,79 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	80,5 %	65,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	97	96
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	93,7 %	78,3 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	2,40 m ³ /jour/km	8,89 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	2,26 m ³ /jour/km	8,76 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	1,58 u/1000 abonnés	0,47 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	2,20 %	1,83 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,47 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	972 669 m ³	1 100 440 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	971 409 m ³	1 099 180 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	m ³	m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	971 409 m ³	1 099 180 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	3 708 m ³	3 675 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	910 615 m ³	860 541 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	15	7
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre d'installations de production	Délégataire	3	3
	Capacité totale de production	Délégataire	9 000 m ³ /j	9 000 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	2	2
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	3 000 m ³	3 000 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	95 km	96 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	74 km	75 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	3 448	3 473
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	183	173
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	10	10
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	8	15
	Nombre de compteurs	Délégataire	6 782	6 837
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	341	389
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	6 311	6 353
	- Abonnés domestiques	Délégataire	6 304	6 344
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	7	9
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire		
	Volume vendu	Délégataire	898 771 m ³	848 100 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	890 174 m ³	834 094 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	8 597 m ³	14 006 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	m ³	m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	130 l/hab/j	124 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	117 m ³ /abo/an	107 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	78 %	80 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Oui	Oui
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Energie relevée consommée	Délégataire	434 949 kWh	428 617 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SENLIS, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

SENLIS Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Part délégataire			50,83	80,05	57,49%
Abonnement			11,74	12,34	5,11%
Consommation	120	0,5643	39,09	67,71	73,22%
Part communale			61,94	61,94	0,00%
Consommation	120	0,5162	61,94	61,94	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0890	10,68	10,68	0,00%
Organismes publics			50,40	50,40	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,4200	50,40	50,40	0,00%
Total € HT			173,85	203,07	16,81%
TVA			9,56	11,17	16,84%
Total TTC			183,41	214,24	16,81%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			1,53	1,79	16,99%

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2022

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctuée d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !

L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 % sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

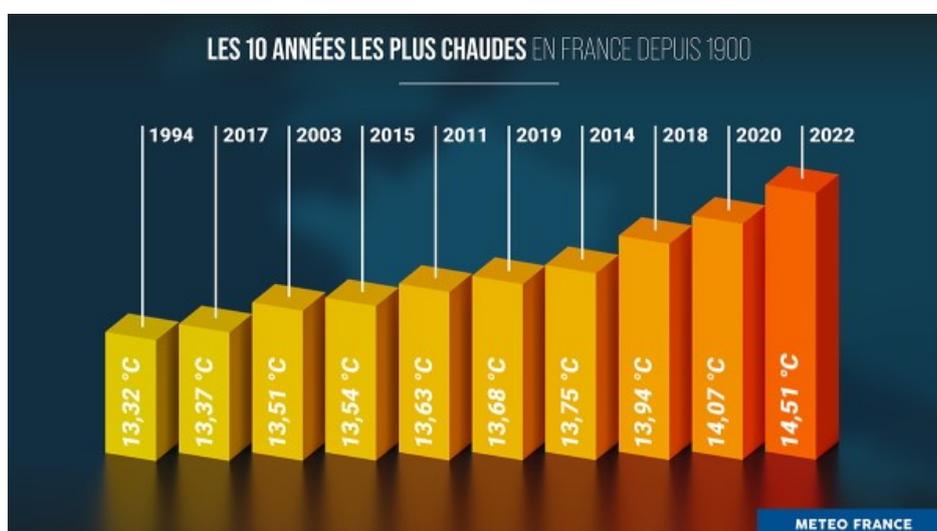
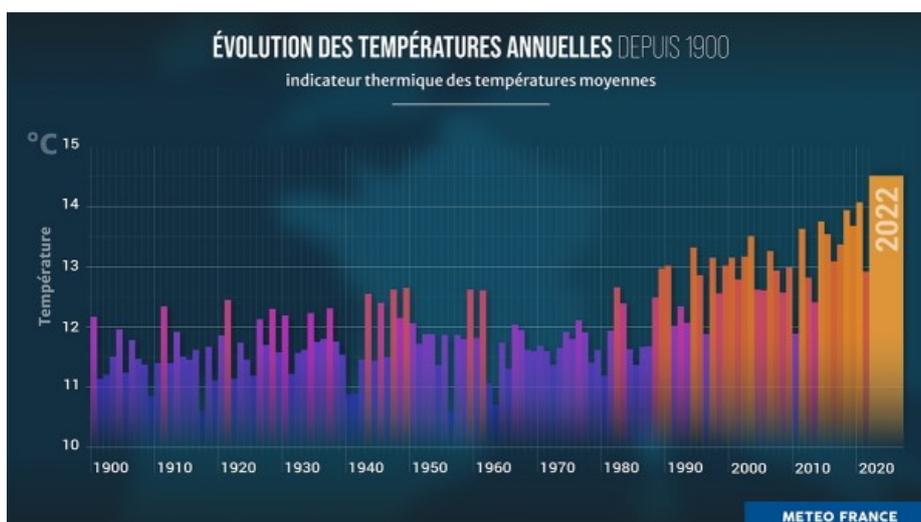
Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continentale ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).
- **87 records de température** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France



INSTALLATIONS

- RESERVOIR DE TOMBRAY

- Remise en état de la porte d'entrée et de la porte d'accès à la cuve intérieure
- Réparation du capôt d'accès au dôme
- Réparation portillons
- Renouvellement des ventilations / moustiquaires

- **POMPAGE ET RESERVOIR DE BONSECOURS 1**

- **Renouvellement de la porte du local chlore**



1.7.2 Propositions d'amélioration

Forage d'Aumont

- ✓ Créer un traitement de pesticides sur filtres CAG

Réservoir du Tombray

- ✓ Prévoir la reprise du génie civil (ferrilles apparentes, calcite...)

Traitement Bonsecours 1

- ✓ Installer une plateforme d'accès aux filtres CAG

Réseaux

- ✓ Prévoir le renforcement de la rue Saint-Etienne en diamètre 150 de la rue du moulin Saint -Etienne jusqu'à l'avenue Albert 1er avant la réfection de la voirie. Et supprimer le réseau qui passe en domaine privé sous l'ancienne route.
- ✓ Prévoir un renforcement en diamètre 150 de la rue du haut de Villevert de la rue du Vieux chemin de Pont avec le renouvellement des branchements avant la réfection de la voirie.
- ✓ Renouvellement du réseau en plomb dans l'impasse du manège avec la reprise des branchements.
- ✓ Renouvellement du réseau en domaine privé de la cour du dépôt qui alimente 4 propriétés
- ✓ Le réseau de l'ancien pont SNCF situé rue du moulin Saint- Rieul a été bouchonné en 2015 suite à une fuite dans le tablier, il faut donc prévoir son renouvellement pour créer à nouveau le maillage.
- ✓ Prévoir le renouvellement de la canalisation d'eau au passage de la Nonette à Villemétrie qui est en mauvais état et qui n'est plus protégé du gel.
- ✓ Pour le projet de " l'Ecoquartier" de la gare, prévoir le renforcement en diamètre 200 de la conduite située avenue Georges Clémenceau.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascade : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie.

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 n°405540 sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 n° 6374/SG et une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- **Principes** : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP) ;
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9) ;
- **Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles** :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;
 - Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et de la tension sur la demande en électricité en lien avec la guerre en Ukraine.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie a été adopté dans ce contexte afin de prévoir un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWh.

Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité.

Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Les préfets doivent ainsi inciter les acteurs publics et privés à procéder à une revue et une mise à jour le cas échéant de leurs plans de continuité d'activité. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Résilience des réseaux

Dans la continuité de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret d'application portant sur la résilience des réseaux aux risques naturels a été adopté (décret n°2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels).

Ce décret relatif à la résilience des réseaux précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme d'investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.

Ce décret impose enfin une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en oeuvre par les collectivités concernées.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le **décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique** vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement".

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Elle prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers),
- lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

Métabolites de pesticides : des nouveaux critères de gestion qui évoluent !

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans une instruction en date du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment

observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Enfin, dans un courrier du 9 novembre 2022 transmis aux préfets et aux ARS et faisant suite aux deux avis de l'Anses du 30 septembre 2022, la DGS préconise d'anticiper les modalités de gestion des métabolites non-pertinents applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH de décembre 2020. Ces dispositions prises par anticipation, qui ne concernent que les seuls métabolites non-pertinents, mettent un terme aux modalités de gestion des métabolites prévues dans l'instruction de décembre 2020 et définissent la valeur de 0,9 µg/l comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif favorisant des mesures agro-écologiques sur la zone de captage est nécessaire.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est transposée : vers toujours plus de qualité et de services pour l'eau potable !

La directive (2020/2184 du 16 décembre 2020) actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" au travers de plusieurs évolutions majeures :

1. Elle exige de donner une information plus complète aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable ;
2. Elle renforce les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur huit nouvelles substances, à savoir, le Bisphénol A, l'Uranium, les composés perfluorés (ou PFAS), les acides Haloacétiques, les chlorates, les chlorites, le nonylphénol et la bêta estradiol ;
3. Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau, et la compréhension de leur vulnérabilité ;
4. Elle vise à garantir l'accès à l'eau pour tous, notamment pour les populations vulnérables (sans abris, réfugiés, squats...),

Cette directive a été transposée en droit français à la fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes visent à satisfaire les objectifs initiaux de la directive cités plus haut. Ils sont porteurs de nouvelles obligations et responsabilités pour les services d'eau, d'autant que le processus de transposition en droit français a coïncidé avec l'émergence de la question des métabolites de pesticides (voir paragraphe précédent).

Nombre des dispositions de ces nouveaux textes entreront en vigueur au cours des cinq prochaines années. Ainsi, les nouveaux paramètres considérés dans la directive seront progressivement intégrés au contrôle sanitaire des ARS d'ici janvier 2026. Toutefois, cette série de textes prévoit que, dès 2023, les services d'eau doivent :

- Renforcer l'information des consommateurs en cas de dépassement des normes réglementaires de qualité ;
- A travers un nouvel arrêté dédié, la PRPDE (la collectivité) est responsable de la surveillance de la qualité de l'eau, complémentaire du contrôle sanitaire et conforme au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), intégrant des paramètres susceptibles de faire apparaître des risques émergents ;
- Endosser à titre obligatoire la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau » au-delà d'un certain seuil de présence avérée de substances indésirables dans la ressource en eau. Cette compétence implique la mise en œuvre, avec l'appui des services de l'Etat, d'un plan d'actions favorisant les mesures agro-écologiques sur la zone de captage.

Cette dernière disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

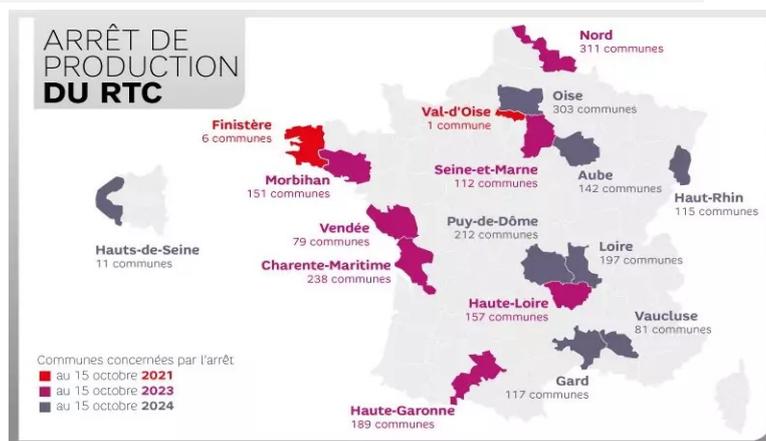
Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installations d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution de conditions techniques d'exécution du service est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

2.

**LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION**



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	6 250	6 227	6 311	6 353	0,7%
domestiques ou assimilés	6 243	6 220	6 304	6 344	0,6%
non domestiques	7	7	7	9	28,6%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	209	330	652	504	-22,7%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	683	478	723	657	-9,1%
Taux de clients mensualisés	40,8 %	42,6 %	43,8 %	45,6 %	4,1%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	26,1 %	25,9 %	25,5 %	24,6 %	-3,5%
Taux de mutation	11,2 %	7,9 %	11,7 %	10,6 %	-9,4%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	87	85	78	80	+2
La continuité de service	96	94	92	93	+1
La qualité de l'eau distribuée	80	70	71	75	+4
Le niveau de prix facturé	66	64	52	55	+3
La qualité du service client offert aux abonnés	86	83	78	82	+4
Le traitement des nouveaux abonnements	93	90	82	78	-4
L'information délivrée aux abonnés	79	77	75	77	+2



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2022, ce taux pour votre service est de 0,47/ 1000 abonnés.

	2019	2020	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	0,96	1,45	1,58	0,47
Nombre d'interruptions de service	6	9	10	3
Nombre d'abonnés (clients)	6 250	6 227	6 311	6 353

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2022 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	1,55 %	1,54 %	2,20 %	1,83 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	20 299	19 583	28 180	25 447
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 307 119	1 271 330	1 283 312	1 392 253

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2022, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	845 064	824 864	898 771	848 100

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	206	132	97	114

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
Forage BONSECOURS 2 - SENLIS	4 000	
Forage d'AUMONT - SENLIS	2 000	
Usine de Production BONSECOURS 1-SENLIS	3 000	
Capacité totale	9 000	

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir sur Tour du TOMBRAVY - SENLIS	2 000
Usine de Production BONSECOURS 1-SENLIS	1 000
Capacité totale	3 000

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

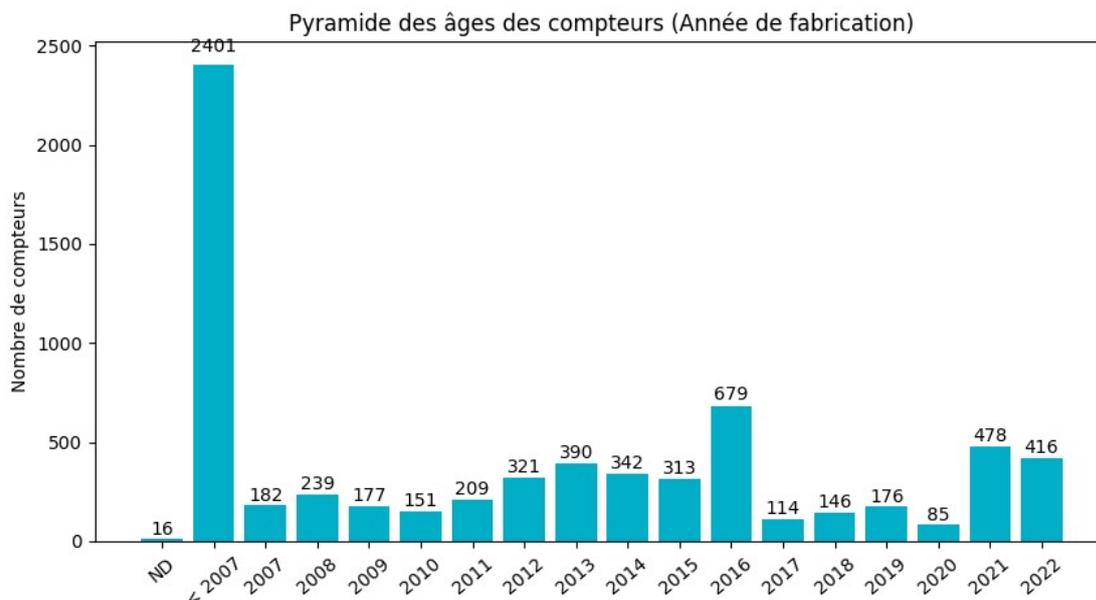
- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations					
Longueur totale du réseau (km)	94,1	94,6	94,9	95,9	1,1%
Longueur de distribution (ml)	94 136	94 554	94 862	95 876	1,1%
<i>dont canalisations</i>	72 941	73 343	73 626	74 640	1,4%
<i>dont branchements</i>	21 195	21 211	21 236	21 236	0,0%
Equipements					
Nombre d'appareils publics	145	152	141	142	0,7%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	130	137	123	124	0,8%
<i>dont bouches d'incendie</i>	15	14	17	17	0,0%
<i>dont puisards d'incendie</i>	0	1	1	1	0,0%
Branchements					
Nombre de branchements	3 439	3 441	3 448	3 473	0,7%

	2019	2020	2021	2022	N/N-1	Qualification
Compteurs						
Nombre de compteurs	6 612	6 645	6 782	6 837	0,8%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	6 247	6 223	6 307	6 359	0,8%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	365	422	475	478	0,6%	



	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		74 640	74 640
DN 20 (mm)		58	58
DN 32 (mm)		38	38
DN 40 (mm)		623	623
DN 50 (mm)		589	589
DN 60 (mm)		8 987	8 987
DN 63 (mm)		1 994	1 994
DN 75 (mm)		1 319	1 319
DN 80 (mm)		6 661	6 661
DN 100 (mm)		21 562	21 562
DN 125 (mm)		211	211
DN 150 (mm)		22 508	22 508
DN 200 (mm)		2 650	2 650
DN 250 (mm)		7 398	7 398
DN indéterminé (mm)		42	42

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,11	0,07	0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	72 941	73 343	73 626	74 640
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	98	98	97	96

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Barème	Valeur ICGPR
--------	--------------

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		99,7 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	11
Total Parties A et B		45	41
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	0
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	96

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2022 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
FORAGE ET RESERVOIR BONSECOURS 1		
ELECTRICITE - COMMANDE		
EQUIPEMENTS ELECTRIQUES TERTIAIRE	Rénovation	Cté de service
DIVERS		
HUISSERIES 1	Rénovation	Programme
FORAGE BONSECOURS 2		
DIVERS		
HUISSERIES	Rénovation	Programme
RESERVOIR DE TOMBRAY		
DIVERS		
HUISSERIES	Rénovation	Programme

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour chaque compteur éligible.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par ses laboratoires.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de compteurs	6 612	6 645	6 782	6 837	0,8%
Nombre de compteurs remplacés	107	167	341	389	14,1%
Taux de compteurs remplacés	1,6	2,5	5,0	5,7	14,0%

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de branchements	3 439	3 441	3 448	3 473	0,7%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	195	193	183	173	-5,5%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	5,7%	5,6%	5,3%	5,0%	-5,7%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>	-7				
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	15	2	10	10	0,0%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>	6,91%	1,03%	5,18%	5,46%	5,4%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

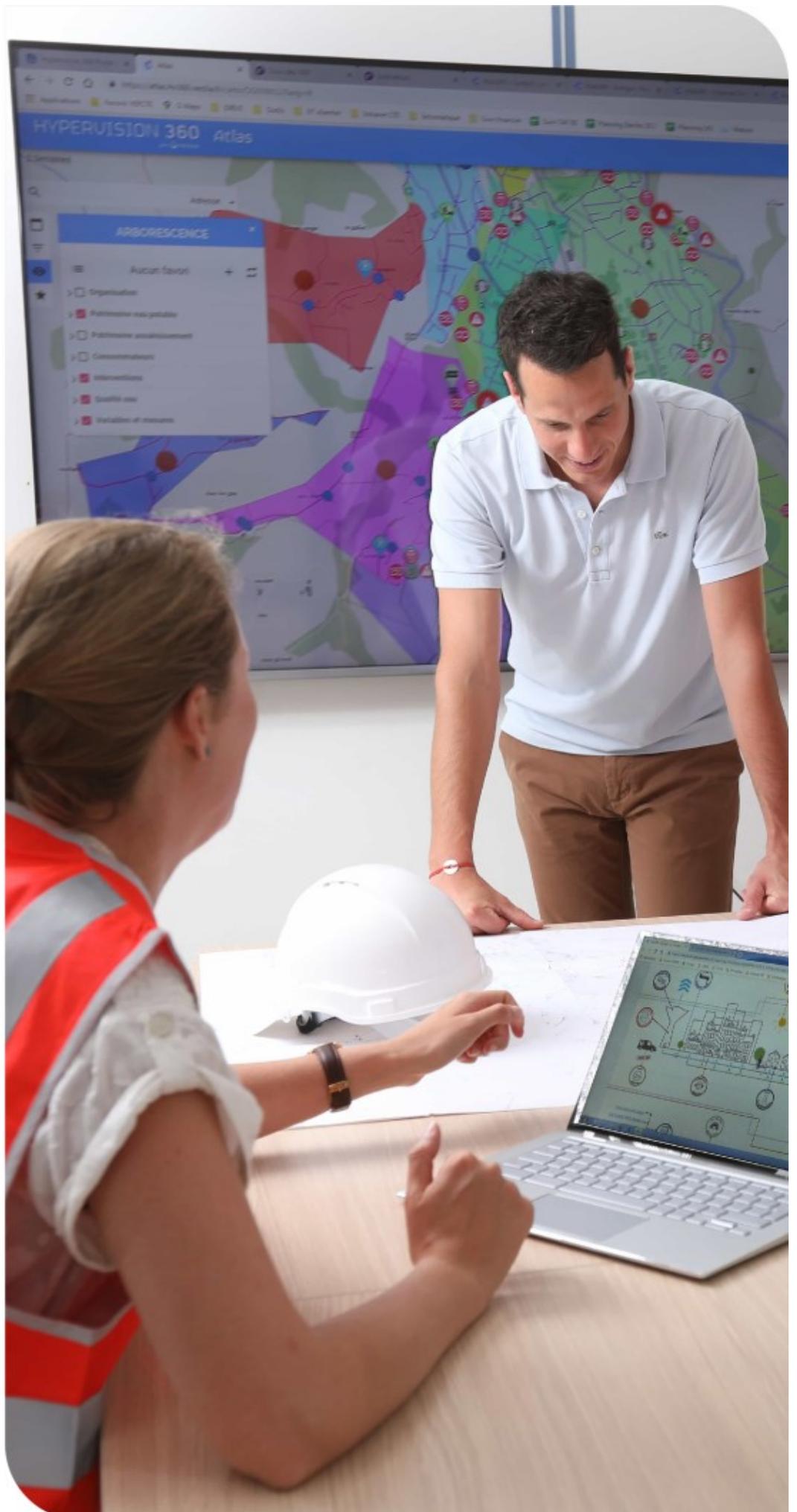
Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
FORAGE ET RESERVOIR BONSECOURS 1	
TRAITEMENT	
PASSERELLE D'ACCES	X

→ *Les réseaux, branchements et compteurs*

Objet	Travaux.Nom	Ville	Date de fin
Branchement eau potable	Avenue de Fontaine des Rainettes	SENLIS	23/12/2021
Branchement d'eau potable - Bâtiment 27	rue des Fours à Chaux	SENLIS	07/12/2021
Branchement eau potable	Square du Gue de Pont	SENLIS	12/10/2021
Réalisation d'un branchement en eau potable	20 rue Amyot d'Inville -	SENLIS	22/02/2022
Branchement eau potable	42 Rue Bellon -	SENLIS	07/03/2022
Branchement eau potable	1 Avenue de Compiègne -	SENLIS	10/03/2022
Branchement d'eau potable	10 Bis Square de la Haute Champagne -	SENLIS	10/05/2022
Réalisation de 3 branchements d'eau potable	Rue du Moulin Saint Tron -	SENLIS	10/05/2022
Réalisation d'un branchement en eau potable	17 rue du Luxembourg -	SENLIS	11/07/2022
Réalisation d'un branchement neuf d'eau potable pour 2 compteur	9 Rue du Lion -	SENLIS	07/09/2022
Branchement eau potable	22 Avenue de Creil	SENLIS	20/10/2022
Réalisation de branchements lots 36-37-38-39	Quartier Ordener -	SENLIS	19/10/2022

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	137	312	12
Physico-chimique	3611	200	8

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégataire	Valeur du seuil et unité
Chloridazone desphényl	0	0,72	7	0	11	9	0,1 µg/L
Chloridazone méthyl desphényl	0	0,22	5	0	11	9	0,1 µg/L
Pesticides totaux	0	0,889	6	0	11	9	0,5 µg/l

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-Métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ».

Aussi, les non-conformités observées sur ces deux paramètres au cours de la première partie de l'année 2022 ne sont plus effectives depuis le 1er octobre 2022.

A noter toutefois que, dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métolachlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	108	122	14	mg/l	Sans objet
Chlorures	12,60	38,60	14	mg/l	250
Fluorures	235	325	8	µg/l	1500
Magnésium	21,10	31,20	14	mg/l	Sans objet
Nitrates	0	10,70	16	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,89	20	µg/l	0,5
Potassium	1	1,70	14	mg/l	Sans objet
Sodium	6,70	16,70	14	mg/l	200
Sulfates	25,10	50,60	14	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	36	43,60	14	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022
Paramètres microbiologiques				
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	35	38	36	27
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	35	38	36	27
Paramètres physico-chimique				
Taux de conformité physico-chimique	97,67 %	100,00 %	80,49 %	65,00 %
Nombre de prélèvements conformes	42	44	33	13
Nombre de prélèvements non conformes	1	0	8	7
Nombre total de prélèvements	43	44	41	20

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service :

Au titre de l'adaptation de l'auto-surveillance, nous avons engagé des analyses du CVM sur des canalisations à risque (PVC ancien ou d'année de pose inconnue) au cours de l'année 2022. A ce jour, toutes les analyses réalisées par Veolia ou par l'Agence Régionale de Santé se sont révélées conformes.

→ Perchlorates

En 2013, par application du principe de précaution et sur la base de seuils très protecteurs, l'Agence Régionale de Santé de Picardie (ARS) a mis en ligne par le biais de son site internet des recommandations concernant la consommation d'eaux contenant des perchlorates. Ces recommandations concernent :

La limitation d'utilisation d'eau dont la teneur en ions perchlorates dépasse 4µg/l pour la préparation des biberons des nourrissons de moins de 6 mois

La limitation de consommation d'eau dont la teneur dépasse 15µg/l pour les femmes enceintes et allaitantes.

A fortes doses, cette substance non cancérigène pourrait avoir une incidence sur la production d'hormones thyroïdiennes. Pour autant, aucune limite de qualité n'est fixée à l'heure actuelle pour ce paramètre. Les seuils établis par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) restent des seuils de gestion et de recommandation. Les investigations se poursuivent depuis et, en 2017, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a proposé une valeur guide de 70 µg/l pour les perchlorates dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette proposition, tout comme les nouveaux avis de l'ANSES, n'ont pas été repris, à ce jour, par la Direction Générale de la Santé (DGS). Les seuils de recommandation de 4 et 15 µg/l restent donc en vigueur.

De son côté, Veolia a mis en œuvre dès 2012 un plan d'action à grande échelle sur la recherche des sources émettrices. En 2022 les investigations se sont poursuivies sur des solutions de traitement opérationnelles.

Pour mémoire, les eaux produites et distribuées sur votre collectivité présentent une concentration en perchlorates inférieure aux seuils de recommandation.

→ *Pesticides et métabolites de pesticides*

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 (mise en ligne le 29 janvier 2021) est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de cette instruction, les Agences Régionales de Santé (ARS) renforcent progressivement le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant progressivement des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit à la détection de nouveaux métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, parfois au-delà des normes réglementaires. Il s'agit d'une situation nouvelle, susceptible de perdurer au cours des mois et années à venir en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.

Les ressources en eau de la région Hauts de France sont particulièrement impactées par les métabolites de la chloridazone, molécule mère associée à la culture de la betterave. Ce pesticide a été interdit d'usage au 31 décembre 2020. L'évolution des teneurs dans les ressources reste à évaluer.

D'autres nouvelles molécules ont été retrouvées plus ponctuellement : le N, N diméthylsulfamide, le déséthylterbuméton et le métolachlore ESA et OXA.

L'actualité a relayé récemment une campagne anticipative menée par la Direction Générale de la Santé sur les prochains métabolites qui seront pris en compte dans le suivi de la qualité de l'eau. Cette campagne a mis en évidence qu'un métabolite affecte de nombreuses ressources en eau en France : le chlorothalonil R471811. Il s'agit d'un état des lieux, ce composé n'est pas encore suivi par l'ARS sur vos installations. Nos équipes ont prévu de contrôler sa présence l'année prochaine.

En 2022, le suivi de ces nouvelles molécules par l'ARS a mis en évidence un ou plusieurs dépassement de la limite de qualité de 0,1µg/l pour vos installations :

ER nom	Date	Paramètre	Unité	Résultat
001-FOR AUMONT	27/10/2022	Chloridazone desphényl	µg/L	0,64
001-FOR AUMONT	27/10/2022	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,165
001-FOR AUMONT	31/03/2022	Chloridazone desphényl	µg/L	0,39
001-FOR AUMONT	31/03/2022	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,22
001-FOR AUMONT	20/06/2022	Chloridazone desphényl	µg/L	0,62
001-FOR AUMONT	20/06/2022	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,186
001-FOR AUMONT	27/09/2022	Chloridazone desphényl	µg/L	0,72
001-FOR AUMONT	27/09/2022	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,169
001-FOR AUMONT	19/12/2022	Chloridazone desphényl	µg/L	0,53
001-FOR AUMONT	19/12/2022	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,186
003-FOR BON SECOURS 2	26/04/2022	Chloridazone desphényl	µg/L	0,53
003-FOR BON SECOURS 2	18/07/2022	Chloridazone desphényl	µg/L	0,44
003-FOR BON SECOURS 2	18/07/2022	Chloridazone méthyl desphényl	µg/L	0,121
003-FOR BON SECOURS 2	27/10/2022	Chloridazone desphényl	µg/L	0,39

Un suivi renforcé de la qualité de l'eau est mis en œuvre pour ces installations.

La conduite à tenir vis-à-vis de ces dépassements de la limite de qualité de 0,1 µg/l est dictée par l'instruction DGS du 18 décembre 2020 complétée tout spécialement en Mai 2022 et par les ARS. A ce jour, au regard du seuil de gestion de 3µg/l fixé pour les métabolites de la chloridazone, aucune restriction n'a été imposée face aux non-conformités décelées et le suivi analytique s'est poursuivi afin d'évaluer l'évolution de la situation.

Ces éléments ont été partagés avec les services préfectoraux. Un dossier de demande de dérogation pour le forage d'Aumont a été déposé auprès de l'ARS.

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ *L'origine de l'eau alimentant le service*

→ *Le volume prélevé*

Les autorisations de prélèvement maximal par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
Forage BONSECOURS 2 - SENLIS		
Forage d'AUMONT - SENLIS		
Usine de Production BONSECOURS 1-SENLIS		

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

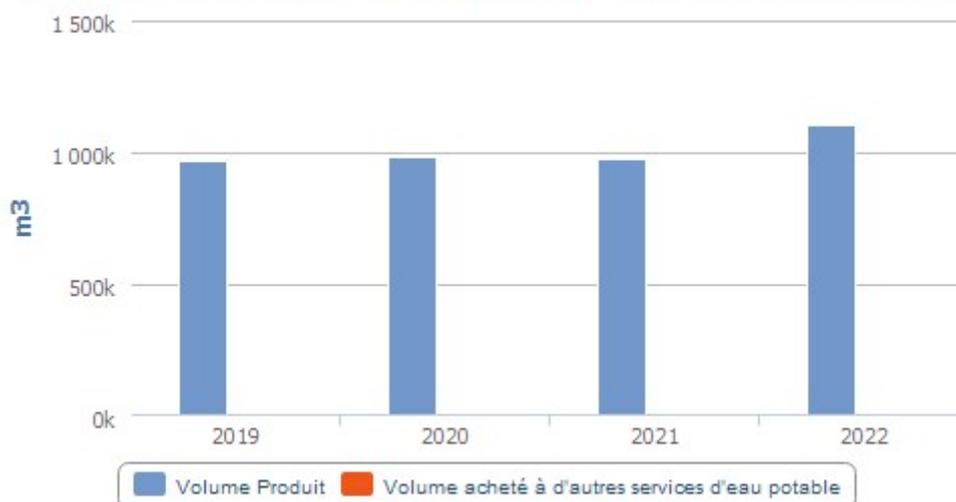
	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume prélevé (m3)	964 497	984 018	972 669	1 100 440	13,1%
Volume prélevé par ressource (m3)					
Forage BONSECOURS 2 - SENLIS	325 665	326 930	267 519	554 897	107,4%
Forage d'AUMONT - SENLIS	412 337	417 946	335 011	321 612	-4,0%
Usine de Production BONSECOURS 1-SENLIS	226 495	239 142	370 139	223 931	-39,5%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)					
Eau souterraine non influencée	964 497	984 018	972 669	1 100 440	13,1%

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume prélevé (m3)	964 497	984 018	972 669	1 100 440	13,1%
Besoin des usines	0	1 260	1 260	1 260	0,0%
Volume produit (m3)	964 497	982 758	971 409	1 099 180	13,2%
Volume mis en distribution (m3)	964 497	982 758	971 409	1 099 180	13,2%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	845 064	824 864	898 771	848 100	-5,6%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	845 064	824 864	898 771	848 100	-5,6%
domestiques ou assimilés	826 342	816 105	890 174	834 094	-6,3%
non domestiques	18 722	8 759	8 597	14 006	62,9%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

→ Le volume consommé

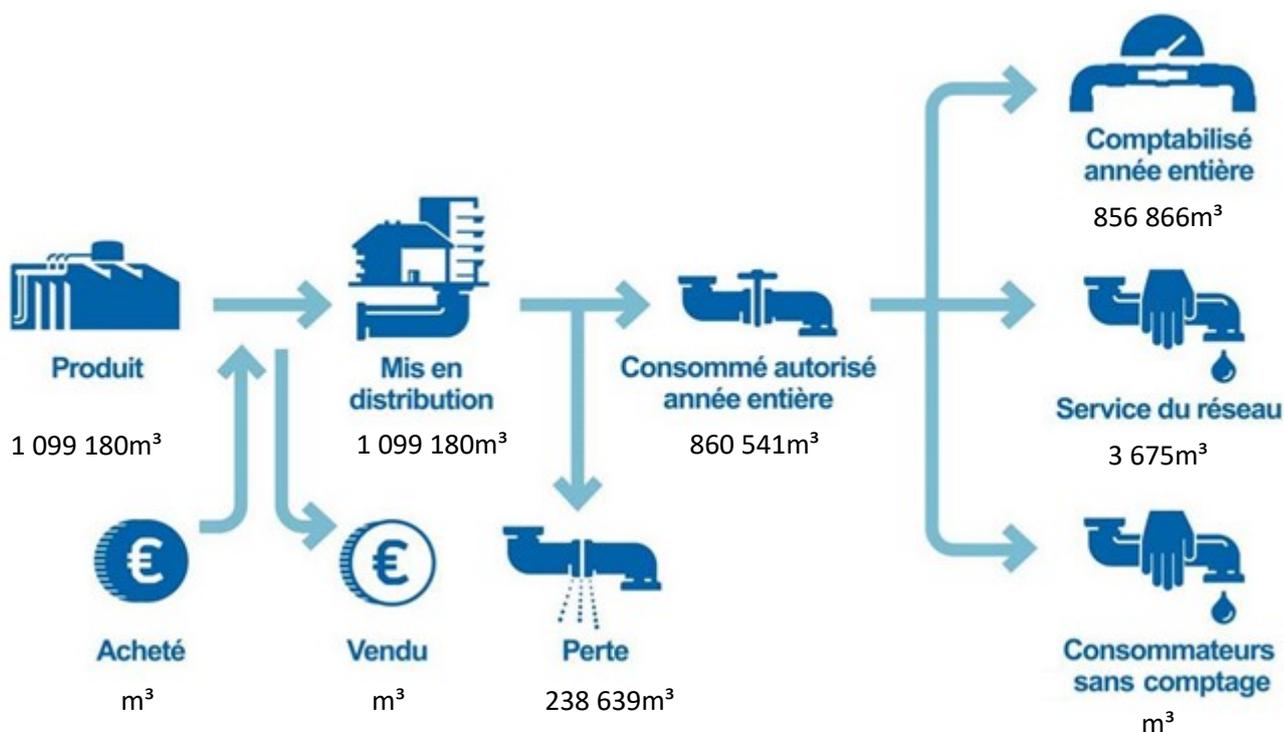
Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année

entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	853 265	855 440	906 907	856 866	-5,5%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	853 265	855 440	906 907	856 866	-5,5%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	3 712	3 741	3 708	3 675	-0,9%
Volume consommé autorisé (m3)	856 977	859 181	910 615	860 541	-5,5%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	856 977	859 181	910 615	860 541	-5,5%

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2 (%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2022	78,3	71,32	8,76	8,89	31,59

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

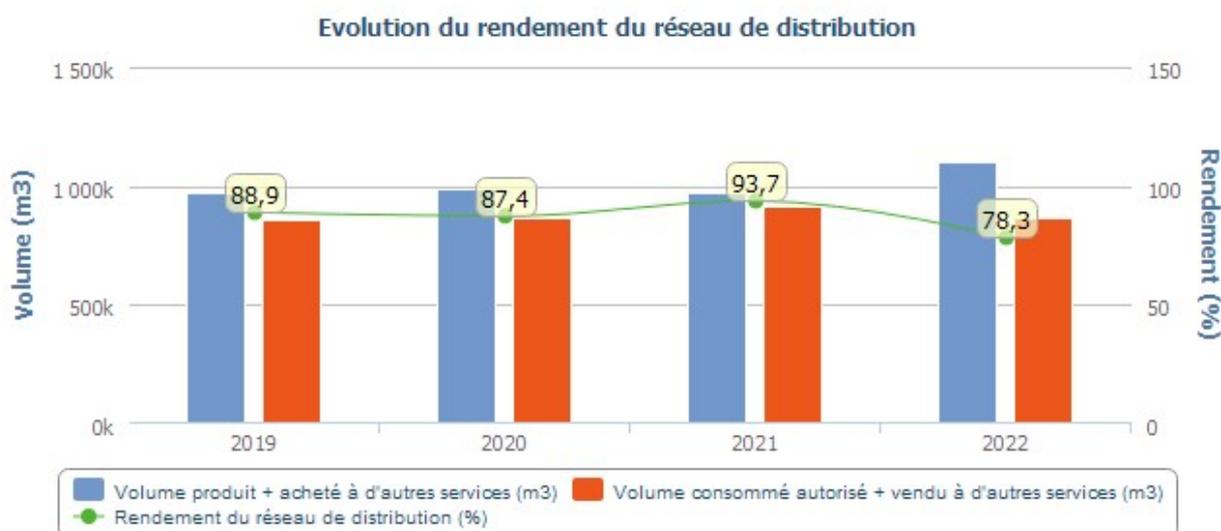
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (A+B)/(C+D) (%)	88,9 %	87,4 %	93,7 %	78,3 %	-16,4%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	856 977	859 181	910 615	860 541	-5,5%
Volume produit (m3) C	964 497	982 758	971 409	1 099 180	13,2%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Au cours de l'année 2022, les volumes pompés sur Bonsecours 2 sont en hausse sensible et le cumul des volumes Bonsecours 1 et Bonsecours 2 dépasse les valeurs habituelles. L'analyse des secteurs de distribution a permis de détecter quelques fuites sur le réseau sans parvenir à réduire les volumes pompés. Nos investigations poussées sur le dernier trimestre 2022 ont permis de détecter et localiser une fuite très importante sur le refoulement de Bonsecours 2 (fuite située Rue Notre-Dame du Bonsecours sur la canalisation fonte dn250 entre le forage et le square de l'EpINETTE et réparée le 17/01/2023, débit de fuite évalué à plus de 1000 m3/j).

Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2022 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2022.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,18	4,74	2,40	8,89
Volume mis en distribution (m3) A	964 497	982 758	971 409	1 099 180
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	853 265	855 440	906 907	856 866
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	72 941	73 343	73 626	74 640

	2019	2020	2021	2022
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,04	4,60	2,26	8,76
Volume mis en distribution (m3) A	964 497	982 758	971 409	1 099 180
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	856 977	859 181	910 615	860 541
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	72 941	73 343	73 626	74 640

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ *Les installations : nettoyage annuel de réservoir*

Nom du réservoir	Date de nettoyage	Commentaires
Réservoir sur Tour du TOMBRAVY - SENLIS	20/04/2022	
Usine de Production BONSECOURS 1-SENLIS	04/05/2022	

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	6	5	8	1	-87,5%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,1	0,0	-100,0%
Nombre de fuites sur branchement	8	7	6	3	-50,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,2	0,2	0,2	0,1	-50,0%
Nombre de fuites sur compteur	7	2	1	3	200,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	21	14	15	7	-53,3%
Linéaire soumis à recherche de fuites	1 313	23 701	17 468	6 194	-64,5%

Localisation des fuites :

fuite canalisation:

- 10 rue saint Frambourg
- 23 avenue des Chevreuils

fuite branchement:

- 5 rue Léon Fautrat
- 4 square du Haras
- 7 rue du pont Saint Urbain
- 3 avenue de Creil
- 24 avenue du General de Gaulle
- 1 rue de la Garenne Saint Lazare

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2019	2020	2021	2022
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	71 %	70 %	80 %	80 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2019	2020	2021	2022
Forage BONSECOURS 2 - SENLIS	80 %	80 %	80 %	80 %
Forage d'AUMONT - SENLIS	80 %	80 %	80 %	80 %
Usine de Production BONSECOURS 1-SENLIS	40 %	40 %	80 %	80 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	439 540	432 863	434 949	428 617	-1,5%
Installation de production	439 232	431 673	434 949	428 617	-1,5%
Réservoir ou château d'eau	308	1 190			

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ *La valorisation des déchets liés au service*



RESPONSABILITÉ

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2022
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q055E - VILLE DE SENLIS

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	1 359 625	1 323 395	-2,66 %
Exploitation du service	420 372	429 089	
Collectivités et autres organismes publics	885 090	822 336	
Travaux attribués à titre exclusif	20 562	35 337	
Produits accessoires	33 601	36 633	
CHARGES	1 372 606	1 365 907	-0,49 %
Personnel	150 414	171 164	
Energie électrique	41 450	34 821	
Produits de traitement	3 405	3 579	
Analyses	10 092	7 474	
Sous-traitance, matières et fournitures	108 970	122 165	
Impôts locaux et taxes	2 568	5 520	
Autres dépenses d'exploitation	53 761	73 331	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	4 536	5 341	
<i>engins et véhicules</i>	37 870	43 081	
<i>informatique</i>	14 751	26 564	
<i>assurances</i>	2 433	5 350	
<i>locaux</i>	12 094	12 283	
<i>autres</i>	- 17 920	- 19 288	
Contribution des services centraux et recherche	27 707	32 270	
Collectivités et autres organismes publics	885 090	822 336	
Charges relatives aux renouvellements	36 336	36 373	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	22 407	20 015	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	13 928	16 358	
Charges relatives aux investissements	25 010	26 652	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	25 010	26 652	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	22 834	20 669	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	4 969	9 551	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 12 980	- 42 512	NS
RESULTAT	- 12 980	- 42 511	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

06/03/2023

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

Etat détaillé des produits (1)
Année 2022

Collectivité: Q055E - VILLE DE SENLIS

Eau

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	420 372	429 089	2,07 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	418 319	421 927	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	2 053	7 161	
Exploitation du service	420 372	429 089	2,07 %
Produits : part de la collectivité contractante	450 552	410 066	-8,99 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	449 878	405 397	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	674	4 669	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	80 663	75 996	-5,79 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	80 230	75 197	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	433	799	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	353 875	336 274	-4,97 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	352 742	332 714	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 134	3 560	
Collectivités et autres organismes publics	885 090	822 336	-7,09 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	20 562	35 337	NS
Produits accessoires	33 601	36 633	9,02 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

06/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des

Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **24 873 €**

→ *Explications sur l'impact inflation sur les CARE*

★ **Une année marquée par de fortes variations de prix**

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.
- de 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- en outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022

- les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- la Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- l'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Installations électromécaniques	Montant en €
FORAGE ET RESERVOIR BONSECOURS 1	
TRAITEMENT	
PASSERELLE D'ACCES	20 289,77

→ Programme contractuel de renouvellement

Installations électromécaniques	Renouvelé exercices antérieurs	Renouvelé dans l'exercice
FORAGE AUMONT		
ELECTRICITE - COMMANDE		
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE	2017	
FORAGE		
ANTI-BELIER	2013	
POMPE 2 - 34 KW - 100 M3H	2014	
FORAGE BONSECOURS 2		
DIVERS		
HUISSERIES		2022
ELECTRICITE - COMMANDE		
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE	2017	
FORAGE		
ANTI-BELIER - 1000 L - 13 BARS	2019	
TRAITEMENT		
POSTE DE TRAITEMENT	2017	
FORAGE ET RESERVOIR BONSECOURS 1		
DIVERS		
HUISSERIES 1		2022
ELECTRICITE - COMMANDE		
EQUIPEMENTS ELECTRIQUES DE PUISSANCE	2013	
FORAGE		
POMPE 1	2020	
POMPE 2	2015	
POMPE 2	2017	
TRAITEMENT		
POSTE DE TRAITEMENT	2021	
RESERVOIR DE TOMBRAY		
DIVERS		
HUISSERIES	2018	
HUISSERIES		2022
ELECTRICITE - COMMANDE		
TELESURVEILLANCE	2019	
Réseaux	Quantité renouvelée exercices antérieurs	Quantité renouvelée dans l'exercice
BRANCHEMENTS EAU	4	
CANALISATION EAU	4	

→ **Les autres dépenses de renouvellement**

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2022
Equipements (€)	7 048,84

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

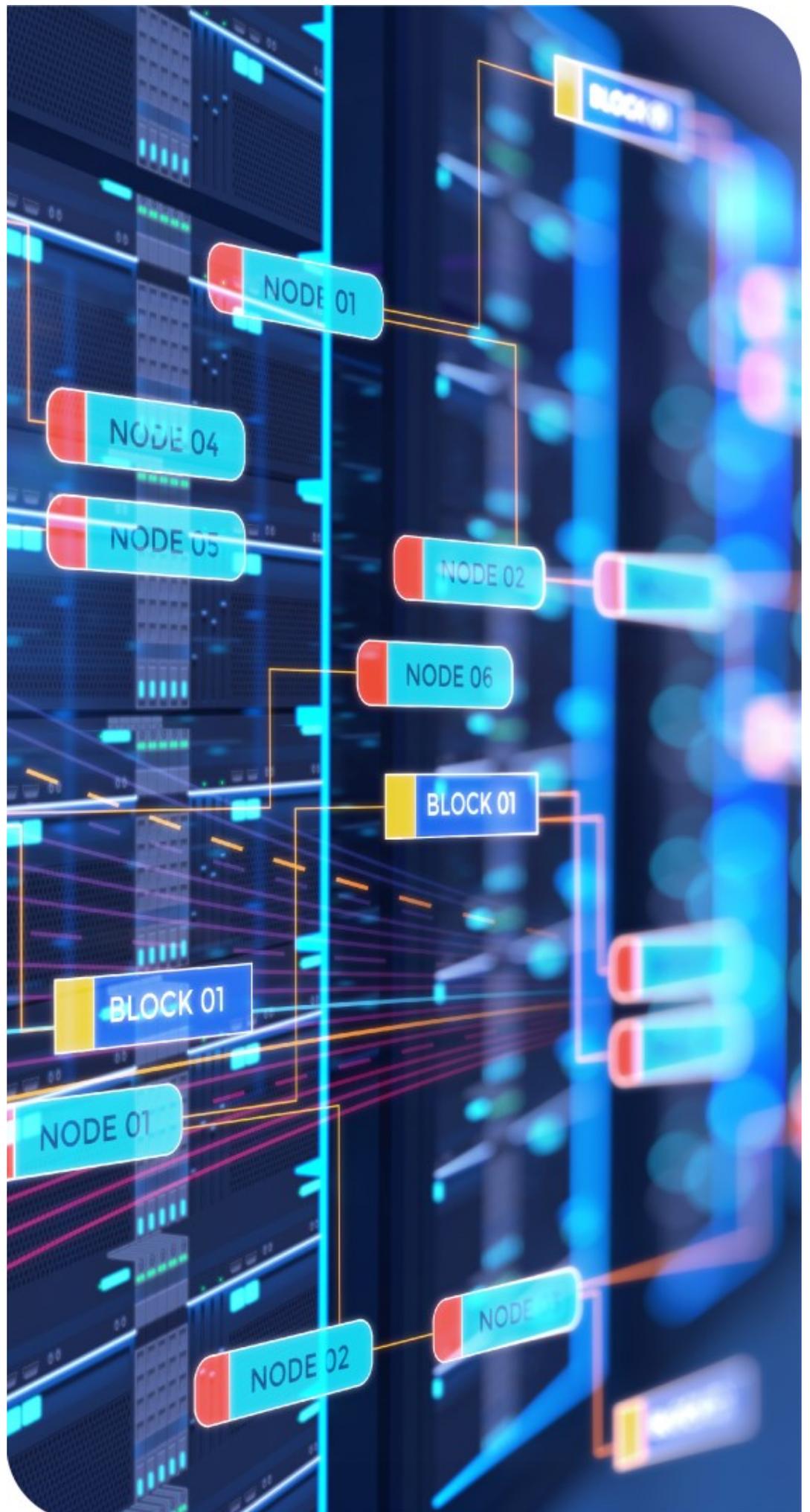
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m³ et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m³, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m³).

SENLIS	m ³	Prix au 01/01/2023	Montant au 01/01/2022	Montant au 01/01/2023	N/N-1
Production et distribution de l'eau			123,45	152,67	23,67%
Part délégataire			50,83	80,05	57,49%
Abonnement			11,74	12,34	5,11%
Consommation	120	0,5643	39,09	67,71	73,22%
Part communale			61,94	61,94	0,00%
Consommation	120	0,5162	61,94	61,94	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0890	10,68	10,68	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			176,14	191,14	8,52%
Part délégataire			130,28	145,28	11,51%
Abonnement			11,72	13,68	16,72%
Consommation	120	1,0967	118,56	131,60	11,00%
Part communale			45,86	45,86	0,00%
Consommation	120	0,3822	45,86	45,86	0,00%
Organismes publics et TVA			102,00	105,10	3,04%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,4200	50,40	50,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			29,40	32,50	10,54%
TOTAL € TTC			401,59	448,91	11,78%

6.2 Attestations d'assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.3 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
SENLIS					
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	15 267	14 878	15 524	15 386	-0,9%
Nombre d'abonnés (clients)	6 250	6 227	6 311	6 353	0,7%
Volume vendu (m3)	845 064	824 864	898 771	848 100	-5,6%

6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	2	2	48	48
Physico-chimique	548	548	14	14

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.4.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	27	27	44	44	71	71
Physico-chimie	20	13	38	38	58	51

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	65,0 %	100,0 %	87,9 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	54	54	88	88
Physico-chimique	2365	2347	69	69
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	81	81	176	176
Physico-chimique	326	326	117	117
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	374			

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.4.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

PC - 001-FOR AUMONT

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	1	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Pentachlorobenzène	0	0	0	1	µg/l	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
CO2 agressif	1	1	1	1	mg/l	
CO2 libre	42	42	42	1	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	418	418	418	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.2	7.2	1	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.2	7.2	7.2	1	Unité pH	
TH Calcique	28.5	28.5	28.5	1	°F	
TH Magnésien	12.516	12.516	12.516	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	34.3	34.3	34.3	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	40.8	40.8	40.8	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0.055	0.11	2	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	12	12	12	1	°C	<= 25
Température de mesure du pH	11.8	11.8	11.8	1	°C	
Fer dissous	8.3	8.3	8.3	1	µg/l	
Manganèse total	0.9	0.9	0.9	1	µg/l	
Calcium	114	114	114	1	mg/l	
Chlorures	20.2	20.2	20.2	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	780	780	780	1	µS/cm	
Magnésium	29.8	29.8	29.8	1	mg/l	
Potassium	1.4	1.4	1.4	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	12.5	12.5	12.5	1	mg/l	
Sodium	10.7	10.7	10.7	1	mg/l	<= 200
Sulfates	43.1	43.1	43.1	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.86	0.86	0.86	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	5	5	5	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	46.6	46.6	46.6	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	8.8	8.8	8.8	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	

Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	0	0	0	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	242	242	242	1	µg/l	
Nickel	2	2	2	1	µg/l	
Sélénium	2.5	2.5	2.5	1	µg/l	<= 10
Hexachlorobutadiène	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.64	0.64	0.64	1	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.165	0.165	0.165	1	µg/L	<= 2
Pesticides totaux	0.805	0.805	0.805	1	µg/l	<= 5
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	<= 2
Chlore libre	0	0	0	1	mg/l	
Chlore total	0	0	0	1	mg/l	

PC - 002-FOR BON SECOURS 1

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		1	6	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	6	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	6	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	6	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	6	n/100ml	<= 10000
Turbidité	0.07	0.248	0.52	6	NFU	
Tetra + Trichloroéthylène	0	16.85	28.7	6	µg/l	

PC - 003-FOR BON SECOURS 2

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	1	n/ml	
Bactéries Coliformes	1		1	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Turbidité	0.55	0.55	0.55	1	NFU	

UP - Mélange Bonsecours 1 et 2

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	2	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	2	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	= 0
Turbidité	0.11	0.3	0.49	2	NFU	<= 2
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Chlore libre	0.28	0.325	0.37	2	mg/l	
Chlore total	0.46	0.515	0.57	2	mg/l	

UP - 001-FOR AUMONT

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	12	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	12	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	12	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	12	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	12	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	3	µg/l	
Carbonates	0	0	0	5	mg/l CO3	
CO2 agressif	-9.8	-7.6	14.2	5	mg/l	
CO2 libre	33	40.46	52	5	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	5	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	410	421.2	431	5	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.2	7.3	6	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.18	7.206	7.23	5	Unité pH	
TH Calcique	27	28.15	29.25	5	°F	
TH Magnésien	11.718	12.323	13.104	5	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	5	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	33.6	34.52	35.3	5	°F	
Titre Hydrotimétrique	40	40.72	41.2	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	5	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Turbidité	0	0.124	0.34	11	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	11	11.833	12	6	°C	<= 25
Température de mesure du pH	11.3	11.8	12.4	6	°C	
Fer total	7.7	8.95	10.2	2	µg/l	<= 200
Manganèse total	0.7	0.85	1	2	µg/l	<= 50
Calcium	108	112.6	117	5	mg/l	
Chlorures	20.9	21.2	21.8	5	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	770	775.833	800	6	µS/cm	<= 1100
Magnésium	27.9	29.34	31.2	5	mg/l	
Potassium	1.3	1.42	1.5	5	mg/l	
Sodium	10.6	10.88	11.4	5	mg/l	<= 200
Sulfates	42.9	43.5	44.8	5	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.77	0.816	0.88	5	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	5	mg/l	<= 0.1
Nitrates	8.9	9.4	10.7	5	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	5	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	5	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10

Baryum	0.03	0.03	0.03	2	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	2	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	260	263.5	267	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Sélénium	2.6	2.95	3.3	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.39	0.565	0.72	4	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0.169	0.19	0.22	4	µg/L	<= 0.1
Pesticides totaux	0.61	0.755	0.889	4	µg/l	<= 0.5
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.48	0.661	0.83	12	mg/l	
Chlore total	0.54	0.715	0.9	12	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	2	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	2	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1

UP - 002-FOR BON SECOURS 1

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	6	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		1	11	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		5	11	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	11	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	11	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	11	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	3	µg/l	
Carbonates	0	0	0	5	mg/l CO3	
CO2 agressif	-14.8	1.16	10.7	5	mg/l	
CO2 libre	25.7	41.94	52	5	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	5	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	403	406.2	410	5	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.2	7.4	6	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.19	7.196	7.2	5	Unité pH	
TH Calcique	30	30.2	30.5	5	°F	
TH Magnésien	10.29	10.618	11.298	5	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	5	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	33	33.3	33.6	5	°F	
Titre Hydrotimétrique	40.8	41.72	43.6	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	5	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Turbidité	0	0.076	0.31	9	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	10	12.167	14	6	°C	<= 25
Température de mesure du pH	9.7	11.917	13.5	6	°C	
Fer total	0	0	0	3	µg/l	<= 200
Manganèse total	3.2	3.633	3.9	3	µg/l	<= 50
Calcium	120	120.8	122	5	mg/l	
Chlorures	35.7	36.94	38.6	5	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	810	820.833	830	6	µS/cm	<= 1100
Magnésium	24.5	25.28	26.9	5	mg/l	
Potassium	1.3	1.62	1.7	5	mg/l	
Sodium	15	15.56	16.7	5	mg/l	<= 200
Sulfates	48.1	48.92	50.6	5	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.61	0.754	0.88	5	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	5	mg/l	<= 0.1
Nitrates	9.3	9.98	10.7	5	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	5	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	5	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	3	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Baryum	0.02	0.02	0.02	3	mg/l	<= 0.7

Bore	0	0	0	3	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Fluorures	284	298.667	325	3	µg/l	<= 1500
Mercuré	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Sélénium	0.6	0.7	0.8	3	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	3	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	3	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	21	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	3	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Chlore libre	0.38	0.688	0.78	10	mg/l	
Chlore total	0.51	0.734	0.84	10	mg/l	
Bromates	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	3	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	3	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	3	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	3	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	3	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	3	µg/l	<= 1

UP - 003-FOR BON SECOURS 2

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		4	12	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	12	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	12	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	12	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	12	n/100ml	= 0
Pentachlorobenzène	0	0	0	3	µg/l	
Carbonates	0	0	0	4	mg/l CO3	
CO2 agressif	-6.1	3.5	13.8	4	mg/l	
CO2 libre	31.5	40.375	51	4	mg/l CO2	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	4	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	390	397.25	403	4	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.24	7.4	5	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.22	7.228	7.24	4	Unité pH	
TH Calcique	27	27.25	27.75	4	°F	
TH Magnésien	8.862	8.978	9.198	4	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	4	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	32	32.575	33	4	°F	
Titre Hydrotimétrique	36	36.35	37	4	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	5	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Turbidité	0	0.184	0.88	11	NFU	<= 2
Perchlorate	0	0	0	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Biphényle	0	0	0	2	µg/l	
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	11	12	13	5	°C	<= 25
Température de mesure du pH	11.2	12.22	13.4	5	°C	
Fer total	50	50	50	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	6.4	6.4	6.4	1	µg/l	<= 50
Calcium	108	109	111	4	mg/l	
Chlorures	12.6	14.225	15.2	4	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C in situ	645	670	705	5	µS/cm	<= 1100
Magnésium	21.1	21.375	21.9	4	mg/l	
Potassium	1	1.3	1.5	4	mg/l	
Sodium	6.7	6.975	7.2	4	mg/l	<= 200
Sulfates	25.1	27.425	29.4	4	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.74	0.788	0.86	4	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	5	mg/l	<= 0.1
Nitrates	0	0.275	0.6	4	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	4	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2

Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.01	0.01	0.01	1	mg/l	<= 0.7
Bore	0	0	0	1	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	235	275	315	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Hexachlorobutadiène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.39	0.453	0.53	3	µg/L	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0.069	0.095	0.121	3	µg/L	<= 0.1
Pesticides totaux	0.486	0.566	0.65	3	µg/l	<= 0.5
Thiabendazole	0	0.017	0.051	3	µg/l	<= 0.1
Phosphate de tributyle	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.23	0.44	0.67	11	mg/l	
Chlore total	0.33	0.525	0.78	11	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanés totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1

ZD - Senlis

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	22	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	34	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		46	34	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	34	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	34	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	34	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.2	7.4	7.5	12	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.4	7.5	7.6	2	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	12	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Turbidité	0	0.227	1.19	33	NFU	<= 2
Perchlorate	0	0	0	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	9	13.333	17	12	°C	<= 25
Température de mesure du pH	8.9	13.85	18.8	14	°C	
Fer total	0	3.1	6.2	2	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	750	782.5	815	12	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0.007	0.083	12	mg/l	<= 0.1
Nitrates	7.7	8.35	9	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.154	0.167	0.18	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Cuivre	0.01	0.04	0.07	2	mg/l	<= 2
Fluorures	248	248	248	1	µg/l	<= 1500
Nickel	0	4.45	8.9	2	µg/l	<= 20
Plomb	0	1.6	3.2	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	13	µg/l	<= 10
Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	2	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Chloridazone	0	0.002	0.015	9	µg/l	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.021	0.06	9	µg/L	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.023	0.06	9	µg/l	<= 0.5
Chlore libre	0.11	0.396	0.88	33	mg/l	
Chlore total	0.12	0.467	0.93	33	mg/l	

Bromoforme	1.5	2.8	4.1	2	µg/l	
Chloroforme	0	2.6	5.2	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	3.9	4.25	4.6	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	1.9	2.25	2.6	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	10.6	11.9	13.2	2	µg/l	<= 100

6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Forage BONSECOURS 2 - SENLIS					
Energie relevée consommée (kWh)	150 330	128 956	113 792	77 048	-32,3%
Energie facturée consommée (kWh)		133 831	110 971	92 359	-16,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	462	394	425	139	-67,3%
Volume produit refoulé (m3)	325 665	326 930	267 519	554 897	107,4%
Forage d'AUMONT - SENLIS					
Energie relevée consommée (kWh)	169 814	179 962	157 036	149 589	-4,7%
Energie facturée consommée (kWh)		187 902	161 277	151 634	-6,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	412	431	469	465	-0,9%
Volume produit refoulé (m3)	412 337	417 946	335 011	321 612	-4,0%
Usine de Production BONSECOURS 1-SENLIS					
Energie relevée consommée (kWh)	119 088	122 755	164 121	201 980	23,1%
Energie facturée consommée (kWh)		161 815	163 015	194 428	19,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	526	516	445	907	103,8%
Volume produit refoulé (m3)	226 495	237 882	368 879	222 671	-39,6%

Réservoir ou château d'eau

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Réservoir sur Tour du TOMBRAY - SENLIS					
Energie relevée consommée (kWh)	308	1 190			
Energie facturée consommée (kWh)	715	114	1 354	381	-71,9%
Usine de Production BONSECOURS 1-SENLIS					
Energie facturée consommée (kWh)				0	

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*



Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise

Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise

Région Hauts-de-France – Territoire de l'Oise

Annexe financière aux comptes annuels de résultat de l'exploitation

Exercice 2022

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation

s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

François DE-FRUYT
Gérant

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1991, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1991.*

→ *Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement*

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



N° 2015/69288.9

Certificat
Certificate

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe I / Complementary list of certified locations on appendix

N° SIREN

572025526

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Julien MIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flâchez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Notre certificat électronique est disponible sur www.afnor.com.
Our electronic certificate is available on www.afnor.com.
AFNOR Certification est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 €.
AFNOR Certification is a registered trademark. CERTIF P 18113 - 012020



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Signature de Julien NIZRI, Directeur Général d'AFNOR Certification
Signature of Julien NIZRI, Managing Director of AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, est en accord avec la certification de l'organisme. The electronic certificate only available on www.afnor.org is in accordance with the certification of the organization. Toute réclamation, tout [demande de réclamation](mailto:cert@afnor.org) ou [demande de réclamation](mailto:cert@afnor.org) doit être adressée à cert@afnor.org. AFNOR Certification est certifiée par le Bureau Veritas Certification. AFNOR Certification is certified by Bureau Veritas Certification. AFNOR Certification est certifiée par le Bureau Veritas Certification. AFNOR Certification is certified by Bureau Veritas Certification.

11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 078 002 RCS Bobigny - www.afnor.org





Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Signature de Julien NIZRI, Directeur Général d'AFNOR Certification
Signature of Julien NIZRI, Managing Director of AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flânez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Real world declaration available at www.afnor.org. Not to be confused with the certification of competence. The official certificate only available at www.afnor.org
Attestation de déclaration du monde réel disponible sur www.afnor.org. Ne pas être confondu avec la certification de compétence. Le certificat officiel n'est disponible qu'à www.afnor.org

11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 52 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 478 078 002 RCS Biotry - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et
- la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit aussi les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire

ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWH.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non-respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

- Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

- Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou
 - lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.
- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
- L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
- La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées.

Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département.

Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains ;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;
- les cours d'eau de Mayotte.

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'eau potable

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Différents textes publiés à la fin de l'année 2022 ont transposé en droit français la directive européenne 2020/2184 de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette transposition a été initiée par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre). Cette ordonnance a été complétée par deux décrets publiés au JO du 30 décembre 2022 (décret 2022-1720 et décret 2022 – 1721 du 29 décembre 2022). Quinze arrêtés d'application ont été ensuite publiés, dont la majorité le 31 décembre 2022. Parmi ces arrêtés, onze arrêtés viennent modifier des arrêtés déjà existants.

A noter que différents arrêtés encore à paraître viendront compléter cette transposition, notamment sur le volet « Matériaux en contact avec l'eau » qui constitue un des cinq piliers majeurs de la directive européenne de décembre 2020.

Les textes publiés fin décembre 2022 introduisent différentes dispositions et obligations nouvelles pour les Collectivités sur l'accès à l'eau, la protection de la ressource en eau, l'information des consommateurs et la maîtrise de la qualité de l'eau.

Accès à l'eau :

- Recenser les populations sans accès à l'eau, évaluer les solutions pour y remédier, les déployer, informer les populations et reporter à l'Europe ;
- Recenser les insuffisances d'accès à une eau potable (24h/7j) : desserte, insuffisances de la ressource (quantité & qualité) et/ou des infrastructures.

Ces nouvelles obligations pour les Collectivités s'inscrivent dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau. A ce titre, les Collectivités pourront bénéficier d'aides de l'Etat et, par dérogation,

le budget du service de l'eau pourra être subventionné par le budget général de la Collectivité (en sus des exceptions déjà introduites dans la loi 3DS).

Protection de la ressource en eau :

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) rend obligatoire, pour les services en charge du prélèvement sur la ressource en eau, la compétence "de gestion et de préservation de la ressource en eau" pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles, symptomatiques d'une ressource en cours de dégradation, seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Cette prise de compétence obligatoire (et non plus optionnelle comme précédemment) s'accompagne de l'obligation d'élaborer un plan d'action portant sur les pollutions de toute nature qui pourra contenir des mesures volontaires et des mesures qui pourront être rendues obligatoires par le préfet via le dispositif des «Zones Sensibles soumises à Contraintes Environnementales ».

Cette disposition pourra s'articuler avec les dispositions prévues au décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable »

Information des consommateurs :

Les obligations suivantes sont introduites :

- Informer proactivement les consommateurs immédiatement en cas de dépassement d'une limite de qualité (et non plus uniquement en cas de restriction de consommation) ;
- Pour les bailleurs et les syndics de copropriété, la nécessité d'informer chaque année chaque locataire ou copropriétaire sur la qualité de l'eau.

Maîtrise de la qualité de l'eau :

Les textes introduisent de nouvelles dispositions dont :

- De nouvelles exigences de qualité pour 6 nouveaux paramètres, effectives depuis le 1er janvier 2023, dont les composés perfluorés (PFAS ou 'polluants éternels') ;
- Le contrôle sanitaire des ARS évoluera au plus tard le 1er janvier 2026 pour intégrer ces nouveaux paramètres ;
- Une évaluation des risques Plomb et Légionnelle sur les réseaux intérieurs des Etablissements Recevant du Public avec mise en œuvre d'un plan de surveillance. Cette disposition concerne certains bâtiments communaux (écoles, gymnases, etc)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) : démarche de gestion préventive des risques sanitaires de la zone de captage (échéance 2027) jusqu'aux installations privatives (échéance 2029)
- Un nouvel arrêté précise les modalités de la surveillance de la qualité de l'eau par la PRPDE (la Collectivité) : outre des paramètres 'non-négociables', cette surveillance doit être adaptée selon les dangers identifiés dans le PGSSE et comporter une dimension prospective vis-à-vis des risques émergents, le cas échéant, via le recours à la métrologie en continu.

Ces deux derniers arrêtés, sans précédents dans la réglementation précédente, portent l'évolution majeure du nouveau cadre réglementaire, à savoir, la mise en œuvre sous la responsabilité de la Collectivité d'une gestion résolument préventive des risques sanitaires.

Cette nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service d'eau : vos interlocuteurs Veolia sont amenés à répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

Première liste de vigilance européenne pour les eaux destinées à la consommation humaine

Dans une décision du 19 janvier 2022 (publiée le 27 avril 2022), la Commission européenne a arrêté la première liste de vigilance des substances et composés préoccupants potentiellement présents dans l'eau potable, à savoir, deux composés perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol et nonylphénol) qui seront surveillée dans la chaîne d'approvisionnement en eau potable. Il s'agit de la première liste de surveillance des composés émergents prise en application de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, ces deux substances ont été introduites dans l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine où elles sont toutes deux affectées d'une valeur de vigilance fixée respectivement à 1 et 300 ng/L.

Métabolites de pesticides

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Dans deux avis publiés le 30 septembre 2022, l'Anses a déclassé comme « non-pertinents » deux métabolites du S-métolachlore, à savoir, le NOA Métolachlore et l'ESA Métolachlore, ce dernier étant fréquemment observé dans les ressources en eau et les eaux produites au-delà des normes réglementaires. Ces deux avis se fondent sur de nouvelles études venues compléter les deux précédentes évaluations (janvier 2019 et janvier 2021) qui avaient amené l'Anses à considérer ces métabolites comme « pertinents ». Dans ses avis du 30 septembre 2022, l'Anses mentionne toutefois l'évaluation européenne en cours du caractère perturbateur endocrinien du S-Métalochlore susceptible de la conduire à reclasser de nouveau comme « pertinents » ces deux métabolites.

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (JO du 31 décembre 2022) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

Cette situation nouvelle est susceptible d'évoluer de nouveau au cours des prochains mois. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia sont à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les moyens d'action visant à garantir la qualité du service pour l'ensemble des abonnés de votre service.

Préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 (JO du 11 septembre 2022) fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ». Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption. Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption. Insertion d'un chapitre VIII « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » dans le code de l'urbanisme, Création des articles R.218-1 à R.218-21 du code de l'urbanisme et R.2224-5-4 du CGCT.

A noter que dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de décembre 2020, l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022) a rendu obligatoire pour les services en charge du prélèvement la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau pour les points de prélèvement considérés comme sensibles au regard des résultats des analyses du contrôle sanitaire. Par contre, les critères techniques permettant la définition des points de prélèvement sensibles seront précisés dans un arrêté du Conseil d'Etat encore à paraître.

Traitement des Eaux Destinées à la Consommation Humaine

L'arrêté du 22 avril 2022 (JO du 27 avril 2022) est venu préciser les conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cet arrêté est pris en application de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique qui stipule que les différents produits et matériaux en contact avec les EDCH ne doivent pas présenter de risque pour la santé humaine. Le présent arrêté définit donc les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de cette eau, afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et

d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Cette famille de substances est également concernée par la transposition de la directive européenne de décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, la somme de vingt de ces composés fait l'objet d'une limite de qualité à compter du 1er janvier 2023. L'intégration de cette somme de composés au programme du contrôle sanitaire réalisé par les ARS interviendra au plus tard le 1er janvier 2026.

Gestion quantitative de la ressource en eau

Le décret 2022-1078 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) fait suite au "Varenne agricole de l'eau" en précisant les conditions et modalités dans lesquelles peuvent s'effectuer les prélèvements dans la ressource en eau en dehors des périodes de basses eaux (étiages).

Ainsi des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Ce décret précise également que la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, précise la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Contravention d'ouverture d'un point d'eau incendie

Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 (JO du 16 février 2022) a créé le nouvel article R.644-6 du code pénal qui prévoit que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe », soit 750 euros d'amende au maximum. Cette infraction s'applique même si aucun dommage n'a été causé à la borne d'incendie. L'amende forfaitaire est prévue pour cette infraction (19° du I de l'article R.48-1 du CPP – 135 euros d'amende forfaitaire). Toutefois, les agents de police municipale et les gardes champêtre ne sont pas compétents pour constater cette contravention par procès-verbal, cette infraction n'ayant pas été ajoutée à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

- d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :
 - 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
 - 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
 - 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;
- d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 1^{er} juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs "

Transition énergétique & évaluation environnementale

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MwC) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement . La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités

d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Ressourcer le monde



Eau Potable

Exercice

2022

Rapport annuel sur le **P**rix et la **Q**ualité du **S**ervice public

SENLIS



Au service Des Territoires de l'Oise



Au service Des Territoires de l'Oise

ADTO-SAO

36 Avenue Salvador Allende – Bât. A

Bâtiment Hervé Carlier

60000 BEAUVAIS

Tél : 03 44 15 37 37 – E-mail : accueil@adto-sao.fr



Dossier n° 64356

Edité le : jeudi 14 septembre 2023

	Etabli par : Quentin SENEZ
	Vérifié par :
	Approuvé par :

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public présenté conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales et au décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

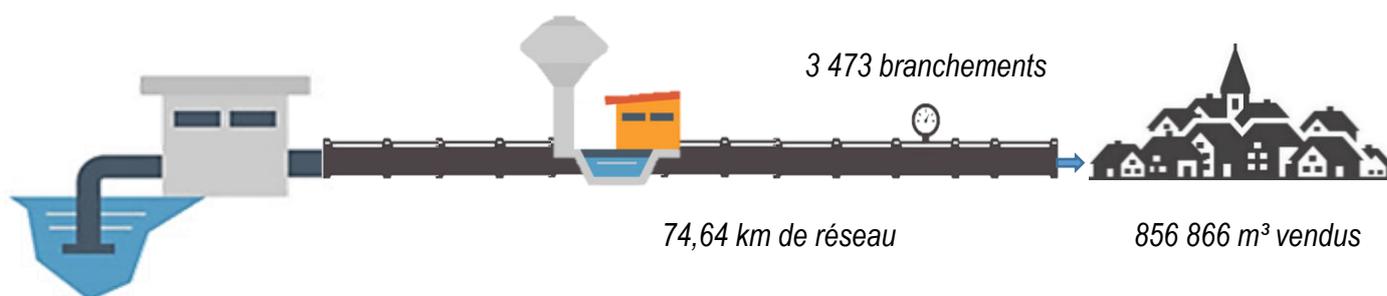


Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

SENLIS

2 unités de stockage
3 000 m³ de stockage

15 386 habitants desservis
6 353 abonnés



3 unités de production
1 099 180 m³ produit

74,64 km de réseau

3 473 branchements

856 866 m³ vendus

Le rendement du réseau est de 78,29% (cf § III-C-5)

La qualité de l'eau ?

Taux de conformité des analyses Microbiologiques :
100%

Taux de conformité des analyses Physico-chimiques
: 77%

L'exploitation ?

Véolia

en délégation de service public de type affermage

Début de contrat le : 01/02/2012

Fin de contrat le : 31/01/2032

Les actions à mener ?

- ▶ Renouvellement ou renforcement de plusieurs canalisations du réseau de distribution
- ▶ Suppression des branchements en plomb
- ▶ Réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable
- ▶ Réalisation d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)



Prix de l'eau

Le prix du m³ d'eau potable dans la collectivité est de 1,79 € TTC
(au 1er janvier 2023) - Prix moyen dans l'Oise : 2,89* € TTC/m³

*prix moyen calculé avec les données des collectivités ayant missionné l'ADTO pour réaliser leur RPQS (24)

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

- Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document qui doit être réalisé annuellement pour chaque service d'eau et d'assainissement ;
- Le contenu du RPQS est précisé dans le Code général des collectivités territoriales (article D 2224 -1 à 5) et complété par l'arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 ;
- Le RPQS est un rapport distinct du Rapport Annuel du Délégué (RAD) ;
- Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Les modalités de transmission des RPQS sont précisées dans l'arrêté du 29 décembre 2015.

L'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement

- L'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement est un site internet créé et géré par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) donnant accès à la description et aux données des services publics d'eau potable et d'assainissement, qu'il s'agisse de leur organisation, de leur tarif ou de leur performance ;
- Les données du RPQS peuvent être transmises à l'Observatoire en suivant le lien "accès réservé aux collectivités" sur le site internet "<http://www.services.eaufrance.fr/>" ; A noter que la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise reçoit les données pour validation avant publication ;
- La transmission de ces données au préfet et à l'Observatoire est obligatoire pour les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de 3 500 habitants et plus ;
- Afin de permettre les comparaisons d'une année sur l'autre et entre services similaires, des indicateurs ayant fait l'objet de définitions standardisées ont été définis. Ils sont de deux types ; des indicateurs descriptifs (ex : D201.0, D202.0, etc.) qui permettent de caractériser le service, et des indicateurs de performance (ex : P254.3, P203.0, etc.) qui permettent d'évaluer sa qualité et sa performance.

Prix et qualité du service public de l'eau potable

Ce rapport présente à la fois les valeurs de l'exercice 2021 et celles de l'exercice 2022 afin de mettre en lumière l'évolution du service d'une année sur l'autre. Néanmoins, seules les valeurs de 2022 sont obligatoires.

SOMMAIRE

I) CARACTERISATION DU SERVICE.....	7
A) Présentation du territoire desservi.....	7
B) Mode de gestion du service.....	7
C) Estimation de la population desservie (D101.0).....	8
D) Nombre d'abonnements.....	8
E) Prestations assurées dans le cadre du service.....	9
F) Ressources en eau.....	10
1) Points de prélèvement.....	10
2) Lieux de stockage.....	11
3) Volumes produits.....	12
4) Volumes importés.....	13
5) Volumes exportés.....	14
6) Volumes mis en distribution.....	15
7) Volumes vendus aux abonnés.....	16
8) Consommation moyenne d'eau potable par abonné.....	17
9) Longueur du réseau.....	17
II) TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE.....	18
A) Fixation des tarifs en vigueur.....	18
1) Part destinée à la collectivité.....	18
2) Part destinée au délégataire.....	18
3) Part destinée aux taxes et redevances.....	18
B) Les frais d'accès au service d'eau potable.....	19
C) Prix du service de l'eau potable.....	19
1) Tarifs du service d'eau potable.....	19
2) Composantes de la facture type d'un usager de 120 m ³	20
3) Prix théorique du m ³ pour un usager consommant 120 m ³ (D102.0).....	21
D) Recette d'exploitation.....	22
1) Recettes de la collectivité.....	22
2) Recettes de l'exploitant.....	23
III) INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE D'EAU POTABLE.....	24
A) Qualité de l'eau (P101.1-P102.1).....	24
B) Connaissance et gestion patrimoniale du réseau.....	24
1) Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3).....	24
2) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P103.2B).....	25
C) Performance du réseau.....	27
1) Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	28
2) Indice Linéaire de Consommation (ILC).....	29
3) Indice Linéaire de Pertes en réseau (ILP) (P106.3).....	30
4) Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2).....	32
5) Rendement du réseau de distribution (P104.3).....	33
D) Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0).....	35
E) Taux d'occurrence des interruptions de service (P151.1).....	35
F) Taux de réclamations (P155.1).....	35

G) Délai d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (D151.0).....	35
H) Branchements en plomb.....	35
<u>IV) FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE.....</u>	<u>36</u>
A) Montants Financiers.....	36
B) Etat de la dette (P153.2).....	36
C) Amortissements réalisés.....	36
D) Actions de solidarité et de coopérations décentralisées dans le domaine de l'eau.....	36
1) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0).....	36
2) Opérations de coopérations décentralisées.....	36
<u>V) EXPLOITATION DU SERVICE, TRAVAUX ET ETUDES.....</u>	<u>37</u>
A) Obligations de l'exploitant.....	37
B) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par le délégataire.....	38
C) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par la collectivité.....	39
D) Perspective.....	40
<u>VI) TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES.....</u>	<u>41</u>
<u>VII) ANNEXE 1: FICHE DE SYNTHESE DES ANALYSES ARS.....</u>	<u>42</u>
<u>VIII) ANNEXE 2 : NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE.....</u>	<u>44</u>
<u>IX) ANNEXE 3 : DETAIL DES INTERVENTIONS DURANT L'EXERCICE.....</u>	<u>45</u>
<u>X) ANNEXE 4 : SYNOPTIQUE DU RESEAU D'EAU POTABLE.....</u>	<u>46</u>

I) CARACTERISATION DU SERVICE

A) Présentation du territoire desservi

La commune de SENLIS gère le service d'eau potable au niveau communal.

La collectivité comprend les ouvrages suivants :

- 3 unités de production
- 2 unités de stockage
- 74,64 km de réseau
- 3473 branchements

Les compétences liées au service peuvent être la production, le traitement, le transfert, le stockage ou la distribution. Dans le cas de la collectivité :

- la compétence liée à la production consiste à assurer la mise à disposition de l'eau potable en tête de réseau de distribution après avoir effectué les traitements requis. Elle peut comprendre le captage, l'adduction d'eau brute et le pompage en sortie d'usine.
- La compétence liée au traitement consiste à rendre une eau brute non potable, potable pour les consommateurs par l'utilisation d'un ou plusieurs procédés chimiques ou physiques.
- La compétence liée au transfert consiste à assurer le transport de l'eau potable depuis la sortie de l'usine de production jusqu'aux points de livraison de vente en gros. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis.
- La compétence liée au stockage sert à retenir l'eau pour permettre le maintien d'une diffusion aux heures de forte demande. Il peut servir d'intermédiaire entre le transfert et la distribution.
- La compétence liée à la distribution consiste à acheminer l'eau potable pour la mettre à disposition des abonnés de toute nature. Cette mission peut inclure une mission de transfert.

B) Mode de gestion du service

Le service est exploité en délégation de service public de type affermage pour une durée de 20 ans avec une échéance fixée le 31/01/2032.

Il y a 2 avenants au contrat

	Date d'effet	Objet
Avenant n°1	24/01/15	Mise en place d'une unité de traitement, hausses tarifs, prolongation de 8 ans.
Avenant n°2	14/01/22	Intégration des réseaux d'alimentation d'eau potable et ses équipements de la zone d'activités des "Portes de Senlis" et du quartier Ordener

C) Estimation de la population desservie (D101.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée. La population desservie est estimée à 15386 habitants.

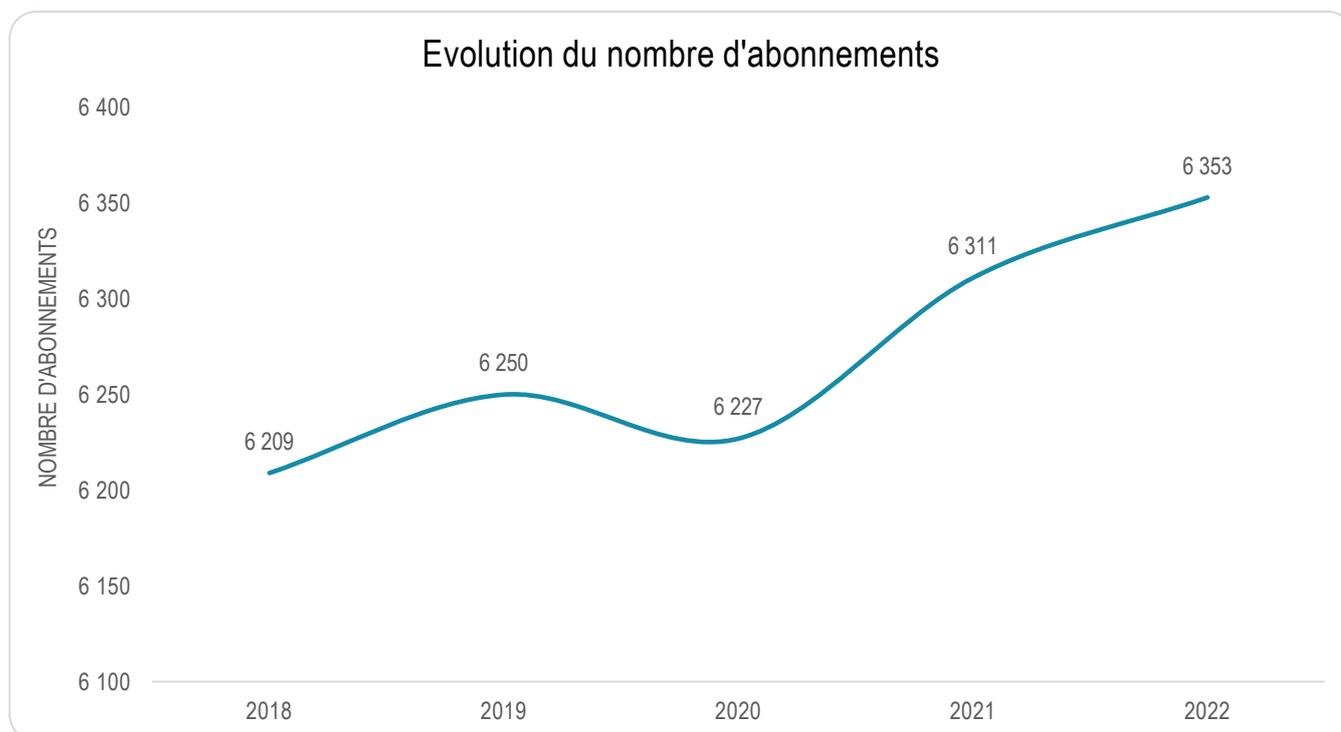
D) Nombre d'abonnements

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

Abonnements	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Nombre d'abonnements domestiques	6 304	6 344	0,63%
Nombre d'abonnements non domestiques	7	9	28,57%
Nombre total d'abonnements	6 311	6 353	0,67%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchements) est de 85,12 abonnés/km pour l'exercice 2022.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,42 habitants/abonné pour l'exercice 2022.



► Le nombre d'abonnés a augmenté régulièrement au cours des derniers exercices.

E) Prestations assurées dans le cadre du service

Les prestations confiées au délégataire sont les suivantes :

Gestion du service :	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés :	Accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Mise en service :	Des branchements
Entretien :	De la voirie, de l'ensemble des ouvrages, des canalisations, des captages, des clôtures, des compteurs, des ouvrages de traitement, du génie civil
Renouvellement :	Des branchements, des canalisations, des compteurs, des équipements électromécaniques, des ouvrages de traitement

La collectivité prend en charge :

Renouvellement :	Des branchements, des canalisations, des compteurs, des équipements électromécaniques, des ouvrages de traitement, de la voirie, de l'ensemble des ouvrages, des captages, des clôtures, du génie civil
Prestations particulières :	Entretien des points de distribution publics, dont les hydrants

F) Ressources en eau

1) Points de prélèvement

Ouvrages	Type	Débit d'exploitation [m³/h]	Débit d'autorisation [m³/h]	Code BRGM	Arrêté D.U.P	Date de création
AUMONT	Forage	44	100	0128-5X-0119	21/02/1989	1984
BONSECOURS 1	Forage	31	100	0128-5X-0080	06/05/2021	1960, approfondi en 1977
BONSECOURS 2	Forage	76	200	0128-5X-0008	19/05/1990	1966

La procédure de DUP sur le captage Bonsecours 1 a été signée le 06/05/2021.

Le Diagnostic Territorial Multi Pression (DTMP) est terminé et un plan d'action a été établi.

- ▶ La démarche de recherche d'une nouvelle ressource est toujours en cours par la collectivité.
- Un diagnostic complet du captage de Bonsecours 1 a été réalisé par la commune en 2022.
Le captage Bonsecours 2 a été raccordé à l'unité de traitement du captage Bonsecours 1.

2) Lieux de stockage

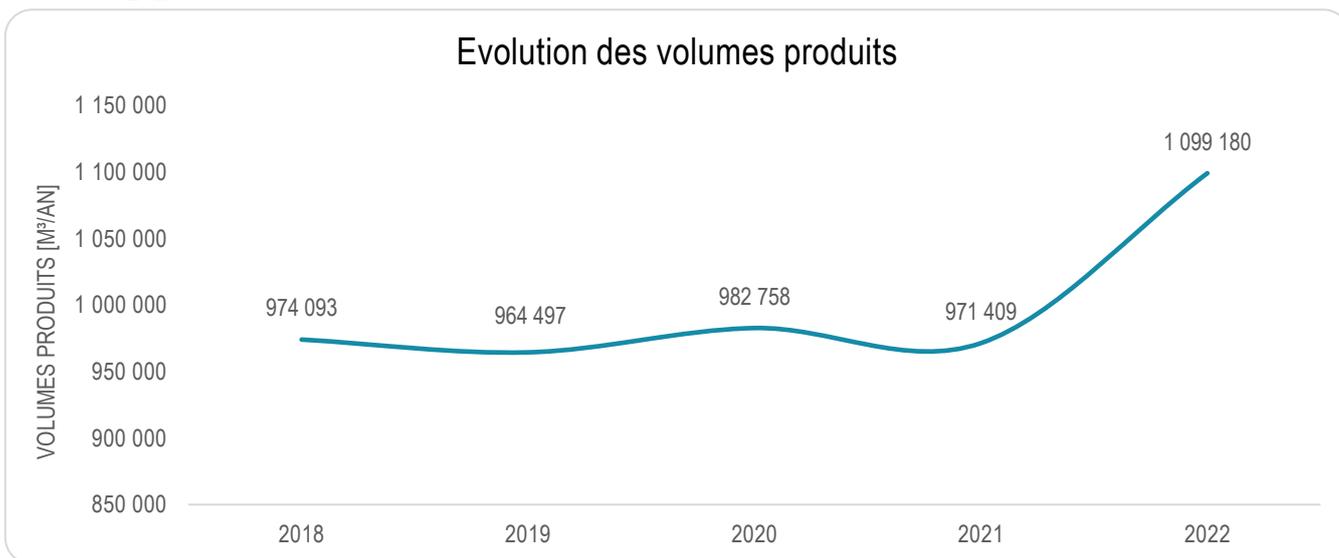
Ouvrages	Type de stockage	Volume de stockage [en m ³]
Bon Secours 1	Réservoir	1 000
Tombray	Réservoir sur Tour	2 000
Capacité totale de stockage [m³]		3 000

- ▶ Le réservoir de l'usine de production de Bonsecours 1 a été nettoyé par le délégataire le 04/05/2022.
Le réservoir de Tombray a été nettoyé par le délégataire le 20/04/2022.

3) Volumes produits

Ouvrages	Capacité de production [m³/j]	Production 2021 [m³]	Production 2022 [m³]	Variation 2021 - 2022
AUMONT	2 000	335 011	321 612	-4,00%
BONSECOURS 1	2 200	370 139	223 931	-39,50%
BONSECOURS 2	4 000	267 519	554 897	107,42%
Total production [m³]		972 669	1 100 440	13,14%

1 100 440 m³ ont été produits au cours de l'exercice 2022 ; ce qui correspond à une différence de 13,14 % par rapport à l'exercice 2021.



Les volumes produits ont varié entre 964 497 et 1 099 180 m³/an au cours des cinq dernières années.

Les volumes produits ont augmenté significativement lors de cet exercice. Cette hausse peut traduire une augmentation de la consommation des abonnés (ce qui pourrait être cohérent avec la hausse du nombre d'abonnés), mais peut également traduire une baisse du rendement du réseau de distribution.

► Il est également à noter la forte augmentation de la production sur le captage Bonsecours 2 lors de cet exercice, ainsi que la baisse de production des deux autres captages.

4) Volumes importés

- ▶ La collectivité n'importe pas d'eau.

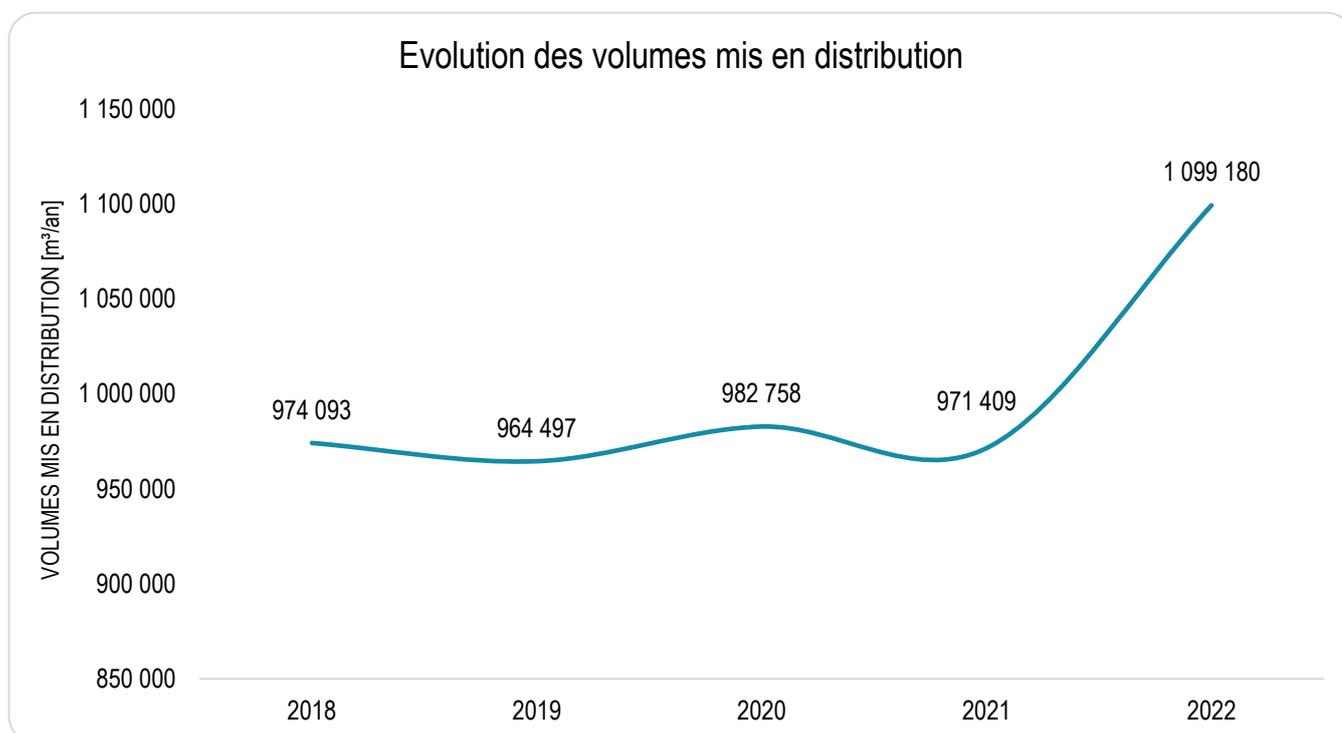
5) Volumes exportés

- ▶ La collectivité n'exporte pas d'eau.

6) Volumes mis en distribution

Volumes	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Volumes produits [m ³]	972 669	1 100 440	13,14%
Volumes importés [m ³]	-	-	-
Volumes exportés [m ³]	-	-	-
Volumes consommés par les usines de production [m ³]	1 260	1 260	0,00%
Volume mis en distribution [m³]	971 409	1 099 180	13,15%

1 099 180 m³ ont été mis en distribution au cours de l'exercice 2022 ; ce qui correspond à une différence de 13,15% par rapport à l'exercice 2021.



► En raison de l'absence de volumes importés et exportés, l'évolution des volumes mis en distribution est identique à celle des volumes produits (moins les volumes consommés par les usines).

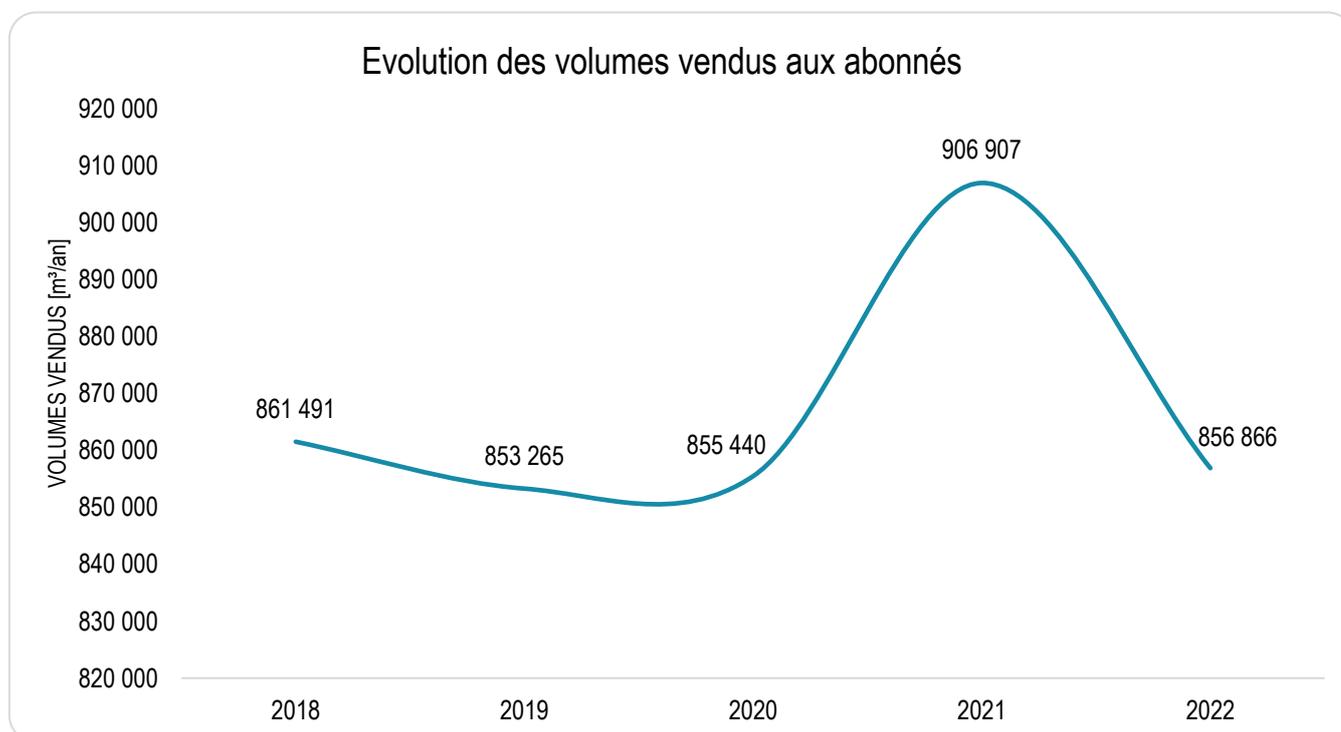
7) Volumes vendus aux abonnés

Abonnements	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Volumes vendus aux abonnés domestiques [m ³]	890 174	834 094	-6,30%
Volumes vendus aux abonnés non domestiques [m ³]	8 597	14 006	62,92%
Volumes totaux vendus aux abonnés [m³]*	898 771	848 100	-5,64%

*Les valeurs du tableau ci-dessus représentent les volumes vendus sur la période de relève (données fournies par le délégataire). Les valeurs du graphique ci-dessous sont les valeurs ramenées sur l'année civile (365 jours) issues du rapport du délégataire. (Véolia)

Important : Les valeurs du graphique ci-dessous servent aux calculs des indicateurs du présent rapport.

848 100 m³ ont été vendus aux abonnés au cours de l'exercice 2022 ; ce qui correspond à une différence de -5,64 % par rapport à l'exercice 2021.



Les volumes vendus aux abonnés ont varié entre 853 265 et 906 907 m³/an au cours des cinq dernières années.

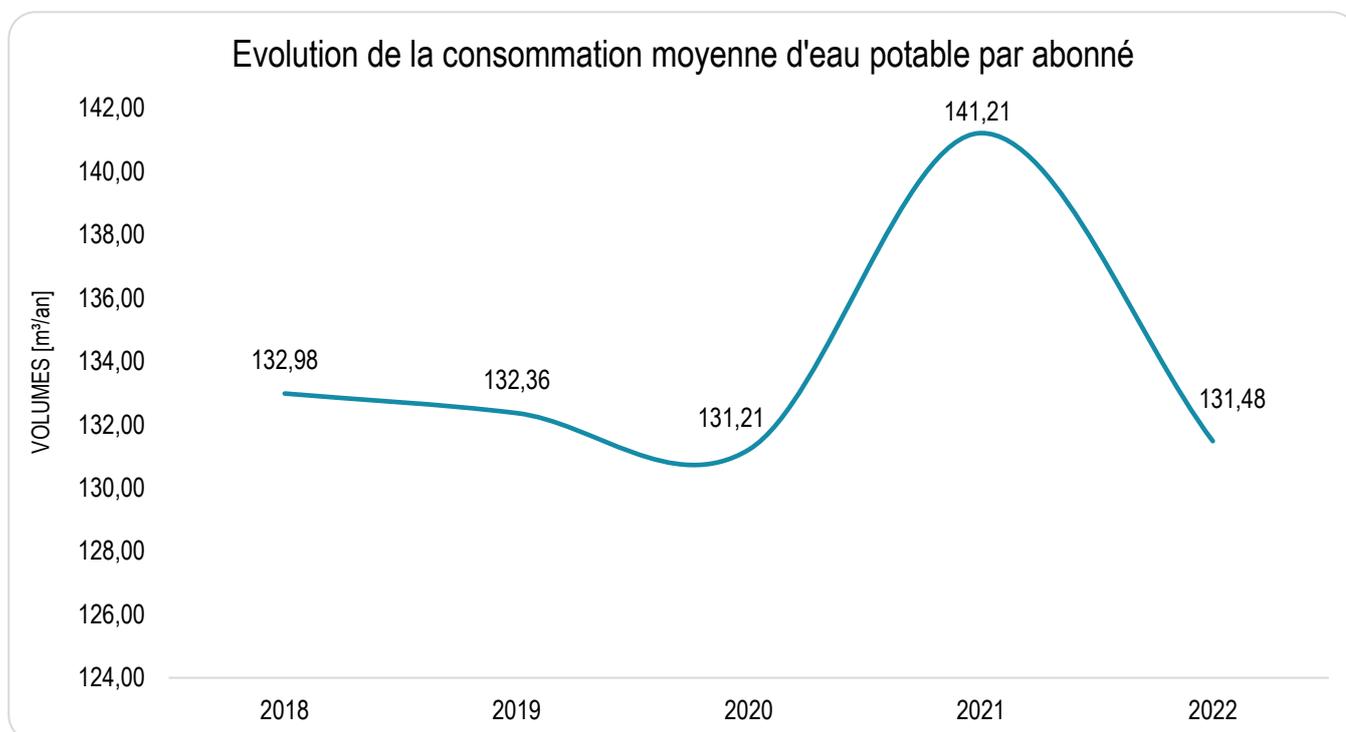
Les volumes vendus aux abonnés ont fortement diminué lors du dernier exercice. On remarque notamment une baisse des volumes vendus aux abonnés domestiques, à l'inverse des volumes vendus aux abonnés non-domestiques qui ont augmenté.

► En corrélation avec l'augmentation des volumes produits, cette diminution traduit une dégradation du rendement du réseau lors de cet exercice.

8) Consommation moyenne d'eau potable par abonné

	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Consommation par foyer [m ³ /an]	141,21	131,48	-6,89%

La consommation moyenne d'eau potable par foyer est de 131 m³/an au cours de l'exercice 2022, ce qui correspond à une différence de -6,89 % par rapport à l'exercice 2021.



▶ La consommation d'eau potable par foyer a fortement diminué lors de cet exercice, et est revenue à des valeurs semblables à celles antérieures à 2021.

9) Longueur du réseau

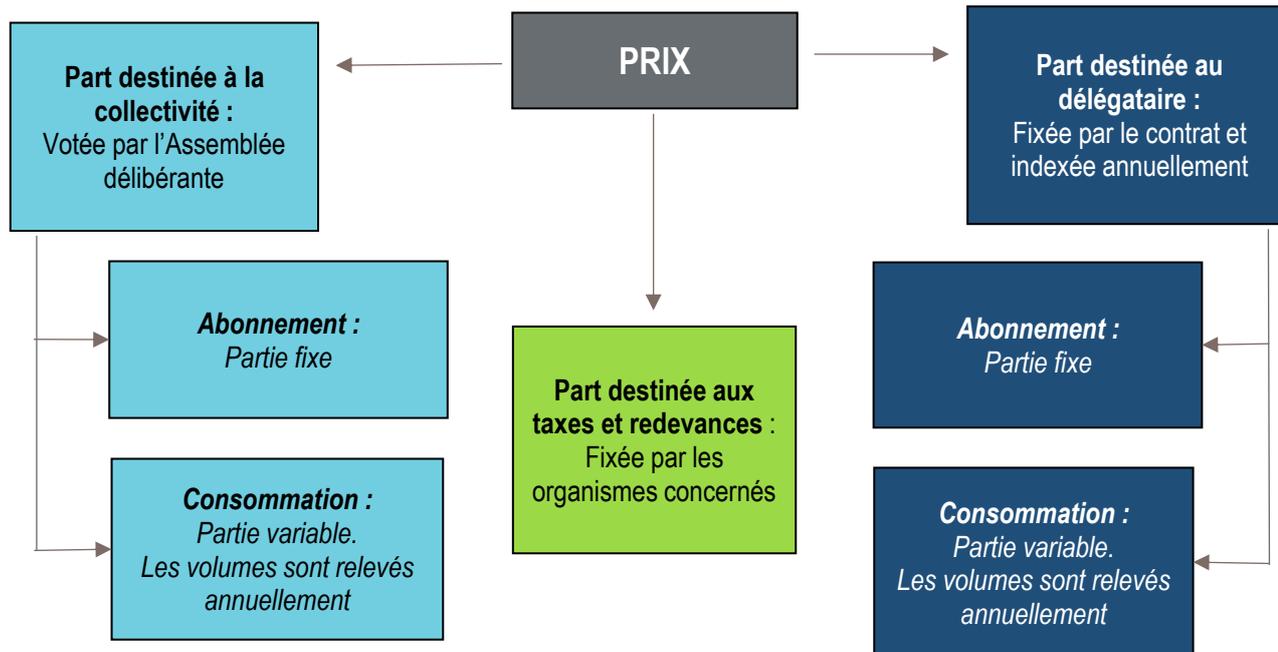
	Date du dernier diagnostic réseau	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Longueur du réseau [km]	-	73,626	74,640	1,38%

▶ Le linéaire de réseau a augmenté lors de cet exercice. Cette augmentation s'explique par l'intégration de la zone d'activités des "Portes de Senlis" et du quartier Ordener au contrat de DSP géré par le délégataire.

II) TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

A) Fixation des tarifs en vigueur

Le prix de l'eau potable se décompose de la manière suivante :



1) Part destinée à la collectivité

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité.

2) Part destinée au délégataire

Les tarifs concernant la part de Véolia sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat :

Au 1er janvier 2022, le coefficient d'actualisation était de 1,173.

Au 1er janvier 2023, le coefficient d'actualisation est de 1,234.

3) Part destinée aux taxes et redevances

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3 000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3 000 habitants et en cas de délégation de service public.

L'agence de l'eau perçoit des redevances auprès des usagers de l'eau (ménages, collectivités, industriels, agriculteurs...) afin de financer des actions nécessaires à la réduction de la pollution, la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, et contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, fixés dans le contexte de la directive cadre européenne. Le montant de ces redevances, en euro par m³, est calculé chaque année et pour chaque commune par l'Agence de l'Eau. Un usager d'un service d'eau potable doit ainsi payer deux redevances :

- La redevance de prélèvement sur la ressource en eau :

Son taux est modulé en fonction de l'importance des prélèvements sur le secteur du bassin considéré au regard des ressources en eau disponibles et de la fragilité des milieux.

- La redevance de pollution domestique :

Son taux est modulé en fonction des pollutions constatées dans les territoires et des efforts nécessaires pour les réduire, les éliminer et atteindre le bon état écologique des eaux.

B) Les frais d'accès au service d'eau potable

Les frais d'accès au service sont de NC.

Valeur dans le contrat	Coefficient d'actualisation	Valeur actualisée
37,54 €	1,23400	46,32 €

C) Prix du service de l'eau potable

1) Tarifs du service d'eau potable

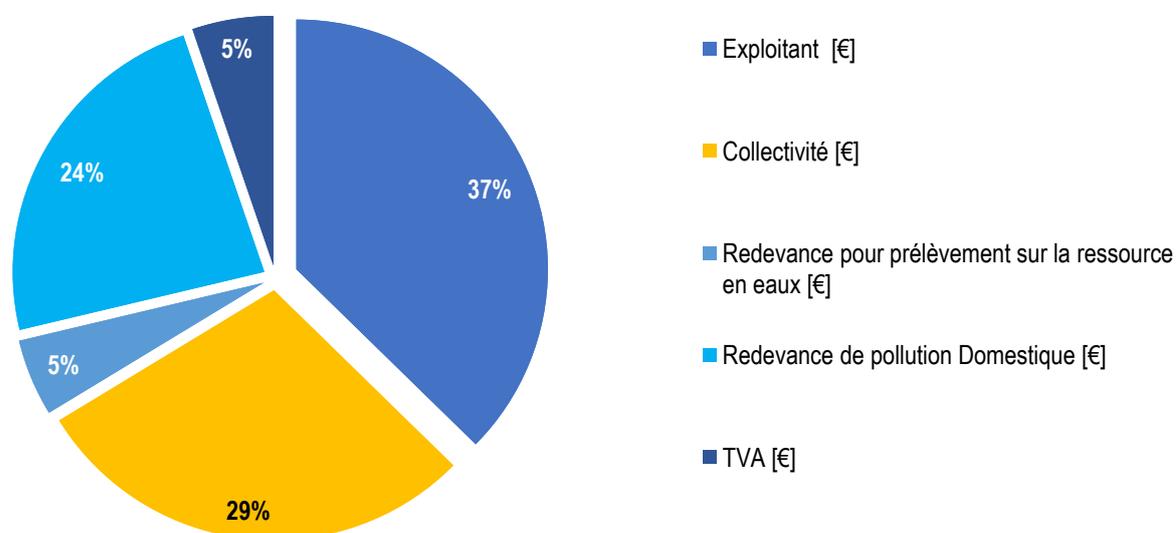
	1er janvier 2021	1er janvier 2022	1er janvier 2023	Variation 2022 - 2023
Part de l'exploitant				
Part Fixe [€ HT/an]	11,48	11,74	12,34	5,11%
Part Proportionnelle de 0 à 30 m ³ [€ HT/m ³]	0,2457	0,2510	0,4708	87,57%
Part Proportionnelle de 31 à 120 m ³ [€ HT/m ³]	0,3433	0,3507	0,5954	69,77%
Part Proportionnelle à partir de 121 m ³ [€ HT/m ³]	0,3882	0,3966	0,6437	62,30%
Part de la collectivité				
Part Fixe [€ HT/an]	0,00	0,00	0,00	-
Part Proportionnelle de 0 à 30 m ³ [€ HT/m ³]	0,1013	0,1013	0,1013	0,00%
Part Proportionnelle à partir de 31 m ³ [€ HT/m ³]	0,6544	0,6544	0,6544	0,00%
Redevance et Taxes				
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eaux [€/m ³]	0,0870	0,0890	0,0890	0,00%
Redevance de pollution Domestique [€/m ³]	0,4200	0,4200	0,4200	0,00%
TVA [%]	5,50%	5,50%	5,50%	0,00%

Entre le 1er janvier 2022 et le 1er janvier 2023, la part de l'exploitant a fortement augmenté et la part de la collectivité est restée stable. La forte augmentation de la part du délégataire est liée à l'actualisation des indices, mais également à la révision de la part du délégataire suite à la signature d'un avenant entrant en vigueur le 1er janvier 2023.

2) Composantes de la facture type d'un usager de 120 m³

	1er janvier 2021	1er janvier 2022	1er janvier 2023	Variation 2022 - 2023
Exploitant [€]	49,75	50,84	80,06	57,48%
Collectivité [€]	61,94	61,94	61,94	0,00%
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eaux [€]	10,44	10,68	10,68	0,00%
Redevance de pollution Domestique [€]	50,40	50,40	50,40	0,00%
TVA [€]	9,49	9,56	11,17	16,81%
Total [€ TTC]	182,02 €	183,42 €	214,25 €	16,81%

Répartition d'une facture d'eau potable



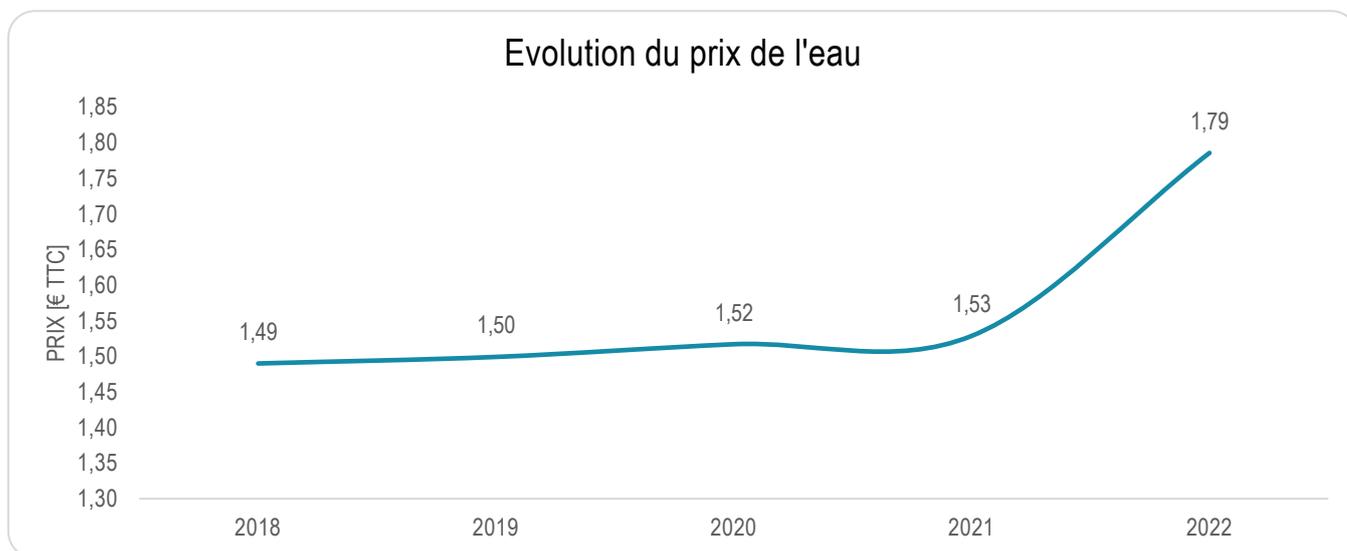
La part de la collectivité représente 29% de la facture d'eau potable d'un usager consommant 120 m³.

La part de l'exploitant représente 37% de cette facture.

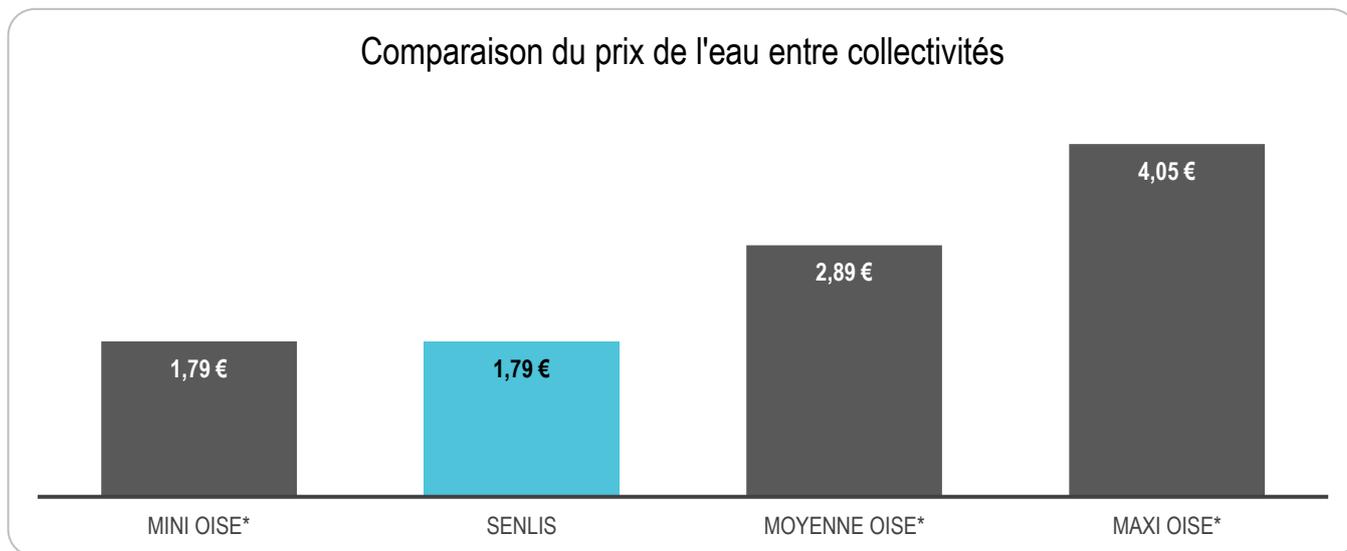
3) Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ (D102.0)

	1er janvier 2021	1er janvier 2022	1er janvier 2023	Variation 2022 - 2023
Prix pour 120 m ³ d'eau potable [€ TTC/an]	182,02 €	183,42 €	214,25 €	16,81%
Prix pour 1 m ³ d'eau potable [€ TTC/an]	1,52 €	1,53 €	1,79 €	

Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ au 1er janvier 2023 : 1,79 € TTC



► Le prix de l'eau potable a fortement augmenté lors de cet exercice, en raison de la très forte hausse de la part du délégataire, liée à l'actualisation des indices et la signature d'un avenant.



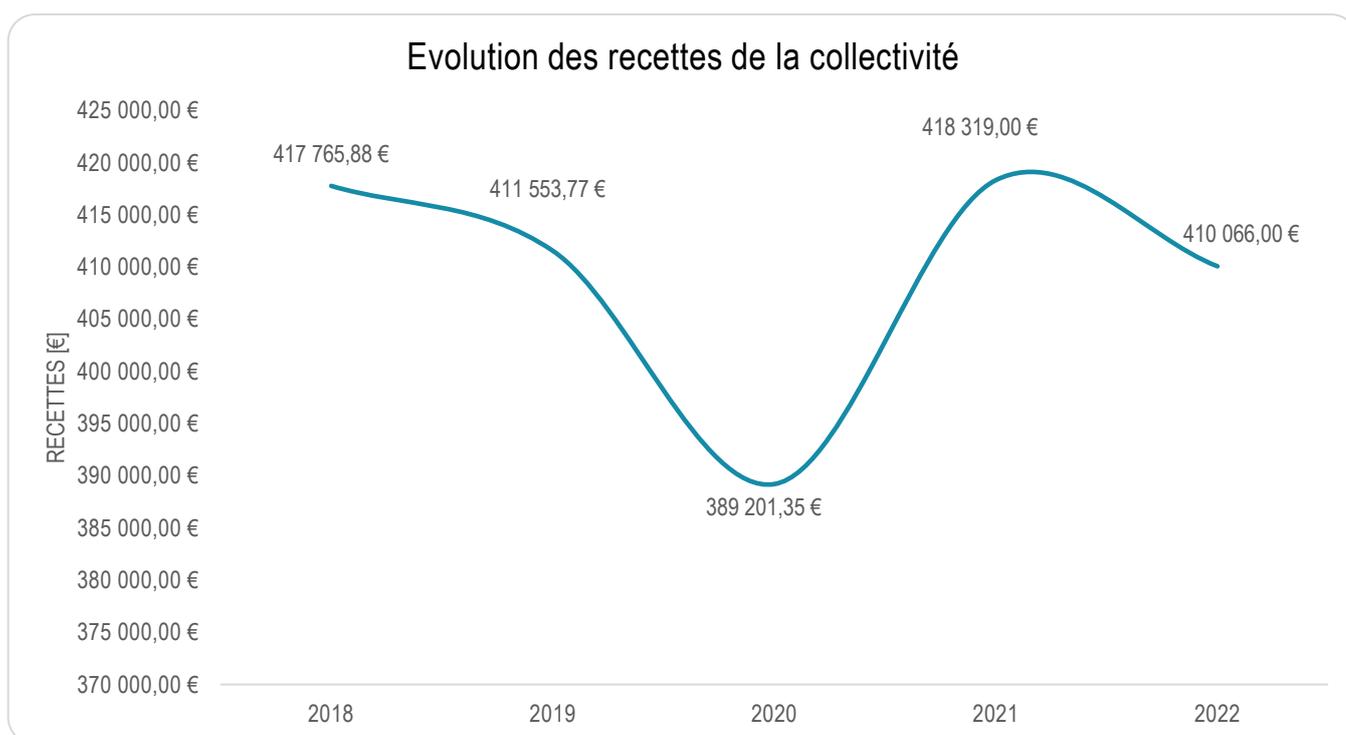
*calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours (24)

► Le prix de l'eau appliqué sur la collectivité est le plus bas parmi les prix pratiqués dans les collectivités ayant missionné l'ADTO-SAO.

D) Recette d'exploitation

1) Recettes de la collectivité

	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Recettes de vente d'eau domestique [€]	414 317,66 €	403 304,79 €	-2,66%
Recettes de ventes d'eau non domestique [€]	4 001,34 €	6 761,21 €	68,97%
Autres recettes [€]	0,00 €	0,00 €	-
TOTAL [€]	418 319,00 €	410 066,00 €	-1,97%

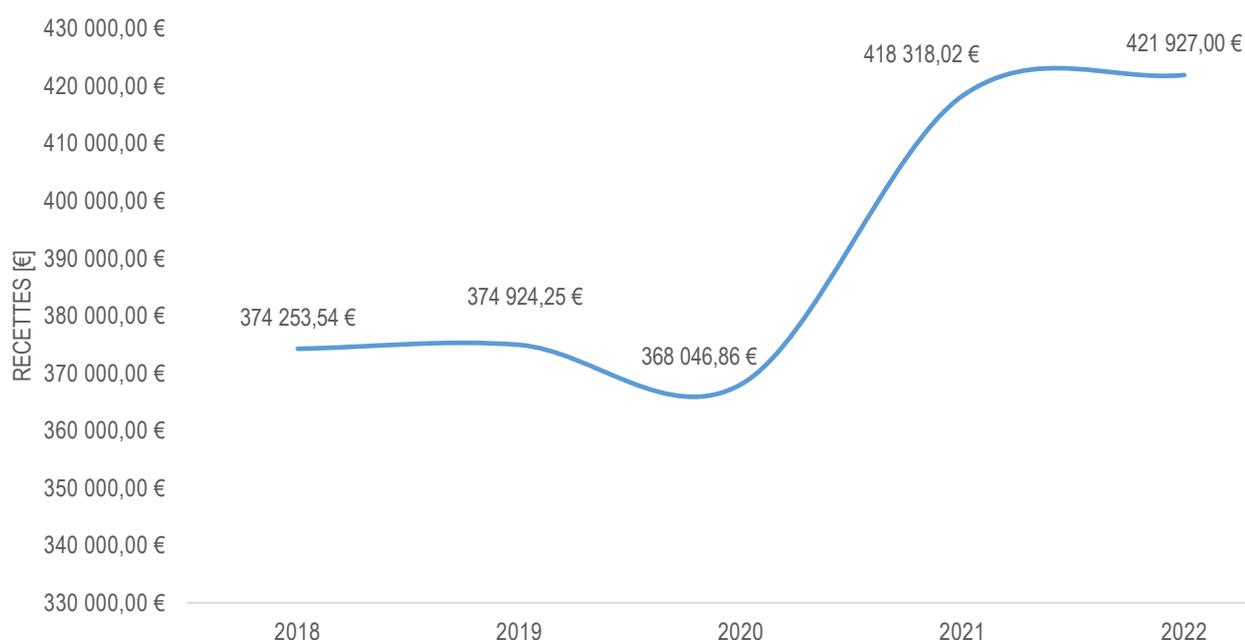


► Les recettes de la collectivité ont diminué lors de cet exercice, ce qui est cohérent avec la baisse des volumes vendus aux abonnés.

2) Recettes de l'exploitant

	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Recettes de vente d'eau domestique [€]	€296 527,55	€267 909,00	-9,65%
Recettes de ventes d'eau non domestique [€]	€2 863,76	€26 460,00	823,96%
Autres recettes [€]	€118 926,71	€127 558,00	7,26%
TOTAL [€]	418 318,02 €	421 927,00 €	0,86%

Evolution des recettes de l'exploitant



► Les recettes de la collectivité ont augmenté lors de cet exercice, en corrélation avec la diminution des volumes vendus aux abonnés et la hausse de la part du délégataire.

III) INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE D'EAU POTABLE

A) Qualité de l'eau (P101.1-P102.1)

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique sont indiquées dans le rapport établi et transmis par l'ARS. Parallèlement l'exploitant vérifie la qualité de l'eau distribuée par des analyses menées dans le cadre de l'autocontrôle.

Résultats du contrôle réglementaire :

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements conformes	Conformité [%]
Analyses Microbiologiques (ARS)	27	27	100%
Analyses Microbiologiques (Délégué)	44	44	100%
Analyses Physico-chimiques (ARS)	31	24	77%
Analyses Physico-chimiques (Délégué)	38	38	100%

L'ensemble des analyses microbiologiques réalisées en 2022 sont conformes.

Concernant les analyses physico-chimiques, l'ARS a mis en avant des non-conformités sur les paramètres chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl, avec des valeurs comprises entre 0,12 et 0,72 µg/L. Ces valeurs sont inférieures à la limite toxicologique fixée à 3 µg/L.

Le forage Bonsecours 2 a été raccordé au traitement du forage Bonsecours 1 en décembre 2022, et un traitement va être mis en place sur le forage d'Aumont.

B) Connaissance et gestion patrimoniale du réseau

1) Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc...). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

0% Aucune action de protection

20% Etudes environnementales et hydrogéologiques en cours

40% Avis de l'hydrogéologue rendu

50% Dossier déposé en préfecture

60% Arrêté préfectoral

80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc...)

100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2022, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est de 80%, en effet l'ensemble des captages disposent d'un indice de protection de la ressource de 80 %.

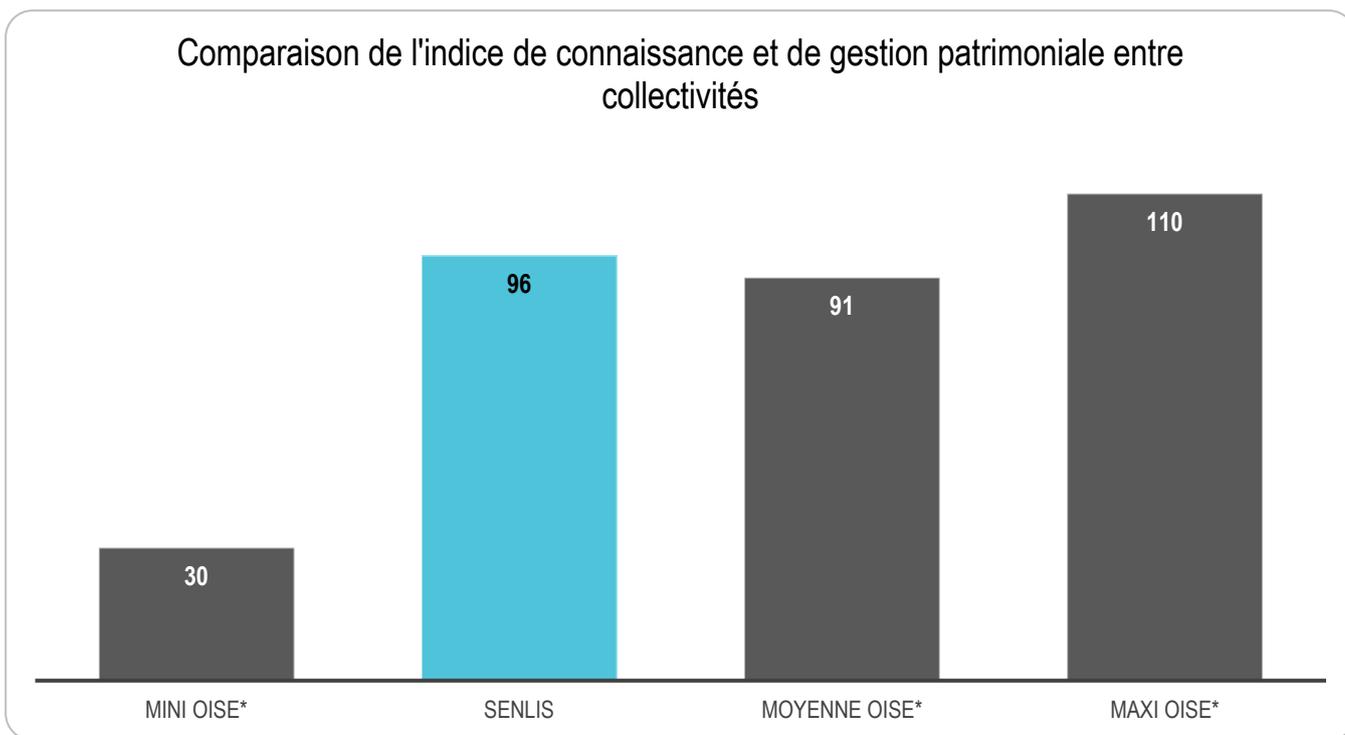
2) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P103.2B)

Les grands ouvrages - réservoirs, stations de traitement, pompes... - ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice défini par l'arrêté du 2 décembre 2013.

D'après l'article L. 213-10-9 du Code de l'Environnement, « le taux de la redevance pour l'usage alimentation en eau potable est multiplié par deux lorsque le descriptif ou le plan d'actions visé à l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas été établi dans les délais prescrits. Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence. ». Cette nouvelle évolution réglementaire fixe le niveau de connaissance des réseaux d'eau et le seuil de points nécessaires pour que le service dispose du descriptif détaillé. La non atteinte de 40 points minimum pourra entraîner dans les années à venir un doublement de la redevance en eau et impactera donc le prix de l'eau.

		Barème	Points
1	Absence de plan des réseaux de transport et de distribution d'eau ou plan incomplet.	0	0
	Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution de l'eau potable mentionnant s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesure.	10	10
	Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour qui doit être réalisée au moins chaque année.	5	5
Un minimum de 15 pts doit être obtenu sur la partie 1 pour bénéficier de points supplémentaires		15	15
2	Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.	10	10
	Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	5
	L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.	10	10
	Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	1
Un minimum de 40 pts doit être obtenu sur les parties 1 et 2 pour bénéficier de points supplémentaires		45	41
3	Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.	10	10
	Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipement électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.	10	10
	Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements.	10	0
	Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur.	10	10
	Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de perte d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.	10	10
	Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement...	10	0
	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins trois ans).	10	10
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transferts des réseaux.	5	5	
TOTAL		120	96

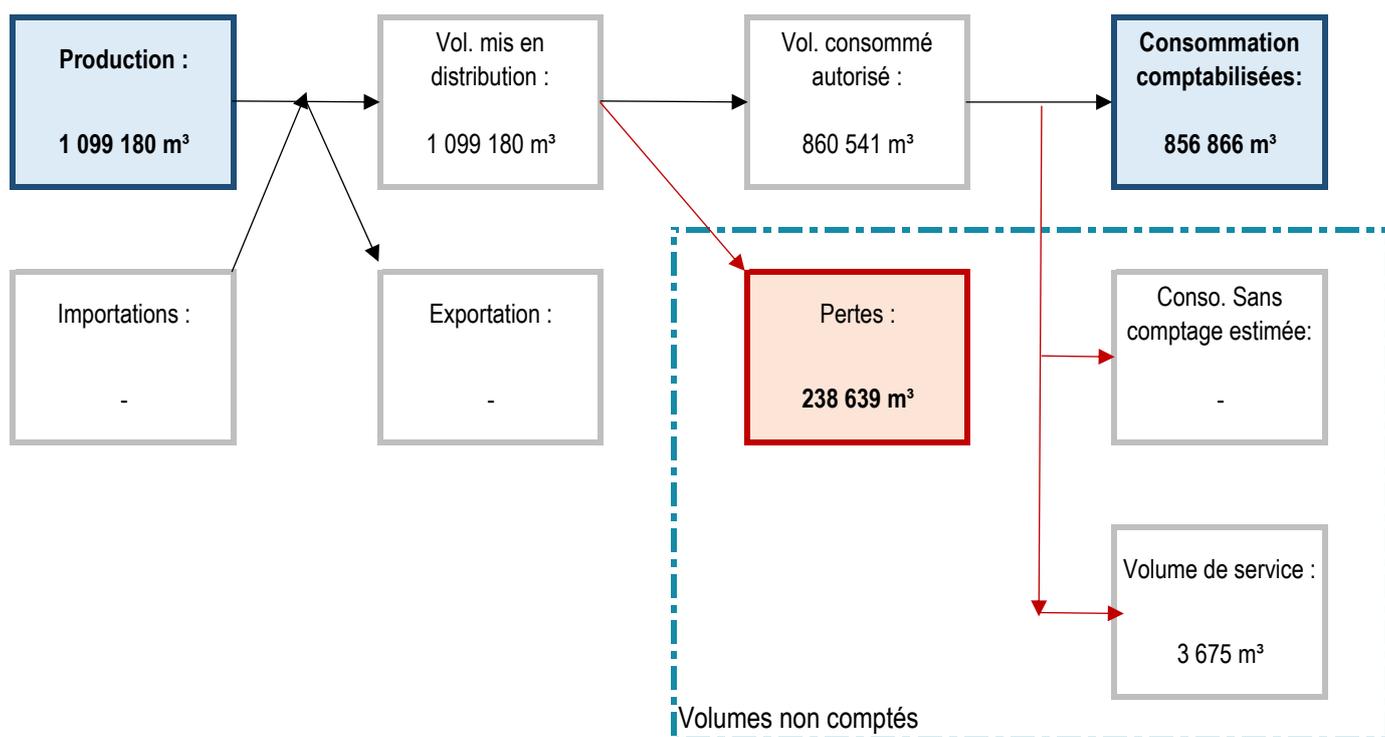
L'indice étant supérieur à 40 points, la collectivité ne s'expose pas à une surtaxe de la redevance en eau.



*calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours (24).

► L'indice de connaissance et de la gestion patrimoniale de la collectivité se situe dans la moyenne des collectivités de l'Oise ayant missionné l'ADTO-SAO pour leur RPQS.

C) Performance du réseau



- ▶ Les volumes de services (vidanges, purges, lavages de réservoir,...) sont évalués à 3 675 m³.

L'arrêté du 2 mai 2007 définit les indicateurs de performance du réseau, qui sont détaillés dans la suite du rapport.

1) Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Estimation consommations sans comptage + Volumes de services + Pertes

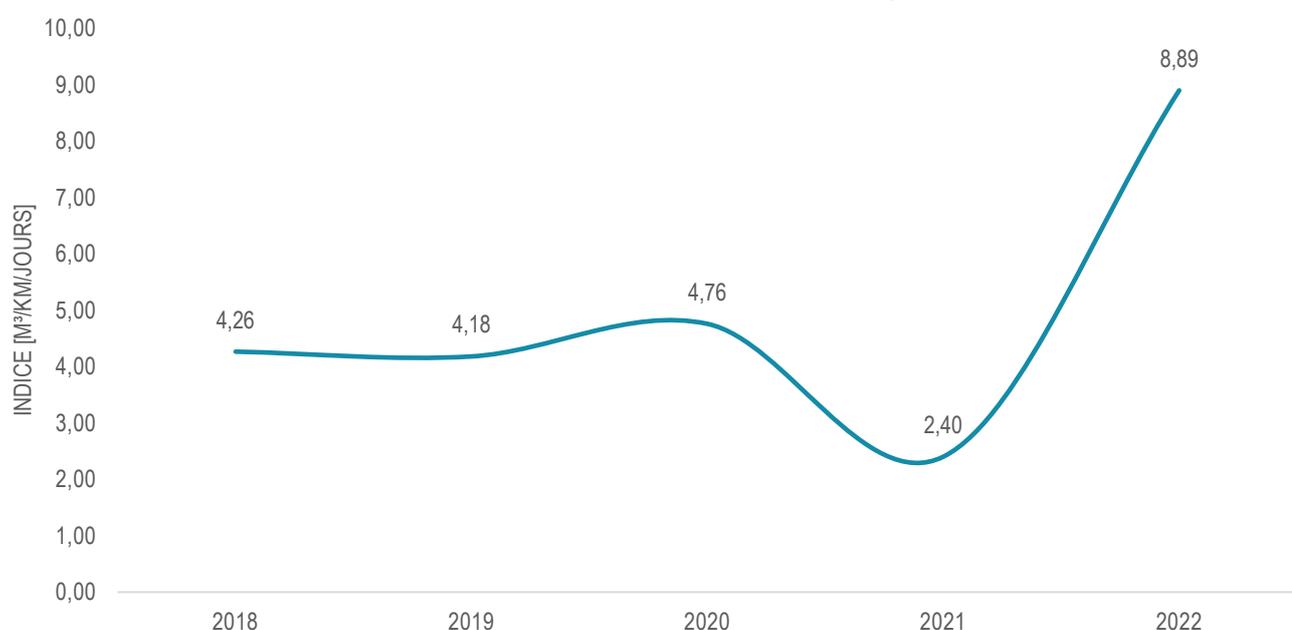
Longueur du réseau hors branchements × 365

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

Pour l'année 2022, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 8,89 m³/km/jours.

	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jours]	2,40	8,89	270,57%

Evolution de l'indice linéaire des volumes non comptés



La hausse de l'indice linéaire des volumes non comptés reflète la diminution de l'efficacité de la gestion du réseau. Sa baisse représente au contraire une augmentation de l'efficacité du réseau.

► L'indice des volumes non comptés a très fortement augmenté au cours du dernier exercice (+270 %). Cette forte augmentation est cohérente avec la forte diminution du rendement du réseau de distribution (-16,5 %).

2) Indice Linéaire de Consommation (ILC)

$$\frac{\text{Vol. vendu autres collectivités} + \text{Volume Comptabilisé 365j} + \text{Vol. conso. Sans comptage} + \text{vol. besoin service}}{\text{Longueur du réseau hors branchements} \times 365}$$

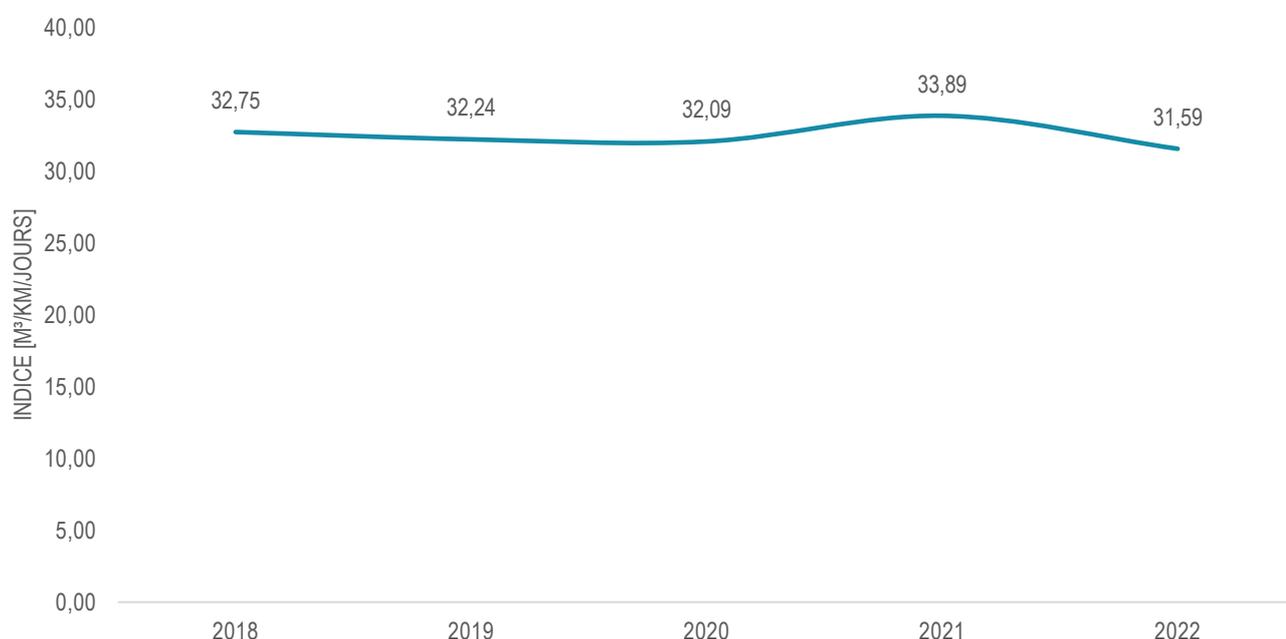
Cet indicateur correspond au volume moyen consommé dans l'année par jour et par kilomètres de canalisation et permet une classification des réseaux.

Pour l'année 2022, l'indice linéaire de consommation est de 31,59 m³/km/jours, ce qui correspond à un réseau de type urbain.

CLASSEMENT DES RESEAUX			
Valeur de l'ILC [m ³ /km/jours]	< 10	10 < ILC < 30	> 30
Catégorie du réseau	Rural	Semi Rural	Urbain

	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Indice Linéaire de Consommation [m ³ /km/jours]	33,89	31,59	-6,78%

Evolution de l'Indice Linéaire de Consommation



► L'indice linéaire de consommation montre que la commune dispose d'un réseau de type urbain. Cet indice correspond bien à la typologie de la commune

3) Indice Linéaire de Pertes en réseau (ILP) (P106.3)

$$\text{Volume de perte en distribution} = (\text{volume d'eau introduit dans le réseau} - (\text{volume consommé} + \text{volumes exporté}))$$

$$\text{Longueur du réseau hors branchements} \times 365$$

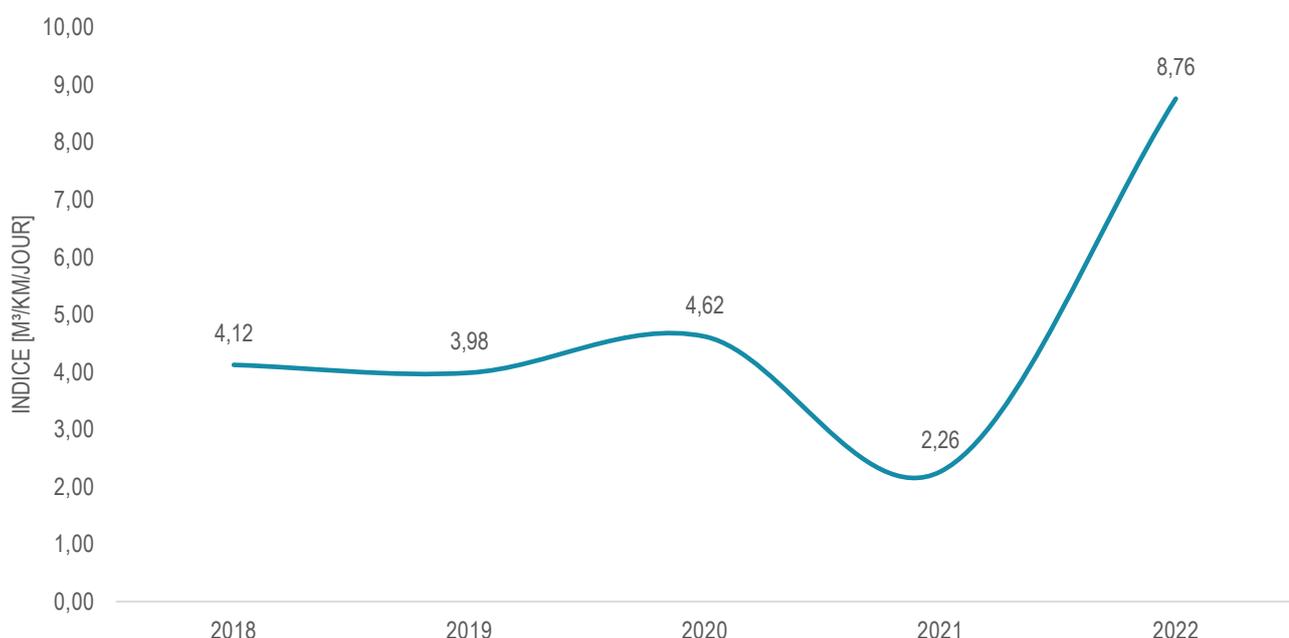
Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

Classement des indices Linéaire de Pertes en réseau			
Catégorie du réseau	Rural	Semi rural	Urbain
ILP Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	ILP < 7
ILP Acceptable	1,5 < ILP < 2,5	3 < ILP < 5	7 < ILP < 10
ILP Médiocre	2,5 < ILP < 4	5 < ILP < 8	10 < ILP < 15
ILP Mauvais	4 < ILP	8 < ILP	15 < ILP

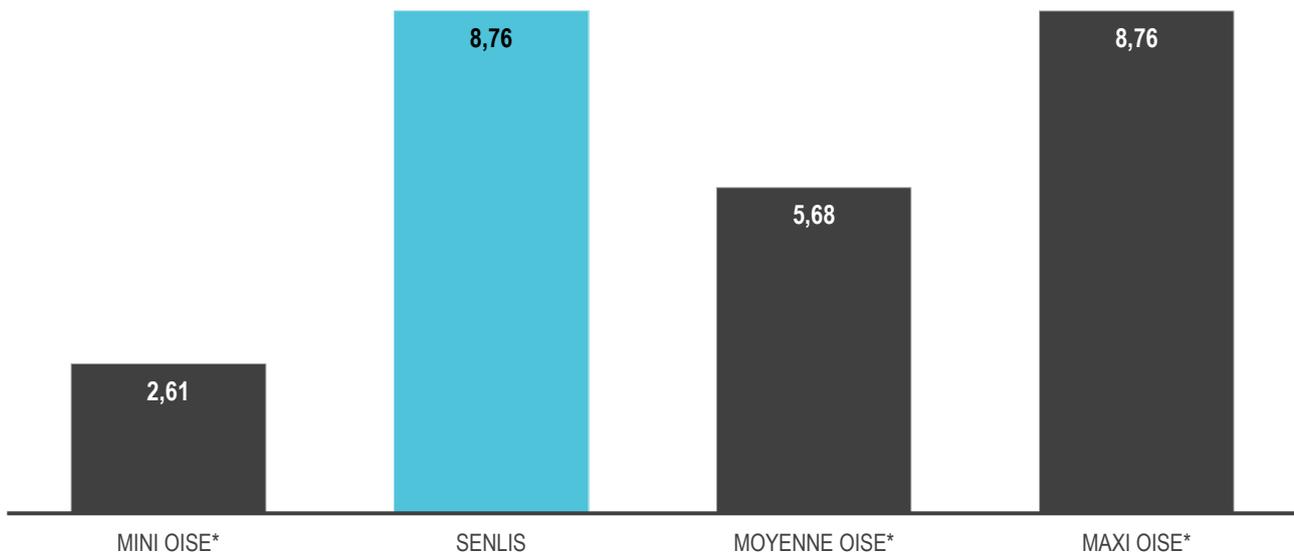
Pour l'année 2022, l'indice linéaire de pertes en réseau est de 8,76 m³/km/jours, ce qui correspond à un indice dit "acceptable" pour un réseau de type urbain.

	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Indice Linéaire de Pertes en réseau [m ³ /km/jours]	2,26	8,76	287,20%

Evolution de l'Indice Linéaire de Pertes en réseau



Comparaison de l'Indice Linéaire de Pertes en réseau entre collectivités



**calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours et ayant également un réseau de type urbain (2).*

L'indice Linéaire de Pertes en réseau a fortement augmenté lors de cet exercice, en raison de l'augmentation des volumes de pertes. L'ILP de la commune est considéré comme acceptable (valeur comprise entre 7 et 10 pour un réseau de type urbain).

La comparaison avec les autres collectivités n'est pas cohérente, en effet seules deux collectivités présentant un réseau de type urbain ont missionné l'ADTO-SAO pour la réalisation de leur RPQS.

4) Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

$$\frac{[L(2018) + L(2019) + L(2020) + L(2021) + L(2022)] \times 100}{5 \times L(2022)}$$

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable [%]	0,51%	0,61%

NC : Non Communiqué

5) Rendement du réseau de distribution (P104.3)

$$\frac{\text{consommations comptabilisées} + \text{exportations} + \text{estimation sans comptage} + \text{volume de service}}{\text{volume produit} + \text{importations}}$$

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Les articles D.213-48-14-1 et D.213-74-1 du Code de l'Environnement fixent plusieurs seuils à respecter pour ne pas être pénalisé financièrement :

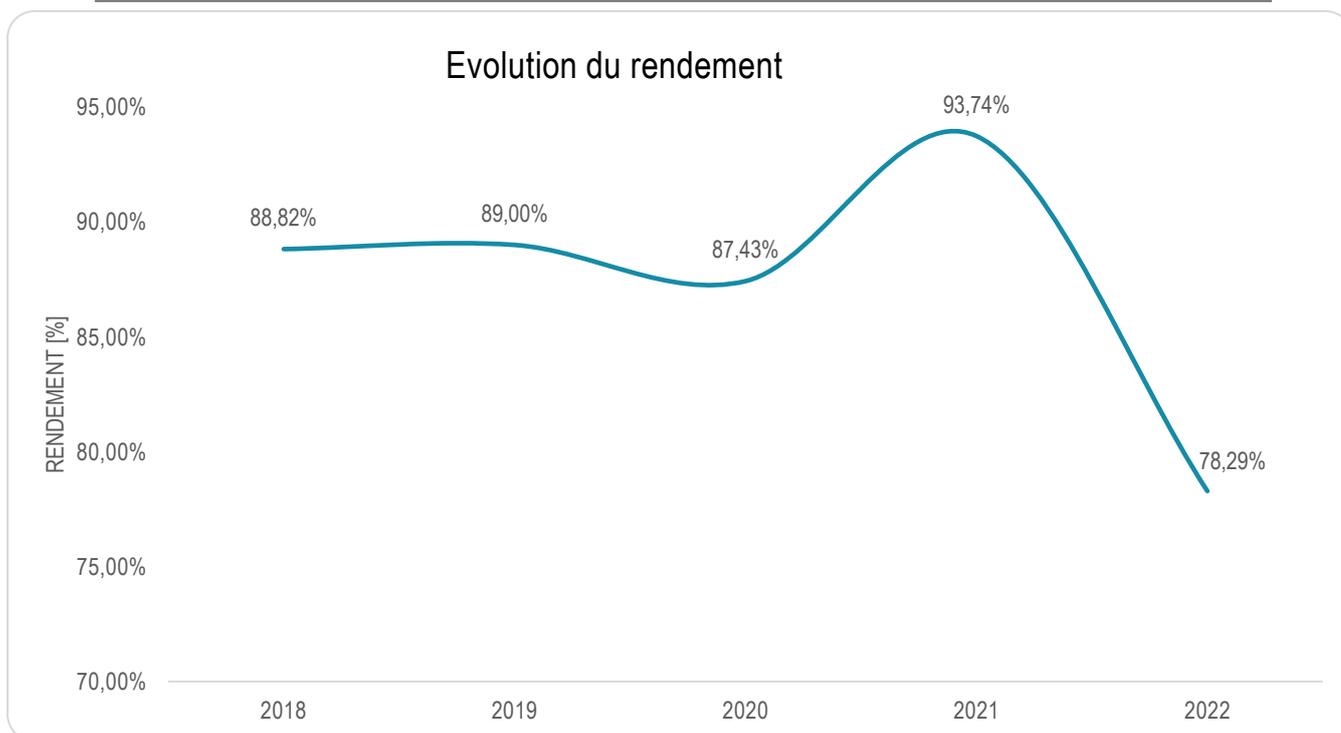
Seuil n°1 = 85%

$$\text{Seuil n°2} = 65 + 0,2 \times \left(\frac{\text{Vol}_{\text{abonnés + service}} + \text{Vol}_{\text{autres services publics AEP}}}{\text{Long}_{\text{réseau}}} \right) = 71,32\%$$

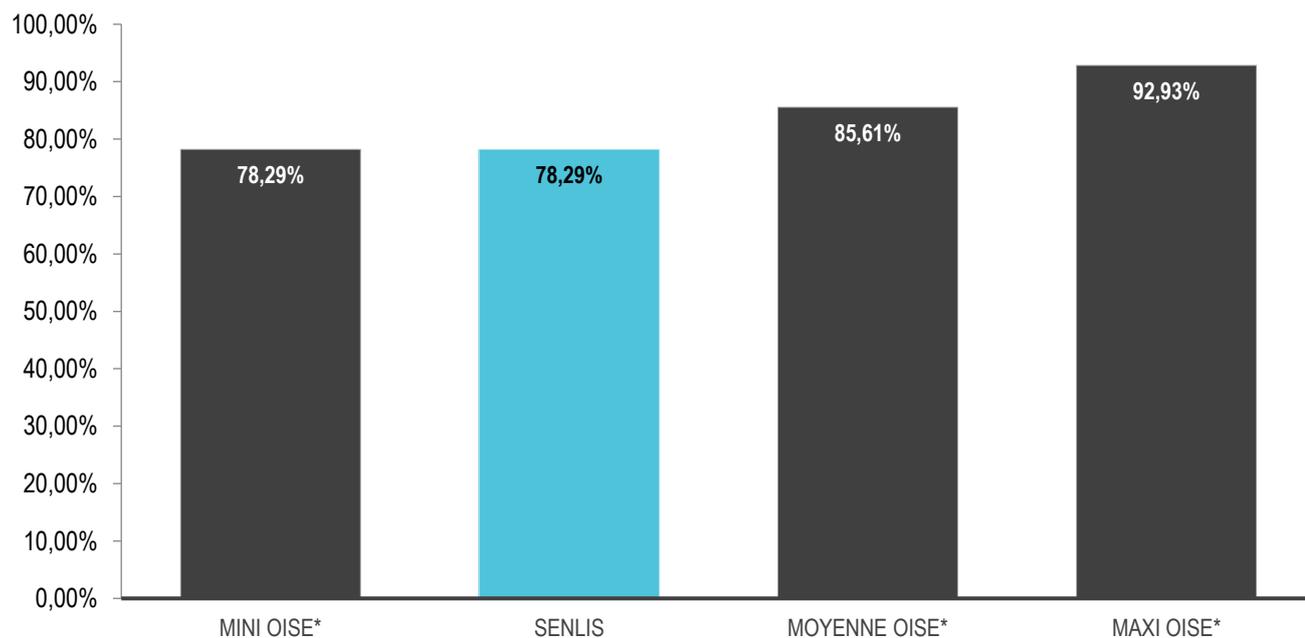
Les évolutions réglementaires relatives au rendement de réseau peuvent entraîner dans les années à venir un doublement de la redevance en eau si les seuils fixés ci-dessus ne sont pas atteints.

Pour l'année 2022, le rendement du réseau de distribution est de 78,29 %. Règlementairement, il n'y aura donc aucun impact sur la redevance eau potable car le rendement est supérieur au seuil n°2 de 71,32%.

	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Rendement du réseau de distribution [%]	93,74%	78,29%	-16,48%



Comparaison du rendement entre collectivités



**calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours et ayant également un réseau de type urbain (2).*

Le rendement du réseau de distribution a fortement diminué lors de cet exercice. Le rendement est bien en deça des objectifs prévus au contrat de DSP (90 % au 1er janvier 2024), il serait donc nécessaire d'améliorer le rendement lors du prochain exercice.

La comparaison avec les autres collectivités n'est pas cohérente, en effet seules deux collectivités présentant un réseau de type urbain ont missionné l'ADTO-SAO pour la réalisation de leur RPQS.

D) Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

	2021	2022
Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente [%]	2,20%	1,83%

NC : Non Communiqué

E) Taux d'occurrence des interruptions de service (P151.1)

	2021	2022
Taux d'occurrence des interruptions de service [‰]	1,58‰	0,47‰

NC : Non Communiqué

F) Taux de réclamations (P155.1)

	2021	2022
Taux de réclamations [‰]	0 ‰	0,47 ‰

NC : Non Communiqué

G) Délai d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (D151.0)

Le délégataire, Véolia, s'est engagé sur un délai maximal pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant de 1 jour.

	2021	2022
Taux de respect du délai d'ouverture [%]	100,00%	100,00%

NC : Non Communiqué

H) Branchements en plomb

Seuls les branchements comportant un tronçon en plomb avant compteur sont comptabilisés ci-dessous.

Branchements	2021	2022
Nombre de branchements en plomb changés dans l'année	10	10
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	183	173
% de branchements en plomb restants	5,31%	5,01%

▶ 10 branchements en plomb ont été remplacés par le délégataire lors de cet exercice.

IV) FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE

A) Montants Financiers

	2021	2022
Recettes réelles	401 050,10 €	406 696,07 €
Dépenses réelles	63 320,65 €	68 500,82 €
Montant des subventions	8 121,00 €	0,00 €

B) Etat de la dette (P153.2)

	2021	2022
Encours de la dette au 31 décembre	0,00 €	0,00 €
Remboursement au cours de l'exercice	0,00 €	0,00 €
dont en intérêts	0,00 €	0,00 €
dont en capital	0,00 €	0,00 €
Durée d'extinction de la dette	0	0

C) Amortissements réalisés

	2021	2022
Montant de la dotation aux amortissements	83 020,00 €	92 465,67 €

D) Actions de solidarité et de coopérations décentralisées dans le domaine de l'eau

1) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté ;
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Durant l'année 2022, le service a reçu 0 demande d'abandons de créances.

0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fond de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2022.

2) Opérations de coopérations décentralisées

Peuvent être ici listées les opérations mises en places dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

La collectivité ne mène pas d'opérations de coopération décentralisée.

V) EXPLOITATION DU SERVICE, TRAVAUX ET ETUDES

A) Obligations de l'exploitant

Le contrat impose les obligations suivantes au délégataire :

Mise en place de 12 compteurs de sectorisation dès la signature du contrat

- ▶ Le délégataire a mis en place les compteurs de sectorisation en 2013.

Réalisation d'une modélisation hydraulique du réseau d'eau potable

- ▶ La modélisation hydraulique a été réalisée en 2012.

Equipement de 89 bâtiments communaux d'équipements avec télérelève des compteurs d'eau

- ▶ Les bâtiments ont été équipés en 2017.

Renouvellement du parc des compteurs afin de maintenir un âge moyen de 15 ans, soit 385 compteurs par an pendant la durée du contrat

- ▶ En 2022, 389 compteurs ont été remplacés par le délégataire, ce qui correspond à l'objectif inscrit au contrat.

Maintien d'un rendement au minimum à 85 % (90 % à partir du 31/12/2023)

- ▶ Le rendement du réseau lors de cet exercice est de 78,29 %. L'objectif est loin d'être atteint, il sera nécessaire d'améliorer le rendement lors du prochain exercice.

B) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par le délégataire

Les principaux travaux et études réalisés en 2022 par le délégataire sont les suivants :

Réalisation de travaux de réhabilitation sur le réservoir de Tombray :

- Remise en état de la porte d'entrée et de la porte d'accès à la cuve intérieure
 - ▶ - Réparation du capôt d'accès au dôme
 - Réparation des portillons
 - Renouvellement des ventilations / moustiquaires
-
- ▶ Renouvellement de la porte du local chlore de l'usine de Bonsecours 1
-
- ▶ Remplacement de 389 compteurs
-
- ▶ Création de 15 branchements neufs (voir en annexe)
-
- ▶ Nettoyage du réservoir de Tombray et du stockage de l'usine de production de Bonsecours 1 (voir en annexe)
-
- ▶ Réparation d'une fuite sur canalisation, de trois fuites sur branchement et de trois fuites sur compteur (voir le détail en annexe)
-
- ▶ Recherche de fuites sur 6 194ml du réseau de distribution
-
- ▶ Remplacement de 10 branchements en plomb (voir en annexe)

C) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par la collectivité

Les principaux travaux et études réalisés en 2022 sont les suivants :

- ▶ Diagnostic complet du captage Bonsecours 1
- ▶ Réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre et de travaux pour la mise en place de 5 piézomètres sur les captages de Bonsecours
- ▶ Renouvellement de l'ensemble des bouches à clés de la rue des Jardiniers, et installation d'un poteau incendie
- ▶ Réalisation d'une étude de traitement des métabolites de chloridazone sur les différents captages de la commune
- ▶ Réalisation des travaux de raccordement du captage Bonsecours 2 à l'unité de traitement du captage de Bonsecours 1
- ▶ Renouvellement du réseau de l'ancien pont SNCF rue du Moulin Saint-Rieul (95 ml)
- ▶ Renouvellement de la canalisation au passage de la Nonette à Villemétrie (55 ml)

D) Perspective

Selon la connaissance du territoire et à la lecture du rapport du délégataire, les réflexions à mener porteront sur les opérations suivantes:

Le délégataire réalisera en 2023/2024 plusieurs aménagements sur les ouvrages à la demande de la commune :

- ▶ - Création d'un traitement pesticides sur le forage d'Aumont
- Reprise du génie civil du réservoir de Tombray
- Installation d'une plateforme d'accès aux filtres CAG sur le traitement de Bonsecours 1

Le délégataire propose plusieurs aménagements sur le réseau de distribution :

- Renforcement du réseau rue Saint-Etienne en DN150 de la rue du Moulin Saint-Etienne jusqu'à l'avenue Albert 1er (avec suppression du réseau en domaine privé)
 - ▶ - Renforcement en DN150 de la rue du Haut de Villevert à la rue du Vieux Chemin de Pont
 - Renouvellement du réseau en plomb dans l'impasse du manège
 - Renouvellement du réseau en domaine privé de la Cour du Dépôt
 - Prévoir le renouvellement du réseau avenue Georges Clémenceau en DN200 pour le projet de l'Ecoquartier de la Gare
-
- ▶ Suppression des branchements en plomb restants
-
- ▶ Réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable, et d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) sur la commune
-
- ▶ Continuation des opérations de renouvellement des réseaux d'eau potable en parallèle des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement du centre-ville
-
- ▶ Installation par VEOLIA de nouveaux compteurs de sectorisation en 2023

VI) TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES

		Indicateur	2021	2022
Indicateurs descriptifs des services				
Estimation du nombre d'habitants desservis		D101.1	15 524 habitants	15 386 habitants
Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³		D102.2	1,53 €	1,79 €
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service		D151.0	1 jour	1 jour
Indicateurs de performance				
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité	pour ce qui concerne la microbiologie	P101.1	100%	100%
	pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	P102.1	80%	77%
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable		P103.2B	97 / 120	96 / 120
Rendement du réseau de distribution		P104.3	93,74%	78,29%
Indice linéaire des volumes non comptés		P105.3	2,4 m ³ /km/jours	8,89 m ³ /km/jours
Indice Linéaire de Pertes en réseau		P106.3	2,26 m ³ /km/jours	8,76 m ³ /km/jours
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable		P107.2	0,51%	0,61%
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau		P108.3	65%	62%
Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité		D201.2	0,00 €	0,00 €
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées		P151.1	1,58‰	0,47‰
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés		P152.1	100%	100%
Durée d'extinction de la dette de la collectivité		P153.2	0,00	0,00
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente		P154.0	2,20%	1,83%
Taux de réclamations		P155.1	0 ‰	0,47 ‰

NC : Non Communiqué

VII) ANNEXE 1: FICHE DE SYNTHÈSE DES ANALYSES ARS



La qualité de votre eau en 2022

SEN LIS
Exploité par VEOLIA

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau à partir de 3 puits situés à **Senlis** et **Chamant**.



Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par L'Agence Régionale de Santé Hauts de France. En 2022, **27** prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.



Les adoucisseurs

Il est préférable de ne pas modifier la qualité de l'eau alimentant le robinet destiné à la boisson et à la préparation des repas.

L'adoucisseur peut alimenter uniquement le réseau d'eau chaude.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	<p>Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution.</p> <p>Résultats d'analyses : 100 % des analyses sont conformes.</p>
PESTICIDES	<p>Des dépassements récurrents de la limite de qualité (fixée à 0,1 µg/L) ont été mesurés pour les paramètres des métabolites de la chloridazone, sans jamais atteindre les valeurs sanitaires. Cette situation n'a pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements.</p> <p>Teneur moyenne : 0,57 µg/l ; Teneur maximale relevée : 0,72 µg/l pour la chloridazone-desphényl</p>
NITRATES	<p>L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50 mg/L.</p> <p>Teneur moyenne : 8 mg/l , Teneur maximale : 9 mg/l</p>
DURETE (ou TH)	<p>La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F.</p> <p>Teneur moyenne : 40 °f</p>
FLUOR	<p>Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L.</p> <p>Teneur moyenne : 0,25 mg/L</p>
AUTRES PARAMETRES	<p>Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...)</p>

CONCLUSION SANITAIRE

En 2022, l'eau est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour l'ensemble des paramètres mesurés, à l'exception des pesticides. Cette situation n'a pas empêché la consommation de l'eau. Un contrôle renforcé a été mis en place afin de suivre l'évolution de ces dépassements.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

ARS HAUTS DE FRANCE
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALLILLE

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.

Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de la Délégation Territoriale de l'Oise.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).

Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: la dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

LE FLUOR : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation
- ✓ consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé
- ✓ les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi, est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. De même, vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par chaque Délégation Territoriale.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

VIII) ANNEXE 2 : NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est ici annexée, la note établie par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

... voir édition 2023 de la note page suivante

IX) ANNEXE 3 : DETAIL DES INTERVENTIONS DURANT L'EXERCICE

Commune	Date	Adresse	Nature de l'intervention
SENLIS	23/12/2021	Avenue de Fontaine des Rainettes	Création d'un branchement
	07/12/2021	Rue des Fours à Chaux	Création d'un branchement
	12/10/2021	Square du Gué de Pont	Création d'un branchement
	22/02/2022	20 rue Amyot d'Inville	Création d'un branchement
	07/03/2022	42 rue Bellon	Création d'un branchement
	10/03/2022	1 avenue de Compiègne	Création d'un branchement
	10/05/2022	10bis square de la Haute Champagne	Création d'un branchement
	10/05/2022	Rue du Moulin Saint Tron	Création d'un branchement
	11/07/2022	17 rue du Luxembourg	Création d'un branchement
	07/09/2022	9 rue du Lion	Création d'un branchement
	20/10/2022	22 avenue de Creil	Création d'un branchement
	19/10/2022	Quartier Ordener (lots 36-37-38-39)	Création d'un branchement
	NC	4 rue de Beauvais	Remplacement branchement plomb
	NC	8 rue de Beauvais	Remplacement branchement plomb
	NC	10 rue de Beauvais	Remplacement branchement plomb
	NC	12 rue de Beauvais	Remplacement branchement plomb
	NC	26 rue de Beauvais	Remplacement branchement plomb
	NC	27 rue de la Treille	Remplacement branchement plomb
	NC	32 rue de la Treille	Remplacement branchement plomb
	NC	17 rue Leon Fautrat	Remplacement branchement plomb
	NC	19 rue Leon Fautrat	Remplacement branchement plomb
	NC	3 square du Haras	Remplacement branchement plomb
	26/10/2022	Avenue des Chevreuils	Fuite sur canalisation
	09/01/2022	Rue Leon Fautrat	Fuite sur branchement
	11/07/2022	Avenue de Creil (D330)	Fuite sur branchement
	12/08/2022	Route de Saint-Léonard	Fuite sur branchement
	18/02/2022	Route de Saint-Léonard	Fuite sur compteur
	15/08/2022	Rue de l'Argilière	Fuite sur compteur
	01/10/2022	Rue de la Garenne Saint-Lazare	Fuite sur compteur
	20/04/2022	Réservoir de Tombray	Nettoyage du réservoir
04/05/2022	Réservoir de Bonsecours 1	Nettoyage du réservoir	

X) ANNEXE 4 : SYNOPTIQUE DU RESEAU D'EAU POTABLE



SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIETRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 16 - Délégation de service public - Assainissement - Rapport Annuel du Délégué (RAD) et Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) 2022

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1413-1 et L. 1411-3

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 3131-5,

Vu le contrat de Délégation de Service Public du Service Public de l'Assainissement Collectif sur le territoire de la Ville de Senlis en date du 24 janvier 2012,

Considérant la présentation du rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement (RPQS) de l'exercice 2022 lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 14 septembre 2023,

La société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO), délégataire du service public de l'assainissement, a transmis son Rapport Annuel du Délégué (RAD2022), à partir duquel a été établi le rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS 2022).

Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution de la délégation du service d'assainissement pour l'année 2022.

Ce rapport RPQS ainsi que le rapport du délégataire (RAD), annexés à la présente et portés à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux, contient les indicateurs techniques et financiers du service, les faits marquants de l'année 2022 ainsi que les orientations pour l'avenir.

En application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, ces rapports sont tenus à la disposition du public pour consultation.

Ces rapports sont portés à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a pris acte du rapport annuel du délégataire et du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2022



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Conseil Municipal du 28 septembre 2023
Délibération n° 16 - Annexe 1

Acte exécutoire le 04/10/2023
Reçu par la Préfecture le 04/10/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 04/10/2023



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Ville de Senlis

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2022

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de l'année 2022. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi apprécier la performance de votre service.

2022 a été une année singulière, marquée par le déclenchement de plusieurs crises majeures bouleversant durablement le cours de nos activités et de nos ressources.

L'actualité géopolitique et notamment la guerre en Ukraine nous a rappelé la fragilité de nos systèmes énergétiques, amplifiée par un contexte fortement inflationniste à travers les tensions sur l'approvisionnement et les prix de fourniture de l'énergie et des matières premières.

En réponse, Veolia s'est mobilisé rapidement pour atténuer les conséquences de cette crise : mobilisation des équipes achats pour sécuriser l'approvisionnement en énergie et réduire la volatilité des prix, partenariat avec le programme Ecowatt, solutions concrètes pour réduire sa consommation d'énergie ainsi que celle de ses clients, renouvellement d'appareils les plus énergivores ou la flexibilité électrique.

Afin de contribuer à la souveraineté énergétique des territoires, nous nous sommes fixés comme objectif de rendre autonomes en énergie d'ici 5 ans les services que nous gérons grâce notamment à la généralisation de la **production de biogaz** à travers la méthanisation des boues des stations d'épuration que nous opérons ou l'installation de **panneaux photovoltaïques**.

Plus encore que la crise énergétique, l'année 2022 a été marquée par une des sécheresses les plus prononcées depuis 1959 et inédite par sa durée et sa précocité, ayant pour effets un fort accroissement des feux de forêt et une tension encore jamais rencontrée sur la ressource en eau impactant l'ensemble des usages de l'eau: domestique, industrie, tourisme, agriculture, avec à la clef une pression supplémentaire sur la biodiversité.

Ces manifestations du dérèglement climatique vont se répéter et s'amplifier dans les prochaines décennies. C'est pourquoi nous souhaitons accompagner plus encore nos clients dans l'adaptation aux effets du changement climatique afin d'anticiper les crises hydriques futures et réduire les risques opérationnels.

Disposer de solutions de plus en plus efficaces pour lutter contre les fuites et les gaspillages mais aussi pour promouvoir la sobriété auprès des différents consommateurs est une priorité pour nous. Nous nous sommes également mobilisés aux côtés de nos clients pour la protection de la ressource en développant, par exemple, des solutions de **réutilisation des eaux usées** grâce à un plan d'équipement de 100 stations d'épurations à horizon 2024, ce qui représentera une économie d'environ 3 millions de m³ d'eau potable, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'une ville de 180 000 habitants.

Au regard de l'urgence climatique, nous souhaitons plus que jamais **construire avec vous l'avenir de l'eau** et faire face aux enjeux de raréfaction des ressources, d'énergie et de pollution, afin d'assurer un développement durable et harmonieux de **votre territoire**.

Les femmes et les hommes de l'activité Eau France, représentés par notre directeur/directrice de Territoire, seront à vos côtés pour vous permettre de répondre à ces défis et d'anticiper ceux à venir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Contribuer au progrès humain

Notre raison d'être chez Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous.

C'est dans cette perspective que nous nous donnons pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant notre métier de services à l'environnement.

Nous nous engageons sur une performance plurielle. Cela signifie que nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Apporter les solutions pour faire face au bouleversement du cycle de l'eau

La France va bientôt entrer dans un rapport nouveau à l'eau. Les experts estiment en effet que d'ici 25 ans, le débit moyen de nos cours d'eau diminuera de 10 à 40% ; et le niveau des nappes phréatiques de 10 à 25%.

Les événements climatiques vont s'intensifier, faisant toujours plus pression sur l'accès à la ressource et sur l'activité humaine. Cela se traduira par des crises sanitaires et environnementales de plus en plus fréquentes : rejets non maîtrisés dans le milieu, pollutions, micropolluants, dégradation de la biodiversité...

Chez Veolia Eau France, notre mission est de prendre soin de l'Eau de sa source à sa restitution à la nature, pour assurer le bien-être des femmes et des hommes.

Pour préserver la ressource, nous mobilisons le meilleur de nos expertises, nous déployons des outils de pilotage dynamiques et des réseaux intelligents Hubgrade qui assurent un usage mesuré et maîtrisé de l'Eau.

Pour lutter contre le changement climatique, nous accompagnons nos clients dans le déploiement de solutions de valorisation du cycle de l'eau.

Nous favorisons aussi toutes les solutions permettant de récupérer l'énergie pour accompagner la Transformation écologique des territoires, par la production de biogaz, les calories dans les réseaux d'assainissement et le photovoltaïque.

Pour permettre l'émergence d'une économie circulaire, nous recyclons les eaux usées traitées pour l'irrigation agricole, pour les usages industriels et demain pour la consommation de tous ?

Pour protéger chacun, face à l'accroissement des menaces, notre ambition est d'assurer un service toujours plus sûr par le développement d'outils numériques de supervision, de gestion de crise ou de cyber sécurisation avancée.

Pour réussir à relever ces défis, nous devons faire émerger les projets adaptés à chaque territoire, à l'évolution des ressources locales et des usages, en réunissant et mobilisant l'ensemble des parties prenantes. C'est notre engagement, aux côtés des usagers du service de l'eau et des décideurs politiques.

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec notre feuille stratégique « Impact Eau France » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique au même titre que l'énergie ou le déchet.

Ainsi, nous souhaitons être l'acteur de référence du cycle de l'eau en France, avec et au service des collectivités publiques.



Veolia, premier opérateur de service d'eau et d'assainissement attesté « **Relation Client 100% France** »

Attestation délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Pro France.

L'activité Eau de Veolia en France, en quelques chiffres, c'est :

- **25,5** millions de personnes desservies en eau potable
- **2000** usines de dépollution des eaux usées gérées
- **6,9** millions de clients abonnés
- **17,3** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1,7** milliard de m³ d'eau potable distribués
- **1,3** milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées
- **2051** usines de production d'eau potable gérées
- **103** GWh d'énergie renouvelable produite
- **600** kt d'empreinte équivalent CO₂

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m³/h



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage, La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,



L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

La transposition de la nouvelle directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine applicable au 1er janvier 2023 vient d'autre part rajouter des nouvelles molécules à surveiller avec des nouvelles concentrations limites d'ici 2026.

Un nouvel arrêté vient par ailleurs préciser la responsabilité de la collectivité Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans la surveillance de la qualité de l'eau auprès des populations.

Toutes ces nouvelles réglementations entraînent une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les collectivités et peuvent faire émerger des nouvelles situations de non-conformités de pesticides ou de molécules chimiques.

Bien que la réduction des pollutions à la source soit à privilégier, un traitement de l'eau peut-être nécessaire. Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

Pour choisir en toute confiance, **le meilleur charbon actif** adapté à chaque problématique locale, **Veolia a développé Diabolo[®], une solution unique, mobile, rapide et peu onéreuse** pour tester sur place avec l'eau du territoire.

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m³ (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	11
1.1 Un dispositif à votre service.....	12
1.2 Présentation du contrat	13
1.3 Les chiffres clés.....	14
1.4 Les indicateurs réglementaires 2022.....	15
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022.....	16
1.6 Le prix du service public de l'assainissement.....	18
1.7 L'essentiel de l'année 2022.....	19
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....	27
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance	28
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	30
2.3 Données économiques.....	32
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	34
3.1 L'inventaire des installations.....	35
3.2 L'inventaire des réseaux.....	36
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	39
3.4 Gestion du patrimoine.....	41
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE.....	44
4.1 La maintenance du patrimoine	45
4.2 L'efficacité de la collecte	47
4.3 L'efficacité du traitement.....	50
4.4 L'efficacité environnementale	59
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	60
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	61
5.2 Situation des biens	66
5.3 Les investissements et le renouvellement	67
5.4 Les engagements à incidence financière	68
6. ANNEXES.....	71
6.1 Le synoptique du réseau.....	72
6.2 Le bilan énergétique du patrimoine	73
6.3 Les données consommateurs par commune	76
6.4 La facture 120 m3.....	77
6.5 Attestations d'assurances	78

6.6	<i>Le bilan qualité par usine</i>	79
6.7	<i>Annexes financières</i>	85
6.8	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	96
6.9	<i>Actualité réglementaire 2022</i>	99
6.10	<i>Glossaire</i>	111

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

1, Rue du Thérain
60000 BEAUVAIS

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER

Du Lundi au Vendredi de 08h00 à 17h00

Service Consommateurs : 09 69 36 72 61

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

Fonction	Nom
Directeur de Territoire	François DE-FRUYT
Directeur Développement	Fahra FEDDAL
Directeur des Opérations	Eric DUQUESNE
Manager de Service Assainissement	Benoit FAUTH
Responsable d'Equipe Usines	Peggy MARKOVIC
Responsable d'Equipe Réseaux	Yohan BOURSE

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
✓ Périmètre du service	SENLIS
✓ Numéro du contrat	Q612A
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/02/2012
✓ Date de fin du contrat	31/01/2024
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
réception effluent	COMMUNE DE COURTEUIL	Rejet des eaux usées de la commune de COURTEUIL dans la STEP de SENLIS
réception effluent	COMMUNE DE CHAMANT	Rejet des eaux usées de la commune de CHAMANT (zone du POTEAU) dans la STEP de SENLIS

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	14/01/2022	Intégration des postes de relevage des eaux usées, des équipements des réseaux d'assainissement de la zone d'activités des "Portes de Senlis" et du quartier Ordener
1	03/01/2019	Révision quinquenal contrat assainissement

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



15 386

Nombre d'habitants
desservis



6 176

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
dépollution



25 667

Capacité de dépollution
(EH)



101

Longueur de réseau
de collecte (km)



1 088 006

Volume traité
(m³)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2022

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	15 524	15 386
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	1	1
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	280,8 t MS	249,7 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléataire	1,82 €uro/m ³	1,96 €uro/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	15	15
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	28,38 u/100 km	28,38 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	100 %	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	60	60
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Déléataire	2,23 %	1,82 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléataire	0,00 u/1000 abonnés	0,49 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2022

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Déléataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Déléataire	5 806	5 813
	Nombre de branchements eaux pluviales	Déléataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Déléataire	4	7
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	70 457 ml	70 474 ml
	Nombre de postes de relèvement	Déléataire	18	18
	Nombre d'usines de dépollution	Déléataire	1	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Déléataire	25 667 EH	25 667 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de désobstructions sur réseau	Déléataire	49	25
	Longueur de canalisation curée en préventif	Déléataire	4 440 ml	9 806 ml
LA DE POLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Volume arrivant (collecté)	Déléataire	1 216 858 m ³	998 776 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Déléataire	727 kg/j	639 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Déléataire	12 115 EH	10 657 EH
	Volume traité	Déléataire	1 323 380 m ³	1 088 006 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Masse de refus de dégrillage évacués	Déléataire	35,0 t	29,3 t
	Masse de sables évacués	Déléataire	140,3 t	45,5 t
	Volume de graisses évacuées	Déléataire	m ³	m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
	Nombre de communes desservies	Déléataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	6 143	6 176
	- Nombre d'abonnés du service	Déléataire	6 142	6 175
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Déléataire	1	2
VP.068	Assiette totale de la redevance	Déléataire	809 468 m ³	817 016 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Déléataire	809 468 m ³	795 840 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Déléataire	m ³	21 176 m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	78 %	80 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire		
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Déléataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2021	VALEUR 2022
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SENLIS l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D102.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

SENLIS Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2022	Montant Au 01/01/2023	N/N-1
Part délégataire			130,28	145,28	11,51%
Abonnement			11,72	13,68	16,72%
Consommation	120	1,0967	118,56	131,60	11,00%
Part communale			45,86	45,86	0,00%
Consommation	120	0,3822	45,86	45,86	0,00%
Organismes publics			22,20	22,20	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
Total € HT			198,34	213,34	7,56%
TVA			19,84	21,33	7,51%
Total TTC			218,18	234,67	7,56%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			1,82	1,96	7,69%

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2022

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Bilan / impacts de l'actualité climatique 2022 en France

L'année 2022 **est la plus chaude** que la France métropolitaine ait jamais mesurée, loin devant 2020 qui détenait le record. Ponctué d'extrêmes climatiques, 2022 est un symptôme du changement climatique en France, selon Météo France.

En effet, **8 des 10 années les plus chaudes** depuis le début du XXe siècle **sont postérieures à 2010**.

Une année marquée par une période de sécheresse d'une précocité, longévité et intensité exceptionnelle !

L'année 2022 a également été **exceptionnellement sèche**, marquée par un déficit pluviométrique record de 25 %.

2022 se classe au **2e rang des années les moins arrosées** (depuis le début des mesures en 1959 - données météo France).

A titre d'exemple, 2022 a été jalonnée de mois records : les mois **de mai** avec un déficit de **60 %** et de **juillet** avec un déficit de **85 % sont les plus secs jamais enregistrés** à l'échelle de la France métropolitaine depuis le début des mesures en 1959.

- 2022 a connu **la 2e plus longue période de sécheresse des sols** de son histoire. L'année a été marquée par un déficit persistant de précipitations depuis la fin de l'hiver 2021-2022.
- La surface affectée par cette sécheresse des sols superficiels a atteint **les trois quarts de la France**. C'est l'une des 5 sécheresses ayant touché la surface du territoire la plus importante. La sécheresse a ainsi été moins généralisée qu'en 1976 ou 2011 mais plus qu'en 2003.
- 2022 a été marquée par un **ensoleillement exceptionnel** sur la plupart des régions, le plus souvent **excédentaire de 15 %**, avec de nombreux records, notamment sur la moitié nord du pays (Rennes +18%, Bourges +17%, Colmar +24%).
- Une année sèche mais régulièrement chaude également avec de nombreuses vagues de chaleur ; tous les mois de l'année ont été plus chauds que la normale, à l'exception des mois de janvier et d'avril.

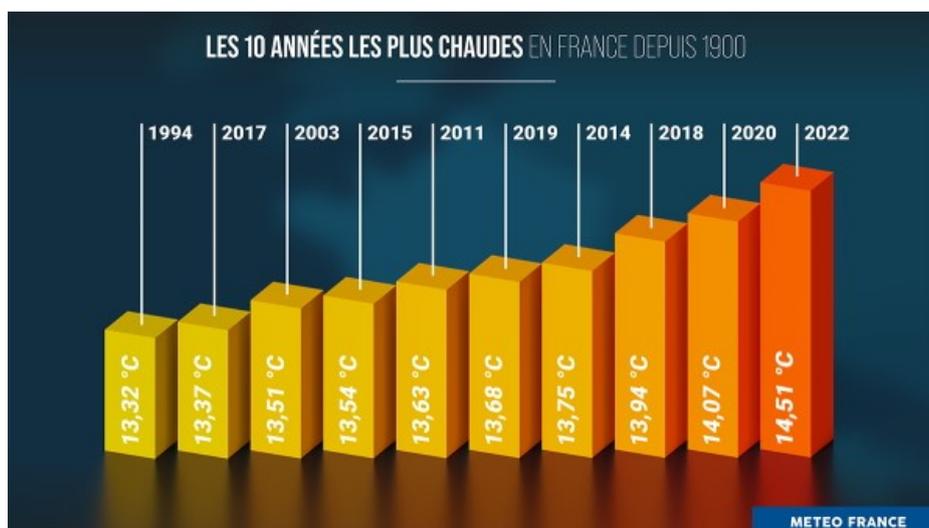
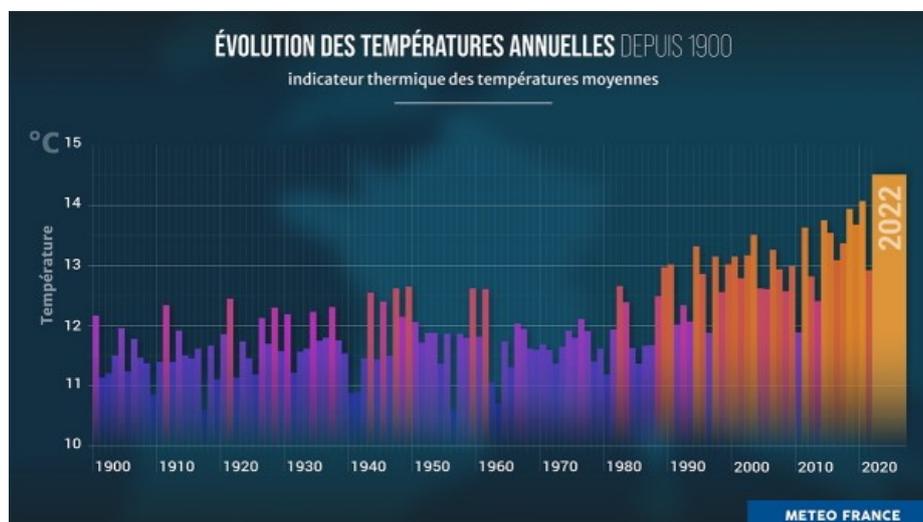
Il en est résulté **un été 2022 classé Extrême** par Météo France.

Trois vagues de chaleur ont concerné la France l'été 2022, la première dès le mois de juin. De nombreux records de chaleur ont été battus. On a par exemple mesuré les 40 °C les plus précoces jamais relevés, avec plus de 40 °C à Saint-Jean-de-Minervois (34) le 16 juin. Jamais auparavant une telle chaleur n'avait duré aussi longtemps et démarré si tôt dans la saison en France continentale ayant établi quelques records :

- **33 jours** de canicule au niveau national
- Canicule **la plus précoce** (depuis le 15 juin) et la plus longue jamais enregistrée
- **+2,3 degrés** au-dessus de la normale (période 1990-2020), juste derrière celle de 2003 (+2,7 degrés).
- **87 records de température** battus cette année en France ; 43° à Arcachon, 39,9° au Touquet en juillet !!!
- Sécheresse et feux de forêt : **62 000 hectares brûlés** contre 8 500 habituellement, avec des feux en Bretagne (Brocéliande)
- des pertes agricoles inquiétantes : -20% pour le maïs et la pomme de terre
- Dans le même temps, les orages sont plus intenses avec des phénomènes climatiques exceptionnels : 5 morts en Corse le 18 août avec des dommages importants sur les infrastructures...

Vers 2050 les projections indiquent que 1 été sur 2 pourrait ressembler à celui de 2022...

Annexe - infographie Météo France



PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Système de collecte :

Curage de 10 256 ml de réseau d'eaux usées sur le système d'assainissement de Senlis.

Inspection télévisée de 2 846 ml de réseau d'eaux usées sur le système d'assainissement.

Diagnostic du système d'assainissement en cours de réalisation par la société AMODIAG Environnement.

- **11/10/2022 :**

Réparation d'une casse sur le réseau d'eaux usées au niveau de la rue Saint Pierre.

Systeme de traitement :

Conformité :

Toutes les analyses d'autosurveillance ont bien été effectuées.

Le rejet de la station d'épuration est conforme aux normes de rejet pour l'exercice 2022.

Taux de charge 2022 de la station :

- Charge hydraulique = 50%
- Charge organique = 44%

Principales évolutions 2021/2022 de la station d'épuration :

- Volume : - 18%
- Charge de pollution (DBO5) : - 5%
- Production de boues : - 9%

- 14/05/2022 :

Visite de la station d'épuration de Senlis par le conseil municipal de Senlis.

- 03/12/2022 :

Visite de la station d'épuration de Senlis par les habitants de Courteuil afin de les sensibiliser aux actions en faveur de la préservation de la qualité de l'eau et du bon fonctionnement des équipements.

1.7.2 Propositions d'amélioration

- Automate de la station :

Nous avons eu plusieurs pannes sur les automates de la station depuis 2020 et avons été amené de nombreuses fois à changer les cartes du système.

Les automates étant d'ancienne génération, il nous est de plus en plus difficile de nous approvisionner en matériel de dépannage.

Un diagnostic du système des automates a été réalisé mettant en avant certaines obsolescences.

Une offre technico-économique de modernisation des équipements va être présentée par VEOLIA Eau.

- Manutention du polymère :

Afin d'éviter la manutention de bidons de 25 litres de polymère (pour le traitement des boues), il serait judicieux de mettre en place un système avec pompage de réactif dans des cubis de 1m3.

Travaux en cours d'étude technico-économique par VEOLIA.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

Les crises en cascade : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a ainsi rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

Ces textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité sont susceptibles d'affecter les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaires prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022, l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 et circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 sont venus préciser les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée. Il est notamment souligné la nécessité de mobiliser les gestionnaires de services publics d'eau et d'assainissement afin d'anticiper l'impact du délestage sur leurs services.

Ces trois textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Résilience des territoires et des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 "climat et résilience", le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale.

Le décret du 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) et le décret 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) ont précisé l'obligation et les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS).

Ces textes font l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi "climat et résilience" d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix (le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre),
- et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.

Le décret prévoit par ailleurs pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 :

- un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros,
- et de nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes.

Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)

La loi 3DS (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Cette loi vient notamment préciser :

- les modalités du maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.
- la création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI.

La loi 3DS fait l'objet de commentaires spécifiques dans l'annexe de ce document dédiée à l'actualité réglementaire 2022.

Retour au sol des boues : la fin de l'obligation d'hygiéniser en période de pandémie

L'arrêté du 30 avril 2020 avait fixé le principe que les boues produites durant la pandémie doivent au préalable être totalement hygiénisées pour pouvoir être épandues et faire l'objet de mesures de surveillance supplémentaires. L'arrêté du 20 avril 2021 avait maintenu cette restriction tout en élargissant la liste des traitements de boues considérés comme hygiénisants.

L'avis du HCSP relatif aux traitements appliqués aux boues d'épuration par rapport au risque d'infection au virus SARS-CoV-2 du 31 octobre 2022 recommande de ne pas maintenir les mesures restrictives actuellement en vigueur depuis mars 2020. Cet avis a été repris dans un arrêté publié le 14 février 2023 qui abroge l'obligation d'hygiéniser les boues avant épandage.

Retour au sol des boues : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès maintenant

La Loi AGECE du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le

terme général de “socle commun”). Le projet de “socle commun” confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l’intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, actuellement en révision, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de 2024. La première échéance marquera l’entrée en vigueur de nouveaux critères d’innocuité qui inclura de nouveaux paramètres et seront applicables aux boues et aux composts de boues.

Cette future réglementation est susceptible d’entraîner un impact contractuel et financier sur le service de l’assainissement.

Recherche et réduction des Substances Dangereuses dans l’Eau (RSDE) : le principe de réduction des émissions à la source est maintenu !

La note technique du 24 mars 2022 (remplaçant celle du 12 août 2016) relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction est venue confirmer les deux piliers de la démarche applicable aux stations de plus de 10 000 eq.habitants :

- une phase de recherche des substances à enjeux (dites "significatives") dans les eaux brutes et traitées ;
- une phase de diagnostic à l'amont pour comprendre les sources d'émission et identifier les actions de réduction à initier sur les territoires pour réduire ces substances dans les eaux usées urbaines.

Cette note redéfinit les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEU) et précise le calendrier de mise en œuvre du nouveau cycle RSDE qui a débuté dès 2022. Cette note technique donne la faculté au Préfet d’élargir la liste de substances à rechercher au regard de la sensibilité du milieu récepteur.

Elle engage les services d’assainissement dans une démarche de réduction des émissions de substances.

Réutilisation des eaux usées traitées : des possibilités d’usages élargies !

Le décret 2022-236 du 10 mars 2022 (JO du 11 mars 2022) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées a pour objectif de mettre en place une procédure pour autoriser pour une durée limitée (5 ans maximum - renouvelables) de nouveaux usages des eaux usées traitées. Comme confirmé dans l’ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022), ce décret ne concerne pas les usages déjà réglementés (irrigation agricole et espaces verts notamment – via les arrêtés de 2010 et 2014 et usages internes à la station d’épuration).

Ce texte offre ainsi un cadre pour étendre à titre « temporaire » de nouveaux usages des eaux usées traitées (tels que le lavage des rues, le « multi-usages » en site industriel, ...). Il précise notamment :

- les caractéristiques des eaux usées traitées pouvant être utilisées :
- les usages possibles : tous les usages à l’exception de ceux pratiqués à l’intérieur des locaux d’habitation, des établissements de santé, d’hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux/dentaires, des crèches, écoles, etc ;
- la procédure d’autorisation des projets d’utilisation :
- les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place : tenue d’un carnet sanitaire et transmission au préfet chaque année d’un rapport incluant volumes réutilisés, résultats de la surveillance, synthèse des dysfonctionnements, et un volet économique.

Un arrêté du 28 juillet 2022 (JO du 4 août 2022) est venu préciser les pièces attendues dans la demande d’autorisation d’utilisation des eaux usées traitées prévue par le décret du 10 mars 2022.

Ces différents textes font l’objet de commentaires spécifiques dans l’annexe de ce document dédiée à l’actualité réglementaire 2022.

Projet de révision de la Directive Eaux résiduaires Urbaines : de nouveaux défis à relever ?

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Il s'agit à ce stade d'un projet : des amendements, des modifications, ... vont être intégrés à ce texte avant le vote au Parlement.

Figurent aujourd'hui dans la proposition :

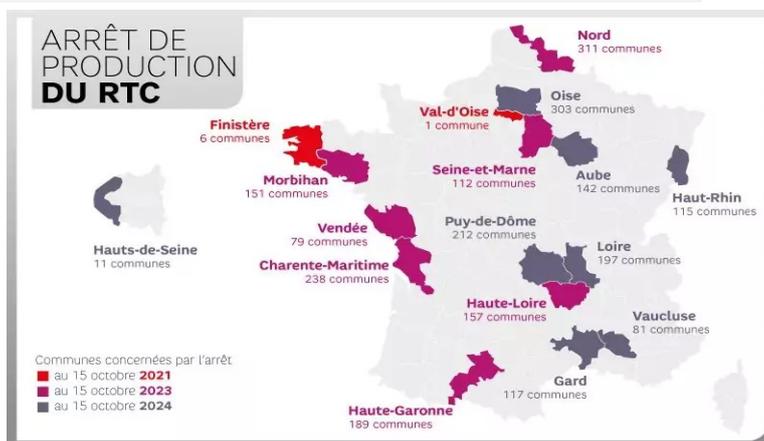
- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de plus de 1 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations au-dessus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 100 000 EH avant le 31 décembre 2035 puis étendue par la suite aux stations de plus de 10 000 EH en cas de risque pour la santé ou l'environnement ;
- une identification et réduction des pollutions non domestiques pour encourager la valorisation des boues et des eaux usées traitées, réduire les impacts sur les milieux récepteurs et les dysfonctionnements des stations ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant les produits pharmaceutiques et cosmétiques ;
- la neutralité énergétique envisagée d'ici à 2040 pour les stations d'épuration supérieures à 10 000 EH grâce à la production d'énergies renouvelables, notamment de biogaz à partir des boues.

Fin du Réseau Téléphonique Commuté (RTC) et du support filaire cuivre

Le **réseau filaire cuivre** en France a connu son véritable essor au début des **années 1970**. Dans un premier temps réservé à la téléphonie fixe, il a également porté la naissance de l'internet haut débit avec l'ADSL. Désormais moins adapté aux usages des Français, le cuivre est de plus en plus concurrencé par **la fibre optique**, plus *performante*, moins *énergivore*, et surtout *moins sensible aux aléas météorologiques*. **Le numérique s'installe durablement dans notre paysage.**

Les dates clés

A partir de 2023, Orange commencera à démonter les infrastructures RTC par plaques.



Impact sur les installations d'eau

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des lignes internet de type IP gérés par les opérateurs télécom.

Les services RTC et xDSL seront progressivement fermés.

A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, **les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau dans un réservoir, ou d'un débordement du réseau d'eaux usées sur la voie publique.**

La Valeur Ajoutée VEOLIA

- Diagnostic sur les installations et plan d'action
- Renouvellement des installations impactées afin d'utiliser le mode de transfert IP
- Traitement de l'obsolescence et montée en gamme des télétransmetteurs
- Baisse du coût de l'abonnement et des communications

Cette évolution de conditions techniques d'exécution du service est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service des eaux.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

2.

LES CONSOmmATEURS ET LEUR CONSOmmATION



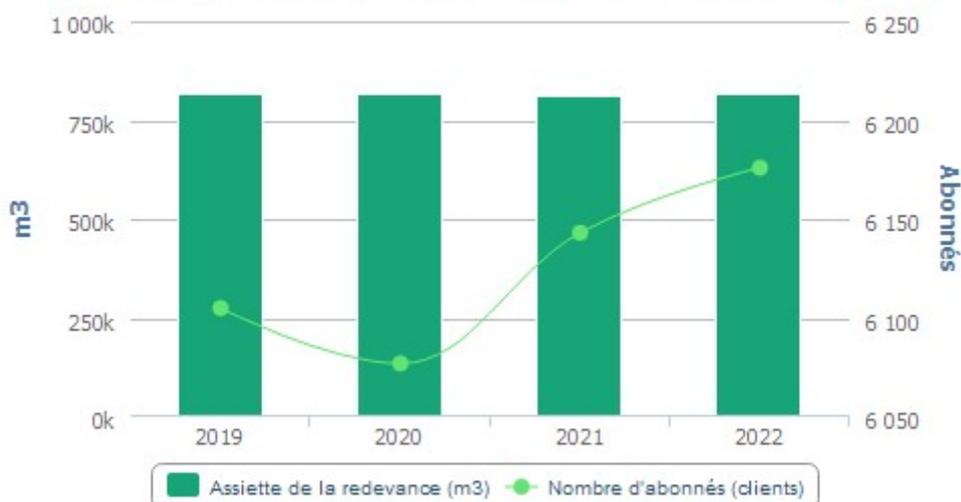
Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	6 105	6 077	6 143	6 176	0,5%
Abonnés sur le périmètre du service	6 104	6 076	6 142	6 175	0,5%
Autres services (réception d'effluent)	1	1	1	2	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	816 483	816 823	809 468	817 016	0,9%
Effluent collecté sur le périmètre du service	816 483	816 823	809 468	817 016	0,9%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

Pas de volumes facturés en 2022 pour les effluents en provenance de la commune d' AUMONT-EN-HALATTE.

COURTEUIL : 21 176 m3

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	34	62	53	55	3,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	683	478	723	657	-9,1%
Taux de mutation	11,4 %	8,0 %	12,0 %	10,9 %	-9,2%

→ *La dématérialisation des factures*

La relation consommateurs du service public d'eau ou d'assainissement associe aujourd'hui proximité et digitalisation, importance des contacts humains et simplicité des solutions numériques.

Permettre aux consommateurs de recevoir leurs factures sous format électronique est un marqueur simple et visible de la digitalisation au service des usagers.

La dématérialisation des factures d'eau contribue à la politique de développement durable des territoires, via la réduction de production de papier. C'est aussi une solution qui facilite le classement des factures et leur conservation dans l'espace personnel sécurisé en ligne, mis à la disposition des consommateurs.

Le taux de dématérialisation des factures correspond au nombre d'abonnements actifs pour lesquels la e-facture est active, divisé par le nombre d'abonnements actifs.

$$\text{Taux de e-facture sur actifs (\%)} = \frac{\text{Nombre d'abonnements actifs pour lesquels la e-facture est active}}{\text{Nombre d'abonnements actifs}}$$

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.



L'engagement de Veolia en faveur de ce service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

Cette certification garantit que :

- 100 % des 11 Centres de Relation Client sont implantés en France ;
- 100 % des 1500 collaborateurs et conseillers clientèle impliqués dans cette relation bénéficient de contrats de droit français ;
- 100 % des consommateurs de services publics d'eau et d'assainissement, dont la relation usagers est confiée à Veolia bénéficient d'une proximité et d'une qualité "made in France »

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et de disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Satisfaction globale	87	85	78	80	+2
La continuité de service	96	94	92	93	+1
Le niveau de prix facturé	66	64	52	55	+3
La qualité du service client offert aux abonnés	86	83	78	82	+4
Le traitement des nouveaux abonnements	93	90	82	78	-4
L'information délivrée aux abonnés	79	77	75	77	+2

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2022 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022
Taux d'impayés	1,55 %	1,57 %	2,23 %	1,82 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	23 265	22 136	31 038	27 583
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 505 652	1 411 580	1 393 300	1 511 494

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2022, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00
Assiette totale (m3)	816 483	816 823	809 468	817 016

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

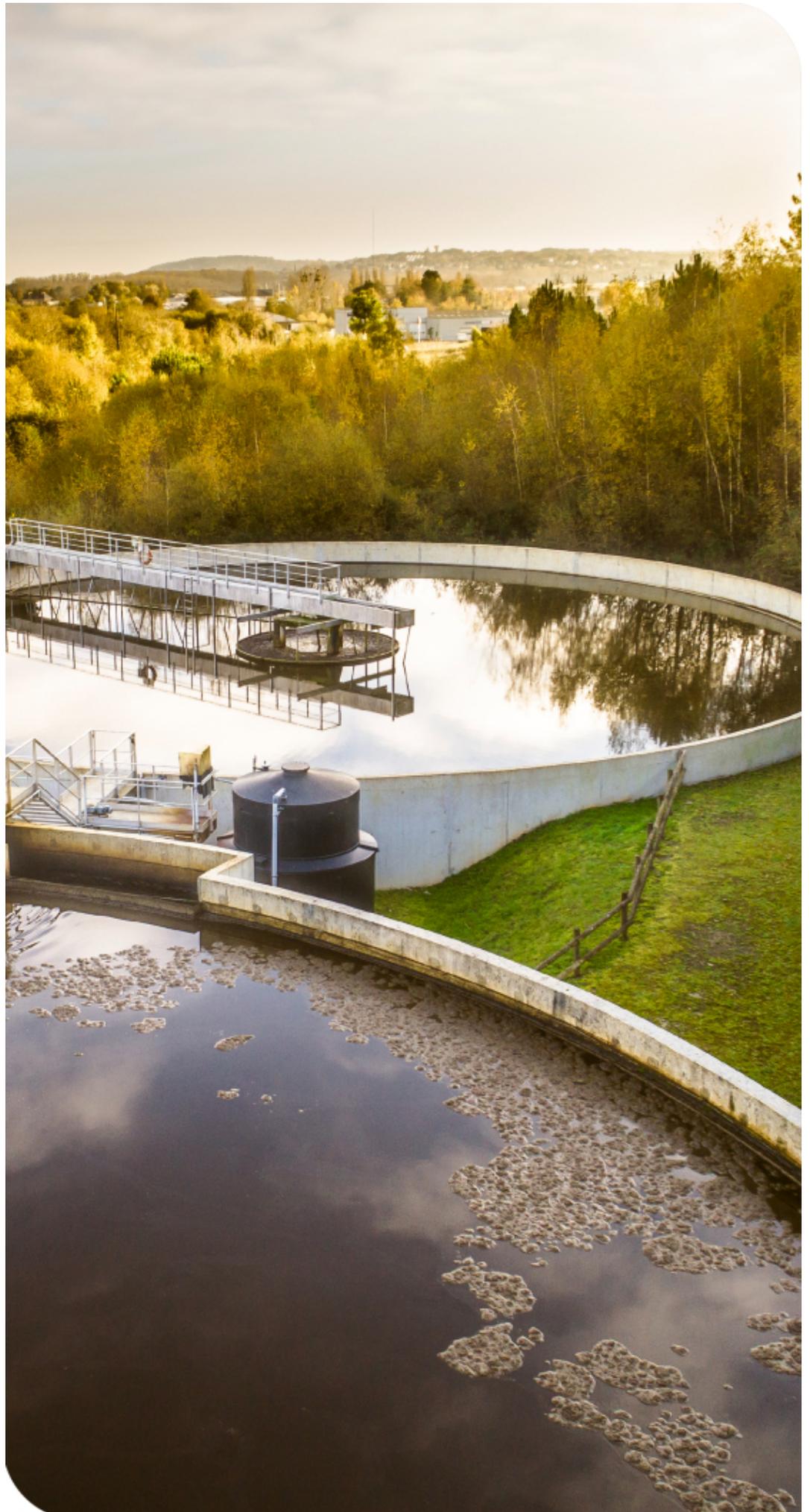
→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	206	132	97	114

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Station d'Épuration de SENLIS	1 540	25 667	5 420
Capacité totale :	1 540	25 667	5 420

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
BASSIN D'ORAGE - SENLIS - PISCINE D'ETE - RUE SAINT-ETIENNE	Non	
PR - SENLIS - GOODMAN	Non	
PR_ORDENER_Faubourg_St_Martin_SENLIS	Non	
PR_ORDENER_Rue_des_jardiniers_SENLIS	Non	
REFOULEMENT - SENLIS - ALLEE DES MARRONNIERS	Oui	10
REFOULEMENT - SENLIS - BATI SERVICE RUE RENOIR	Oui	40
REFOULEMENT - SENLIS - CHEMIN SAINT LAZARE	Oui	120
REFOULEMENT - SENLIS - CLOS DU HARAS	Non	40
REFOULEMENT - SENLIS - GATELIERE/ RUE RAMEAU	Oui	35
REFOULEMENT - SENLIS - GENDARMERIE	Oui	100
REFOULEMENT - SENLIS - IMPASSE SAINTE MARGUERITE	Oui	13
REFOULEMENT - SENLIS - ROUTE D'AUMONT	Non	11
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DE LA TANNERIE	Non	6
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU CLOS DE LA SANTE (STADE D'HONNEUR)	Oui	128
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU LION	Oui	20
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU MOULIN DU GUE DE PONT	Oui	125
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU MOULIN SAINT TRON (LA MITONNEE)	Oui	76
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU VIEUX CHEMIN DE PONT	Non	10

Autres installations

Bassin d'Orage - SENLIS SNI Gendarmerie

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Canalisations					
Longueur totale du réseau (km)	96,2	96,6	100,8	100,9	0,1%
Canalisations eaux usées (ml)	47 898	47 739	49 227	49 244	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	45 958	45 799	47 190	47 207	0,0%
<i>dont refoulement (ml)</i>	1 940	1 940	2 037	2 037	0,0%
Canalisations unitaires (ml)	20 996	21 230	21 230	21 230	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	20 996	21 230	21 230	21 230	0,0%
Canalisations eaux pluviales (ml)	27 352	27 584	30 386	30 385	-0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	27 352	27 584	30 386	30 385	-0,0%
Branchements					
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	5 804	5 806	5 806	5 813	0,1%
Ouvrages annexes					
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	919	924	994	993	-0,1%
Nombre de regards	3 000	3 014	3 262	3 253	-0,3%
Nombre de déversoirs d'orage	6	6	6	6	0,0%

	EU gravitaire (ml)	EU refoulement (ml)	UN gravitaire (ml)	UN refoulement (ml)	EP gravitaire (ml)	EP refoulement (ml)
Longueur totale (ml) tous diamètres - tous matériaux	47 207	2 037	21 230		30 385	
DN 60 (mm) - PVC		170				
DN 63 (mm) - Polyéthylène		60				
DN 75 (mm) - Indéterminé		79				
DN 75 (mm) - PVC		141				
DN 90 (mm) - PVC		97				
DN 100 (mm) - Indéterminé	149	101	9		19	
DN 100 (mm) - PVC	25				4	
DN 125 (mm) - Amiante ciment	32					
DN 125 (mm) - Indéterminé	109		38			
DN 125 (mm) - PVC					336	
DN 150 (mm) - Amiante ciment	439				123	
DN 150 (mm) - Fonte	77					
DN 150 (mm) - Fonte ductile					11	
DN 150 (mm) - Indéterminé	8 146		1 788		299	
DN 150 (mm) - PVC	14					
DN 160 (mm) - PVC					249	
DN 200 (mm) - Amiante ciment	781				104	
DN 200 (mm) - Béton					126	
DN 200 (mm) - Fonte	1 145	363				
DN 200 (mm) - Fonte ductile	653		100			
DN 200 (mm) - Indéterminé	23 638	584	2 633		1 991	
DN 200 (mm) - PVC	1 614		144		213	
DN 250 (mm) - Fonte	2 125					
DN 250 (mm) - Fonte ductile	4				9	
DN 250 (mm) - Indéterminé	2 817		225		398	
DN 250 (mm) - PVC			12		184	
DN 300 (mm) - Amiante ciment					64	
DN 300 (mm) - Béton					452	
DN 300 (mm) - Fonte	1 194		257		168	
DN 300 (mm) - Fonte ductile					225	
DN 300 (mm) - Grès					2	
DN 300 (mm) - Indéterminé	2 933		4 817		9 442	
DN 300 (mm) - PVC	2		8		497	
DN 350 (mm) - Indéterminé			12			
DN 400 (mm) - Béton			17		163	
DN 400 (mm) - Fonte			88			
DN 400 (mm) - Indéterminé	987		3 995		5 521	
DN 400 (mm) - PVC			74		95	
DN 450 (mm) - PVC					14	
DN 500 (mm) - Béton					270	
DN 500 (mm) - Indéterminé			1 527		3 554	
DN 500 (mm) - PVC					37	
DN 600 (mm) - Indéterminé			1 974		2 801	

DN 700 (mm) - Indéterminé			303		549	
DN 800 (mm) - Indéterminé			1 153		1 102	
DN 900 (mm) - Indéterminé			76			
DN 1000 (mm) - Indéterminé			1 834		48	
DN 1100 (mm) - Indéterminé					15	
DN 1200 (mm) - Indéterminé					232	
DN indéterminé (mm) - Indéterminé	323	442	146		1 067	
DN indéterminé (mm) - PVC					1	

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2019	2020	2021	2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	68 894	68 969	70 457	70 474
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	15	15	15	15

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Barème	Valeur ICGPR
--------	--------------

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		13,7 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	0
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
Total Parties A et B		45	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
VP260	Localisation des autres interventions	10	
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
VP262	Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
Total:		120	15

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
RESEAU SENLIS		
PR SAINT LAZARE		
POMPE 2 - 11.8 KW - 120 M3H	Rénovation	Compte
PR RUE DU LUXEMBOURG		
POMPE 2	Renouvellement	Compte
PR RUE DE LA TANNERIE		
ARMOIRE ELECTRIQUE DE COMMANDE	Renouvellement	Compte
UDEP SENLIS SAINT LEONARD - 25 667 EH		
DEGRILLAGE FIN		
TAMIS COMPACTEUR 1	Rénovation	Compte
TAMIS COMPACTEUR 2	Rénovation	Compte
BASSINS D'AERATION		
AGITATEUR 2-1	Rénovation	Compte
AGITATEUR 2-2	Rénovation	Compte
SONDE REDOX AERATION 1	Renouvellement	Compte
SONDE REDOX AERATION 2	Renouvellement	Compte
SONDE OXYGENE AERATION 1	Renouvellement	Compte
SONDE OXYGENE AERATION 2	Renouvellement	Compte
TRANSMETTEUR REDOX/O2 FILE1	Rénovation	Compte
TRANSMETTEUR REDOX/O2 FILE 2	Rénovation	Compte
LOCAL SURPRESSEURS		
SURPRESSEUR D'AIR 1	Rénovation	Compte
CLARIFICATION		
PONT RACLEUR 1 OUT	Rénovation	Compte
PONT RACLEUR 2 OUT	Rénovation	Compte
DESHYDRATATION DES BOUES		
CENTRIFUGEUSE 1 OUT	Rénovation	Compte
CENTRIFUGEUSE 2 OUT	Rénovation	Compte
POMPE A BOUE 3	Rénovation	Compte
PREPARATION POLYMERE		
MODULE DE PREPARATION AUTOMATIQUE	Rénovation	Compte

→ *Les réseaux et branchements*

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
INVESTISSEMENT	
AVENANT 1	
PIEGE CHARRIAGE DO2	X

→ Les réseaux et branchements

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Objet	Travaux.Nom	Ville	Date de fin
Branchement en assainissement	2 Avenue de Fontaine des Rainettes	SENLIS	15/12/2021
Réalisation d'un branchement en assainissement	Rue du Haut de Villevert	SENLIS	09/12/2021
Réalisation d'un branchement en assainissement	1 Avenue de Compiègne -	SENLIS	10/03/2022
Réalisation d'un branchement en assainissement	10 Bis Square de la Haute Champagne	SENLIS	10/05/2022
Branchement assainissement	22 Avenue de Creil	SENLIS	14/10/2022
Réalisation d'un branchement neuf d'assainissement	17 rue du Luxembourg -	SENLIS	05/10/2022
Branchement assainissement	Avenue des Chevreuil -	SENLIS	27/10/2022

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 786	1 208	420	2 846	577,6%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	0	0%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0	0	0%

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	715	714	717	875	22,0%
sur branchements	0	0	0	0	0%
sur canalisations	17	33	24	73	204,2%
sur accessoires	698	681	693	802	15,7%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	698	681	693	802	15,7%
sur dessableurs	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée (ml)	6 274	3 950	4 440	9 806	120,9%

Interventions curatives	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	28	52	49	25	-49,0%
sur branchements	4	5	9	2	-77,8%
sur canalisations	24	47	40	23	-42,5%
sur accessoires	0	0	0	0	0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	1 407	1 570	1 151	450	-60,9%

En 2022, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **4,05 / 1000 abonnés**.

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	20	20	20	20	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	68 894	68 969	70 457	70 474	0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	29,03	29,00	28,38	28,38	0,0%

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ **Le bilan 2022 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2019	2020	2021	2022
Nombre de conventions de déversement	1	1	1	1
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	1	1	1	1

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
COMMUNE D'AUMONT EN HALATTE	Rejet des eaux usées de la commune d'Aumont-en-Halatte dans la station d'épuration	22/01/2020

→ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements existants	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	1	2	35	4	-88,6%
Nombre de non-conformités identifiées	0	2	33	4	-87,9%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	207	209	242	246	1,7%

Contrôle des branchements neufs	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	4	4	1	3	200,0%
Nombre de non-conformités identifiées	0	1	1	0	-100,0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	5	6	7	7	0,0%

Contrôle des branchements lors de cessions d'immeubles	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	270	196	294	269	-8,5%
Nombre de non-conformités identifiées	111	81	112	111	-0,9%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	270	351	463	574	24,0%

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ **La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]**

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2019	2020	2021	2022
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	6	6	6	6
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	10	10	10	10
Nombre de rejets directs du réseau de collecte d'eaux usées au milieu naturel	2	2	2	2

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2019	2020	2021	2022
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	60	60	60	60

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Étude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	0
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	0
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	10
Total Partie A	100	60
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	
Total:	120	60

→ La conformité de la collecte **[P203.3]**

Cet indicateur **[P203.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

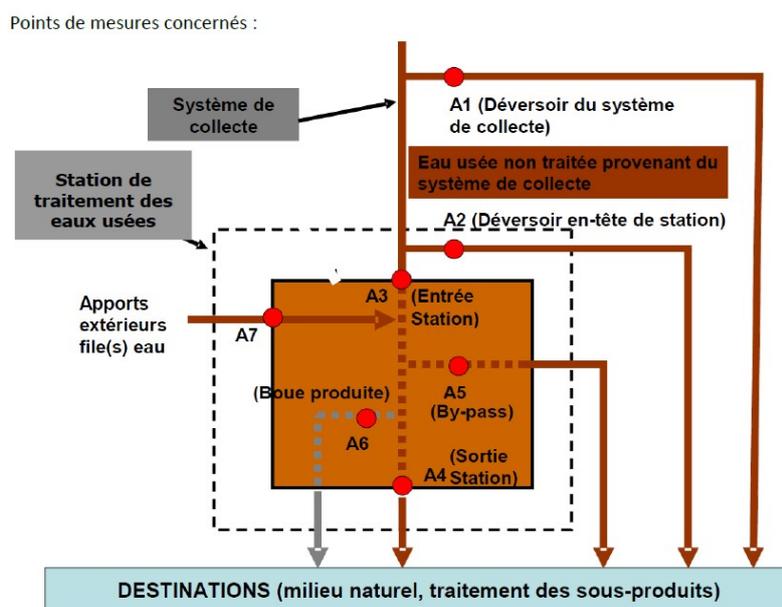
4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Measurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPUS est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1 Conformité globale

→ La conformité des équipements d'épuration [P204.3]

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
Station d'Épuration de SENLIS	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2019	2020	2021	2022
Performance globale du service (%)	95	100	100	100
Station d'Épuration de SENLIS	95	100	100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2019	2020	2021	2022
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100
Station d'Épuration de SENLIS	100	100	100	100

4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Station d'Épuration de SENLIS

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

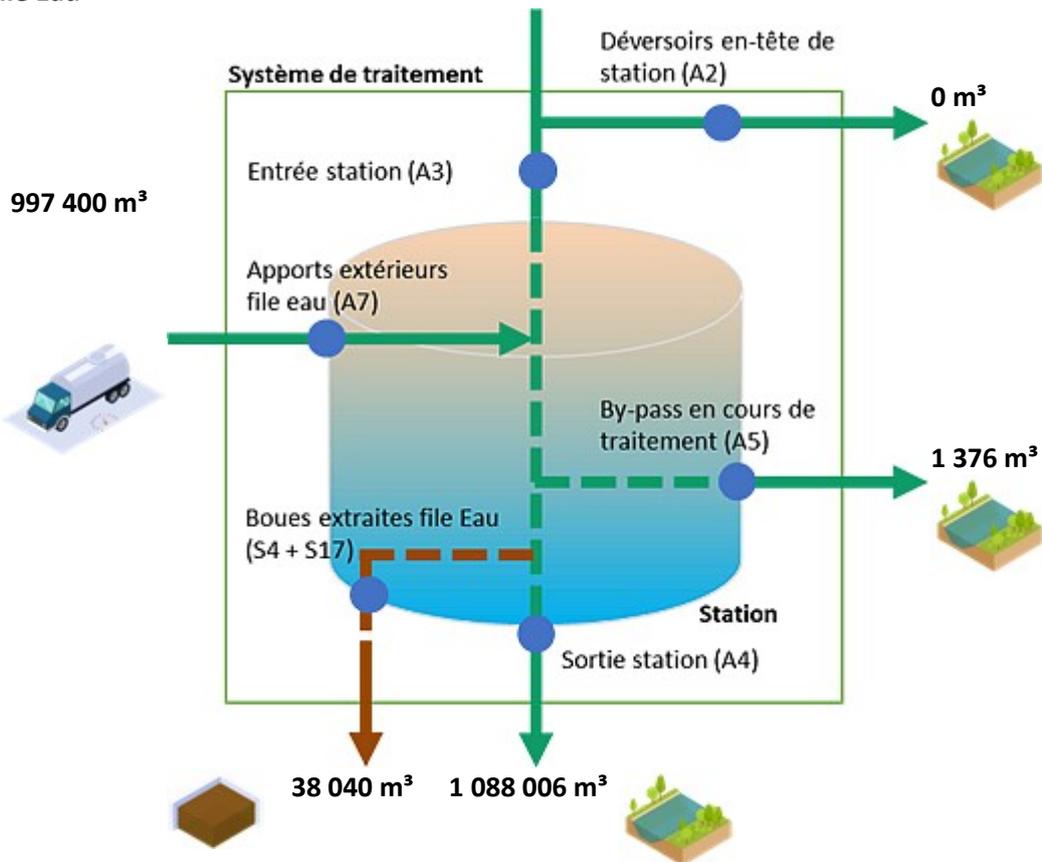
	2022
Débit de référence (m ³ /j)	6 177
Capacité nominale (kg/j)	1 540

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

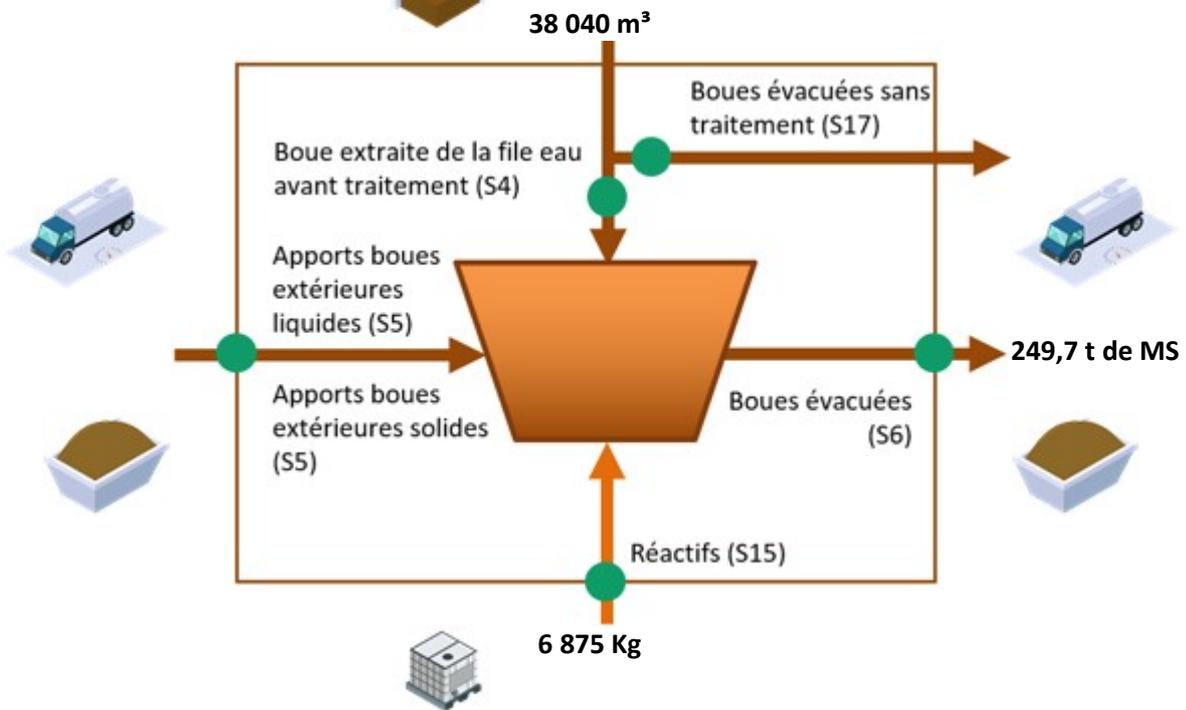
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00	7,00	10,00		2,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00	10,00	15,00		3,00
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00		70,00		95,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



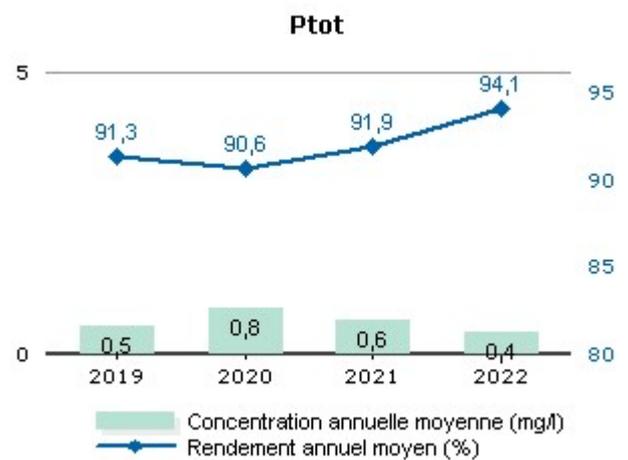
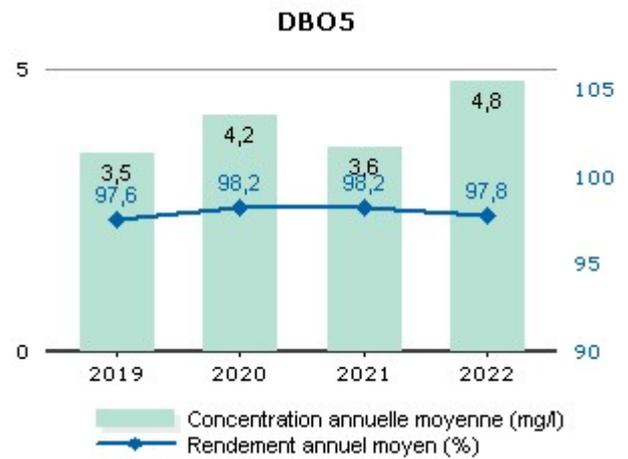
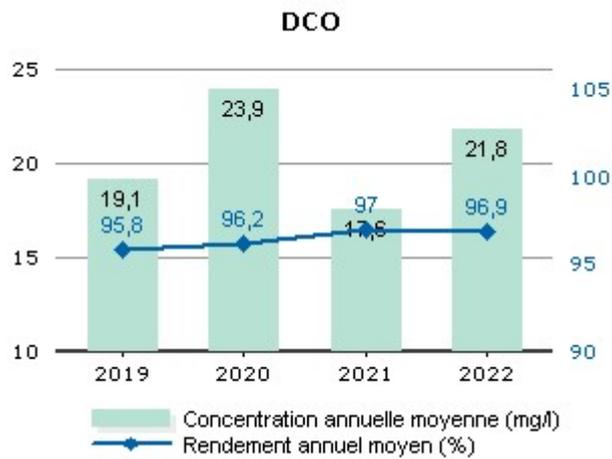
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2022
DCO	24
DBO5	12
MES	24
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	259,0	259,1	280,8	249,7

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2019	2020	2021	2022
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	1209,3	20,65	249,7	100,00
Total	1209,3	20,65	249,7	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2019	2020	2021	2022
Centre de stockage de déchets (t) Refus	32,7	36,4	35,0	29,3
Total (t)	32,7	36,4	35,0	29,3
Centre de stockage de déchets (t) Sables	61,5	101,8	140,3	45,5
Total (t)	61,5	101,8	140,3	45,5

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La nouvelle note technique publiée en mars 2022 précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. De nouvelles campagnes d'analyses en entrée et sortie station sont à réaliser à partir de fin 2022 et en 2023 et des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats des campagnes.

Les résultats des campagnes (substances significatives identifiées) seront communiqués lors du prochain RAD si les campagnes ont été confiées à Veolia et si elles sont finalisées.

Au besoin, Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ce texte important et évaluer ses conséquences pour votre service.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	973 319	935 412	1 046 351	944 628	-9,7%
Usine de dépollution	907 523	868 719	983 475	875 897	-10,9%
Postes de relèvement et refoulement	65 796	66 693	62 876	68 731	9,3%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Station d'Epuration de SENLIS					
Chlorure ferrique (kg)	37 008	23 040	34 488	33 264	-3,5%

Usine de dépollution - File Boue

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Station d'Epuration de SENLIS					
Polymère (kg)	5 250	7 238	7 375	6 875	-6,8%

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2022
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: Q612A - VILLE DE SENLIS

Assainissement

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
PRODUITS	1 459 817	1 533 978	5,08 %
Exploitation du service	923 313	1 000 094	
Collectivités et autres organismes publics	458 449	462 724	
Travaux attribués à titre exclusif	74 122	61 011	
Produits accessoires	3 933	10 150	
CHARGES	1 299 840	1 418 804	9,15 %
Personnel	220 054	250 894	
Energie électrique	86 748	67 429	
Produits de traitement	22 115	27 880	
Analyses	4 136	3 748	
Sous-traitance, matières et fournitures	255 621	258 993	
Impôts locaux et taxes	9 340	13 397	
Autres dépenses d'exploitation	75 625	107 288	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	5 219	5 370	
<i>engins et véhicules</i>	28 102	29 354	
<i>informatique</i>	29 273	36 765	
<i>assurances</i>	13 333	12 358	
<i>locaux</i>	26 175	39 536	
<i>autres</i>	- 26 478	- 16 091	
Contribution des services centraux et recherche	48 311	57 048	
Collectivités et autres organismes publics	458 449	462 724	
Charges relatives aux renouvellements	44 603	43 691	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	44 603	43 691	
Charges relatives aux investissements	63 141	117 001	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	63 141	117 001	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	11 695	8 709	
RESULTAT AVANT IMPOT	159 977	115 175	-28,01 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	42 394	28 789	
RESULTAT	117 583	86 386	-26,53 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

06/03/2023

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

Etat détaillé des produits (1)
Année 2022

Collectivité: Q612A - VILLE DE SENLIS

Assainissement

LIBELLE	2021	2022	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	879 676	948 748	7,85 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	874 587	927 953	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	5 089	20 795	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	43 636	51 346	17,67 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	43 636	51 346	
Exploitation du service	923 313	1 000 094	8,32 %
Produits : part de la collectivité contractante	317 946	319 695	0,55 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	317 402	315 621	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	544	4 074	
Redevance Modernisation réseau	140 503	143 029	1,80 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	140 204	141 316	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	299	1 713	
Collectivités et autres organismes publics	458 449	462 724	0,93 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	74 122	61 011	-17,69 %
Produits accessoires	3 933	10 150	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

06/03/23

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des

Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2022 pour le contrat ressort à **24 395 €**

Les principales évolutions des produits et des charges sont les suivantes :

→ *Explications sur l'impact inflation sur les CARE*

★ **Une année marquée par de fortes variations de prix**

L'année 2022 a été marquée par un très fort retour de l'inflation qui a bouleversé les équilibres budgétaires prévus des services aux collectivités, parmi lesquels ceux de l'eau et de l'assainissement.

Cette inflation s'est inscrite dans un contexte d'incertitudes multiples et grandissantes depuis la fin 2021, et rendant les prix des matières, des services et de l'énergie très volatiles : impacts de la crise COVID sur les approvisionnements de composants et de matières premières, impact de la guerre en Ukraine sur l'énergie, réduction des capacités de production d'électricité nucléaire en France.

Depuis de nombreuses années, les services Achat de Veolia élaborent des prévisions d'évolution des marchés, et des stratégies d'approvisionnement à 2/3 ans visant à limiter les risques de volatilité de nos prix d'achat. Ces stratégies avaient peu d'impact en période de grande stabilité de l'inflation, mais elles se sont révélées utiles en 2022 pour limiter les violents impacts de la crise.

Sur l'énergie :

- rappelons tout d'abord que le prix de l'énergie est régulé pour partie (ARENH) et que cela ne couvre qu'une partie de l'alimentation des services d'eau et d'assainissement globalement ; les services sont ainsi soumis pour partie aux prix du marché, de même que les achats électriques des autres services publics.
- de 50 euros/MWh en début d'année 2021, le prix de base du marché (non régulé) est passé à plus de 200 euros/MWh dès décembre 2021, et est monté jusqu'à 700 euros à l'été 2022.
- une stratégie de couverture de ces coûts d'énergie non régulés, prise mi-2021 pour les années 2022 et 2023 a permis de limiter les effets de l'inflation sur certains de nos contrats.
- en outre, l'Etat a mis en place courant 2022 un dispositif supplémentaire "bouclier" (ARENH+) qui a permis de réduire les volumes d'achat à acheter sur le marché, ce qui a permis d'améliorer nos factures globales d'électricité sur l'année

Sur les réactifs :

- les prix moyens du marché des réactifs ont augmenté de 64% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau français de Veolia ont permis de limiter nos coûts d'approvisionnement et de sécuriser l'approvisionnement malgré des crises ponctuelles liées à la pénurie de matières.

Sur les matériels et équipements :

- les prix moyens de ces marchés ont augmenté de 12% en 2022
- les contrats d'achats mutualisés au niveau mondial de Veolia ont permis de limiter cette hausse.

Plus globalement, sur certains contrats, la maîtrise des coûts, anticipée et opérée par Veolia, a permis de réduire le dérapage de certaines charges d'exploitation et de travaux, et d'éviter des demandes de révision très fortes des tarifs, à l'instar de ce que l'on observe sur de nombreuses collectivités pour 2023.

Après une inflation moyenne de 5,9 % en 2022, les estimations montrent que pour 2023, elle va continuer d'impacter les prix fortement :

- la Banque de France prévoit une inflation comprise entre 4,7% et 6,9% selon ses scénarios
- l'OCDE estime l'inflation française autour de 5,8 %
- les coûts d'énergie du marché devraient un peu baisser, et les coûts pour Veolia seront encore atténués sur certains contrats par les accords de couverture passés en 2021, ce qui ne sera plus du tout le cas en 2024.

Du fait de ces variations, il est alors important de mettre en place des indices de référence le plus proche de la réalité et de raccourcir les périodes de mise à jour comme cela l'a été proposé aux collectivités cette année.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Installations électromécaniques	Montant en €
INVESTISSEMENT	
AVENANT 1	
PIEGE CHARRIAGE DO2	137 422,18

→ Programme contractuel de renouvellement

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2019	2020	2021	2022
Solde à fin de l'exercice (€)			-120 194,14	-126 630,03
Dotations de l'exercice				42 771,24
Dépense de l'exercice				49 207,13

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

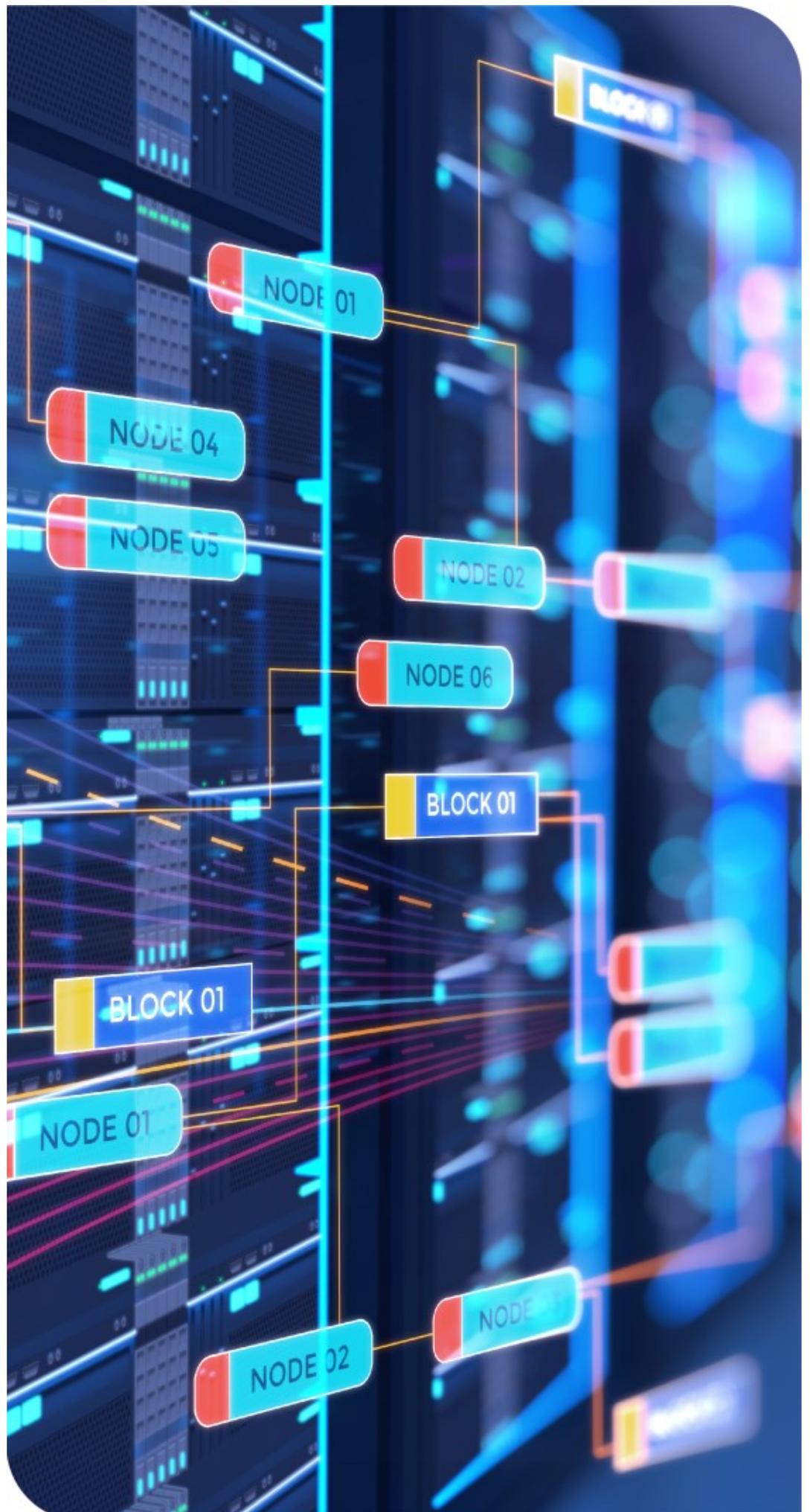
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

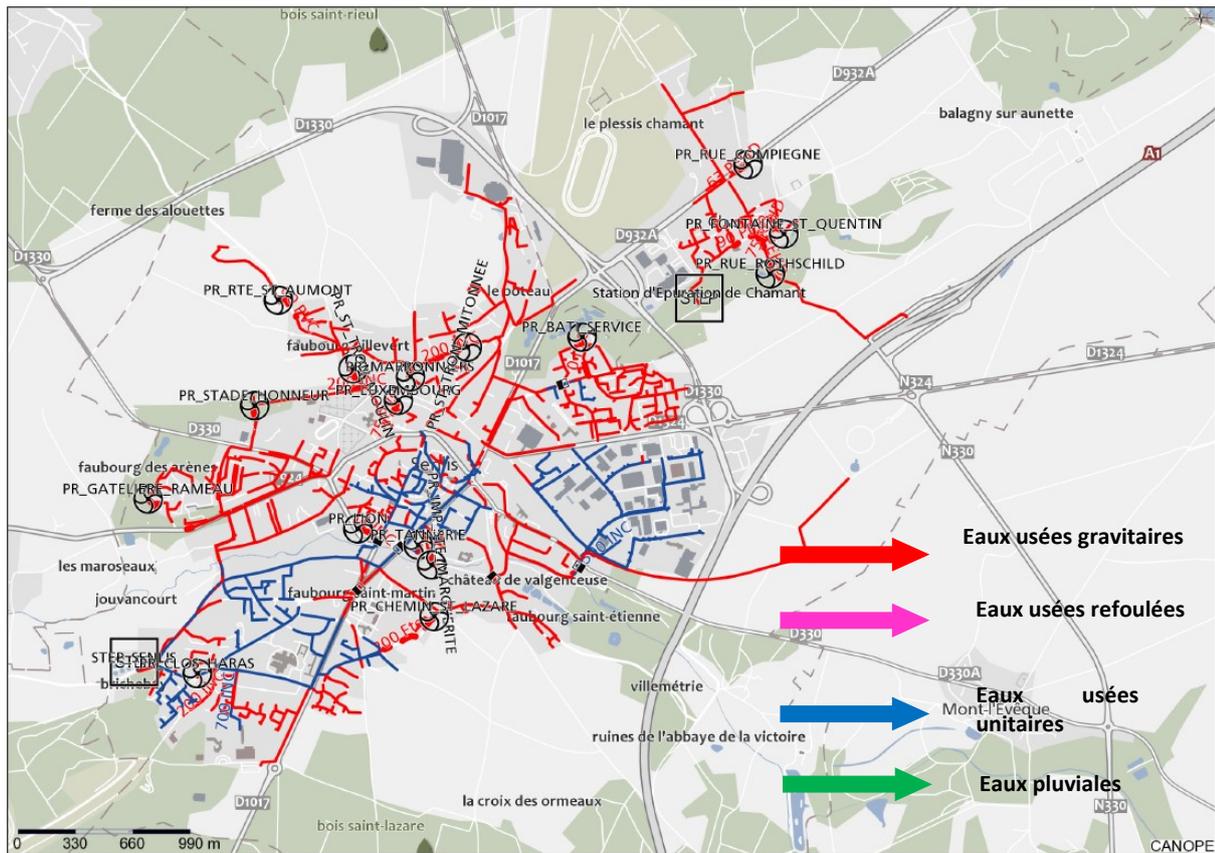
³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 Le synoptique du réseau



6.2 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
Station d'Epuraton de SENLIS					
Energie relevée consommée (kWh)	907 523	868 719	983 475	875 897	-10,9%
Energie facturée consommée (kWh)		857 867	1 017 609	811 432	-20,3%

Poste de refoulement

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
BASSIN D'ORAGE - SENLIS - PISCINE D'ETE - RUE SAINT-ETIENNE					
Energie facturée consommée (kWh)	5 786	5 655	6 760	7 154	5,8%
REFOULEMENT - SENLIS - ALLEE DES MARRONNIERS					
Energie relevée consommée (kWh)	1 875	2 298			
Consommation spécifique (Wh/m3)	254	241			
Volume pompé (m3)	7 390	9 520	12 630	8 690	-31,2%
Temps de fonctionnement (h)	739	952	1 263	869	-31,2%
REFOULEMENT - SENLIS - BATI SERVICE RUE RENOIR					
Energie relevée consommée (kWh)	3 832	4 263	3 197	3 667	14,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	67	86	77	78	1,3%
Volume pompé (m3)	57 280	49 720	41 320	46 800	13,3%
Temps de fonctionnement (h)	1 432	1 243	1 033	1 170	13,3%
REFOULEMENT - SENLIS - CHEMIN SAINT LAZARE					
Energie relevée consommée (kWh)	15 600	13 054	10 569	9 222	-12,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	98	89	62	52	-16,1%
Volume pompé (m3)	158 640	146 160	171 840	175 920	2,4%
Temps de fonctionnement (h)	1 322	1 218	1 432	1 466	2,4%
REFOULEMENT - SENLIS - CLOS DU HARAS					
Energie relevée consommée (kWh)	187	201	618	734	18,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	26	27	54	60	11,1%
Volume pompé (m3)	7 240	7 360	11 520	12 200	5,9%
Temps de fonctionnement (h)	181	184	288	305	5,9%
REFOULEMENT - SENLIS - CLOS SAINT LEONARD					
Energie relevée consommée (kWh)	4 272				
Temps de fonctionnement (h)	458				
REFOULEMENT - SENLIS - GATELIERE/ RUE RAMEAU					
Energie relevée consommée (kWh)	6 357	8 364	6 981	7 192	3,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	123	125	134	132	-1,5%
Volume pompé (m3)	51 625	67 095	52 115	54 495	4,6%
Temps de fonctionnement (h)	1 475	1 917	1 489	1 557	4,6%
REFOULEMENT - SENLIS - GENDARMERIE					
Volume pompé (m3)			454 900		
Temps de fonctionnement (h)			4 549		
REFOULEMENT - SENLIS - IMPASSE SAINTE MARGUERITE					
Energie relevée consommée (kWh)	168	142	215	209	-2,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	315	321	486	731	50,4%
Volume pompé (m3)	533	442	442	286	-35,3%
Temps de fonctionnement (h)	41	34	34	22	-35,3%
REFOULEMENT - SENLIS - ROUTE D'AUMONT					
Energie relevée consommée (kWh)		597	525	430	-18,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)		348	274	233	-15,0%
Volume pompé (m3)	1 496	1 716	1 914	1 848	-3,4%
Temps de fonctionnement (h)	136	156	174	168	-3,4%
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DE LA TANNERIE					
Energie relevée consommée (kWh)	305	306	282	453	60,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	696	481	534	634	18,7%
Volume pompé (m3)	438	636	528	714	35,2%

Temps de fonctionnement (h)	73	106	88	119	35,2%
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU CLOS DE LA SANTE (STADE D'HONNEUR)					
Energie relevée consommée (kWh)	14 180	17 924	15 277	19 548	28,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	49	56	46	50	8,7%
Volume pompé (m3)	289 024	321 024	333 184	388 864	16,7%
Temps de fonctionnement (h)	2 258	2 508	2 603	3 038	16,7%
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU LION					
Energie relevée consommée (kWh)	787	789	850	835	-1,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	102	88	100	114	14,0%
Volume pompé (m3)	7 700	8 920	8 460	7 320	-13,5%
Temps de fonctionnement (h)	385	446	423	366	-13,5%
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU MOULIN DU GUE DE PONT					
Energie relevée consommée (kWh)	8 542	10 063	14 425	15 788	9,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	46	43	50	61	22,0%
Volume pompé (m3)	185 856	233 125	289 500	257 250	-11,1%
Temps de fonctionnement (h)	1 536	1 865	2 316	2 058	-11,1%
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU MOULIN SAINT TRON (LA MITONNEE)					
Energie relevée consommée (kWh)	8 795	7 640	8 603	9 128	6,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	42	37	37	34	-8,1%
Volume pompé (m3)	207 632	206 492	230 128	268 508	16,7%
Temps de fonctionnement (h)	2 732	2 717	3 028	3 533	16,7%
REFOULEMENT - SENLIS - RUE DU VIEUX CHEMIN DE PONT					
Energie relevée consommée (kWh)	896	1 052	1 334	1 525	14,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	163	188	213	232	8,9%
Volume pompé (m3)	5 510	5 600	6 270	6 570	4,8%
Temps de fonctionnement (h)	551	560	627	657	4,8%

6.3 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	N/N-1
SENLIS					
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	15 267	14 878	15 524	15 386	-0,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	6 104	6 076	6 142	6 175	0,5%
Assiette de la redevance (m3)	816 483	816 823	809 468	817 016	0,9%

6.4 La facture 120 m³

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m³ et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m³, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m³).

SENLIS	m ³	Prix au 01/01/2023	Montant au 01/01/2022	Montant au 01/01/2023	N/N-1
Production et distribution de l'eau			123,45	152,67	23,67%
Part délégataire			50,83	80,05	57,49%
Abonnement			11,74	12,34	5,11%
Consommation	120	0,5643	39,09	67,71	73,22%
Part collectivité(s)			61,94	61,94	0,00%
Consommation	120	0,5162	61,94	61,94	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0890	10,68	10,68	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			176,14	191,14	8,52%
Part délégataire			130,28	145,28	11,51%
Abonnement			11,72	13,68	16,72%
Consommation	120	1,0967	118,56	131,60	11,00%
Part collectivité(s)			45,86	45,86	0,00%
Consommation	120	0,3822	45,86	45,86	0,00%
Organismes publics et TVA			102,00	105,10	3,04%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,4200	50,40	50,40	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1850	22,20	22,20	0,00%
TVA			29,40	32,50	10,54%
TOTAL € TTC			401,59	448,91	11,78%

6.5 Attestations d'assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

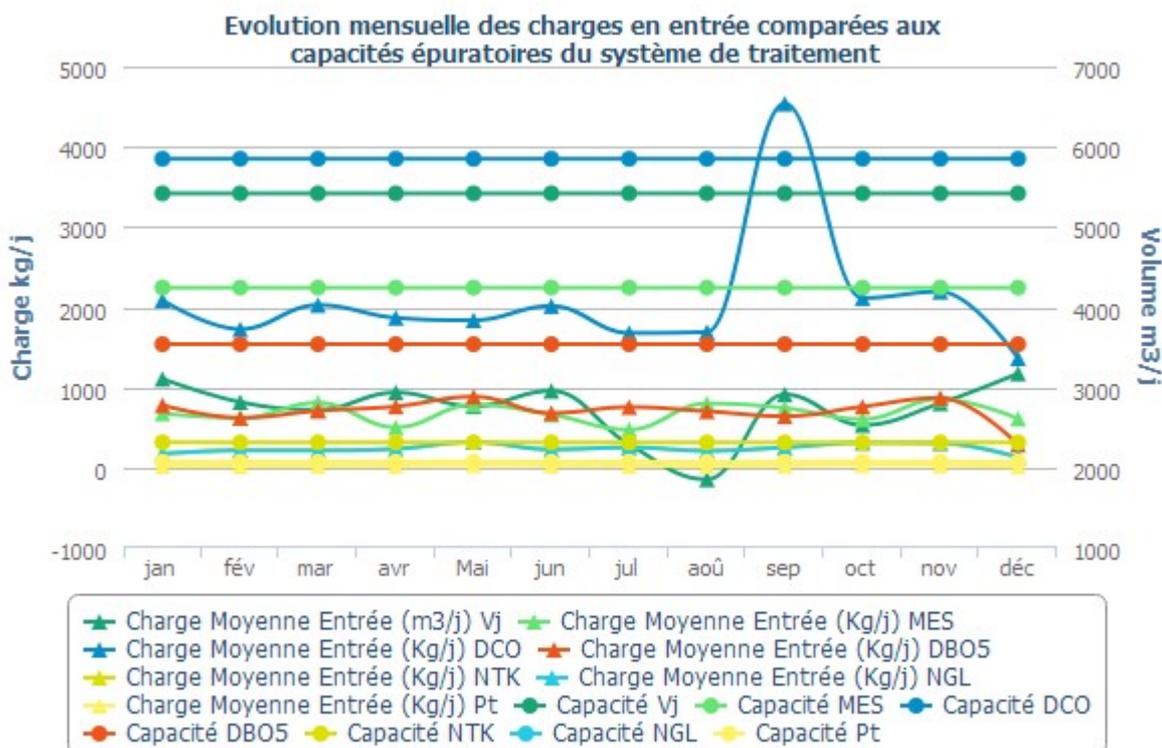
6.6 Le bilan qualité par usine

Station d'Épuration de SENLIS

Bilans HCNF / Bilans :

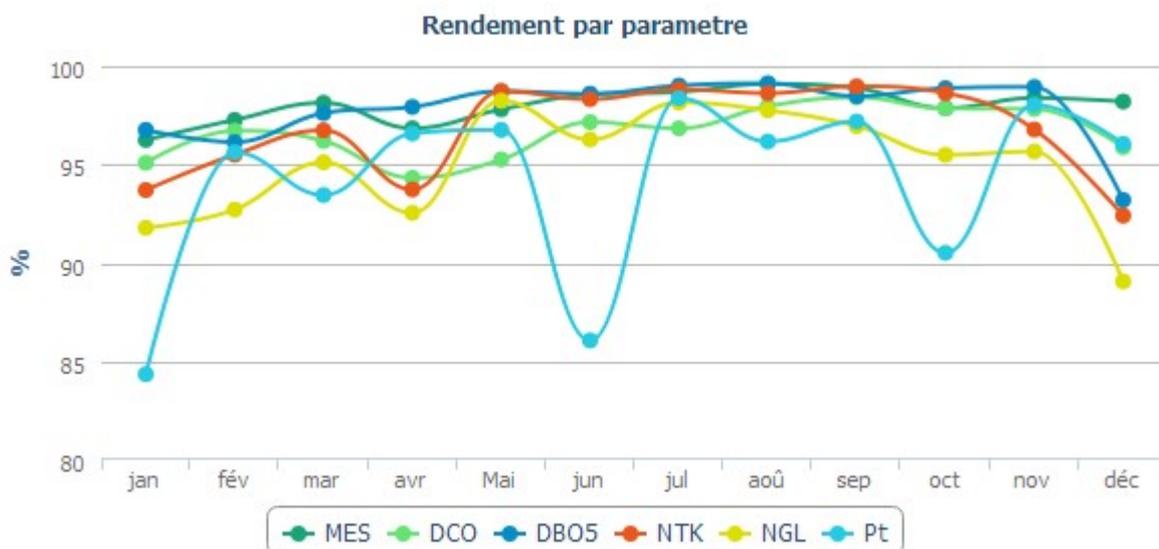
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	3 107	0 / 2	675	2 086	777	173,1	173,8	21,8
février	2 818	0 / 2	618	1 726	620	213,9	214,6	20,6
mars	2 724	0 / 2	810	2 028	708	213,3	214,0	22,6
avril	2 936	0 / 2	501	1 869	763	232,9	233,9	24,1
mai	2 764	0 / 2	784	1 838	884	319,2	319,9	30,4
juin	2 957	0 / 2	661	2 015	680	227,4	228,1	25,1
juillet	2 289	0 / 2	473	1 680	755	250,7	251,2	22,9
août	1 853	0 / 2	801	1 692	704	210,3	210,8	20,4
septembre	2 911	0 / 2	742	4 536	640	250,9	251,6	25,3
octobre	2 531	0 / 2	604	2 115	759	310,3	310,9	32,9
novembre	2 802	0 / 2	854	2 195	869	305,1	306,5	28,0
décembre	3 174	1 / 2	611	1 362	286	125,7	130,3	12,1

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

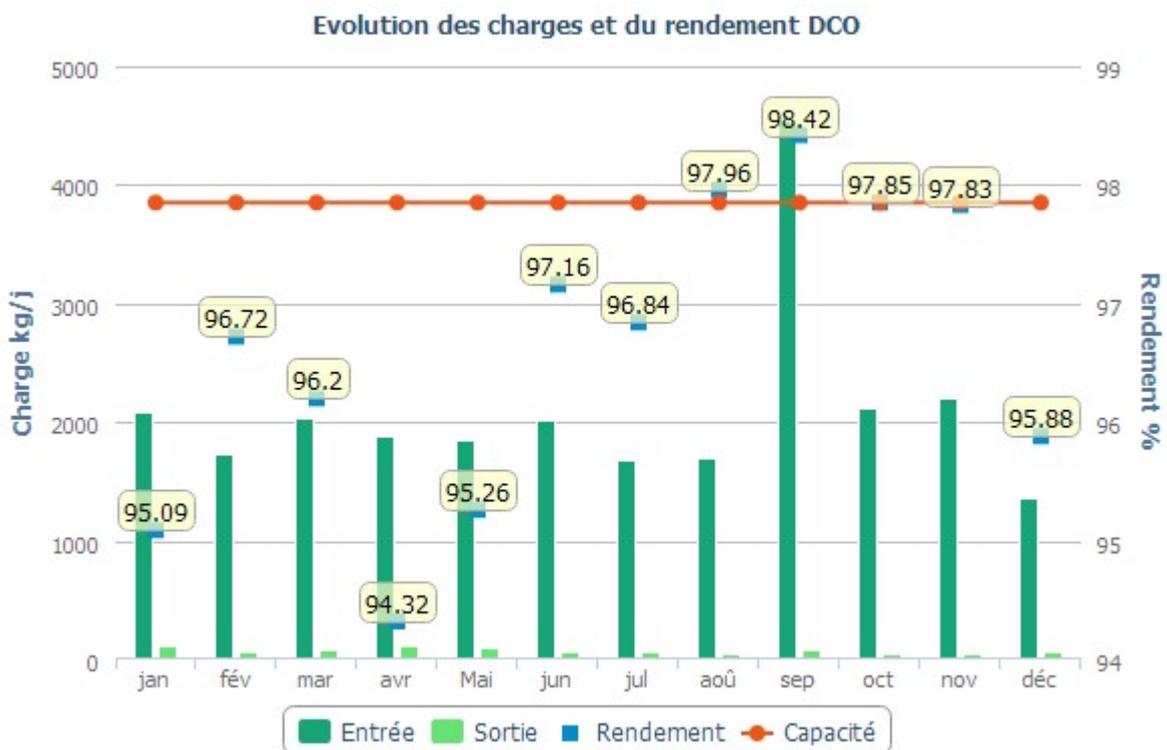
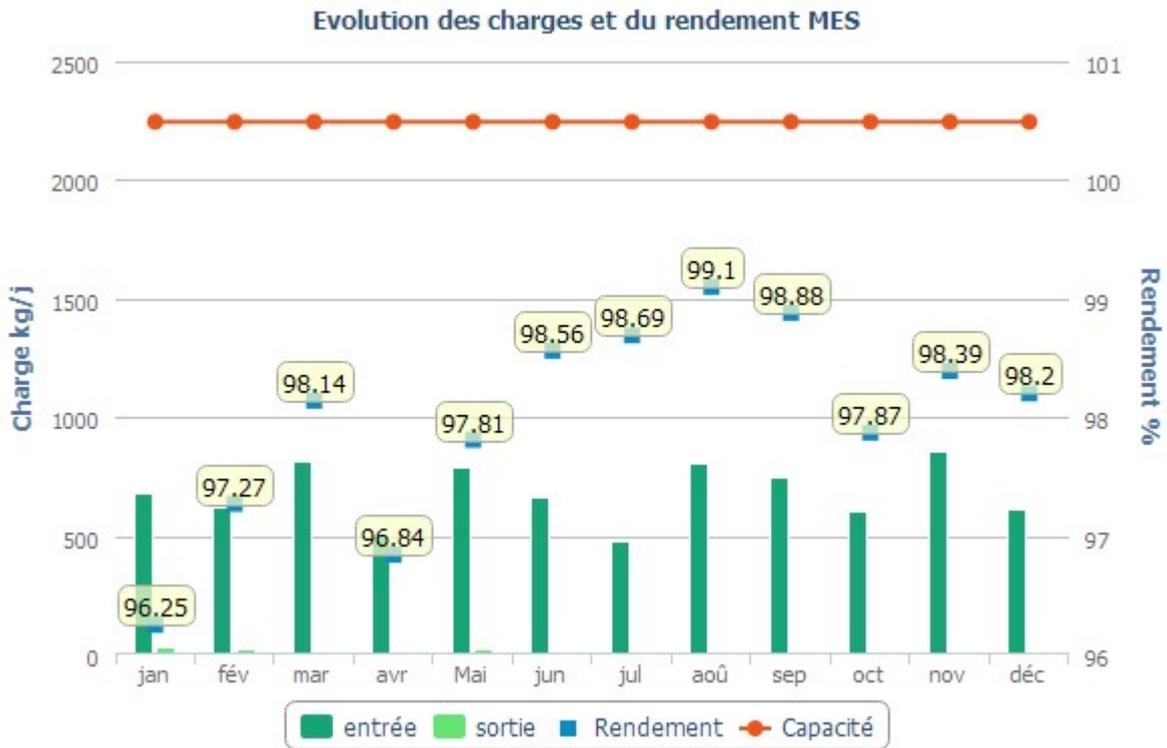


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	25,30	96,25	102,50	95,09	25,18	96,76	10,90	93,71	14,30	91,79	3,40	84,35
février	16,90	97,27	56,60	96,72	23,91	96,14	9,60	95,50	15,70	92,71	0,90	95,62
mars	15,10	98,14	77,00	96,20	16,92	97,61	7,00	96,74	10,50	95,12	1,50	93,45
avril	15,80	96,84	106,30	94,32	15,83	97,93	14,60	93,74	17,40	92,55	0,80	96,58
mai	17,20	97,81	87,20	95,26	11,30	98,72	4,10	98,73	5,60	98,24	1,00	96,76
juin	9,60	98,56	57,30	97,16	9,55	98,60	3,80	98,32	8,50	96,27	3,50	86,06
juillet	6,20	98,69	53,10	96,84	7,41	99,02	3,00	98,82	4,70	98,15	0,40	98,38
août	7,20	99,10	34,50	97,96	6,16	99,13	2,90	98,63	4,70	97,76	0,80	96,17
septembre	8,30	98,88	71,60	98,42	9,71	98,48	2,60	98,97	7,70	96,95	0,70	97,19
octobre	12,90	97,87	45,50	97,85	8,51	98,88	4,30	98,63	14,00	95,49	3,10	90,52
novembre	13,80	98,39	47,70	97,83	9,20	98,94	9,80	96,78	13,30	95,67	0,60	98,03
décembre	11,00	98,20	56,10	95,88	19,42	93,20	9,50	92,41	14,20	89,07	0,50	96,05



Evolution des charges et du rendement par paramètre

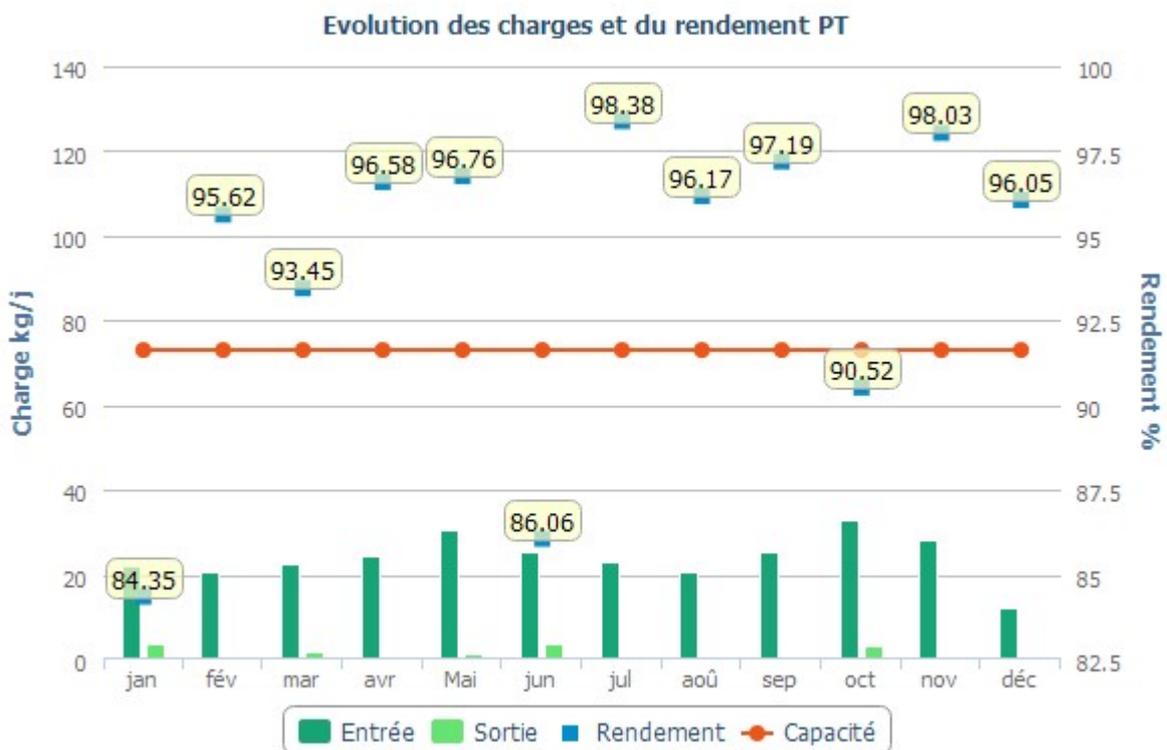
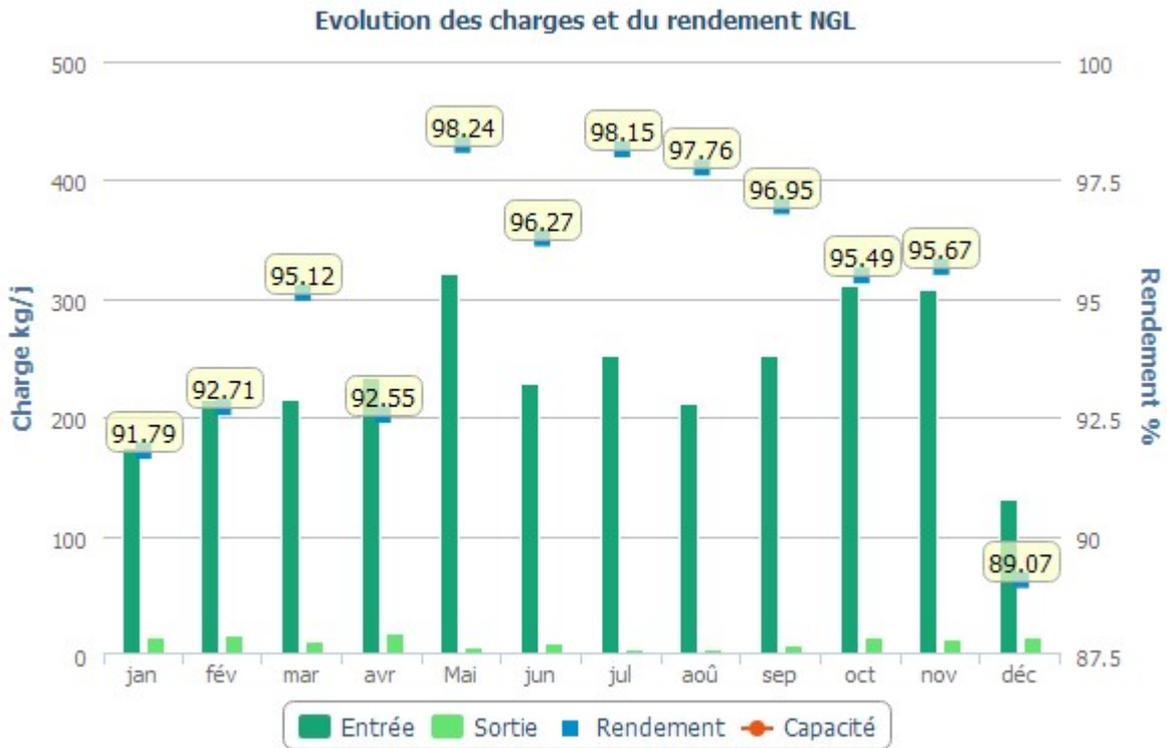


Evolution des charges et du rendement DBO5



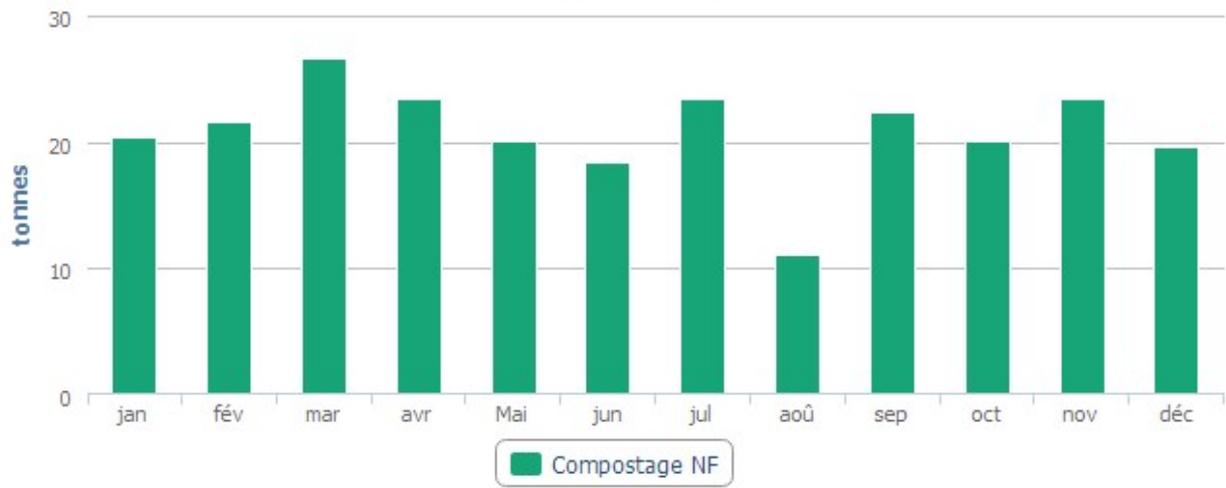
Evolution des charges et du rendement NTK





Boues évacuées par mois

Matières sèches



6.7 Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE



Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise

Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise

Région Hauts-de-France – Territoire de l'Oise

Annexe financière aux comptes annuels de résultat de l'exploitation

Exercice 2022

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2022 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise au sein de la Région Hauts de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 61 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire) qui étaient jusqu'en 2019 assises sur la valeur ajoutée simplifiée.

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation

s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021. Il s'élève à 3,90% pour les investissements réalisés en 2022.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2022 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2022 au titre de l'exercice 2021.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société de l'Eau et de l'Assainissement de l'Oise a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

François DE-FRUYT
Gérant

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1991, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1991.*

→ *Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement*

→ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



N° 2015/69288.9



Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS 572025526
Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter de (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

Julien MIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Notre certificat électronique, accessible sur www.afnor.org, fait foi en l'absence de la certification imprimée.
Our electronic certificate, available on www.afnor.org, makes it not necessary to print the certificate.
AFNOR CERTIFICATION est certifiée par le Bureau Veritas Certification. Pour en savoir plus sur AFNOR CERTIFICATION, contactez-nous au 02 99 54 00 00.
AFNOR Certification is certified by Bureau Veritas Certification. For more information on AFNOR CERTIFICATION, contact us at 02 99 54 00 00.
AFNOR est un membre IAFORS. AFNOR is a registered trademark. CERTIF P 18113 - 03/2020



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Signature de Julien NIZRI, Directeur Général d'AFNOR Certification
Signature of Julien NIZRI, Managing Director of AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification est certifiée par le Comité Français de Normalisation (CFCN) conformément à la norme AFNOR NF S 89001. AFNOR Certification est certifiée par le Comité Français de Normalisation (CFCN) conformément à la norme AFNOR NF S 89001. AFNOR Certification est certifiée par le Comité Français de Normalisation (CFCN) conformément à la norme AFNOR NF S 89001. AFNOR Certification est certifiée par le Comité Français de Normalisation (CFCN) conformément à la norme AFNOR NF S 89001.

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**
**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'à
Until

2024-11-09

Signature de Julien NIZRI, Directeur Général d'AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification est une marque AFNOR à l'origine de la norme ISO 14001. Elle est certifiée par le Comité Français de Normalisation (CFCN) et le Comité Européen de Normalisation (CEN). AFNOR Certification est une filiale de AFNOR.

11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2022

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

Pris en application de la loi climat et résilience d'août 2021, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 (JO du 3 mai 2022) portant diverses modifications du code de la commande publique vise au "verdissement de la commande publique". Il prévoit pour les marchés et concessions dont l'avis d'appel public à concurrence ou la consultation est lancé à compter du 21 août 2026 :

- la suppression du critère d'attribution unique fondé sur le prix : le critère du coût devra en effet prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, et la description dans le rapport annuel du concessionnaire des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.
- à compter du 1er janvier 2024 : un abaissement du seuil annuel des achats à partir duquel les collectivités territoriales doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (Spaser) à 50 millions d'euros.

De nouvelles modalités de recensement économique des marchés et de publication des données essentielles de la commande publique

Le décret sur le verdissement de la commande publique prévoit les modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail des données ouvertes et que le recensement des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données. Deux arrêtés en date du 22 décembre 2022 (JO du 1er janvier 2023) ont complété ce dispositif réglementaire l'un portant sur les données essentielles des marchés publics et l'autre sur celles des contrats de concession. Ces deux arrêtés abrogent et remplacent respectivement l'arrêté du 29 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique.

La majeure partie des données essentielles visées dans ces arrêtés reprend celles mentionnées dans l'arrêté du 29 mars 2019. La nouveauté correspond aux remontées d'informations relatives aux considérations sociales (clause sociale, critère social, marché ou concession réservés, absence de considération sociale) ou environnementales (clause environnementale, critère environnemental, absence de considération environnementale). S'agissant des données essentielles relatives uniquement aux marchés publics, on notera l'ajout des informations relatives aux sous-traitants déclarés et des données communiquées dans le cadre du recensement économique de la commande publique.

Diverses modifications du code de la commande publique

Le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) prévoit notamment une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du seuil de dispense de procédure de publicité et mise en concurrence pour les marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

Il précise également la portée des engagements du maître d'œuvre privé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux. Les dépassements des engagements du maître d'œuvre privé sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne pourront le pénaliser si ces dépassements ne lui sont pas imputables. Ainsi l'adaptation des études sans rémunération supplémentaire ou la réduction de la rémunération du maître d'œuvre ne pourront être mises en œuvre que si les

dépassements du seuil de tolérance résultent de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir ou d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions.

Dans la continuité de la dématérialisation de la commande publique, les candidats et soumissionnaires à un marché public peuvent transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Enfin, les conditions de remboursement des avances sont précisées afin de tenir compte du montant de l'avance accordée et de l'état d'avancement de l'exécution du marché.

Libre accès à la commande publique

Le règlement (UE) 2022/1031 du parlement européen et du conseil du 23 juin 2022 (JOUE du 30 juin 2022) prévoit que les opérateurs économiques d'origine extérieure à l'Union européenne dont le pays ne garantit pas le libre accès à la commande publique aux opérateurs économiques européens pourront faire l'objet de sanctions lors de de procédure de mise en concurrence dépassant 15 000 000€ HT pour les travaux et concessions et 5 000 000€ HT pour les biens et services. Ces sanctions pourront se traduire par des pénalités lors de la notation des offres, voire même une exclusion de ces dernières. En tout état de cause, ces sanctions ne pourront être prononcées qu'après enquête et décision de la Commission.

Suites de la crise sanitaire

Les crises en cascades : pénurie et flambée des prix des matières premières et de l'énergie

Les crises successives affectant l'exécution des contrats de la commande publique depuis 2020 et en particulier la pénurie et la hausse des prix des matières premières et de l'énergie ont conduit le ministre de l'économie à solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur les modifications des prix et tarifs des contrats de la commande publique et les conditions d'application de la théorie de l'imprévision.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 15 septembre 2022 (avis n°405540) sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rapidement complété par une circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG) et par une fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy en date du 21 septembre 2022.

- Principes : Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique. Cette exception au principe de l'intangibilité des prix reste régie par les principes établis de la commande publique. Les fondements suivants sont ainsi invocables au cas par cas :
 - Les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles (art. R. 2194-5 et R.3135-5 CCP);
 - Les modifications de faible montant (art. R. 2194-8 et R.3135-8 et - 9);
- Différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles :
 - Le contrat pourra être modifié en introduisant une clause de variation des prix ou de réexamen si le contrat n'en contenait pas ;
 - Il sera aussi possible de faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (modification d'un montant maximal, chacune, de 50% du montant du contrat initial) ;
 - Une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pourra être conclue entre les parties, sans être considérée comme une modification du contrat, de sorte qu'elle ne sera pas soumise aux conditions et limites posées par le code de la commande publique en matière de modification des contrats de la commande publique ;

- Enfin et en cas de désaccord entre les parties, le juge pourra allouer une indemnité d'imprévision, qui sera également affranchie des règles relatives à la modification prévues dans le code de la commande publique.

Délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité

En sus de la hausse conséquente des prix de l'énergie, au cours des prochains hivers, des coupures de gaz et d'électricité pourraient se produire en raison du défaut d'approvisionnement en gaz et la tension sur la demande sur les services d'eau et d'assainissement, activités ne relevant pas des services prioritaire prévus par l'arrêté du 5 juillet 1990.

- Le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) prévoit un mécanisme de délestage pour les consommateurs ayant une consommation supérieure à 5 GWh.
- Une instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 (publiée le 28 septembre 2022) a précisé les contours de l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et d'électricité
- Enfin, une circulaire du Premier Ministre en date du 30 novembre 2022 a été transmise aux préfets afin de présenter les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie précise les pénalités financières applicables en cas de non respect des modalités d'effacement électrique et précise les catégories de sites et installations exemptés de l'obligation d'effacement.

Services publics locaux

Compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) entend favoriser l'association des communes et le maintien des syndicats infra-communautaires à la gouvernance des compétences "eau" et "assainissement". Ces dispositions tendent à faciliter le financement de ces deux compétences par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

– Maintien du transfert de compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés de communes d'ici à 2026, sauf délibération contraire.

Toutefois, la loi 3DS prévoit que "les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation", après 2026, "sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien".

Par ailleurs, avant le transfert des compétences, les communautés de communes et les communes qui les composent devront organiser un débat sur la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées. Après ce débat, une convention pourra lier la communauté de communes et les communes sur la tarification et sur les orientations de la politique d'investissement pour la gestion des eaux.

– Création de nouvelles exceptions à l'interdiction de subventionner les services publics industriels et commerciaux explicitement relatives aux EPCI

La loi 3DS concrétise et simplifie la possibilité d'abonder le budget annexe par le budget général en

introduisant la possibilité nouvelle de pouvoir utiliser le budget général pour financer les services eau et assainissement, notamment :

lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants qui ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs (sans faire dorénavant mention du faible nombre d'usagers) ; ou

lors de la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après le transfert de compétence à l'EPCI-FP.

- Contrôle des raccordements des eaux pluviales urbaines renforcé
 - L'article 63 de la loi Climat et Résilience fixe, pour l'ensemble des territoires, les modalités de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement public et rend obligatoire, sur les territoires où les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, l'établissement d'un diagnostic du raccordement au réseau public d'assainissement au moment de la vente d'un bien immobilier. La loi 3DS renforce cette disposition en précisant les modalités avec lesquelles le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut assurer le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Le préfet coordonnateur en lien direct avec les agences de l'eau
 - La loi 3DS introduit une modification concernant les agences de l'eau et leur présidence. Jusqu'ici les présidents des conseils d'administration des agences de l'eau étaient désignés par décret du président de la République. Désormais les six agences de l'eau auront pour président du conseil d'administration, le préfet coordonnateur du bassin.

Résilience des réseaux

En application de la loi du 22 août 2021 climat et résilience, le décret 2022-1077 du 28 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise le champ d'application du dispositif prévu à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure visant à améliorer la résilience des réseaux aux risques naturels, de même que les prescriptions pouvant être faites par les préfets dans ce cadre.

- Les exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) situés dans les territoires présentant une exposition à un risque naturel important peuvent ainsi être enjoins par arrêté préfectoral à établir certains documents afin d'anticiper la gestion en cas de crise et favoriser un retour rapide à la normale. Ces documents sont composés d'un diagnostic des vulnérabilités des ouvrages face aux risques naturels, des mesures de crise à mettre en place pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et d'assurer un service minimum, les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa, et un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services.
- Ce décret impose une "prise en compte dans les cahiers des charges" des obligations prévues dans ce cadre (article R.732-5 du Code de la sécurité intérieure).
- Le Décret n°2022-1385 du 31 octobre 2022 précise quant à lui que le préfet de département est l'autorité compétente de l'Etat désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure pouvant demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Résilience des territoires et sécurité civile

Le décret 2022-907 du 20 juin 2022 (JO du 21 juin 2022) précise les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans communaux (PCS) et intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce texte fait suite à la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile qui impose la création des PICS dans les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) dont au moins une commune est soumise à PCS.

Ce nouveau décret vient préciser les critères qui imposent la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondation ou d'incendie de forêt. Il précise le contenu des plans et l'articulation du PICS avec les PCS sur plusieurs aspects : la mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, l'accompagnement de l'intercommunalité dans les événements impactant les communes membres.

Le Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les établissements de coopération intercommunales à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et détaille par ailleurs les modalités à mettre en œuvre par les collectivités concernées. Il détaille, par ailleurs, les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité, soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département. Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Contenu du rapport du mandataire au sein des instances d'une EPL

Le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 (JO du 6 novembre 2022) précise le contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales au sein des instances d'une EPL à compter de 2023. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle à travers un certain nombre d'informations telles que :

- une présentation de la société d'économie mixte rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance, les noms du président, du directeur général et des administrateurs, en identifiant ceux qui représentent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et ses perspectives de développement ;
- bilan de la gouvernance des élus précisant le nombre et la date des conseils d'administration ou de surveillance et des assemblées générales, le taux de présence des représentants de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à chaque instance.
- éléments de rémunération, fixes, variables et exceptionnels, ainsi que les avantages en nature accordés aux représentants de la collectivité territoriale ou du groupement ainsi qu'aux mandataires sociaux.

Expérimentation de contributions fiscalisées de leurs membres aux établissements publics territoriaux de bassin

Le décret n° 2022-1251 du 23 septembre 2022 (JO du 24 septembre 2022) pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », précise le périmètre géographique de l'expérimentation d'un financement de la prévention des inondations par les établissements publics territoriaux de bassin via l'instauration de contributions fiscalisées en remplacement, en tout ou partie, de la contribution budgétaire versée par leurs membres. Ainsi, la liste des bassins dans lesquels cette expérimentation est autorisée est définie comme suit :

- l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord ;
- la Meuse ;
- la Sambre ;
- le Rhin ;
- la Seine et les cours d'eau côtiers normands ;
- la Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ;
- le Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens ;
- l'Adour, la Garonne, la Dordogne, la Charente et les cours d'eau côtiers charentais et aquitains;
- les cours d'eau de la Corse ;
- les cours d'eau de la Guadeloupe ;
- les fleuves et cours d'eau côtiers de la Guyane ;
- les cours d'eau de la Martinique ;
- les cours d'eau de la Réunion ;

Stratégie numérique responsable

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 (JO du 30 juillet 2022) précise les modalités d'élaboration d'une stratégie numérique responsable. Les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants doivent ainsi élaborer en lien avec les acteurs publics et privés intéressés un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné ainsi que les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Service public de l'assainissement

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le décret 2022-236 du 10 mars 2022 (JO du 11 mars 2022) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées a pour objectif de mettre en place une procédure pour autoriser pour une durée limitée (5 ans maximum - renouvelables) de nouveaux usages des eaux usées traitées. Comme confirmé dans l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022), ce décret ne concerne pas les usages déjà réglementés (irrigation agricole et espaces verts notamment – via les arrêtés de 2010 et 2014 et usages internes à la station d'épuration).

Il précise notamment :

- les caractéristiques des eaux usées traitées pouvant être utilisées : eaux usées traitées issues des stations d'épuration urbaines et d'assainissement non collectif et les eaux issues des ICPE (à l'exclusion des eaux issues des installations de traitement reliées à un établissement gérant des sous-produits animaux, non traitées thermiquement) dont les boues sont aptes à être valorisées en épandage (arrêté de 1998) ;
- les usages possibles : tous les usages à l'exception de ceux pratiqués à l'intérieur des locaux d'habitation, des établissements de santé, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux/dentaires, des crèches, écoles, ... et recevant du public pendant les heures d'ouverture. Sont également exclus les usages alimentaires, liés à l'hygiène corporelle et du linge et les usages d'agrément (piscines, fontaines, etc.). Les usages doivent avoir lieu au sein du département où les eaux sont produites.
- la procédure d'autorisation des projets d'utilisation : demande à déposer par le producteur ou l'utilisateur des eaux usées traitées auprès du préfet, accompagnée d'un dossier permettant de justifier de l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux et de démontrer sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et de l'environnement. Un arrêté préfectoral dont la validité ne peut excéder 5 ans définit alors la qualité sanitaire des eaux à respecter et fixe les prescriptions à respecter (entretien, contrôle et surveillance, information à faire, ...).

- les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place : tenue d'un carnet sanitaire et transmission au préfet chaque année au plus tard le 1er mars d'un rapport incluant volumes réutilisés, résultats de la surveillance, synthèse des dysfonctionnements, et un volet économique (bilan dépenses/recettes et analyse coûts-bénéfices),... Puis six mois avant la date d'expiration transmission d'un bilan global (avec impacts sanitaires et environnementaux, bilan économique). Les parties prenantes doivent faire remonter au préfet les non-conformités constatées sur le niveau de qualité des eaux usées traitées.

Ce texte offre ainsi un cadre pour étendre à titre « temporaire » de nouveaux usages des eaux usées traitées (tels que le lavage des rues, le « multi-usages » en site industriel, ...).

Un arrêté du 28 juillet 2022 (JO du 4 août 2022) est venu préciser les pièces attendues dans le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées prévu par le décret du 10 mars 2022.

Dans une communication à destination des Etats Membres en date du 3 août 2022 (JOUE du 5 août 2022), la Commission européenne précise les lignes directrices pour la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation agricole. Cette communication s'inscrit dans le contexte particulier de la sécheresse de l'été 2022 et dans la perspective de l'entrée en vigueur, en juin 2023, du règlement européen du 25 mai 2020 fixant les prescriptions minimales pour la réutilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation agricole qui entraînera une révision de l'arrêté du mois d'août 2010.

Recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

La note technique du 24 mars 2022 (remplaçant celle du 12 août 2016) relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction est venue confirmer les deux piliers de la démarche applicable aux stations de plus de 10 000 eq.habitants :

- une phase de recherche des substances à enjeux (dites "significatives") dans les eaux brutes et traitées ;
- une phase de diagnostic à l'amont pour comprendre les sources d'émission et identifier les actions de réduction à initier sur les territoires pour réduire ces substances dans les eaux usées urbaines.

Cette note redéfinit les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEU). Ainsi, elle précise le calendrier de mise en œuvre du nouveau cycle RSDE qui a débuté dès 2022. Et, elle donne la faculté au Préfet d'élargir la liste de substances à rechercher au regard de la sensibilité du milieu récepteur.

Elle engage les services d'assainissement dans une démarche de réduction des émissions de substances.

Surveillance des masses d'eau

Deux arrêtés et un avis publiés au JO du 11 mai 2022 sont venus préciser la surveillance et la délimitation des masses d'eau dans le cadre de l'objectif du bon état visé par la directive-cadre sur l'eau.

Le premier arrêté, en date du 19 avril 2022, définit les catégories de masses d'eau et donne le cadre pour l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux. Cet arrêté étend notamment l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eau, notamment celle des plans d'eau.

Le second arrêté en date du 26 avril 2022 traite plus spécifiquement de la surveillance des masses d'eau. Il précise notamment les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau.

Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis (également publié au JO du 11 mai 2022).

Il est à noter qu'à travers ces deux arrêtés, 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS ou 'polluants éternels').

Délai de transmission du rapport établi à l'issue du contrôle de raccordement d'un immeuble au réseau d'assainissement

Le décret n°2022-93 du 31 janvier 2022 (JO du 1er février 2022) fixe la liste des territoires dans lesquels le document établi à l'issue du contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est joint au dossier de diagnostic technique prévu par le code de la construction et de l'habitation. Dans ces territoires, les propriétaires d'immeubles doivent faire procéder aux travaux prescrits par le document établi en application de l'article L. 2224-8 du CGCT dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification de ce document. Le décret est pris en application de l'article 11-1 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, créé par l'article 63 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience

Le décret n° 2022-521 du 11 avril 2022 (JO du 12 avril 2022) vient préciser le délai dans lequel la transmission de ce rapport doit s'effectuer, en créant un nouvel article R. 2224-15-1 dans le CGCT. Cet article prévoit ainsi désormais que ce délai de transmission doit être fixé par le règlement de service prévu à l'article L. 2224-12 du même Code (lequel règlement doit définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires). Ce nouvel article prévoit en tout état de cause que ce délai ne peut excéder 6 semaines à compter de la date à laquelle la commune a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat de réaliser le contrôle.

Qualité des eaux de baignade

L'instruction n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 (mise en ligne le 30 juin 2022) relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade vise à préciser les modalités de recensement, de gestion et de classement des eaux de baignade qu'il revient aux Agences régionales de santé (ARS) de mettre en œuvre à compter de la saison balnéaire de l'année 2022, en application des dispositions de la directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

ICPE

Une circulaire mise en ligne le 5 janvier 2022 à destination des services en charge de l'inspection des installations classées protection de l'environnement précise les points d'attention particuliers retenus comme prioritaires pour l'année 2022. Ces priorités d'actions portent sur la traçabilité des terres excavées, le contrôle de l'entrée des déchets en décharge, le plan de gestion des déchets des carrières et la sous-traitance dans les sites Seveso sont au programme.

La circulaire du 12 décembre 2022, mise en ligne le 30 décembre 2022, est venue préciser ces points d'attention prioritaires pour les inspections réalisées en 2023. Ces priorités d'actions portent cette fois sur le retour d'expérience de la sécheresse de l'été 2022 afin de préparer l'été 2023, les fuites de gaz dans les installations de méthanisation, les perturbateurs endocriniens dans les milieux environnementaux afin de préserver la biodiversité, les déchets, et les émissions dans l'air.

Deux arrêtés modificatifs publiés au JO du 3 avril 2022 établissent un socle minimal de prescriptions fixé sur le plan national pour les risques chroniques (arrêté du 2 février 1998) et les risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010). Ces deux arrêtés ministériels qui homogénéisent sur le plan national les prescriptions applicables aux ICPE concernent à la fois les risques chroniques et accidentels. Selon le Ministère, "Cet

exercice n'a donc pas pour objet principal de créer des obligations nouvelles générales, mais bien d'assurer une application homogène et efficiente de prescriptions qui figurent déjà dans la grande majorité des arrêtés d'autorisation, sans avoir à les recopier dans chacun de ces actes administratifs ”

IOTA - Dématérialisation de la procédure de déclaration

Le décret 2022-989 du 4 juillet 2022 (JO du 5 juillet 2022) introduit la procédure de télédéclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités (Iota) au titre de la loi sur l'eau.

Ce décret est entré en vigueur en juillet 2022. À cette occasion, le ministère de la Transition écologique a revu également un certain nombre de points de la procédure, notamment sur le préfet compétent pour un projet sur plusieurs départements, le format pour une déclaration contenant des données sensibles, les demandes de modification des prescriptions applicables à l'opération

Analyses des fibres d'amiante

L'arrêté relatif à la prévention des risques liés à l'amiante du 25 juillet 2022 (JO du 13 octobre 2022) rend la version de juillet 2021 de la norme NF X 43-050 obligatoire. Cette norme encadre la méthode indirecte de la microscopie électronique à transmission pour déterminer la concentration en fibres d'amiante. Par ailleurs, les organismes accrédités pour réaliser l'analyse et le comptage des fibres d'amiante dans l'air doivent indiquer la variété ou les variétés de fibres d'amiante comptées. Cette information figure dans le rapport d'essai d'analyse.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2022 (JO du 10 juillet 2022) fixe, pour l'année 2022, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Deux arrêtés du 4 octobre 2022, tous deux publiés au JO du 19 octobre 2022, portent sur la création de deux titres professionnels. Le premier porte sur celui d'opérateur en détection de réseaux et le second sur celui de technicien en détection et géoréférencement des réseaux.

Un arrêté en date du 21 octobre 2022 (JO du 28 décembre 2022) est venu modifier l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Cet arrêté modifie également le nombre minimal de questions prioritaires pouvant être posées lors de l'examen

Facturation électronique

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 (JO du 9 octobre 2022) fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques et de transmission des données de facturation et de paiement à la direction générale des finances publiques.

Ce décret définit à cet effet les missions assurées par le portail public de facturation géré par l'AIFE, les fonctionnalités minimales exigées des plateformes de dématérialisation partenaires, la procédure d'immatriculation de ces plateformes ainsi que les données à transmettre à l'administration.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive :

– d'une part, l'obligation d'émission et de transmission des factures électroniques entre assujettis, de transmission des données de ces factures et de transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale s'applique aux factures émises ou à défaut aux opérations réalisées à compter du :

- 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
- 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises. Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et son décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;

– d'autre part, l'obligation de réception des factures électroniques entre assujettis s'applique pour toutes les entreprises à compter du 1er juillet 2024.

Information précontractuelle et contractuelle des consommateurs

Entré en vigueur le 28 mai 2022, le décret 2022-424 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) est lié à la transposition en droit interne de la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Il précise, d'une part, les obligations d'information précontractuelle auxquelles les professionnels sont tenus à l'égard des consommateurs, en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion de contrats à distance et hors établissement, et procède, d'autre part, à des ajustements rédactionnels prévus par la directive 2019/2161, notamment, sur la communication obligatoire au consommateur des coordonnées du professionnel.

Transition énergétique & évaluation environnementale

Energie - Biogaz – Biométhane

Dans un contexte de crise des approvisionnements en gaz, l'arrêté du 2 mars 2022 (JO du 11 mars 2022) porte de 40 à 60% le niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel dans la limite de 600 000 euros.

Le décret 2022-496 du 7 avril 2022 (JO du 8 avril 2022) précise les modalités d'utilisation de garanties d'origine de biogaz, fondées sur une approche par équivalence, avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel.

Le décret 2022-640 du 25 avril 2022 (JO du 26 avril 2022) introduit dans le Code de l'énergie le dispositif de certificats de production du biogaz (CPB). en application de l'article 95 de la loi Climat et résilience d'août 2021. Ce nouveau dispositif de soutien impose aux fournisseurs de gaz naturel intégrant une part de biométhane dans leur offre de restituer des certificats à l'État. Ceux-ci sont à obtenir auprès de producteurs de biogaz, par la signature d'un contrat d'obligation d'achat ou en produisant directement du biogaz injecté dans le réseau.

Le décret n° 2022-1248 du 20 septembre 2022 (JO du 23 septembre 2022) relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane précise les conditions dans lesquelles un projet d'installation de production de biométhane peut bénéficier d'un allongement de son délai de mise en service pouvant aller jusqu'à 18 mois. Ainsi les contrats d'achat de biométhane signés avant le 23 mars 2021 et portant sur des installations de production ayant fait l'objet de l'enregistrement ou de la déclaration idoine au titre des ICPE mais n'ayant pas encore produit de biométhane doivent prendre effet au plus tard 18 mois après le 22 septembre 2022.

L'arrêté du 20 septembre 2022 (JO du 23 septembre 2022) portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel arrêté précise les modalités de calcul de l'évolution du tarif d'achat de biométhane.

Le Décret n° 2022-1540 du 8 décembre 2022 (JO du 9 décembre 2022) relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel précise les informations mentionnées dans les garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ainsi que le mode de comptabilisation, au titre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des réductions d'émissions associées à la production de biogaz pour lequel des garanties d'origine sont émises. A ces fins, le décret modifie la section 7 du chapitre VI du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'énergie.

Photovoltaïque

Le décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 (JO du 2 juillet 2022) ajoute une nouvelle catégorie de projet soumis à l'évaluation environnementale (installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1MwC) et modifie la répartition de compétence de l'autorité environnementale pour les plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers entre le niveau national et régional.

Le Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 (JO du 29 décembre 2022) portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle du permis de construire. Ce seuil est donc aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique (1 mégawatt).

Evaluation environnementale des projets

Le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 (JO du 26 mars 2022) relatif à l'évaluation environnementale des projets met en place un dispositif permettant de soumettre, à l'initiative du maître d'ouvrage, à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. La demande de soumission sera examinée au cas par cas par le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou le préfet de région en fonction de l'identité du maître d'ouvrage. Cette disposition est applicable pour les demandes d'autorisation et de déclarations déposées dès le 27 mars 2022.

La circulaire du 2 août 2022 (publiée le 26 août 2022) relative aux modalités d'application de la procédure d'urgence à caractère civil prévue à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement précise les modalités d'exonération d'évaluation environnementale pour les projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil :

- Le projet peut être un ensemble cohérent de travaux
- L'objet exclusif du projet doit être de répondre à la situation d'urgence à caractère civil
- La situation justifiant le recours à la procédure d'urgence doit concerner un intérêt public civil
- Pour que l'urgence soit reconnue, il est nécessaire que la situation constitue une atteinte majeure et avérée, qu'il ne soit plus possible de réaliser dans un délai compatible une évaluation environnementale et que la situation présente les caractères de la force majeure (imprévisible, irrésistible et extérieure).

Sont également précisés les étapes de la procédure et ses effets.

- Le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 (JO du 28 décembre 2022) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et

aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé. Si ce n'est pas possible, elles sont déployées à proximité, dans les zones de renaturation préférentielle identifiées dans le SCOT et le PLU. À la condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les orientations de renaturation de ces zones et que les conditions de leur mise en œuvre soient techniquement et économiquement acceptables. À défaut, le maître d'ouvrage peut notamment acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

- Les orientations d'aménagement et de programmation d'urbanisme peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

Assainissement

Exercice

2022

Rapport annuel sur le **P**rix et la
Qualité du **S**ervice public

SENLIS



Au service Des Territoires de l'Oise



Au service Des Territoires de l'Oise

ADTO-SAO

SPL au capital de 3 306 750€
36 avenue Salvador Allende
Bâtiment A «Hervé CARLIER»
60000 BEAUVAIS
Tél: 03 44 15 37 37 Fax: 03 44 15 37 30
accueil@adto-sao.fr



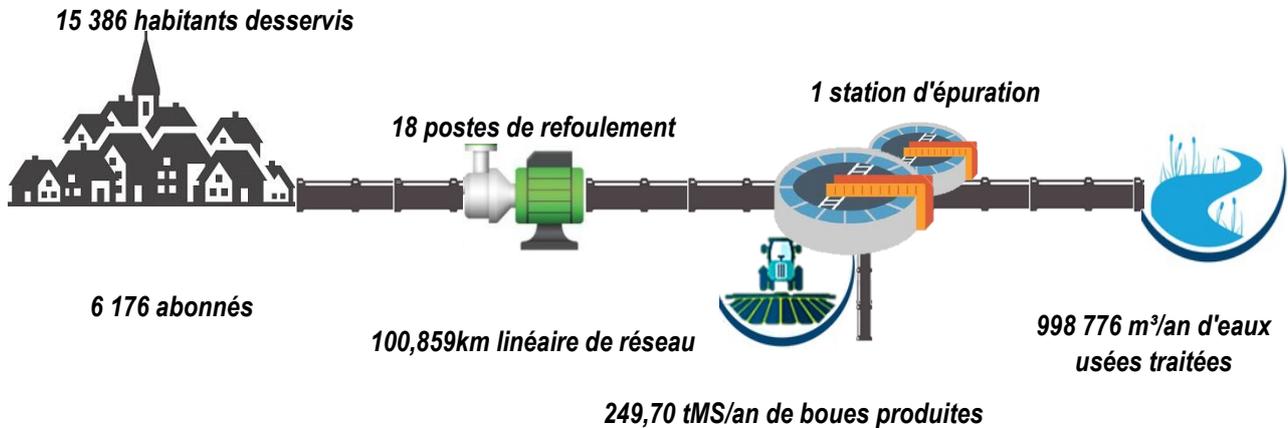
N° de dossier : 64355

Edité le : mardi 12 septembre 2023

	Etabli par : Quentin SENEZ
	Vérfié par :
	Approuvé par :

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

SENLIS



La qualité du traitement ?

STEP de Senlis

- DBO⁵ : 100% conforme ;
- DCO : 100% conforme ;
- MES : 100% conforme ;
- NTK : 100% conforme ;
- NGL : 100% conforme ;
- Pt : 100% conforme.

L'exploitation ?

Véolia

en délégation de service public de type affermage

Début du contrat le : 01/12/2012

Fin du contrat le : 31/01/2024

Les actions à mener ?

- ▶ Renouvellement du contrat de DSP
- ▶ Finalisation du diagnostic assainissement et du schéma de gestion des eaux pluviales
- ▶ Mise en séparatif des réseaux unitaires du centre-ville
- ▶ Mise en conformité des branchements non-conformes
- ▶ Modernisation des automates de la station d'épuration



Prix de l'assainissement

Le prix du m³ d'eaux usées collectées dans la collectivité est de 1,96 € TTC
(prix TTC au 1er janvier 2023) - Prix moyen dans l'Oise : 3,48* € TTC/m³

*prix moyen calculé avec les données des collectivités ayant missionnées l'ADTO pour réaliser leur RPQS (28)



Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

- Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document qui doit être réalisé annuellement pour chaque service d'eau et d'assainissement ;
- Le contenu du RPQS est précisé dans le Code général des collectivités territoriales (article D 2224 -1 à 5) et complété par l'arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 ;
- Le RPQS est un rapport distinct du Rapport Annuel du Délégué (RAD) ;
- Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Les modalités de transmission des RPQS sont précisées dans l'arrêté du 29 décembre 2015.

L'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement

- L'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement est un site internet créé et géré par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) donnant accès à la description et aux données des services publics d'eau potable et d'assainissement, qu'il s'agisse de leur organisation, de leur tarif ou de leur performance ;
- Les données du RPQS peuvent être transmises à l'Observatoire en suivant le lien "accès réservé aux collectivités" sur le site internet "<http://www.services.eaufrance.fr>" ; A noter que la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise reçoit les données pour validation avant publication ;
- La transmission de ces données au préfet et à l'Observatoire est obligatoire pour les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de 3 500 habitants et plus ;
- Afin de permettre les comparaisons d'une année sur l'autre et entre services similaires, des indicateurs ayant fait l'objet de définitions standardisées ont été définis. Ils sont de deux types ; des indicateurs descriptifs (ex : D201.0, D202.0, etc.) qui permettent de caractériser le service, et des indicateurs de performance (ex : P254.3, P203.0, etc.) qui permettent d'évaluer sa qualité et sa performance.

PRIX et QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ce rapport présente à la fois les valeurs de l'exercice 2021 et celles de l'exercice 2022 afin de mettre en lumière l'évolution du service d'une année sur l'autre. Néanmoins, seules les valeurs de 2022 sont obligatoires.

SOMMAIRE

I) CARACTERISATION DU SERVICE	7
A) Présentation du territoire desservi	7
B) Mode de gestion du service	7
C) Estimation de la population desservie (D201.0)	8
D) Nombre d'abonnements	9
E) Prestations assurées dans le cadre du service	9
F) Volumes assujettis à l'assainissement	10
G) Station d'épuration	11
1) Station de STEP de Senlis	11
a) Informations générales	11
b) Schéma synoptique	11
c) Rejet au milieu naturel	12
d) Nombre d'autorisations de déversement (D202.0)	12
e) Volumes annuels traités	12
f) Pluviométrie de la commune	13
g) Débits journaliers moyens reçus	13
h) Charges journalières moyennes reçues en DBO5	14
i) Qualité des effluents entrants et sortants	14
j) Autosurveillance de la station d'épuration (P254.3)	15
k) Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	16
l) Poste de refoulement	16
H) Caractéristiques du réseau de collecte	17
1) Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées	17
2) Entretien des ouvrages	18
3) Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (P201.1)	19
II) TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20
A) Fixation des tarifs en vigueur	20
1) Part destinée à la collectivité	20
2) Part destinée au délégataire	20
3) Part destinée aux taxes et redevances	20
B) Frais d'accès au service	21
C) Le prix du service de l'assainissement collectif	21
1) Tarif du service d'assainissement collectif	21
2) Prix théorique du m3 pour un usager consommant 120m3 (D204.0)	22
D) Recettes d'exploitation	24
1) Recettes de la collectivité	24
2) Recettes de l'exploitant	25
III) INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	26
A) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P202.2B)	26
B) Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3)	28
C) Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P203.3)	29
D) Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P204.3)	29
E) Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P205.3)	29
F) Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	29

G) Taux de débordements des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	30
H) Nombre de points noirs du réseau de collecte (P252.2)	30
I) Taux moyen de renouvellement du réseau (P253.2)	30
J) Taux d'impayés du service (P257.0)	30
K) Taux de réclamations du service (P258.1)	30
IV) FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	31
A) Etat de la dette (P256.2)	31
B) Montants financiers	31
C) Amortissements réalisés	31
D) Actions de solidarité et de coopérations décentralisées dans le domaine de l'eau	31
1) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0)	31
2) Opérations de coopération décentralisées	31
V) EXPLOITATION DU SERVICE, TRAVAUX ET ETUDES	32
A) Obligations de l'exploitant	32
B) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par le délégataire	33
C) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par la collectivité	34
D) Perspectives	35
VI) TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES	36
A) Le contrat	36
B) Station d'épuration des eaux usées	37
1) Station d'épuration "STEP de Senlis"	37
ANNEXES	38

I) CARACTERISATION DU SERVICE

A) Présentation du territoire desservi

La commune de SENLIS gère le service de l'assainissement collectif au niveau communal. La collectivité dispose des ouvrages suivants :

- 1 station d'épuration
- 18 postes de refoulement
- 100,859km de réseaux
- 5 813 branchements

Les compétences liées au service sont la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées :

- La collecte consiste à reprendre l'ensemble des eaux usées domestiques ou non au droit de chaque habitation dans le réseau d'assainissement.
- la compétence liée au transfert consiste à assurer le transport des eaux usées depuis le réseau de collecte vers l'usine de traitement : il peut s'agir de canalisations de refoulement ou de canalisations intercommunales par exemple.
- la compétence liée au traitement consiste à améliorer la qualité des effluents à l'aide d'ouvrages adaptés avant rejet en milieu superficiel ou souterrain.

B) Mode de gestion du service

Le service de l'assainissement collectif est exploité en délégation de service public de type affermage. Le délégataire est Véolia en vertu d'un contrat ayant pris effet le 01/12/2012 avec une échéance fixée au 31/01/2024.

Il y a 2 avenants au contrat.

	Date d'effet	Objet
Avenant n°1	03/01/19	Révision du contrat d'assainissement avec intégration de travaux dans le contrat. Application de la loi Brottes, réglementation sur l'autosurveillance et sécurisation des sites
Avenant n°2	14/01/22	Intégration des postes de relevage des eaux usées, des équipements et des réseaux d'assainissement de la zone d'activités des "Portes de Senlis" et du quartier Ordener

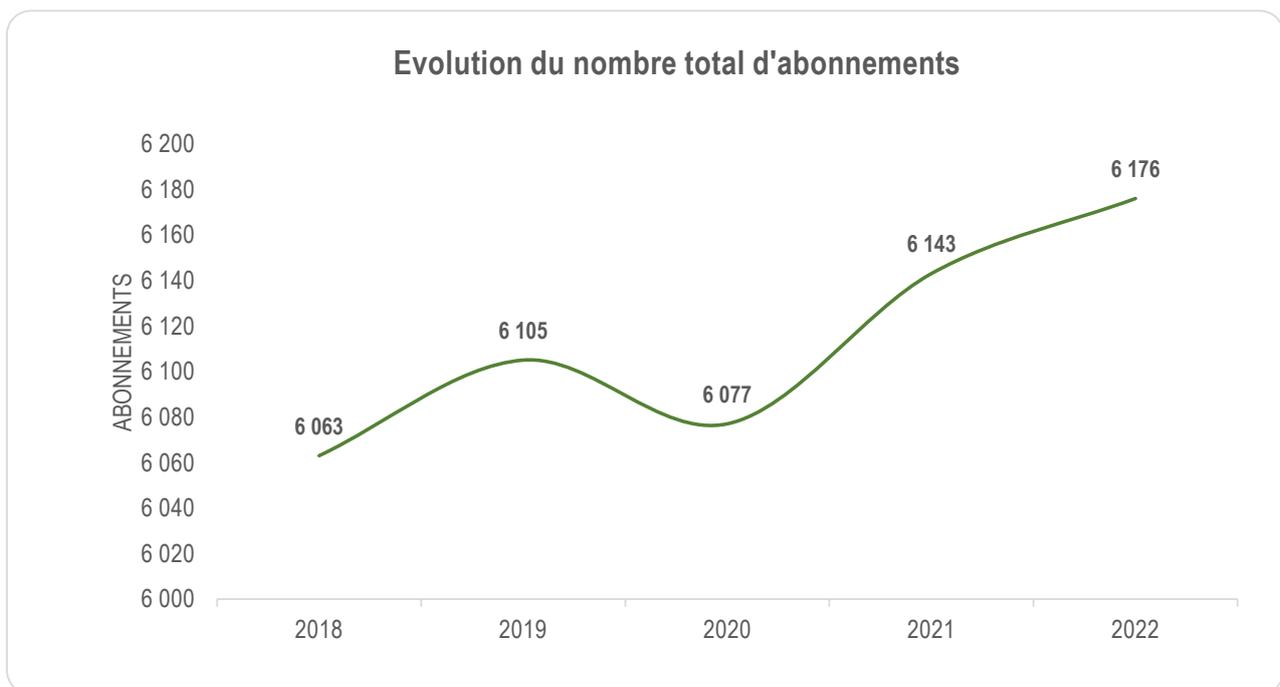
C) Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

La population desservie est estimée à 15 386 habitants.

D) Nombre d'abonnements

En 2022, le service d'assainissement de la collectivité SENLIS compte 6 176 abonnés. L'évolution du nombre d'abonnements au cours des cinq dernières années est présentée ci-dessous.



► Le nombre d'abonnés a augmenté de manière régulière lors des derniers exercices (à l'exception de l'exercice 2020).

E) Prestations assurées dans le cadre du service

Les prestations confiées à Véolia dans le cadre des DSP sont les suivantes :

Gestion du service	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Mise en service	Assainissement collecte, des branchements, des collecteurs
Entretien	De la voirie, des branchements, des clôtures, des équipements électromécaniques
Renouvellement	Des clôtures, des collecteurs < 6m, des équipements électromécaniques

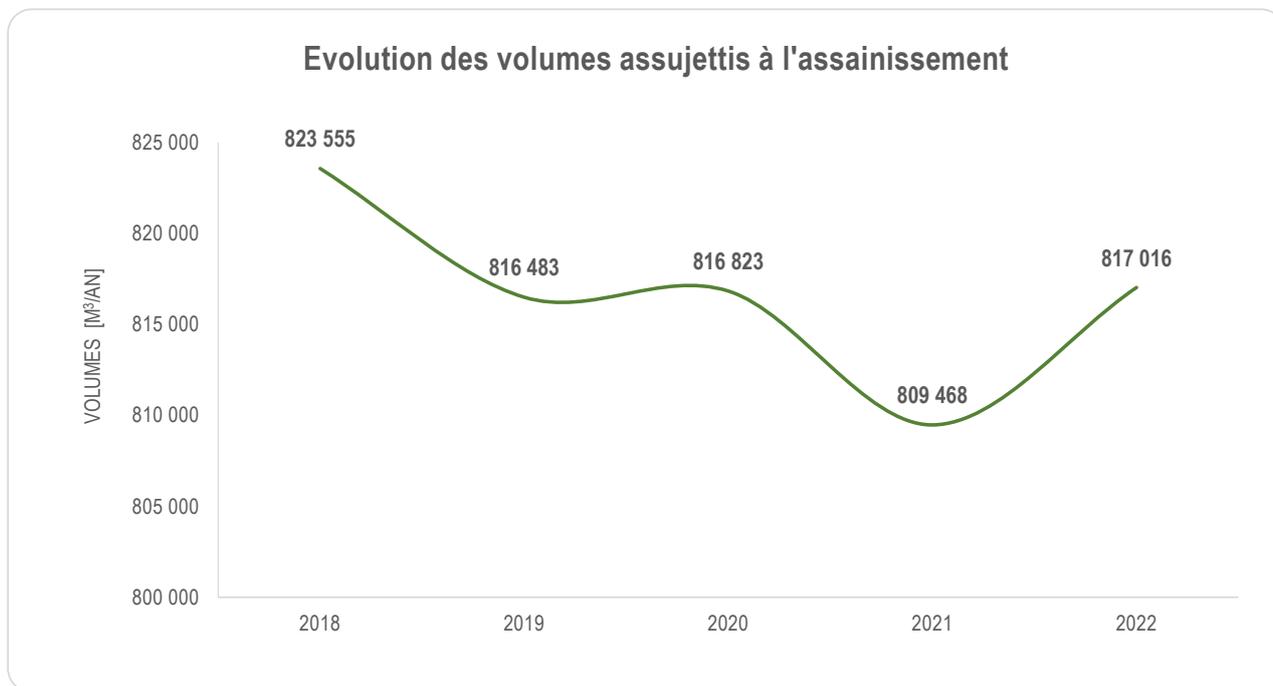
La collectivité prend en charge :

Renouvellement	Du génie civil, des canalisations
Prestation particulière	De la voirie, des branchements, des collecteurs, du génie civil

F) Volumes assujettis à l'assainissement

	2021	2022	Variation 2022 - 2021
Volumes assujettis [m ³]	809 468	817 016	0,93%

817 016 m³ ont été facturés durant l'exercice 2022 ; ce qui correspond à une différence de 0,93 % comparé à l'exercice 2021.



Les volumes annuels assujettis à l'assainissement ont oscillé entre 809 468 et 823 555 m³/an au cours des cinq dernières années.

- ▶ Les volumes assujettis à l'assainissement ont légèrement augmenté lors de cet exercice. Sur les cinq derniers exercices, les volumes assujettis à l'assainissement sont globalement similaires.

G) Station d'épuration

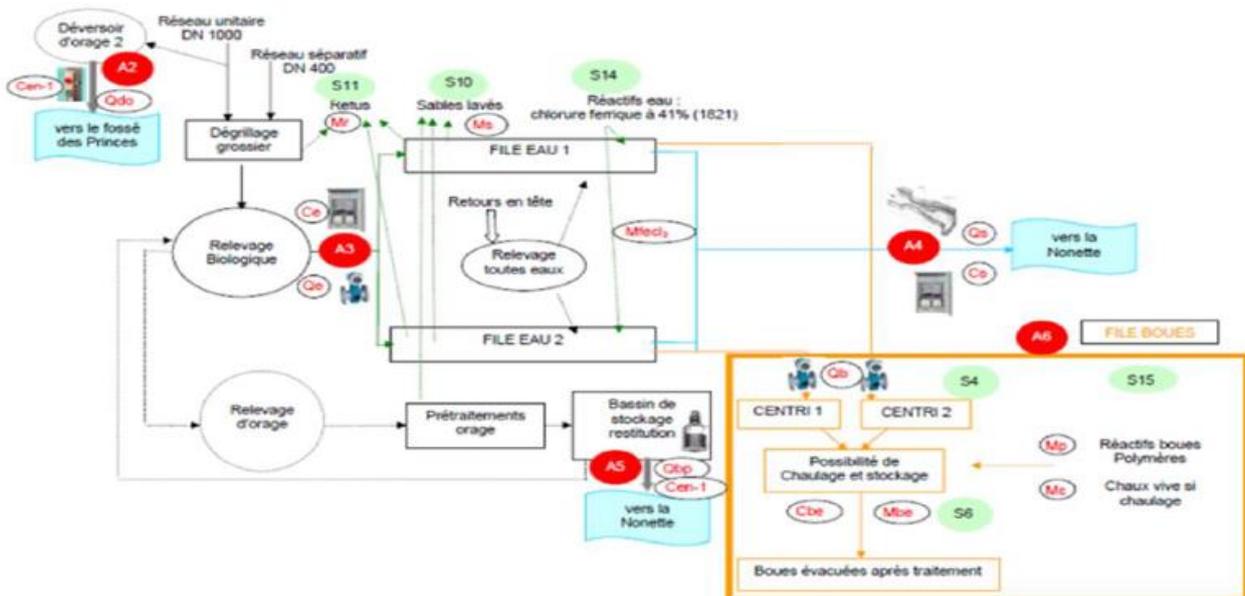
1) Station de STEP de Senlis

a) Informations générales

Nom de la station	STEP de Senlis
Type de station	Boues activées à aération prolongée
Commune d'implantation	SENLIS
Capacité nominale	25 667 EH
Population raccordée à la stations d'épuration	15 386 habitants
Code SANDRE	03 60 612 02 000
Date du dernier zonage assainissement	27/09/2014
Date du dernier diagnostic assainissement	En cours de réalisation

La station d'épuration a été mise en service en 2003.

b) Schéma synoptique



c) Rejet au milieu naturel

Milieu receveur du rejet : La Nonette

L'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivré en date du 27/07/2018. Son échéance est fixée au 31/12/2033.

d) Nombre d'autorisations de déversement (D202.0)

Le nombre d'autorisations de déversement d'effluents industriels au réseau de collecte des eaux usées est présenté ci-dessous :

	2021	2022	Variation 2022 - 2021
Nombre d'autorisations de déversement d'effluents industriels au réseau de collecte des eaux usées	1	1	0,00%

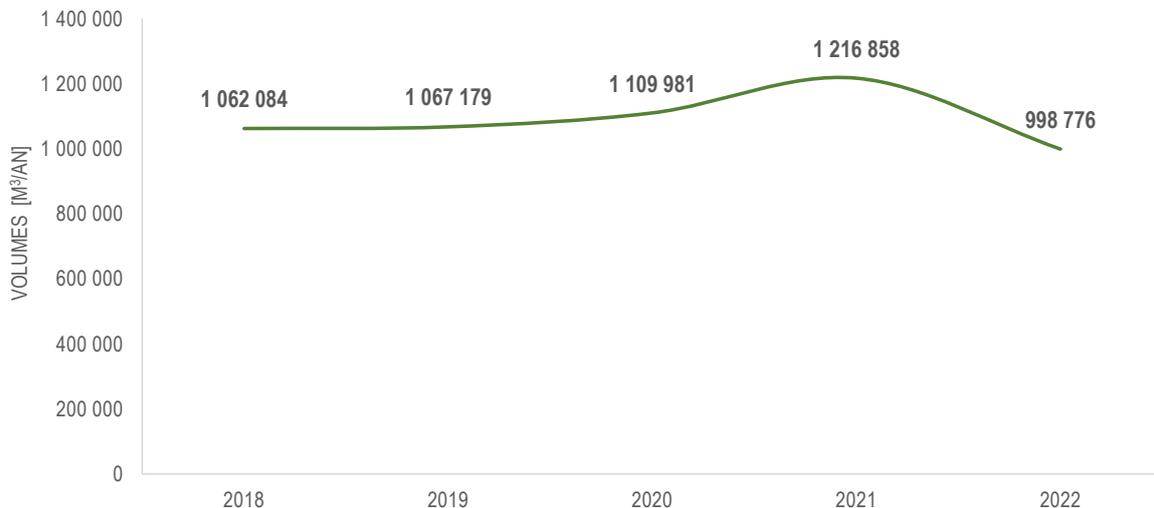
Les arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques sont signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

e) Volumes annuels traités

	2021	2022	Variation 2022 - 2021
Volumes annuels traités [m³]	1 216 858	998 776	-17,92%

998 776 m³ ont été traités durant l'exercice 2022 ; ce qui correspond à un différence de -17,92 % par rapport à l'exercice 2021.

Evolution des volumes annuels traités



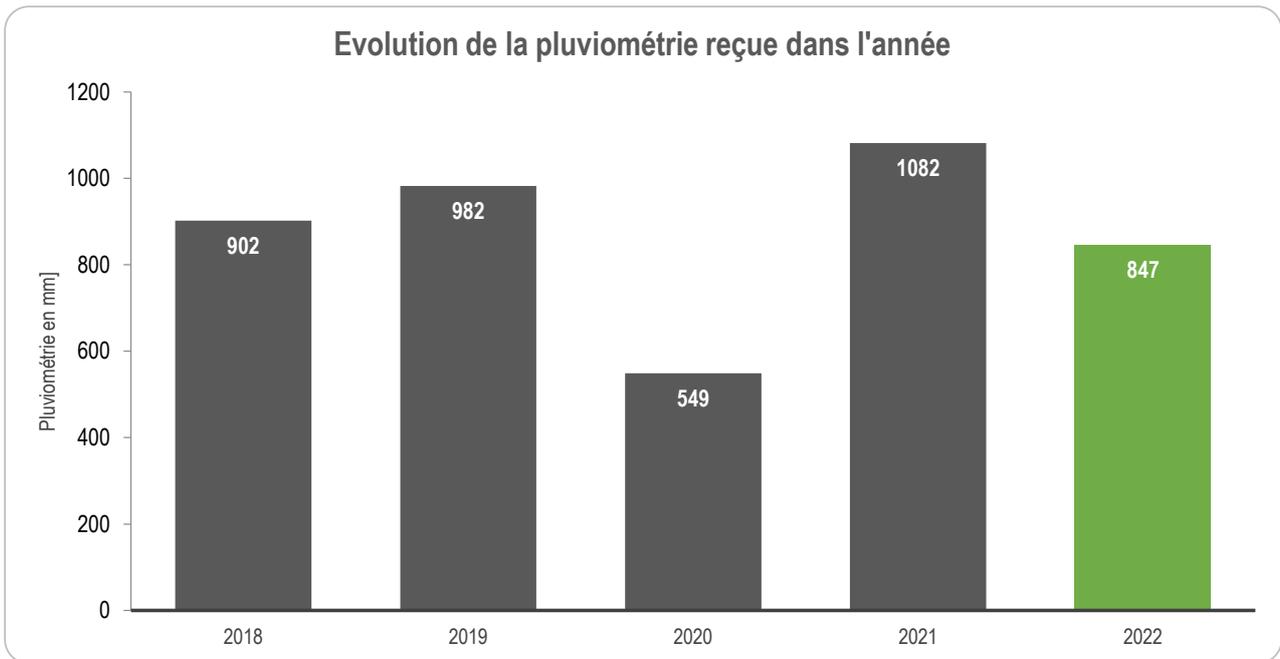
Les volumes annuels traités ont varié entre 998 776 et 1 216 858 m³/an au cours des cinq dernières années.

Les volumes traités à la station d'épuration ont fortement diminué lors de cet exercice. La valeur du volume traité se rapproche de celle des volumes assujettis à l'assainissement, ce qui laisse à penser que les volumes d'eaux claires parasites ont été bien plus faibles. Cette donnée est cohérente avec la faible pluviométrie mesurée en 2022, le réseau de la commune de Senlis étant en partie de type unitaire.

▶ Cependant, il est également nécessaire de noter que plusieurs communes sont également raccordées sur la station d'épuration de Senlis (Aumont, Courteuil, ...), et apportent donc des effluents qui sont traités, mais ne sont pas comptabilisés comme des volumes assujettis à l'assainissement sur le territoire de Senlis.

f) Pluviométrie de la commune

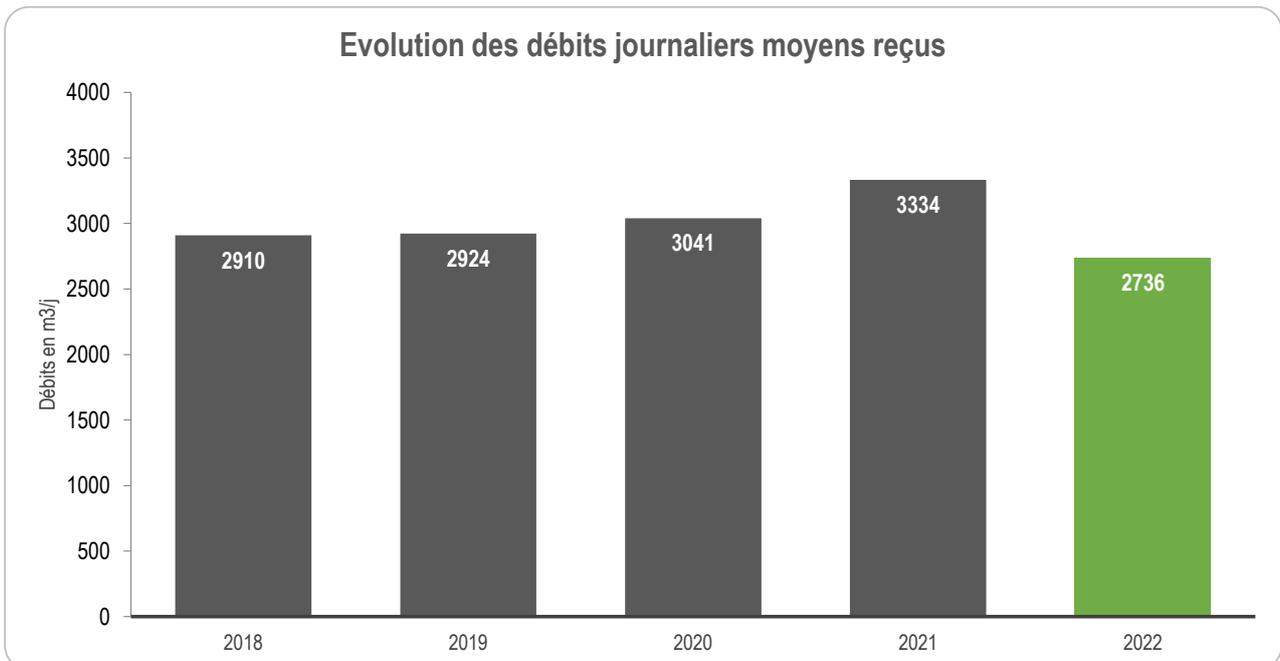
Au cours de l'exercice 2022, la collectivité de SENLIS a reçu une pluviométrie de 469 mm.



La pluviométrie moyenne reçue sur la commune a varié entre 549 et 1 082 mm au cours des cinq dernières années.

g) Débits journaliers moyens reçus

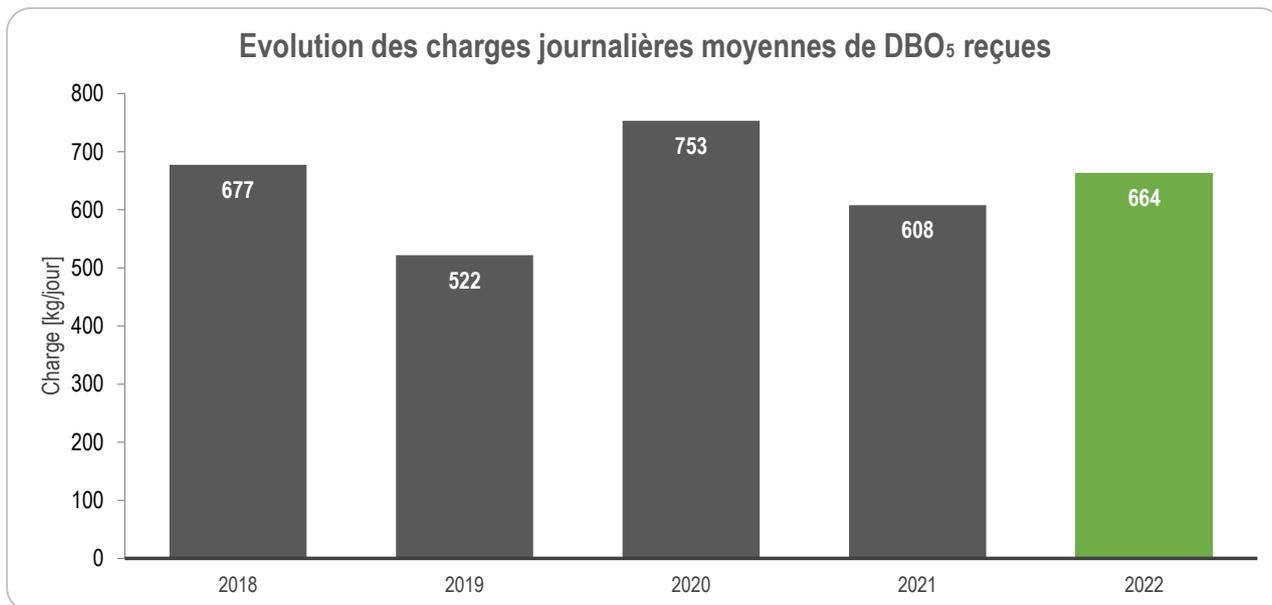
Au cours de l'exercice 2022, la station a reçu un débit journalier moyen de 2 736 m³/j.



Les débits journaliers moyens reçus à la station ont varié entre 2 736 et 3 334 m³/j au cours des cinq dernières années.

h) Charges journalières moyennes reçues en DBO5

Au cours de l'exercice 2022, la station a reçu une charge journalière moyenne de DBO5 de 663,500473225404 kg/j.



Les charges journalières moyennes de DBO5 reçues à la station ont varié entre 522 et 753 kg/j au cours des cinq dernières années.

i) Qualité des effluents entrants et sortants

	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt	Débit (m ³ /j)
Capacité nominale de la station d'épuration							
Capacité nominale de la station [kg/jour]	1 540,00	3 850,00	2 245,00	315,00	315,00	73,00	5 420,00
Effluent en entrée de station d'épuration							
Charge annuelle moyenne [kg/jour]	663,50	2 138,54	704,24	221,17	222,23	20,62	2 736,37
Concentration annuelle moyenne [mg/l]	218,18	703,23	231,58	72,73	73,08	6,78	
Effluent en sortie de station d'épuration							
Charge annuelle moyenne [kg/jour]	16,00	72,68	14,67	8,00	12,67	1,33	2 736,37
Concentration annuelle moyenne [mg/l]	4,80	21,80	4,40	2,40	3,80	0,40	
Rendement [%]	97,80%	96,90%	98,10%	96,70%	94,80%	94,10%	
Objectif de rejet							
Concentration [mg/l]	25,00	125,00	35,00	7,00	10,00	2,00	
Rendement [%]	80,00%	75,00%	90,00%	-	70,00%	95,00%	

Les volumes et les charges de pollution entrantes à la station d'épuration sont cohérente avec la capacité de celle-ci.
 ► Les effluents rejetés par la station d'épuration sont de bonnes qualités, et respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

j) Autosurveillance de la station d'épuration (P254.3)

Rappel réglementaire : Arrêté du 21 juillet 2015, abrogeant celui du 22 juin 2007

"En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, [...], du milieu récepteur" (Art. 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés à la taille de sa station.

Les informations d'autosurveillance à recueillir et l'instrumentation à mettre en place en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, sont présentées ci-dessous.

Paramètre	Capacité de traitement (kg DBO5/jour) (EH estimé correspondant)			
	< 30 ≤ 500 EH	≥ 30 et < 120 < 2 000 EH	≥ 120 et < 600 < 10 000 EH	≥ 600 ≥ 10 000 EH
Débit	Estimation en entrée ou en sortie	Mesure en entrée ou en sortie	Mesure et enregistrement en continu en entrée ou/et* en sortie	Mesure et enregistrement en continu en entrée et sortie
Caractéristiques des eaux usées	Mesure par préleveurs mobiles en entrée et sortie**	Mesure par préleveurs automatiques asservis au débit et réfrigérés*** en entrée et sortie		

* Mesure en entrée et sortie pour seulement les installation nouvelle ou réhabilitée (pour les autres, estimation du débit en entrée)

** Seulement pour installation nouvelle ou réhabilitée traitant plus de 12 KgDBO5/j

*** Pour les station traitant moins de 120 KgDBO5/j, le recours à des préleveurs mobiles est autorisé

Les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures réglementaires conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sont présentés ci-dessous.

Paramètre	Capacité de traitement (kg DBO5/jour) (EH correspondant)						
	≤ 12 (≤ 200)	> 12 et ≤ 30 (≤ 500)	> 30 et < 60 (< 1 000)	> 60 et < 120 (< 2 000)	≥ 120 et < 600 (< 10 000)	≥ 600 et < 1 800 (< 30 000)	
Nombre de bilans 24h à réaliser	Débit	-	1 tous les 2 ans	1	2	365	365
	MES	-	1 tous les 2 ans	1	2	12	24
	DBO5	-	1 tous les 2 ans	1	2	12	12
	DCO	-	1 tous les 2 ans	1	2	12	24
	NTK	-	1 tous les 2 ans	1	2	4	12
	NH4	-	1 tous les 2 ans	1	2	4	12
	NO2	-	1 tous les 2 ans	1	2	4	12
	NO3	-	1 tous les 2 ans	1	2	4	12
	Pt	-	1 tous les 2 ans	1	2	4	12

Résultats des bilans de conformité pour l'exercice 2022 (P254.3)

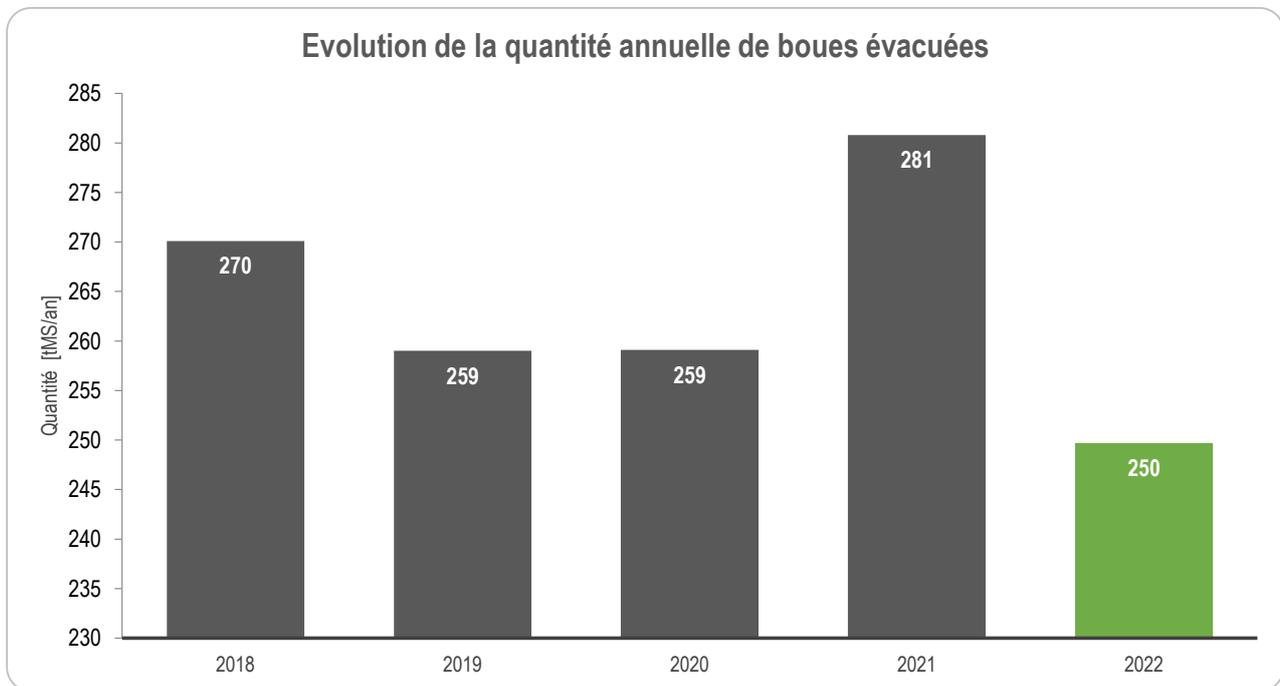
Des analyses sont effectuées régulièrement et montrent la conformité des effluents rejetés au milieu naturel par rapport aux normes fixés dans l'arrêté de rejet délivré par les services de Police de l'Eau :

Paramètre analysé	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses conformes	Conformité (%)
DBO5	12	12	100%
DCO	24	24	100%
MES	24	24	100%
NTK	12	12	100%
NGL	12	12	100%
Pt	12	12	100%

► L'ensemble des bilans d'autosurveillance réalisés lors de cet exercice sont conformes. Le nombre de bilan réalisés en 2022 est également conforme avec les obligations de l'autosurveillance.

k) Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

Au cours de l'exercice 2022, la station a évacué une quantité de boues de 249,7 tMS.



L'évacuation annuelle de boues de la station a varié entre 250 et 281 tMS/an au cours des cinq dernières années.

► La quantité de boues produites lors cet exercice est cohérente avec les volumes traités à la station d'épuration, en corrélation avec la diminution des volumes traités par la station d'épuration.

l) Poste de refoulement

	Nombre d'ouvrages	Nombre d'ouvrages nettoyés	Nombre de nettoyages annuel moyen
Postes de refoulement	18	53	2,9

► Deux nouveaux postes de refoulement ont été intégrés au contrat de délégation suite à l'avenant d'intégration de nouveaux réseaux.
Le délégataire est intervenue en moyenne 2,9 fois par poste de refoulement pour des opérations de nettoyage.

H) Caractéristiques du réseau de collecte

1) Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées

	Linéaire de réseau [ml] 2021	Linéaire de réseau [ml] 2022	Variation 2021 - 2022
Réseau gravitaire séparatif assainissement	47 190	47 207	0,04%
Réseau gravitaire séparatif pluviale	30 386	30 385	0,00%
Réseau gravitaire unitaire	21 230	21 230	0,00%
Réseau refoulement séparatif	2 037	2 037	0,00%
Total	100 843	100 859	0,02%

► Le linéaire de réseau de collecte a peu évolué lors de cet exercice. Les linéaires de réseau intégrés suite à la signature de l'avenant avaient été comptabilisés lors de l'exercice précédent.

2) Entretien des ouvrages

		2018	2019	2020	2021	2022	Total
STEP de Senlis	Hydrocurage préventif des réseaux séparatifs d'eaux usées [ml]	5 095	6 274	5 520	5 591	10 256	32 736
	Pourcentage de réseau curé [%]	10,76%	13,10%	11,56%	11,36%	20,83%	67,61%
	Hydrocurage préventif des réseaux séparatifs d'eaux pluviales [ml]	0	0	0	0	0	0
	Pourcentage de réseau curé [%]	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Hydrocurage préventif du réseau unitaire [ml]	0	0	0	0	0	0
	Pourcentage de réseau curé [%]	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

3) Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (P201.1)

Il est défini par l'arrêté du 2 mai 2007 comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.

Un abonné est compté comme desservi par un réseau d'assainissement dès lors qu'un réseau existe devant l'immeuble.

Le nombre potentiel d'abonnés dans la zone relevant de l'assainissement collectif n'a pas été retrouvé par la collectivité.

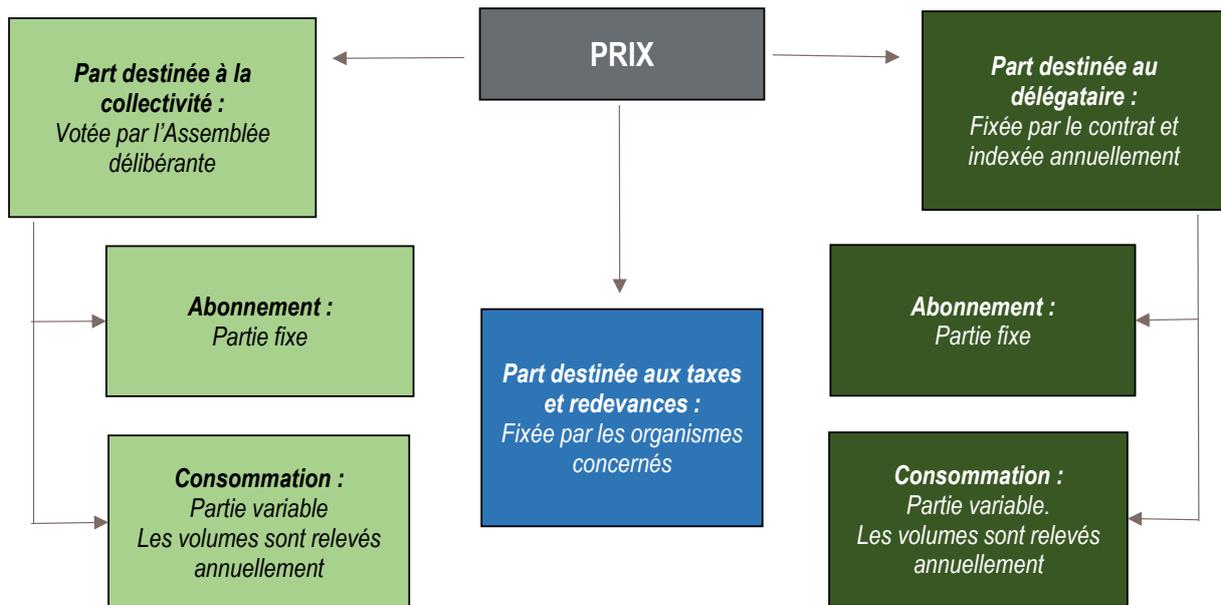
	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Taux de desserte [%] STEP de Senlis	NC	NC	-

NC : Non communiqué

► Cet indicateur n'est pas calculable.

II) TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A) Fixation des tarifs en vigueur



1) Part destinée à la collectivité

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité.

2) Part destinée au délégataire

Les tarifs concernant la part du délégataire sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat :

Au 1er janvier 2022, le coefficient d'actualisation était de 1,172.

Au 1er janvier 2023, le coefficient d'actualisation était de 1,249.

3) Part destinée aux taxes et redevances

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3 000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3 000 habitants et en cas de délégation de service public.

L'agence de l'eau perçoit des redevances auprès des usagers de l'eau (ménages, collectivités, industriels, agriculteurs...) afin de financer des actions environnementales. Un usager d'un service d'assainissement doit ainsi payer une redevance :

- La redevance de modernisation des réseaux

Son montant, en euro par m³, est calculé chaque année par l'Agence de l'Eau.

Son taux est unique car cette redevance correspond, dans son état d'esprit, à une mutualisation à l'échelle du bassin des investissements nécessaires pour maintenir et améliorer le niveau de l'assainissement des eaux usées.

B) Frais d'accès au service

Il n'y a pas de frais d'accès au service.

C) Le prix du service de l'assainissement collectif

1) Tarif du service d'assainissement collectif

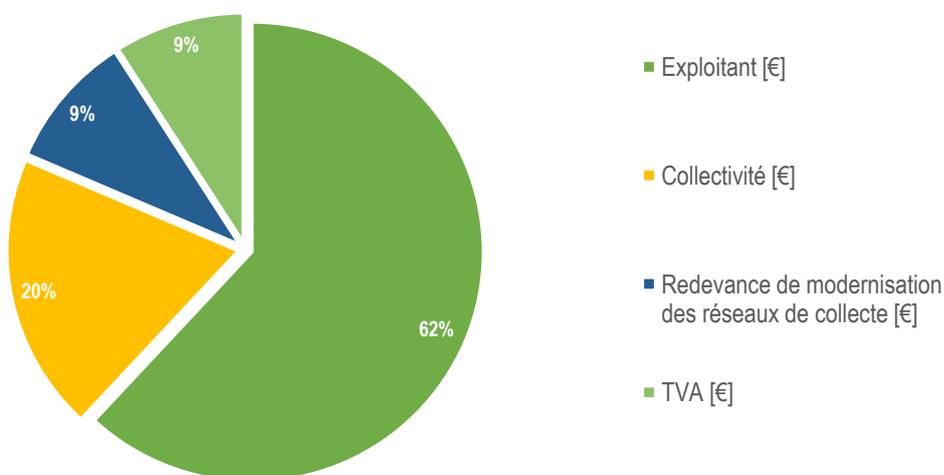
	1er janvier 2021	1er janvier 2022	1er janvier 2023	Variation 2022 - 2023
Part de l'exploitant				
Part Fixe [€/m ³]	11,52	11,72	13,68	16,72%
Part Proportionnelle de 0 à 30 m ³ [€ HT/m ³]	0,6100	0,6212	0,7058	13,62%
Part Proportionnelle de 31 à 120 m ³ [€ HT/m ³]	1,0904	1,1102	1,2270	10,52%
Part Proportionnelle à partir de 121 m ³ [€ HT/m ³]	1,2044	1,2264	1,3508	10,14%
Part de la collectivité				
Part Fixe [€/m ³]	0,00	0,00	0,00	-
Part Proportionnelle de 0 à 30 m ³ [€ HT/m ³]	0,0000	0,0000	0,0000	0,00%
Part Proportionnelle de 31 à 60 m ³ [€ HT/m ³]	0,2657	0,2657	0,2657	0,00%
Part Proportionnelle de 61 à 120 m ³ [€ HT/m ³]	0,6315	0,6315	0,6315	0,00%
Part Proportionnelle à partir de 121 m ³ [€ HT/m ³]	0,6246	0,6246	0,6246	0,00%
Redevances et taxes				
Redevance de modernisation des réseaux de collecte [€/m ³]	0,1850	0,1850	0,1850	0,00%
TVA [%]	10,00%	10,00%	10,00%	0,00%

2) Prix théorique du m3 pour un usager consommant 120m3 (D204.0)

	1er janvier 2021	1er janvier 2022	1er janvier 2023	Variation 2022 - 2023
Exploitant [€]	127,96 €	130,28 €	145,28 €	11,52%
Collectivité [€]	45,86 €	45,86 €	45,86 €	0,00%
Redevance de modernisation des réseaux de collecte [€]	22,20 €	22,20 €	22,20 €	0,00%
TVA [€]	19,60 €	19,83 €	21,33 €	7,56%
TOTAL TTC [€]	215,62 €	218,18 €	234,68 €	7,56%

► Le prix de l'eau a augmenté significativement en raison de la forte hausse de la part du délégataire lors de cet exercice. Le détail du prix de l'eau par tranche de consommation n'a pas été fourni par le délégataire.

Composante de la facture type d'un usager de 120 m³

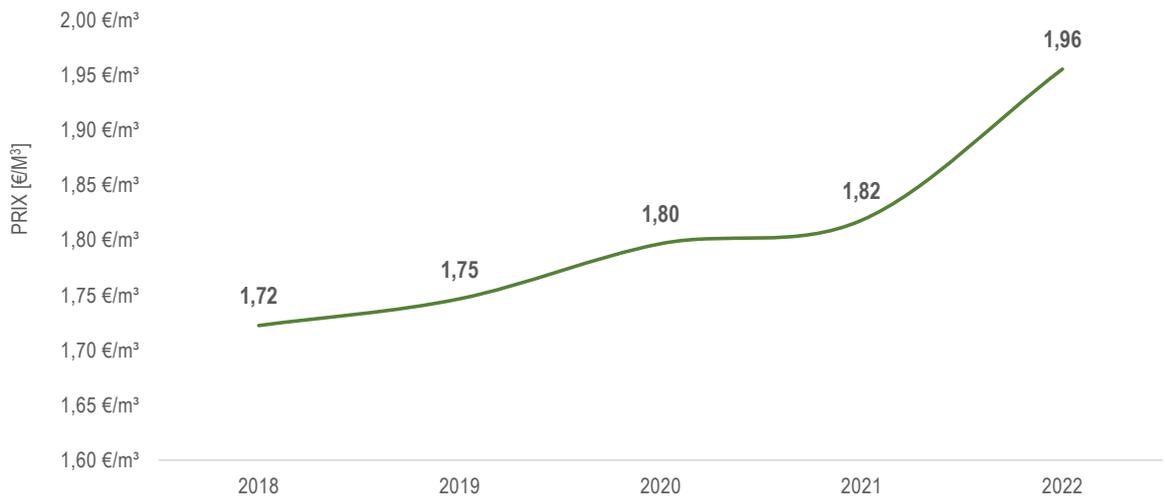


La part de la collectivité représente environ 20% de la facture d'assainissement d'un usager qui consomme 120 m³ d'eau potable.

Celle de l'exploitant en représente environ 62%.

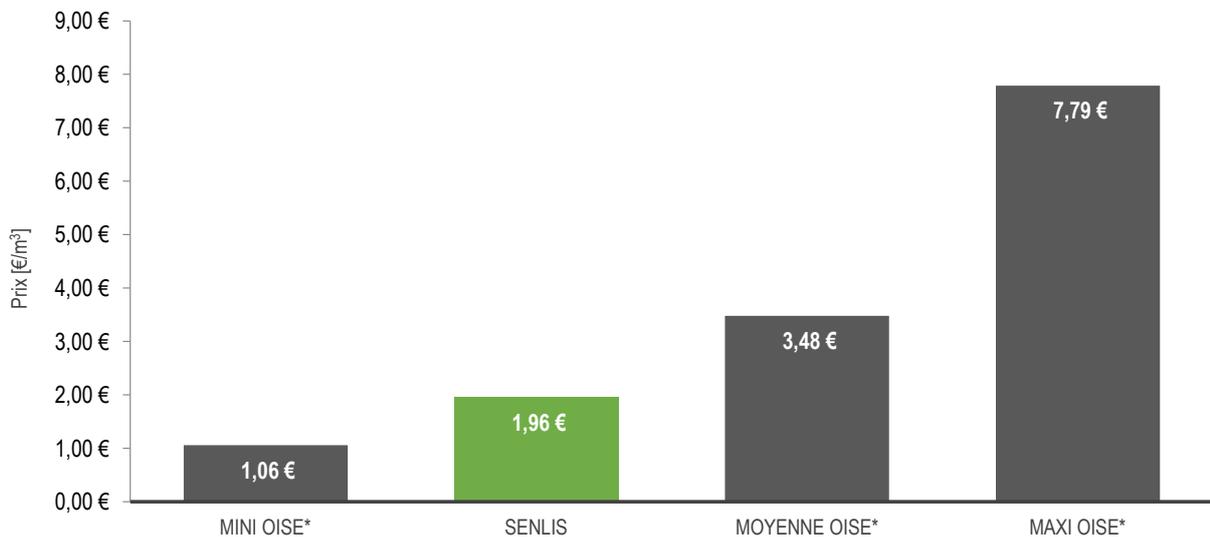
Le prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ est de 1,96€ TTC/m³.

Evolution du prix de l'assainissement



► Le prix de l'assainissement a augmenté significativement lors de cet exercice en raison de la forte hausse de la part du délégataire lors de cet exercice.

Comparaison du prix de l'assainissement entre collectivités



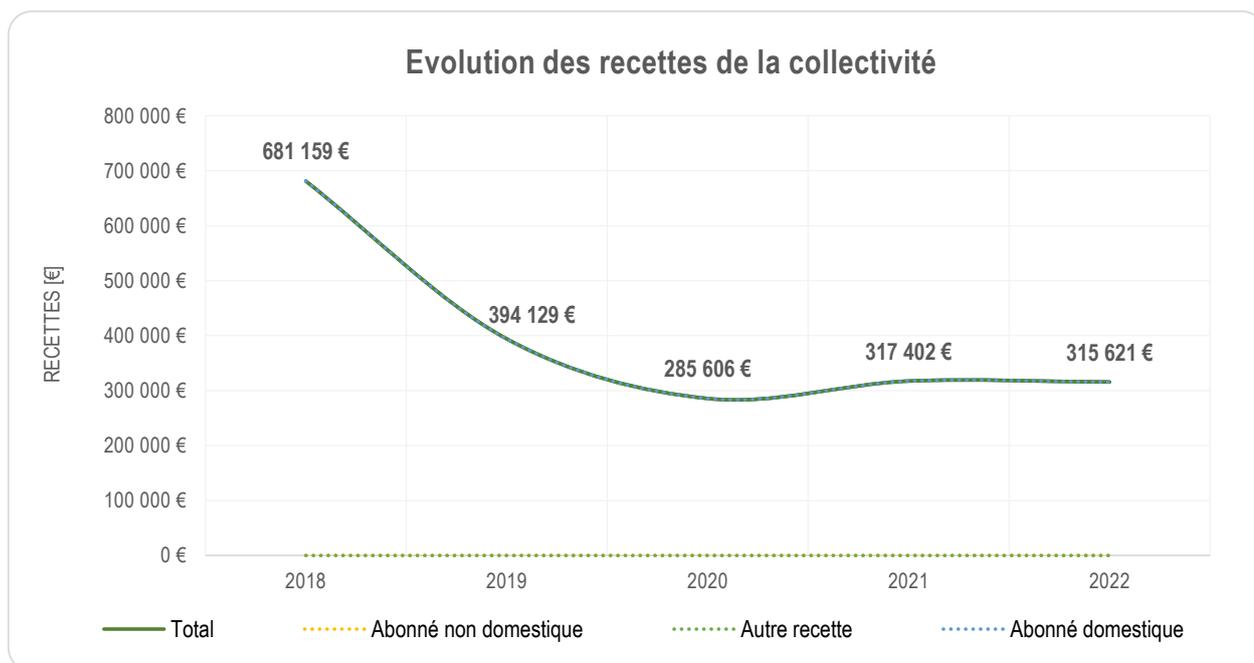
*calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours (28)

► Le prix de l'eau appliqué sur la collectivité est situé dans la fourchette basse parmi les collectivités ayant missionné l'ADTO-SAO.

D) Recettes d'exploitation

1) Recettes de la collectivité

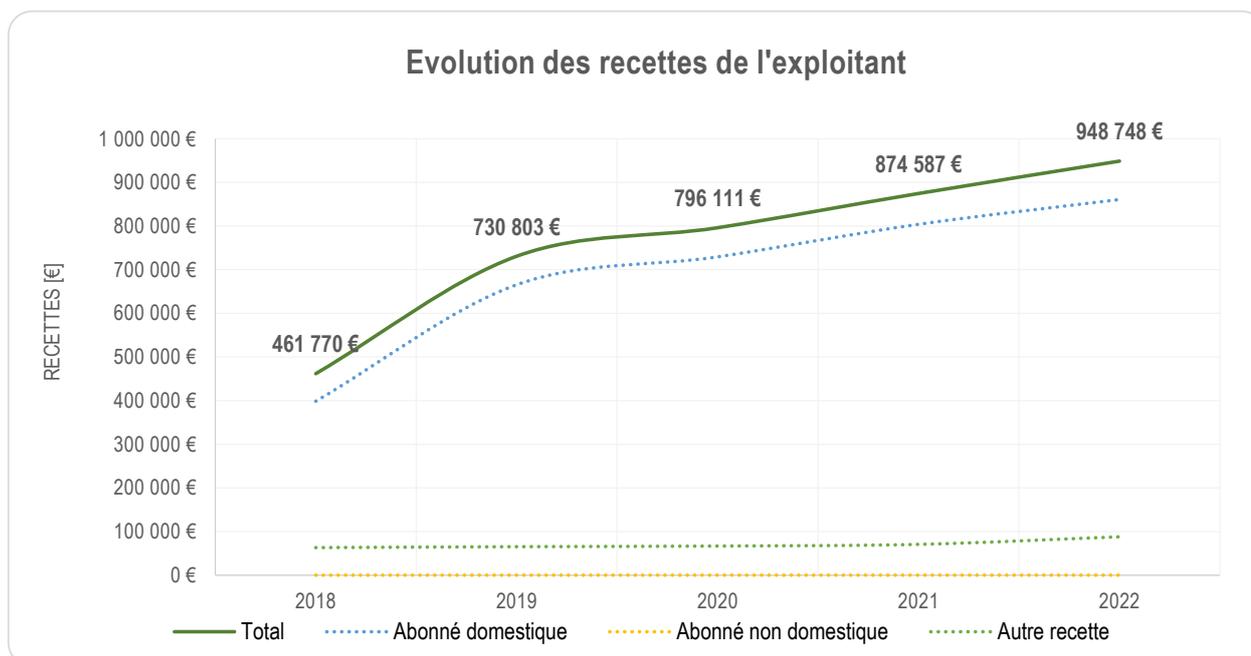
	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Recettes liées à la facturation des abonnés domestique [€]	317 402,00 €	310 928,25 €	-2,04%
Recettes liées à la facturation des abonnés non domestique [€]	0,00 €	4 692,75 €	-
Autres recettes [€]	0,00 €	0,00 €	-
TOTAL [€]	317 402,00 €	315 621,00 €	-0,56%



► Les recettes de la collectivité ont légèrement diminué lors de cet exercice. La baisse entre 2018 et 2019 est liée à l'avenant du contrat de DSP ayant entraîné une baisse de la part de la collectivité.

2) Recettes de l'exploitant

	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Recettes liées à la facturation des abonnés domestique [€]	804 012,63 €	848 011,10 €	5,47%
Recettes liées à la facturation des abonnés non domestique [€]	0,00 €	12 798,90 €	-
Autres recettes [€]	70 574,37 €	87 938,00 €	24,60%
TOTAL [€]	874 587,00 €	948 748,00 €	8,48%

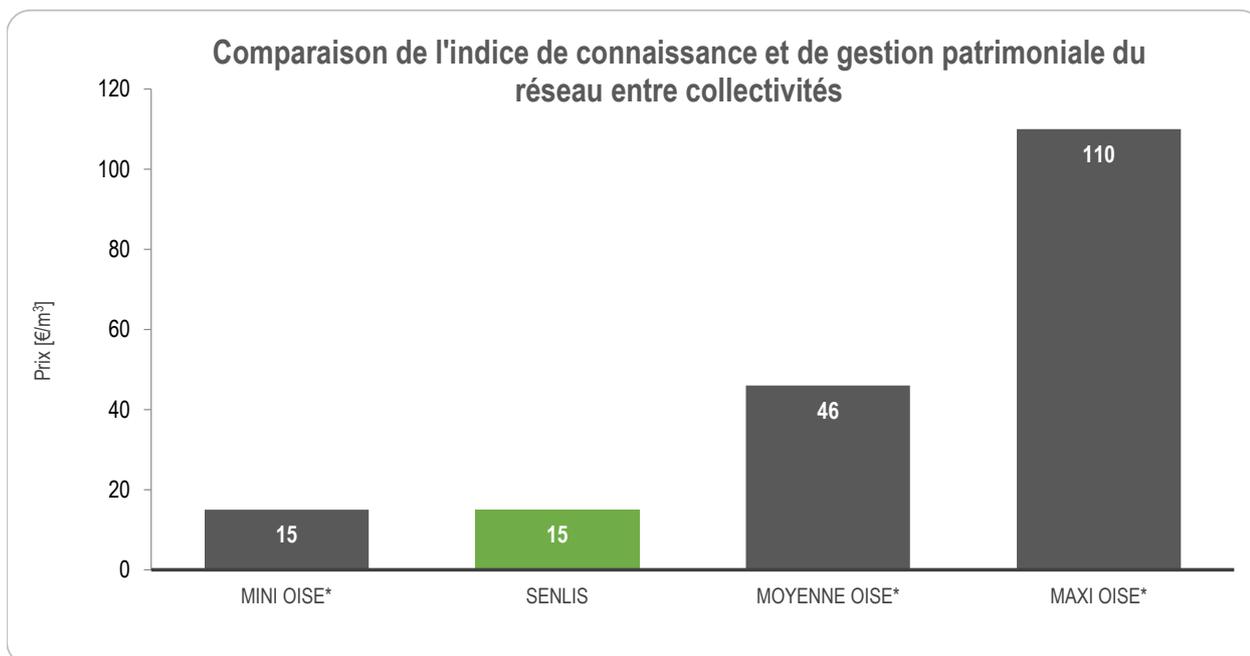


► Les recettes de l'exploitant ont augmenté lors de cet exercice, en corrélation avec l'augmentation de la part du délégataire. La forte augmentation lors de l'exercice 2019 est liée à l'avenant du contrat de DSP ayant entraîné une augmentation de la part du délégataire.

III) INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**A) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P202.2B)**

Cet indice de 0 à 120 points permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'assainissement et de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale. L'indice valorisé à 40 points ou plus rend compte de l'existence du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau défini dans les articles L2224-7-1 et D2224-5-1 du C.G.C.T.

		Barème	Points
1	VP250 - Absence de plan des réseaux de transport et de distribution d'eau ou plan incomplet.	0	0
	VP250 - Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesure.	10	10
	VP251 - Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour qui doit être réalisée au moins chaque année.	5	5
Un minimum de 15 pts doit être obtenu sur la partie 1 pour bénéficier de points supplémentaires		15	15
2	VP252 - Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.	10	0
	VP253 - Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%.Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	0
	VP254 - L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose les tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.	10	0
	VP255 - Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%.Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	0
Un minimum de 40 pts doit être obtenu sur les parties 1 et 2 pour bénéficier de points supplémentaires		45	15
3	VP256 - Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.	10	0
	VP256 - Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%.Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	0
	VP257 - Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs....).	10	0
	VP258 - Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.	10	0
	VP259 - Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite).	10	0
	VP260 - L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...).	10	0
	VP261 - Mise en œuvre du programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnées les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.	10	0
	VP262 - Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins trois ans).	10	0
TOTAL		120	15



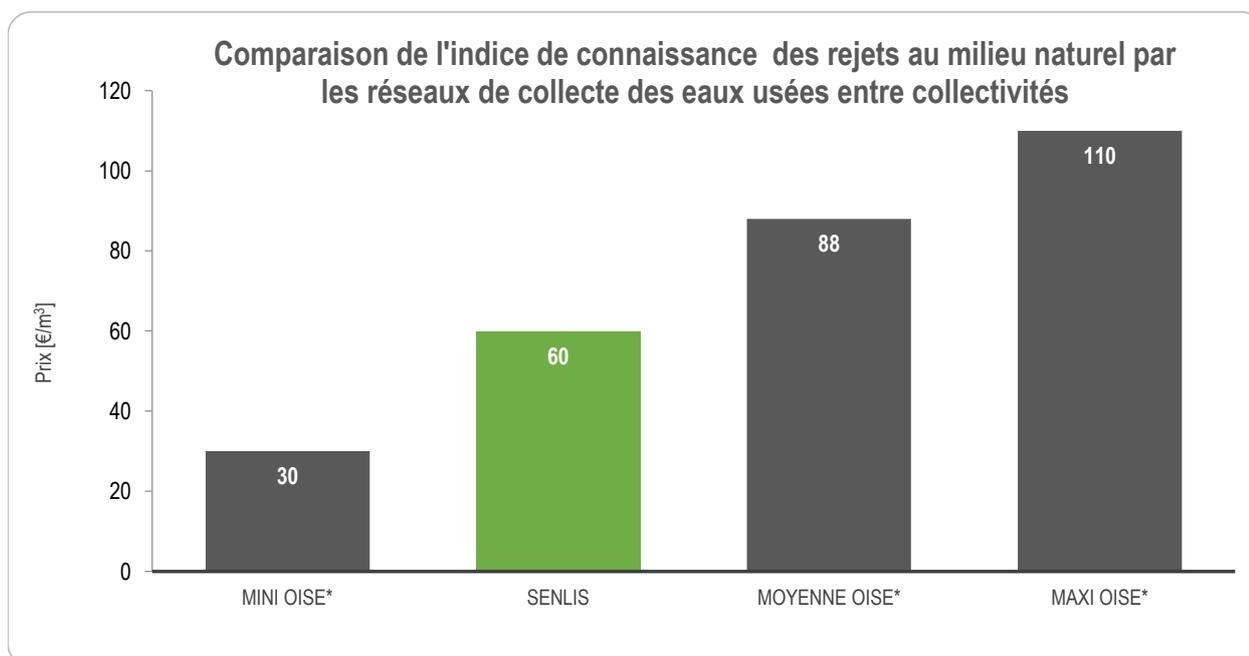
*calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours (28)

► L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de la collectivité est le plus bas parmi les collectivités ayant missionné l'ADTO-SAO.
Cependant, le diagnostic assainissement actuellement en cours sur la commune permettra d'amener cet indice à une valeur bien plus élevée.

B) Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3)

Cet indice de 0 à 120 points permet de mesurer le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement, en temps sec et en temps de pluie (hors pluies exceptionnelles) en relation avec l'application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Eléments communs à tous les types de réseaux		Barème	Points
A	VP158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).	20	20
	VP159 - Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).	10	10
	VP160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.	20	20
	VP161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.	30	0
	VP162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.	10	0
	VP163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.	10	10
Un minimum de 80 pts doit être obtenu sur la partie A pour bénéficier de points supplémentaires		100	60
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
B	VP164 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.	10	0
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
C	VP165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.	10	0
TOTAL		120	60



*calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours (28)

► L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel de la collectivité est situé dans la fourchette basse parmi les collectivités ayant missionné l'ADTO-SAO.

C) Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P203.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) – permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Il s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. (seulement pour les réseaux collectant une charge > 2000 EH)

- Station d'épuration "STEP de Senlis" : l'indice de conformité de la collecte des effluents est de 0% pour l'exercice 2022.

D) Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P204.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) – permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Il s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. (seulement pour les stations d'épuration traitant une charge > 2000 EH)

- Station d'épuration "STEP de Senlis" : l'indice de conformité des équipements d'épuration est de 100% pour l'exercice 2022.

E) Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P205.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) – permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Il s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. (seulement pour les stations d'épuration traitant une charge > 2000 EH)

- Station d'épuration "STEP de Senlis" : l'indice de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est de 100% pour l'exercice 2022.

F) Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de maîtrise de l'opérateur dans l'évacuation des boues issues du traitement des eaux usées et unitaires. Il est le pourcentage des boues évacuées par les stations d'épuration selon une filière conforme à la réglementation. Les sous-produits et les boues de curage ne sont pas pris en compte dans cet indicateur. Il se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{tMS admise par une filière conforme}}{\text{tMS totale évacuée par toutes les filières}} \times 100$$

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur ;
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

- Station d'épuration "STEP de Senlis" : le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est de 100,00 % sur l'ensemble du territoire.

G) Taux de débordements des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

Cet indicateur est estimé à partir du nombre de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, usagers ou non du service ayant subi des dommages dans leurs locaux résultant de débordements d'effluents causés par un dysfonctionnement du service public. Ce nombre de demandes d'indemnisations est divisé par le nombre d'habitants desservis

	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Taux de débordements des effluents dans les locaux des usagers [%]	0,00	0,00	-

H) Nombre de points noirs du réseau de collecte (P252.2)

On appelle point noir tout point structurellement sensible du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative). L'indicateur indique le nombre de points noirs pour 100 km de réseau de collecte des eaux usées hors branchements. Il donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées.

	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Nombre de points noirs (points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau)	14,19	14,19	0,00%

D'après le délégataire, il existe toujours 10 points noirs localisés sur le réseau de collecte. Les points noirs sont localisés aux emplacements suivants : Gatelière (terrain de tennis avant le PR), 2 rue du Quemiset en domaine privé, rue Notre Dame de Bonsecours, chemin du Roy, rue de Chantilly à hauteur du n°71, rue du Vieux Moulin de Meaux, rue des Jardiniers à hauteur du n°21, rue de la Forterelle, réseau privé chemin de Pontpoint vers rue de la Fontaine des Malades, avenue du Pré de l'Evêque à hauteur du n°27.

I) Taux moyen de renouvellement du réseau (P253.2)

$$\frac{[L(2018) + L(2019) + L(2020) + L(2021) + L(2022)] \times 100}{5 \times L(2022)}$$

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées [%]	0,16%	0,68%	335,55%

Renouvellement par la commune de 400 ml de réseaux d'eaux usées situés rue des Jardiniers, et de 80 ml de réseaux d'eaux usées situés rue Notre Dame de Bonsecours.

J) Taux d'impayés du service (P257.0)

	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Taux d'impayés [%]	2,23%	1,82%	-18,08%

K) Taux de réclamations du service (P258.1)

	2021	2022	Variation 2021 - 2022
Taux de réclamations [%]	0,00%	0,49%	-

IV) FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A) Etat de la dette (P256.2)

	2021	2022
VP182 - Encours de la dette au 31 décembre	177 221,36 €	44 159,48 €
Remboursement au cours de l'exercice	129 406,30 €	133 061,90 €
dont en intérêts	0,00 €	0,00 €
dont en capital	129 406,30 €	133 061,90 €
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0,21 €	0,07 €

non renseigné (à compléter par la collectivité)

B) Montants financiers

	2021	2022
Recettes réelles	921 051,10 €	748 682,68 €
Dépenses réelles	57 509,93 €	99 259,88 €
Montant des subventions	190 065,00 €	11 206,00 €

non renseigné (à compléter par la collectivité)

C) Amortissements réalisés

	2021	2022
Montant de la dotation aux amortissements	505 536,00 €	508 379,00 €

non renseigné (à compléter par la collectivité)

D) Actions de solidarité et de coopérations décentralisées dans le domaine de l'eau

1) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fond créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

La collectivité n'a pas fourni d'information sur cet indicateur.

2) Opérations de coopération décentralisées

Peuvent être ici listées les opérations mises en places dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. La collectivité ne mène pas d'opérations de coopération décentralisée.

V) EXPLOITATION DU SERVICE, TRAVAUX ET ETUDES

A) Obligations de l'exploitant

Le contrat impose les obligations suivantes au délégataire :

Le délégataire doit curer en moyenne 15 % du réseau par an (eaux usées + unitaire), soit 10 000 ml en moyenne par an

En 2022, le délégataire a procédé au curage de 10 256 ml de canalisations. Le curage réalisé respecte l'objectif

- ▶ prévu au contrat de DSP. De plus, depuis le début de contrat le curage annuel moyen réalisé par le délégataire est d'environ 8 700 ml, ce qui est proche de l'objectif global du contrat.

Le délégataire doit réaliser 1 000 ml d'inspections télévisées par an en moyenne

En 2022, le délégataire a procédé à des inspections télévisées sur un total de 2 846 ml du réseau de collecte. La

- ▶ valeur est largement supérieure à l'objectif prévu au contrat de DSP. De plus, depuis le début du contrat le délégataire a réalisé en moyenne des interventions télévisées sur 1 600 ml de canalisations par an. L'objectif du contrat est donc bien respecté.

B) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par le délégataire

- ▶ Réalisation de curage sur 10 256 ml du réseau de collecte d'eaux usées
- ▶ Réalisation d'inspections télévisées sur 2 846 ml de réseau de collecte d'eaux usées
- ▶ Réparation d'une casse sur le réseau d'eaux usées au niveau de la rue Saint Pierre
- ▶ Renouvellement des pompes de certains postes de refoulement (PR Saint Lazare, PR Rue du Luxembourg, PR Rue de la Tannerie)
- ▶ Renouvellement des sondes RedOx du bassin d'aération de la station d'épuration
- ▶ Rénovation de divers équipements de la station d'épuration (agitateurs du bassin d'aération, pont racleur du clarificateur, centrifugeuse des boues, module de préparation du polymère, ...)
- ▶ Réalisation de 7 branchements neufs (voir en annexe)
- ▶ Réalisation de 23 désobstructions sur les canalisations, et de 2 désobstructions sur branchements
- ▶ Réalisation de 4 contrôles de conformités sur des branchements existants (4 non-conformités)
- ▶ Réalisation de 3 contrôles de conformités sur des branchements neufs (0 non-conformité)
- ▶ Réalisation de 269 contrôles de conformités lors de cessions de logements (111 non-conformités)
- ▶ Réalisation de nettoyages sur les postes de refoulement à 53 reprises

C) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par la collectivité

- ▶ Réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement et d'un schéma de gestion des eaux pluviales actuellement en cours par AMODIAG Environnement
- ▶ Mise en place d'une gestion parcellaire des eaux pluviales lors des opérations de réhabilitation du parking Saint Lazare
- ▶ Réalisation d'une analyse des risques de la station d'épuration
- ▶ Mise en place d'un traitement contre l'H₂S sur 5 postes de refoulement
- ▶ Réalisation d'une étude de renouvellement du contrat de DSP (audit du contrat et choix du mode de gestion)
- ▶ Réalisation de renouvellement des réseaux rue des Jardiniers (400 ml au total, avec reprise de 28 branchements)
- ▶ Renouvellement des réseaux rue Notre Dame de Bonsecours (80 ml au total)

D) Perspectives

- ▶ Une modernisation des automates de la station d'épuration est préconisée, au vu des pannes fréquentes observées
- ▶ Le délégataire préconise la mise en place d'un système de pompage du polymère afin de limiter la manutention des bidons

Au total, le délégataire a mis en avant la présence de 827 non-conformités lors des contrôles réalisés depuis le

- ▶ début du contrat de DSP (sur branchements existants, neufs ou dans le cadre de cession de logements). Une mise en conformité des branchements serait à prévoir.

- ▶ Renouvellement de la DSP au 1er février 2024

- ▶ Continuation des opérations de mise en réseau séparatif des réseaux unitaires du centre-ville

Un diagnostic du réseau d'assainissement est actuellement en cours sur la commune, et permettra de mettre en avant les éventuelles problématiques du système d'assainissement et de proposer des solutions afin d'améliorer l'efficacité du réseau de collecte et le traitement

- ▶ La réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales est en cours sur la commune, ce qui permettra de déterminer et de quantifier les apports d'eaux pluviales sur les réseaux et équipements d'assainissement, et de proposer des solutions afin de traiter à la parcelle ces eaux afin de limiter leur impact sur le système d'assainissement

VI) TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES**A) Le contrat**

	Indicateur	2021	2022
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	P202.2B	15 / 120	15 / 120
Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	D204.0	1,82 €/m ³	1,96 €/m ³
Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	D207.0	0,00 €	0,00 €
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	P251.1	0,00%	0,00%
Nombre de points noirs du réseau	P252.2	28,39	28,38
Taux moyen de renouvellement des réseaux	P253.2	0,16%	0,57%
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	P255.3	60 / 120	60 / 120
Durée d'extinction de la dette de la collectivité (en année)	P256.2	0,21	0,07
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P257.0	2,23%	1,82%
Taux de réclamation	P258.1	0,00%	0,49%
Taux de desserte	P201.1	NC	NC

B) Station d'épuration des eaux usées

1) Station d'épuration "STEP de Senlis"

		Indicateur	2021	2022
Indicateurs descriptifs du service				
Estimation du nombre d'habitants desservis	D201.0		15 524	15 386
Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	D202.0		1	1
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	D203.0		280,80 tMS	249,70 tMS
Indicateurs de performance : Seulement pour les services avec des réseaux collectant une charge > 2000 EH				
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	P201.1		NC	NC
Conformité de la collecte des effluents	aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	P203.3	0,00%	0,00%
Conformité des équipements d'épuration		P204.3	100,00%	100,00%
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration		P205.3	100,00%	100,00%
Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau		P254.3	100,00%	100,00%
Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation		P206.3	100,00%	100,00%

ANNEXES

ANNEXE 1 : Détails des interventions durant l'exercice

Commune	Date	Adresse	Nature de l'intervention
SENLIS	09/12/2021	Rue du Haut de Villevert	Création d'un branchement
	15/12/2021	2 avenue de Fontaine des Rainettes	Création d'un branchement
	10/03/2022	1 avenue de Compiègne	Création d'un branchement
	10/05/2022	10bis square de la Haute Champaigne	Création d'un branchement
	05/10/2022	17 rue du Luxembourg	Création d'un branchement
	14/10/2022	22 avenue de Creil	Création d'un branchement
	27/10/2022	Avenue des Chevreuil	Création d'un branchement
	11/10/2022	Rue Saint Pierre	Renouvellement canalisation (suite casse)

ANNEXE 3 : Notice des bonnes pratiques liées aux réseaux d'assainissement

~~L'assainissement
collectif
=
TOIT A L'EGOUT~~

Ce qui est autorisé ?

Eau usée domestique : eaux ménagères et de vanne (WC)

Ce qui est interdit ?

Eaux de pluie (descente de gouttière, ...)

Déchets alimentaires (graisse et os)

Matières solides :

- Lingettes
- Cotons tiges,
- Rouleau papier toilette
- Tampons
- Serviette hygiénique
- Préservatifs
- Etc...

Substances dangereuses

(Huile de moteur, peinture, ...)

Médicaments

Les déjections animales solides ou liquides, notamment le purin

TOILETTES ET EVIERS NE SONT PAS DES POUBELLES !



ANNEXE 4 : Note d'information de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 17 - Personnel communal : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 à L. 332-12,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L. 411-1 et L. 415-1 du CGFP,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 septembre 2023,

Afin de permettre le renforcement de l'équipe de la direction de la culture sur le suivi et l'organisation des différents événements et manifestations qui se déroulent tout au long de l'année, il est proposé de transformer un emploi aujourd'hui vacant, dans la perspective d'un recrutement pouvant intervenir en catégorie C ou B. Il est également proposé, compte tenu du départ d'un enseignant d'enseignement artistique polyvalent, de transformer un emploi de professeur de guitare basse et contrebasse en deux emplois distincts pour un temps d'emploi global équivalent.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a modifié le tableau des effectifs ainsi qu'il suit.

Emplois actuels avant modification (emplois supprimés)			
Nombre	Durée hebdo	Instrument – fonction - activité	Délibération
1	08h00	Guitare basse - Contrebasse	18/09/2013
1	35h00	Adjoint administratif	23/03/2017

Emplois après modification (emplois créés)		
Nombre	Durée hebdo	Instrument - fonction - activité
1	05h30	Guitare basse
1	02h30	Contrebasse
1	35h00	Assistant administratif (Grade minimal : Adjoint administratif Grade maximal : Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe)

- a autorisé le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois
- a rémunéré les agents contractuels concerné sur un échelon de l'échelle indiciaire des grades des cadres d'emplois concernés. Il est tenu compte des diplômes obtenus et de l'expérience professionnelle de l'agent contractuel.
- a accordé aux agents contractuels concernés le bénéfice du régime indemnitaire des cadres d'emplois correspondants et de l'aide familiale établie par délibération du 23 septembre 1985 modifiée par délibération du 5 février 1996, ainsi que des prestations sociales et des titres restaurant.
- Le recrutement des agents contractuels donnera lieu à l'établissement de contrats.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs du personnel est modifié en conséquence.



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Mairie
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOÛTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 18 - Création d'une mission de vacataire de formation en gestes et techniques de protection et d'intervention pour la police municipale (GTPI)

Monsieur GAUDUBOIS Expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 septembre 2023,

Vu l'article 1 (dernière phrase) du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que les agents de police municipale, pour pouvoir faire usage de certains armements (bâton télescopique et gaz incapacitant et lacrymogène), doivent subir régulièrement des sessions de formation donnant lieu à la délivrance d'une attestation par un formateur agréé ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur la création de cette mission de vacataire et la rémunération associée ;

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a créé une mission de vacation de formation aux gestes et techniques de protection et d'intervention (GTPI)
- a fixé le taux de vacation à 150€ bruts par demi-journée pour un effectif maximum de 10 agents formés.
- a inscrit les crédits nécessaires au budget,
- a autorisé Madame le Maire à prendre tous les actes afférents à la présente délibération.



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 19 - Délégation de service public – Gestion et Exploitation d'un multi accueil de jeunes enfants de 40 places – Rapport annuel du délégataire 2022

Madame SIBILLE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Vu le Code Général de la Commande Publique, notamment son article L.3131.5

Vu la délibération n°14 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2019 approuvant le choix de la société LPCR en qualité de concessionnaire chargé de la gestion du multi accueil de 40 places, situé dans l'écoquartier, et autorisant Madame le Maire à signer le contrat de concession du service public, pour une durée de 5 ans, à compter du 2 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu le contrat de Délégation de Service public notifié le 2 août 2019,

Vu l'article 18-2 du contrat relatif à la redevance d'intéressement pour la ville (M2) prévoyant que « Si la marge financière du délégataire excède le niveau initialement arrêté, alors le délégataire applique, pour l'année en question, à la Ville une réduction correspondant à 30% du différentiel entre le résultat net de l'année réellement constatée et le résultat prévisionnel. »

Etant donné, l'ouverture du multi-accueil « Les Berceaux Brunehaut » le 27 janvier 2020,

La société Les Petits Chaperons Rouges (LPCR), délégataire du service en charge de la gestion et de l'exploitation du multi accueil de jeunes enfants de 40 places, a transmis son rapport annuel du délégataire 2022,

Considérant la présentation de ce rapport lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 7 septembre 2023,

Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution de la délégation du service.

Ce rapport, annexé à la présente et porté à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux, contient les indicateurs techniques et financiers du service, les faits marquants ainsi que les orientations pour les années à venir.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a pris acte du rapport du délégataire 2022, produit au titre de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation d'un multi accueil de jeunes enfants de 40 places.

- a pris acte du calcul de la redevance d'intéressement (M2) en application de l'article 18-2 du contrat, retraitée de l'indu CAF 2021 suivant :

M2 (partage marge)	Prévisionnel	Réalisé	Ecart	
Exercice 2022	17306 €	47417 €	30 112 €	
Retraitement indu CAF 2021 estimé		+47352 €	47 352 €	
Cumul marge 2022	17306	94769 €	77 464 €	x30% = 23 239 €

Au titre du partage de la marge de l'exercice 2022, 23 239 € doivent être reversés à la Ville de Senlis, par réduction de sa participation financière 2023.



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR



LES PETITS
CHAPERONS
ROUGES
by **Grandir**



CRÈCHE LES BERCEAUX BRUNEHAUT
VILLE DE SENLIS GÉRÉE
PAR LES PETITS CHAPERONS ROUGES

Rapport annuel 2022
Du 1^{er} janvier au 31
décembre 2022

Conseil Municipal du 28 septembre 2023
Délibération n° 19 - Annexe 1

Acte exécutoire le 04/10/2023
Reçu par la Préfecture le 04/10/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 04/10/2023



SOMMAIRE

1. Synthèse - Notre groupe
2. Présentation de l'occupation de la crèche
3. Les relations familles
4. La vie de la crèche
5. L'équipe de la structure
6. La démarche qualité Crèch'EXPERT
7. Démarche RSE
8. La sécurité, un enjeux de tous les jours
9. Les éléments financiers 2022
10. Conclusion sur l'année 2022 et objectifs 2023



I – SYNTHÈSE



SYNTHÈSE

L'année 2022 est la deuxième année d'exploitation par LES PETITS CHAPERONS ROUGES du multi-accueil **LES BERCEAUX BRUNEAUX** en délégation de service public pour la ville de SENLIS. Nous sommes ravis d'en assurer la gestion pour la Mairie. Grâce à une relation de confiance établie avec vos services, des échanges réguliers et transparents, nous pouvons assurer un accueil de qualité au sein du multi-accueil **LES BERCEAUX BRUNEAUX**.

Cette année encore, l'évolution et l'épanouissement des enfants ont été notre priorité tant au niveau pédagogique que sur le choix de nos focus d'apprentissage. De nombreux ateliers, partenariats, sorties et spectacles ont été pensés et travaillés avec soin par notre équipe. Notre investissement autour de la nature, l'écologie, la lecture, l'éveil à l'anglais, l'éveil musical, la motricité a été important au quotidien.

Nous avons par exemple mis en place un potager, une bibliothèque tournante, tri sélectif, ou encore du yoga.

L'implication des parents au quotidien dans la vie de la crèche est également une de nos priorités et nous travaillons chaque jour sur une communication plus active.

Des temps de rencontre formelle ont également été organisés à l'occasion de réunions parents-relais, conseils de crèche et réunions de rentrée notamment. D'autres temps plus informels et axés sur la pédagogie et la prévention ont pu aussi avoir lieu lors d'un « temps des parents » sur l'alimentation du jeune enfant par exemple.

Grâce à tout ce travail, l'occupation de la crèche et les résultats sont cette année très satisfaisants.

De fait, l'année 2022 sur la crèche **LES BERCEAUX BRUNEAUX** aura été synonyme de joie/engagement/dynamisme/convivialité/implication/responsabilité collective.

Avec une satisfaction globale de 83%, les familles sont ravies et confiantes de nous laisser chaque jour leurs enfants et recommandent la crèche à plus de 88%.

Vous trouverez ci-après un aperçu de l'activité de la crèche cette année, nous vous souhaitons une bonne lecture et sommes à votre disposition pour venir vous le présenter.



1.1 – LES PETITS CHAPERONS ROUGES EN QUELQUES CHIFFRES



96%

Familles
satisfaites
(VS 94% FFEC)



1^{er}

Pionnier Français des crèches
d'entreprise et seul acteur certifié
Crèche'Expert par SGS Qualicert



15

Partenariats
Parentalité



50 000

enfants
inscrits



+ de 800

crèches en propres



+ 1 800

Crèches partout
en France



+ 1 700

crèches
partenaires



94 %

des parents nous recommandent
(VS 93% FFEC)

1.2 STRATÉGIE D'ENTREPRISE : CHAPERONS 2026

Nous nous fixons pour objectif de continuellement faire progresser nos pratiques. C'est pourquoi notre projet d'entreprise intègre nos engagements RSE dans chacun de ses 5 axes prioritaires.



1 Devenir l'employeur de choix des experts petite enfance

- Un cadre de travail respectueux, exigeant et valorisant
- Des programmes de formation et de coaching sur-mesure pour grandir et faire grandir
- La valorisation des pratiques remarquables de nos crèches et des métiers de la petite enfance

2 Faire de notre réseau de crèches, le préféré des enfants, parents et futurs parents

- Un cadre pédagogique et éducatif clair et innovant
- Des engagements qualité rassurants et attractifs
- Une démarche globale d'accompagnement et de participation des parents

3 Affirmer notre partenariat privilégié avec les employeurs et collectivités qui s'engagent en faveur des familles

- L'acteur de référence de la petite enfance, en qualité, en taille de réseau et notoriété
- Une offre différenciante centrée sur notre expertise : la petite enfance de 0 à 3 ans & l'accompagnement des jeunes parents
- Des solutions aux enjeux prioritaires des DRH et des territoires

4 Déployer une organisation efficiente, des process simples et des outils digitaux performants, au service de l'innovation sociale et de la qualité d'accueil et d'éveil en crèche

- Automatisation des tâches à faible valeur ajoutée
- Développement de process et d'outils digitaux simples et performants pour simplifier la vie de nos collaborateurs et de nos clients
- Communication interne et externe modernes et efficaces
- Des données facilement accessibles, pour prendre les meilleures décisions

5 Être une entreprise engagée, reconnue pour son équilibre entre l'économique, le social, l'éducatif et le sociétal

- Des crèches écologiques qui inspirent le secteur
- Des engagements forts pour l'inclusion et la diversité (dont le handicap)
- Une prise en compte systématique des enjeux économiques, sociaux, éducatifs et sociétaux dans les décisions de l'entreprise à tous les niveaux

1.3 – ENSEMBLE 2026 : UNE ÉVOLUTION ...

Désormais c'est au travers d'une mission éducative claire et partagée par tous, que nous affirmons nos valeurs éducatives et déclinons nos actions pédagogiques

« Offrir un environnement qui révèle le potentiel de chaque enfant et qui développe les compétences clés indispensables pour son avenir »

Cette mission éducative déployée et accompagnée d'un socle éducatif commun, donne un cadre de référence à toutes nos structures. Il reflète nos inspirations pédagogiques et nos convictions pour un développement harmonieux et épanoui de l'enfant.

Nous y avons également intégré sans plus attendre **la Charte Nationale d'accueil du Jeune Enfant** . Charte sur laquelle les équipes ont pu travailler et réfléchir notamment lors des Journées Pédagogiques et qui donne du sens à nos fondamentaux de travail.

Sur cette base, chaque structure a ensuite la liberté de décliner au quotidien, ses propres projets social, d'accueil et éducatif, en fonction de l'équipe, des enfants accueillis, des spécificités du territoire.

Nos ancrages

- Des savoirs scientifiques en soutien aux pratiques professionnelles
- Des environnements adaptés et stimulants
- Une véritable communauté éducative autour de l'enfant
- Une démarche Eco responsable et la nature comme troisième éducateur de l'enfant



1.4 – UNE NOUVELLE APPROCHE : LES COMPÉTENCES DU 21^{ÈME} SIÈCLE

Nous « **N'élevons pas nos enfants pour le monde d'aujourd'hui. Ce monde n'existera plus lorsqu'ils seront grands. Et rien ne nous permet de savoir quel monde sera le leur** » affirmait Maria Montessori.

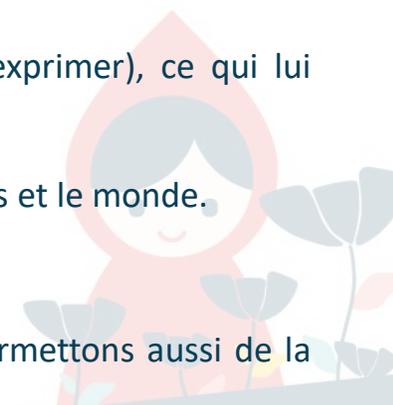
Alors que pouvons-nous apporter à l'enfant pour qu'il rencontre avec le plus de cartes en mains ce monde de demain, inconnu, incertain, et même celui d'aujourd'hui qui change si vite ? Quels sont les ressorts à mobiliser, les attitudes professionnelles attendues, les aptitudes à stimuler, les compétences à développer ?

Issues de champs d'études et de travaux de recherche variés, 5 compétences font désormais internationalement consensus :

la Créativité, la Collaboration, la Communication, la pensée Critique et le Citoyen responsable. Elles sont donc aussi appelées **les 5 C.**

Concrètement, vouloir mettre au cœur de nos pratiques les compétences du 21^{ème} siècle, c'est souhaiter développer :

- La **Collaboration** et la **Communication** enfants/adultes mais aussi entre enfants. C'est aussi soutenir la confiance en soi pour l'enfant, et celle entre les enfants. C'est renforcer les habiletés sociales (telle l'empathie par exemple) ou encore l'intelligence émotionnelle.
- C'est permettre de faire émerger puis de consolider la **Pensée Critique** de l'enfant (faire des hypothèses, les tester, s'exprimer), ce qui lui permettra de se concentrer et d'interroger son monde puis de l'interpréter et le comprendre.
- Associé à la **Créativité**, les enfants disposeront d'outils pour s'adapter au monde qui les entoure ; se comprendre soi, les autres et le monde.
- Avec de bonnes compétences en communication, les enfants pourront alors exprimer clairement leurs idées.
- En coopérant, en intégrant et respectant les règles sociales et sociétales, nous représentons le **Citoyen responsable**. Et permettons aussi de la faire évoluer.



1.5 LES PETITS CHAPERONS ROUGES DEVIENT LE PLUS GRAND RÉSEAU DE CRÈCHES EN FRANCE



En Mars 2022, le groupe Lively, précurseur des crèches écologiques, composé de 320 établissements partout en France, a rejoint le groupe Les Petits Chaperons Rouges.

Ensemble, nous formons **le spécialiste de l'éveil et de l'accueil de l'enfant de 0 à 3 ans, avec le plus important réseau de crèches privées en France**, soit plus de 800 établissements, 20000 places en crèches, 30000 familles accueillies et plus de 8000 collaborateurs !

Nous voulons insuffler un élan de progrès et d'innovation à la Petite Enfance en contribuant à son excellence et à la valorisation de nos métiers !

Pour que le rapprochement de nos 2 entités soit un succès, nous avons déployé un accompagnement d'envergure reposant sur :

- **Un principe de co-construction** de notre nouveau groupe incluant la participation de tous nos collaborateurs
- **Un principe de transparence** avec, à chaque étape de ce projet, des communications dédiées
- **Une organisation spécifique** avec la mise en place d'une équipe projet en charge d'animer, d'orchestrer et de suivre l'intégration
- **La volonté de fédérer et de favoriser la cohésion de groupe** notamment à travers l'organisation d'événements communs et le rassemblement des équipes supports au sein d'espaces de travail communs, au siège et en région



1.6 LE NOUVEAU SIÈGE SOCIAL DES PETITS CHAPERONS ROUGES



Notre emménagement dans le nouveau siège social est un symbole fort:

- 🔥 Il concrétise notre nouveau groupe sur un site physique unique en IDF
- 🔥 Il renforce le process d'intégration en facilitant les échanges et la collaboration sur un lieu agréable
- 🔥 Il incarne le symbole de notre nouvelle histoire



LOCALISATION
7 rue Touzet Gaillard
93 400 Saint Ouen (immeuble Stories)



Un lieu choisi pour nous selon des critères exigeants:

- 🔥 Un site unique pour tous les collaborateurs avec un seul plateau afin de favoriser les liens
- 🔥 Une accessibilité simple en transports en commun
- 🔥 Un bâtiment HQE certifié de grande qualité qui privilégie le bien-être et la collaboration des équipes: moderne, neuf, bon standing, beaucoup d'espaces de réunion, espace extérieur/ vue dégagée, bonne isolation acoustique et thermique, beaucoup de services intégrés pour les salariés (restauration, conciergerie, salle de sport)...
- 🔥 Au sein d'un quartier animé, avec commerces de proximité, salles de sport, hôtels...

1.8 NOS ENGAGEMENTS RSE

Nos engagements RSE définis dans le cadre de notre politique ESG s'articule autour de 3 axes et 9 engagements structurants qui définissent notre ambition envers toutes nos parties prenantes :

	 NOTRE IMPACT SOCIAL	 NOTRE IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	 NOTRE IMPACT EDUCATIF ET SOCIÉTAL
 NOTRE RÔLE EN TANT QU'EMPLOYEUR	Offrir un environnement inclusif et favorisant le bien-être au travail	Favoriser une culture de la responsabilité environnementale chez nos collaborateurs et dans nos espaces de travail	Former et accompagner le développement de chacun de nos collaborateurs
 NOTRE RÔLE EN TANT QUE ACTEUR PROFESSIONNEL DE LA PETITE ENFANCE	Entretenir une relation éthique et responsable avec toutes nos parties prenantes : fournisseurs, partenaires, clients	Adopter une démarche progressive visant à réduire notre empreinte carbone	Offrir un environnement qui révèle le potentiel de chaque enfant et qui développe les compétences clés indispensables pour son avenir
 NOTRE RÔLE EN TANT QU'ENTREPRISE CITOYENNE LEADER DE SON MARCHÉ	S'engager pour l'égalité professionnelle hommes/ femmes en entreprise	Concevoir un label ouvert à tous permettant d'inspirer le secteur de la petite enfance	Accompagner le plus grand nombre de familles dans leur rôle de parents / Démarche qualité Crech'Expert

1.9 UNE POLITIQUE D'ACHATS RESPONSABLES ET ÉTHIQUES

Nous souhaitons impliquer l'ensemble de nos fournisseurs et prestataires dans notre démarche responsable en basant nos relations commerciales sur des principes d'éthique et de confiance mutuelle.

Nous choisissons des partenaires qui partagent les mêmes objectifs et valeurs que nous et qui œuvrent comme nous pour limiter leur impact sur l'environnement. Nous nous efforçons de réaliser nos achats de façon **équitable, éthique et solidaire et respectueuse de l'environnement.**

Pour engager nos prestataires et fournisseurs dans cette démarche responsable :

- nous intégrons également des **critères RSE** dans nos cahiers des charges
- nous avons mis en place une **Charte d'Achats Responsables et Ethiques**

- le choix des produits se base sur la qualité des composants afin de garantir l'absence de risque pour nos salariés, pour les enfants accueillis et pour l'environnement :

- Produits d'hygiène et d'entretien (produits Ecocert, sans parfum ni allergène)
- Couches (label total chlorine free, FSC, sans perturbateurs endocriniens et bientôt ecolabel)
- Produits corps (gel lavant bio, 98,4% de la composition d'origine naturelle).
- Mobilier durable en bois (berceaux, tables, chaises des enfants,...) Issu de forêt éco-gérées (pefc) ,fabriqué en France

Fondée sur une logique de bilatéralité, cette Charte reprend les engagements du Groupe Les Petits Chaperons Rouges vis-à-vis de l'ensemble de ses fournisseurs, mais aussi les engagements que tout fournisseur et prestataire doit prendre pour travailler avec notre Groupe.



1.10 UN BILAN CARBONE POUR ANALYSER LES SOURCES DE NOS ÉMISSIONS CO2 ET LES LIMITER

Nous avons réalisé en 2022 notre **2ème bilan carbone**, grâce à l'accompagnement d'un cabinet spécialisé.

Nous avons ainsi pu calculer que notre activité avait produit **19 820 tCO2e en 2021**.

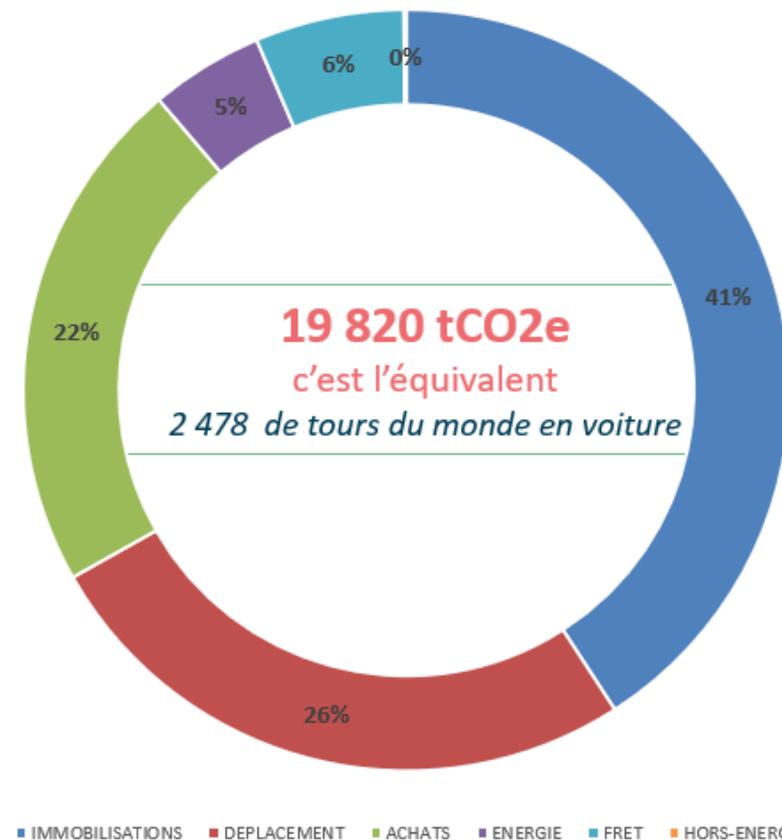
Cette démarche nous a permis de mettre en évidence les **principaux postes d'émissions des gaz à effet de serre de l'entreprise**.

- Le scope 1 & 2 (Energie et Hors Energie) ne représentent qu'une infime partie des émissions de gaz à effet de serre.
- Nos principaux postes d'émissions de gaz à effet de serre se concentrent principalement au niveau du **scope 3** avec **16 389 t CO2 eq**

Suite à ce bilan, préalable à tout plan d'actions, nous allons pouvoir déployer à partir de 2023 notre trajectoire climat afin de réduire nos émissions de gaz à effet, en cohérence avec les objectifs de l'accord de Paris.

Ces résultats ont été communiqués en détail en interne pour sensibiliser l'ensemble des collaborateurs à notre impact et permettre leur mobilisation dans les plans d'actions à venir.

Résultats bilan carbone 2021



1.10 – FICHE DE SYNTHÈSE 2022

Nom de la structure	LES BERCEAUX DE BRUNEHAUT SENLIS
Dates du contrat de délégation	De 2020 à 2025
Agrément	40 berceaux répartis en trois sections : <ul style="list-style-type: none">• 10 berceaux en section bébés• 14 berceaux en section moyens• 16 berceaux en section grands
Horaires d'accueil	De 7H15 à 19H00
Equipe cible prévue au contrat	14 professionnelles : <ul style="list-style-type: none">• 1 Directrice• 1 Infirmière• 2 Educatrices de Jeunes Enfants• 3 Auxiliaires de Puériculture• 5 Agent Spécialisé Petite Enfance• 1,6 Agents de Service
% satisfaction enquêtes familles	Juin 2022 : 7,9 % - Octobre 2022 : 8,8%
Ateliers famille réalisés	<ul style="list-style-type: none">• Jardinage• Fête de la Musique• Bar à chantilly• Sortie au Marché de SENLIS• Signer avec les Bébé• Voyage autour du monde : comptines musicales, cuisines...• Galette des rois• Sortie à la bibliothèque de SENLIS• Jardinage
Intervenants extérieurs	Fête de l'hiver le 06/12/2022 « SLASH BUBBLES »
Dates de fermetures	<ul style="list-style-type: none">• 01/08/2022 AU 19/08/2022: fermeture été• 22/08/2022 : journée pédagogique• 26/12/2022 au 30/01/2022 : fermeture hiver



2. PRÉSENTATION DE L'OCCUPATION DE LA CRÈCHE



SYNTHÈSE OCCUPATION

Préciser les éléments marquants sur l'occupation

L'occupation du Multi Accueil **LES BERCEAUX BRUNHAUT** a été satisfaisante avec un taux de facturation de 78,5% (approchant 80% attendu au contrat).

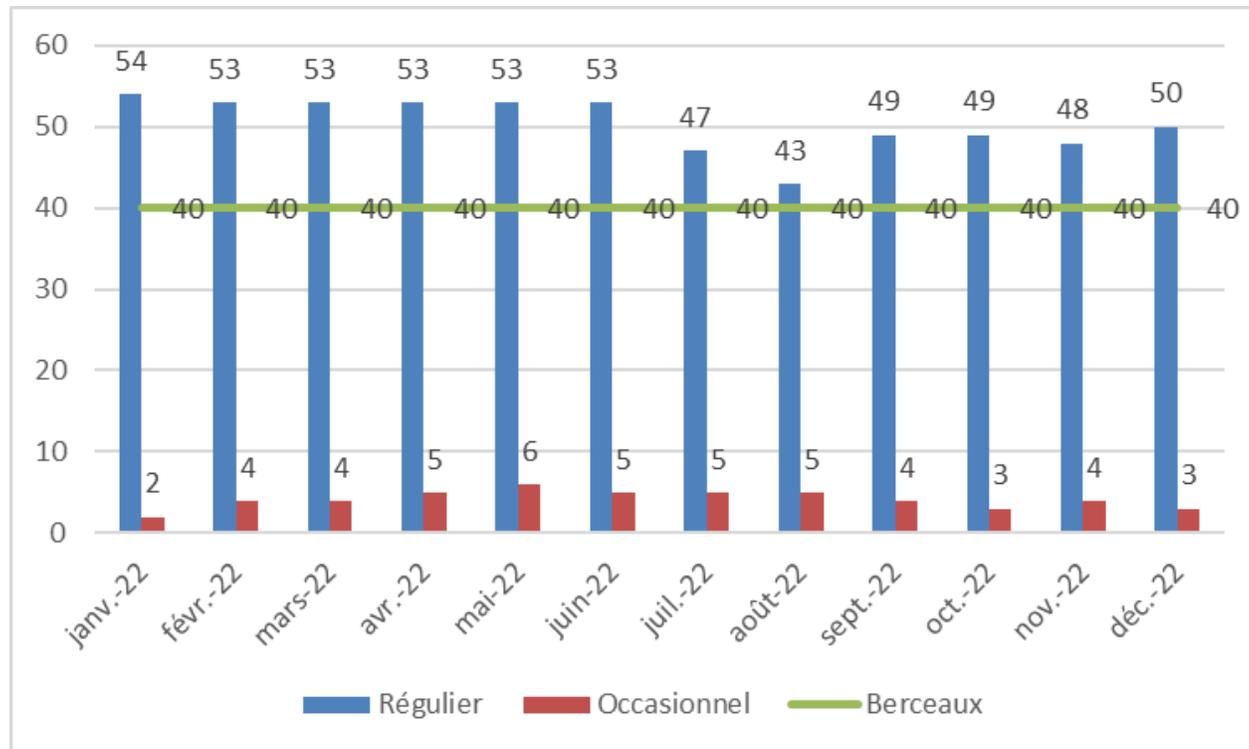
- Janvier et octobre 2022 se sont vus impactés par de nombreux cas de COVID
- Le 16 février 2022 le multi-accueil a dû fermer ses portes pour travaux sur la chaudière
- Les 6 contrats en planning tournants impactent l'occupation de la crèche = nous conseillons de privilégier contrat en horaires fixes, avec une attribution conditionnée de ce type de contrat

Afin d'améliorer l'occupation, Les Petits Chaperons Rouges ont communiqué régulièrement sur les places disponibles et utilisé le surnombre autorisé par la PMI soit 40 places + 15% et nous avons eu recours à l'accueil occasionnel.



SYNTHÈSE OCCUPATION

Nombre d'enfants accueillis et typologie des contrats



En 2022 :

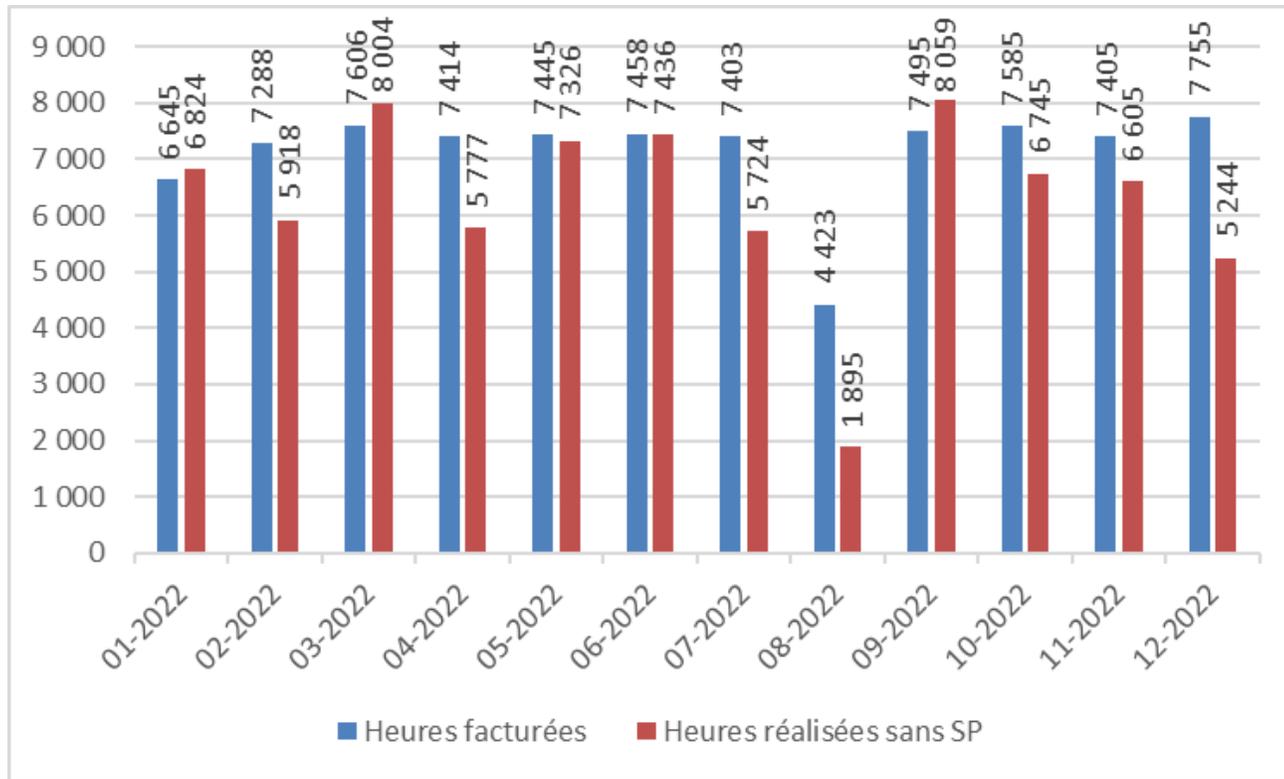
79 enfants ont été accueillis au sein de la crèche (vs 86 en 2021)

70 enfants étaient inscrits en accueil régulier, 9 en accueil occasionnel et ont pu bénéficier de plusieurs contrats.



SYNTHÈSE OCCUPATION

Heures réalisées et heures facturées

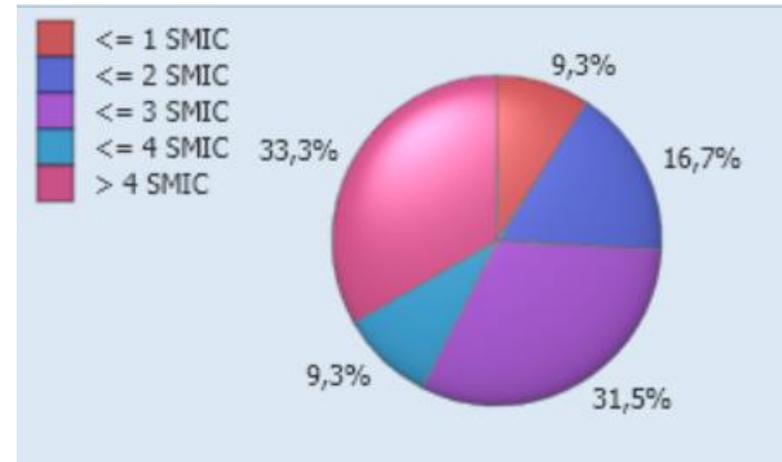


Le nombre total d'heures réalisées et facturées en 2022 est de :

- **85 919** heures réalisées (vs **69 324** en 2021)
- **75 553** heures facturées (vs **79 022** en 2021)

DIVERSITÉ DES PROFILS DES FAMILLES ACCUEILLIES

Typologie des familles bénéficiaires par tranche de ressources au
01.12.2022



Ressources moyennes au 01.12.2022

4 068€

Pourcentage de familles monoparentales au 01.12.2022

2%



3 — LES RELATIONS FAMILLES



SYNTHÈSE

En ligne avec notre démarche qualité et d'amélioration continue de notre service, deux fois par an, les parents sont invités à donner leur avis sur la vie de la crèche via les enquêtes de satisfaction. Les résultats de ces enquêtes, communiqués par affichage, sont suivis systématiquement de plans d'actions. Les résultats cette année ont été de 7,9 / 10 en juin et 8,8 / 10 en octobre, soulignant l'accueil et le professionnalisme de l'équipe.

Par ailleurs, nous veillons à avoir des liens réguliers avec les familles. En plus de rendez-vous individuels avec les parents, de l'envoi de newsletter et de l'utilisation de l'application Chaperons et Vous, des réunions par section ou à thème ont été organisées sur la crèche

Enfin, nous cherchons à ouvrir le plus possible la crèche aux familles, quand le contexte sanitaire le permet. Ainsi, des ateliers parents-enfants ont été organisés.



ENQUÊTE DE SATISFACTION MARS 2022

Les résultats de cette enquête de satisfaction sont positifs puisque la satisfaction globale des parents est de 7,9 / 10. Les 17 parents qui ont répondu ont particulièrement mis en avant l'accueil et le professionnalisme de l'équipe.

“ Je n'ai rien à dire, c'est parfait! ”

“ Je suis ravie de l'accueil, de l'adaptation aux besoins des enfants et du professionnalisme des équipes accueillant les enfants. ”



ENQUÊTE DE SATISFACTION OCTOBRE 2022

Les résultats de cette enquête de satisfaction sont très positifs puisque la satisfaction globale des parents est de 8,8 / 10. Les 15 parents qui ont répondu ont particulièrement mis en avant une nouvelle fois l'accueil et le professionnalisme de l'équipe.

“ Ma fille n'a jamais pleuré alors c'est la plus belle preuve que tout est top dans cette crèche : accueil ,personnel,horairs, jeux et jardin, respect du rythme de l'enfant ”

“ Très bonne crèche, que je recommande sans problème !
L'équipe est top ! ”



Enquête de satisfaction 2022

MERCI aux familles ayant répondu au questionnaire !

Votre contribution permet de vous offrir une qualité d'accueil au plus proche de vos besoins



Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez.

Soucieux de l'amélioration continue de la qualité de notre service, nous avons bien pris note de vos remarques. Vous trouverez ci-dessous les points d'amélioration que nous vous proposons :

- Continuer de proposer des ateliers innovants et adaptés aux enfants
 - Continuer notre engagement afin d'accompagner aux mieux vos enfants
- « Amélioration des outils de communications »



RÉUNION PARENTS

Réunion	Date	Thèmes
Réunion de rentrée	13, 20 et 27/09/2022	Thèmes abordés : <ul style="list-style-type: none">• Présentation de l'équipe,• Règlement de fonctionnement de la crèche• Le projet pédagogique
Réunions à thème	22/02/2022 20/04/2022 21/06/2022	Thèmes abordés : <ul style="list-style-type: none">• Semaine du gout 15/10/2021• Journée pyjama• Journée jardinage• Journée sans jouets• Fête de la musique• Voyage autour du monde toute l'année(comptines, livres, cuisine,...)
Café des parents	21/12/2022	Thèmes abordés : <ul style="list-style-type: none">• Les émotions et l'écoute dans la gestion des émotions
Conseil de crèche et parents relais	15/12/2022	Thèmes abordés : <ul style="list-style-type: none">• Protocoles médicaux• Gestes barrières: afin de diminuer la transmissions des virus• Interaction des parents avec les enfants de la section• Respecter les horaires des contrats• Projet de proposition d'ateliers divers par les parents aux enfants(musique, lire un livre, cuisine...)



NEWSLETTER

Tous les deux mois, la directrice envoie aux parents par courrier électronique la Newsletter **Crèche Actus**.

Elle permet d'entretenir une communication régulière avec les familles, de leur donner des informations et de la visibilité sur le quotidien de leur enfant à la crèche, sur les temps forts passés et à venir, et des contenus pédagogiques ou conseils pratiques.



LES PETITS CHAPERONS ROUGES
Senlis
Novembre/décembre 2022

Une petite nouveauté

Chaque section à un nom:
-Pour les grands : Les Acrobates
-Pour les moyens : Les Globe-trotteurs
-Pour les bébés : Les Explorateurs

Chaque nom est en relation avec la thématique de l'année de la section. Déco, activités mises en place etc... Elles sont également en relation avec nos focus. Bien être chez les acrobates, musique et mouvements chez les globe-trotteurs et signer avec bébé chez les explorateurs.



IDEE D'ACTIVITE



Le bac sensoriel, Vous pouvez réaliser cette activité chez vous, elle permet à l'enfant de manipuler et visualiser différentes formes et matières de notre habitat naturel. Il peut se décliner sous toutes les saisons.

Bonne activité

www.grandix.com

REJOIGNEZ-NOUS SUR : 



LES PETITS CHAPERONS ROUGES
Senlis
Novembre/décembre 2022



La semaine du goût :

Découverte gustative pour les enfants lors de cette semaine!

Les Globe-trotteurs ont goûté les saveurs du monde, 1 jour/ 1 continent. Les chips de crevette ou de banane ils se sont régalingés!!! on en dira pas autant des olives ou du guacamole ! D'autres aliments été au rendez-vous ! Merci aux parents pour leur participation.

Les acrobates ont goûté la pomme sous toutes ses formes, compotes, crues... et ont également profité d'un super pique-nique.

Les explorateurs ont testé la peinture aux épices !

www.grandix.com

REJOIGNEZ-NOUS SUR : 

QUELQUES EXEMPLES RÉALISÉS AVEC LES PARENTS



Evènement	Date	Activité proposées
Carnaval	15/03/2022	Déguisement et défilé
Spectacle de fin d'année	29 /06/ 2022	Bar à chantilly: démonstration, dégustation
Le Cirque	Tout le mois de septembre	Projet de découverte du cirque (acrobate, funambule, dompteur...) avec les parents. Un sac à album est allé de famille en famille avec des activités à réaliser
Octobre Rose	Tout le mois d'octobre	Affiche, distribution de ruban pour sensibilisation
Fête de l'hiver	06/12/ 2022	Slash Bubbles : spectacle avec des bulles

Cirque

Les Petits Acrobates

Bienvenue

Amusez-vous en famille !!!

Sac à Album

- une histoire
- des activités
- une chanson
- une mascotte



4 – LA VIE DE LA CRÈCHE



ACTIVITÉS AU QUOTIDIEN

Le jeu, c'est le travail de l'enfant, c'est son métier, c'est sa vie (Pauline Kergomard).

Afin de diversifier au mieux les activités quotidiennes des enfants, notre équipe propose un certain nombre d'activités en « libre-service », adaptées aux enfants.

En effet, l'activité autonome de l'enfant (c'est à dire, librement choisie par l'enfant) est un concept primordial pour nous. Il est important que l'enfant ait la liberté de mouvement et le libre choix des activités, ce qui va permettre la conquête de l'autonomie et la responsabilisation. L'enfant doit être l'acteur de son jeu et de son activité au sens large.

Le travail des professionnels étant de proposer un environnement riche, « préparé » et adapté.

Chaque enfant évolue librement et explore avec plaisir les paniers de jouets mises à sa disposition et s'en sert comme il en a envie.

Pour les plus petits : des hochets, jeux à enfiler, jeux à taper, jeux à clés et à formes , etc.



Pour les plus grands, des jeux d'encastrement, jeux symboliques ou d'imitation sont installés dans différents espaces :

- Les animaux sont mis en valeur dans la ferme
- Les voitures sont stationnées dans le garage
- Les poupées sont joliment habillées
- Une tour est en cours de construction à proximité de la panier d'éléments de construction
- Sur la cuisinière un plat est en train de mijoter
- Des livres sont à disposition et prêts à être dévorés des yeux, etc.

Les professionnels prennent le temps d'observer l'enfant jouer et apprennent ainsi à le connaître. Nous laissons libre court à la créativité, l'imagination et aux initiatives de l'enfant. Dans le même esprit, les temps de rêveries sont préservés car nécessaires à son équilibre.



ATELIERS SPÉCIFIQUES

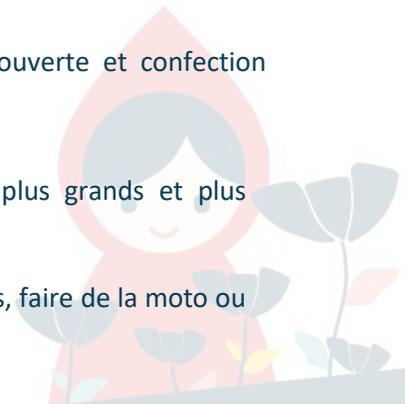


Des ateliers sont proposés à différents moments de la journée pour permettre à l'enfant d'acquérir de nouvelles connaissances, de développer ses sens, sa motricité, son langage et sa concentration, de se confronter à l'autre et donc de l'aider dans son développement global.

Ces ateliers sont accessibles aux enfants qui le souhaitent : ateliers manipulations et transvasements, ateliers expressions et traces, ateliers découverte et confection d'instruments de musique ...

L'atrium offre des temps plus particulièrement centrés sur des activités de motricité globale, l'espace jeux d'eau accueille régulièrement les plus grands et plus ponctuellement les bébés pour des activités de manipulation plus fine et d'expériences sensorielles.

Le jardin est également un espace que les enfants apprécient et explorent quotidiennement. Ils peuvent y crier, courir, sauter, grimper, lancer des ballons, faire de la moto ou du tricycle, grimper aux structures de motricité en toute sécurité ou encore jardiner dans le potager.



PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ DES CHANCES À TRAVERS LES ACTIVITÉS DE LA CRÈCHE



La lutte contre les inégalités commence à la crèche. L'investissement dans la petite enfance est en effet un investissement social qui permet de lutter contre les inégalités sociales et territoriales dès le plus jeune âge. Accueillir en crèche ces enfants permet :

- De donner des chances très tôt en permettant d'acquérir des compétences psychosociales pour ensuite mieux s'adapter à l'école,
- A tous les enfants sans exception, une ouverture sur le monde artistique et culturel,
- D'offrir un véritable bain de langage aux enfants, quand on sait que la période entre 1 et 3 ans est un âge clef. Les capacités langagières des jeunes enfants ayant un impact décisif sur leur relation aux autres et leur réussite scolaire future.

♦ Activités artistiques menées à la crèche

- Décoration à thème de la crèche en fonction des saisons
- L'art de la nature où comment détourner des objets naturels
- Décorations festives à apporter chez soi





QUELQUES EXEMPLES D'ACTIVITÉS



Autour des livres

"Les bébés ont besoin de caresses, de lait ... et d'histoires" Patrick Ben Soussan, Pédiopsychiatre

La littérature enfantine, la découverte de l'objet livre, le plaisir de la lecture, les échanges autour d'une histoire, font partie des outils de base qui favorisent les interactions et la communication entre l'enfant et l'adulte : Permettant la verbalisation, l'enrichissement du vocabulaire et contribuant ainsi aux acquisitions langagières de l'enfant.



L'objet livre peut aussi devenir créateur de lien social, support de communication voir de médiation, outil d'échange et de partage avec les parents autour de leur enfant et espace de rencontre et renforcer nos actions de co-éducation.

Nos actions sur la crèche :

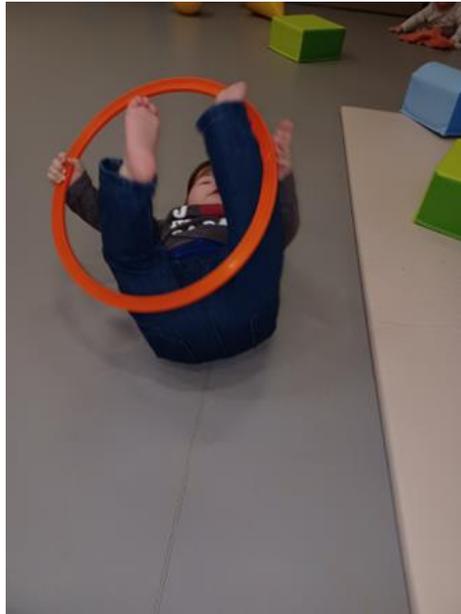
- Des livres à dispositions dans toutes les sections
- Une sélection de livres dans la newsletter
- Une bibliothèque-partagée proposée aux parents afin que chaque enfant ramène un livre de son choix

L'équipe a mis en place en section des ateliers avec différents supports :

- Contes animé,
- KAMISHIBAI
- Raconte- tapis
- Livres à thème "alimentation, propreté, corps humain, les émotions..."



SEMAINE DE LA PETITE ENFANCE



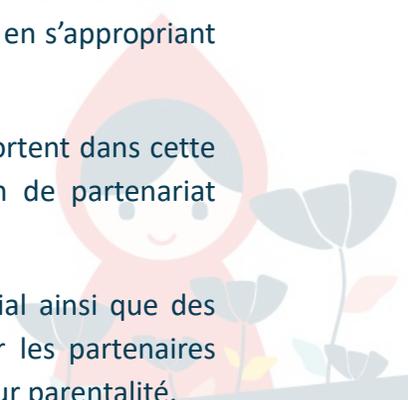
La Grande Semaine de la Petite Enfance est un dispositif national destiné à fêter le trio enfants-parents-professionnels. Cette semaine est donc l'occasion pour enfants, parents et professionnels de se retrouver dans tous les lieux d'accueil autour **d'ateliers-jeux**.

En 2022, la Grande Semaine de la Petite Enfance a eu lieu du 19 au 26 mars, autour du thème de « (re)trouvailles ».

Chez Les Petits Chaperons Rouges, nous souhaitons que l'ensemble des crèches s'inscrivent dans cette dynamique, le thème national pouvant être décliné, développé, complété ou détourné, et chaque structure étant bien évidemment libre d'organiser sa Grande Semaine, au gré des inspirations et en s'appropriant ce moment avec les familles.

En effet, fidèles à notre démarche de Co-éducation, nous importent dans cette manifestation : les échanges, les rencontres et cette notion de partenariat centré sur l'enfant en vue d'une meilleure cohérence éducative.

Pour les familles, des ateliers-jeux à adapter à l'univers familial ainsi que des supports reprenant des informations ou conseils délivrés par les partenaires sont prévus pour accompagner les parents dans l'exercice de leur parentalité.



SEMAINE DU GOUT

Les Petits Chaperons Rouges ont choisi cette année de s'associer à la 33^{ème} **Semaine du Goût** qui s'est tenue du **10 au 16 octobre 2022**.

Comme pour la Grande Semaine de la Petite Enfance, nous avons laissé la place aux initiatives locales des crèches, dans le respect des valeurs d'origine de cette initiative nationale :

- L'éducation au goût des consommateurs, notamment des enfants ;
- La diversité des goûts et saveurs ;
- L'information transparente et pédagogique sur les produits, leur origine, leur mode de production et leurs spécificités ;
- La transmission des métiers et savoir-faire locaux ;
- Le plaisir du goût ;
- La valorisation des comportements et consommations alimentaires s'inscrivant dans un mode de vie équilibré et durable et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Eveiller les enfants à la diversité des goûts et des saveurs, les sensibiliser à l'importance d'une alimentation variée et équilibrée, mais aussi et surtout partager un moment de plaisir et de convivialité : tels sont nos objectifs !



SORTIES ET PARTENARIATS EXTÉRIEURS

Sortie et partenariat	Date
Sortie château ROYAL de Senlis	25 juillet 2022



5 – L'ÉQUIPE DE LA STRUCTURE



SYNTHÈSE

L'équipe a vécu quelques mouvements cette année en lien avec des projets personnels ou professionnels pouvant être anticipés. Ils ont donc été ressentis de manière positive et l'organisation de la structure n'en a pas été impactée.

Dans une démarche de valorisation de l'équipe et de remerciements, la direction de la crèche a mis en place différentes actions « bien-être » : repas d'équipes, activités festives, cadeaux de fin d'année, budget d'aménagement de la salle de pause...

Pour une plus grande attractivité, les salaires à l'embauche ont été revalorisés et des primes exceptionnelles ont été octroyées, ainsi que des chèques cadeaux en période de fêtes.

Deux professionnelles sont en parcours de VAE Auxiliaire de Puériculture et EJE pour des diplômes en juin 2023.

Enfin, 3 journées par mois, notre Département Qualité Petite Enfance intervient pour permettre à chaque professionnelle d'acquérir de nouvelles connaissances pédagogiques ou de les consolider.

L'équipe se compose de 14 professionnels dont 11 auprès des enfants.

L'équipe auprès des enfants comporte 54% de catégorie 1 (au 23 décembre 2022), conformément au cahier des charges .



ÉQUIPE DE LA CRÈCHE AU 31/12/2022

				Total ETP :	14,4	
Nom Prénom	Date d'entrée dans la société	Nature du contrat	Intitulé Bulletin	Horaire Hebdo	ETP	Commentaires
DIB CHAHRAZED	30/09/2019	CDI	DIRECTEUR/TRICE MICROCRECHE	35	1	
GUICHARD VINCIANE	22/08/2022	CDI	INFIRMIERE	35	1	
DURREN JUSTINE	20/01/2020	CDI	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	35	1	
LE CLEGUEREC GANNAY NOLWEN	23/08/2021	CDI	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	35	1	
LAMBERT SANDY	04/07/2014	CDI	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	35	1	
ANGENARD CAROLE	08/11/2022	CDI	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	35	1	
CARPENTIER AUDREY	20/01/2020	CDI	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	35	1	
BARRAL LORINE	24/08/2020	CDI	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	1	
DANDREA TINA	27/08/2020	CDI	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	28	0,8	
DEBOVES CHRISTELLE	20/01/2020	CDI	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	1	
NIKOE STEPHANIE	02/09/2020	CDI	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	1	
PEUCH SOPHIE	09/11/2022	CDI	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	1	
BLONDEL FREDERIQUE	20/01/2020	CDI	AGENT DE SERVICE	35	1	
MAILLARD PATRICIA	20/01/2020	CDI	AGENT DE SERVICE	22,5	0,6	
PERSENT MAYLIS	19/09/2022	CAP PE	APPRENTI	35	1	



VACATAIRES

Médecin

Dr LARCHER GUERENBOURG Marie-Paule, médecin, intervient dans le cadre des visites d'admission et de prévention auprès des enfants et de leur famille, à raison de 4h par mois.

Psychologue

Une thérapeute, Mme Betty KOWALSKI, est présente au sein de la crèche 7h par mois.

Elle accompagne les pratiques professionnelles par des observations et temps d'analyse des pratiques, favorise la réflexion des équipes sur l'adaptation des comportements aux besoins spécifiques de chaque enfant, participe à l'identification des troubles ou les difficultés des enfants et accompagne les familles pour une prise en charge adaptée vers le réseau médico-psycho-social au besoin.



PROMOTION & MOUVEMENT DE PERSONNEL

ARRIVÉES

Nom Prénom	Date d'entrée dans la société	Nature du contrat	Intitulé Bulletin	Horaire Hebdo	Commentaires
ANGENARD CAROLE	08/11/2022	CDI	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	35	
GUICHARD VINCIANE	22/08/2022	CDI	INFIRMIERE	35	
MARCHAND CASSANDRE	05/09/2022	CDI	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	35	
AGOSTINO ALEXANDRA	28/10/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	
CHATELAIN LOUISE	24/05/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	
DE PINA CARDOSO JESSICA	17/05/2022	CDD	AGENT DE SERVICE	35	
LECAREUX ANNICK	03/01/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	
PEUCH SOPHIE	14/03/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	
R BATH DOUNIA	19/10/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	
SEBGUI NAWAL	31/10/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	
PERSENT MAYLIS	19/09/2022	CAP	APPRENTI	35	

En 2022, il y a eu

Au niveau des arrivées :

- 3 embauches CDI
- 7 embauches CDD
- 1 contrat d'apprentissage

DÉPARTS

Nom Prénom	Date d'entrée dans la société	Nature du contrat	Intitulé Bulletin	Horaire Hebdo	Date de départ	Commentaires
LESNIEWSKI CARINE	20/01/2020	MAD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	16/12/2022	Démission
R BATH DOUNIA	19/10/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	04/11/2022	Fin de contrat (CDD...)
LECAREUX ANNICK	03/01/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	08/04/2022	Fin de contrat (CDD...)
DE PINA CARDOSO JESSICA	17/05/2022	CDD	AGENT DE SERVICE	35	12/07/2022	Fin de contrat (CDD...)
CHATELAIN LOUISE	24/05/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	03/06/2022	Fin de contrat (CDD...)
SEBGUI NAWAL	31/10/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	04/11/2022	Fin de contrat (CDD...)
AGOSTINO ALEXANDRA	28/10/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	04/11/2022	Fin de contrat (CDD...)
MARCHAND CASSANDRE	05/09/2022	CDI	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	35	20/10/2022	Fin période essai (employeur)
PEUCH SOPHIE	14/03/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	14/07/2022	Passage CDI
GUICHARD VINCIANE	02/11/2021	CDD	INFIRMIERE	35	13/06/2022	Passage CDI

Au niveau des départs :

- 1 démission
- 6 fins de contrat CDD
- 1 fin de période d'essai

CDD

De plus, afin de maintenir notre qualité de service et d'assurer un nombre de personnel encadrant suffisant auprès des enfants, en ligne avec nos engagements, nous avons eu recours à des personnes en CDD pour remplacer des personnes absentes ponctuellement :

Nom Prénom	Date d'entrée dans la société	Nature du contrat	Intitulé Bulletin	Horaire Hebdo	Date de départ	Commentaires
R BATH DOUNIA	19/10/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	04/11/2022	Fin de contrat (CDD...)
PEUCH SOPHIE	14/03/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	14/07/2022	Passage CDI
LECAREUX ANNICK	03/01/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	08/04/2022	Fin de contrat (CDD...)
DE PINA CARDOSO JESSICA	17/05/2022	CDD	AGENT DE SERVICE	35	12/07/2022	Fin de contrat (CDD...)
CHATELAIN LOUISE	24/05/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	03/06/2022	Fin de contrat (CDD...)
SEBGUI NAWAL	31/10/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	04/11/2022	Fin de contrat (CDD...)
AGOSTINO ALEXANDRA	28/10/2022	CDD	AUXILIAIRE PETITE ENFANCE	35	04/11/2022	Fin de contrat (CDD...)

FORMATIONS

Tout au long de leur parcours chez nous, nos collaborateurs bénéficient d'un accompagnement de carrière personnalisé et d'une palette de formations riche et diversifiée. En fonction des besoins exprimés par les professionnels ou de ceux identifiés par l'entreprise, nous proposons à nos salariés :

- ◆ Des formations en présentiel, dispensées par l'Académie Grandir ou des organismes spécialisés
- ◆ Un parcours de e-learning
- ◆ Un accompagnement de carrière et vers des formations diplômantes
- ◆ Un parcours d'intégration de 6 mois pour les nouveaux collaborateurs qui nous rejoignent, en lien avec un travail mené sur les fiches de postes et référentiels métiers

En 2022, les collaborateurs de la crèche ont bénéficié de 19 heures de formations présentielle et e-learning, pour un coût global de 6 538 €.

7h de formation ont été prodiguées sur la Journée Pédagogique, en sus des temps de formation mensuelle animés par l'équipe de Direction, la psychologue.



FORMATIONS EN PRÉSENTIEL

Axe de formation	Nom crèche paye2	FORMATION	Organisme de formati	Nb heur	Date de début	Date de fin	TOTAL GLOBAL
Bureautique et outils / Autres outils	SENLIS	Intranet & PSU	Interne	7	15/11/2022	15/11/2022	210
Pédagogie et compétences métiers / Prise en charge du jeune enfant	SENLIS	Les neurosciences affectives et cognitives	Académie Grandir	7	02/11/2022	02/11/2022	293
				14			503,00



DE NOMBREUSES FORMATIONS EN E-LEARNING

Axe de formation	Etablissement	Modèle de parcours	Formatel	Temps passé total	Début	Fin	Metier	Coûts glob
Handicap	SENLIS	Accueillir un enfant en situation de handicap: chacun son rôle, une place pour tous !	E - Grandir	00:02:39	03/12/2022	03/12/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	La prévention des accidents domestiques	E - Grandir	00:01:32	22/11/2022	22/11/2022	AIDE AUXILIAIRE	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	La maladie des pieds-mains-bouche	E - Grandir	00:01:37	25/11/2022	25/11/2022	AIDE AUXILIAIRE	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	La maladie des pieds-mains-bouche	E - Grandir	00:05:00	23/11/2022	23/11/2022	APPRENTI(E)	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	La TIAC	E - Grandir	00:08:03	09/11/2022	09/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	La prévention des accidents domestiques	E - Grandir	00:07:19	10/11/2022	10/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	La prévention des accidents domestiques	E - Grandir	00:06:56	23/11/2022	25/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	L'hygiène du personnel	E - Grandir	00:08:28	25/11/2022	25/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Protection de l'enfance	E - Grandir	00:08:15	24/11/2022	24/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	L'hygiène du personnel	E - Grandir	00:04:43	14/11/2022	14/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Vidéo bien-être : 5 minutes pour déstresser avec Yogist	E - Grandir	00:06:16	21/11/2022	21/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	La biberonnerie	E - Grandir	00:05:00	23/11/2022	23/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Déboîtage des boîtes de conserve	E - Grandir	00:04:47	26/11/2022	26/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Vidéo bien-être : 5 minutes pour retrouver de l'énergie avec Yogist	E - Grandir	00:04:52	28/11/2022	28/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Protection de l'enfance	E - Grandir	00:05:02	27/11/2022	27/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Le lavage de nez	E - Grandir	00:06:04	26/11/2022	26/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Process entretien du linge	E - Grandir	00:01:00	05/01/2022	05/01/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Vidéo bien-être : 5 minutes pour se relaxer avec Yogist	E - Grandir	00:05:00	09/11/2022	09/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Vidéo bien-être : 5 minutes pour soulager vos lombaires avec Yogist	E - Grandir	00:06:31	21/11/2022	21/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Protection de l'enfance	E - Grandir	00:21:49	23/11/2022	23/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	30,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Vidéo bien-être : 5 minutes pour déstresser avec Yogist	E - Grandir	00:19:05	22/11/2022	22/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	30,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Vidéo bien-être : 5 minutes pour soulager vos lombaires avec Yogist	E - Grandir	00:06:19	25/11/2022	25/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	La prévention des accidents domestiques	E - Grandir	00:06:19	11/11/2022	11/11/2022	AUXILIAIRE DE PUÉRIK	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Le port du masque	E - Grandir	00:05:00	21/02/2022	21/02/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Vidéo bien-être : 5 minutes pour se relaxer avec Yogist	E - Grandir	00:05:00	05/01/2022	05/01/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Vidéo bien-être : 5 minutes pour se relaxer avec Yogist	E - Grandir	00:05:00	09/11/2022	09/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Vidéo bien-être : 5 minutes pour soulager vos lombaires avec Yogist	E - Grandir	00:05:00	09/11/2022	09/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Le nettoyage de la vaisselle	E - Grandir	00:02:20	18/11/2022	18/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	L'hygiène du linge	E - Grandir	00:04:27	18/11/2022	18/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Désinfection des fruits et légumes	E - Grandir	00:04:24	26/11/2022	26/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS		E - Grandir	00:05:00	09/11/2022	09/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	L'hygiène du personnel	E - Grandir	00:03:49	09/11/2022	09/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Vidéo bien-être : 5 minutes pour se relaxer avec Yogist	E - Grandir	00:03:22	22/11/2022	22/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Process renforcé pour l'entretien des locaux	E - Grandir	00:02:30	05/01/2022	05/01/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Obligations réglementaires	E - Grandir	00:02:06	05/12/2022	05/12/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	La maladie des pieds-mains-bouche	E - Grandir	00:02:05	27/11/2022	27/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Obligations réglementaires	E - Grandir	00:02:51	09/11/2022	09/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Protection de l'enfance	E - Grandir	00:02:55	23/11/2022	23/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Désinfection des fruits et légumes	E - Grandir	00:03:06	22/11/2022	22/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	L'utilisation des produits d'entretien	E - Grandir	00:03:20	10/11/2022	10/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Déboîtage des boîtes de conserve	E - Grandir	00:03:23	22/11/2022	22/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	PAI - Gestion d'un panier repas	E - Grandir	00:03:58	22/11/2022	22/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	L'hygiène du personnel	E - Grandir	00:03:22	16/11/2022	16/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	La TIAC	E - Grandir	00:03:02	26/11/2022	26/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €
Hygiène, santé et sécurité	SENLIS	Gestion des dates et de la traçabilité des produits	E - Grandir	00:03:14	26/11/2022	26/11/2022	AUXILIAIRE PETITE EN	25,00 €

DE NOMBREUSES FORMATIONS EN E-LEARNING

	Une journée dans votre crèche, part 1	E - Grand	06 92 42	22/11/2022	22/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5		E - Grand	06 92 08	22/11/2022	22/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Autonomie, la règle à table	E - Grand	06 92 28	22/11/2022	22/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Pourquoi proposer des livres aux enfants ?	E - Grand	06 92 56	22/11/2022	22/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	La familiarisation avec l'éclairage des neurosciences	E - Grand	06 94 07	25/11/2022	25/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	La posture professionnelle face à l'acquisition du langage de l'enfant	E - Grand	06 92 28	26/11/2022	26/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Les conditions favorables et les attitudes professionnelles attendues	E - Grand	06 92 13	23/11/2022	23/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Comment se rendre attentif à l'enfant ?	E - Grand	06 92 42	23/11/2022	23/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Les conditions favorables et les attitudes professionnelles attendues	E - Grand	06 92 34	25/11/2022	25/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	La prise de température au tibia et temporelle chez l'enfant	E - Grand	06 94 18	24/11/2022	24/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	05. Relation famille/Éducation	E - Grand	06 92 40	02/02/2022	02/02/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	05. Bien-être en lien et lien au quotidien	E - Grand	06 92 46	02/02/2022	02/02/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	02. Nos valeurs Pédagogiques	E - Grand	06 92 92	02/02/2022	02/02/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	04. Accueil et Accueil Individuel	E - Grand	06 92 92	02/02/2022	02/02/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	La prise de température au tibia et temporelle chez l'enfant	E - Grand	06 92 13	17/11/2022	17/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	02. Nos valeurs Pédagogiques	E - Grand	06 92 98	08/11/2022	08/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Une journée dans votre crèche Part 1	E - Grand	06 92 38	24/11/2022	24/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Les 5C : l'effet Chaperon ?	E - Grand	06 92 35	02/02/2022	02/02/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	03. Les repas	E - Grand	06 92 40	02/02/2022	02/02/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Organiser des ateliers parents enfants professionnels (OPE)	E - Grand	06 92 46	15/03/2022	15/03/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Changer la couche de l'enfant	E - Grand	06 92 29	23/11/2022	23/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Les 5C : l'effet Chaperon ?	E - Grand	06 92 27	24/11/2022	24/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Comment se rendre attentif à l'enfant ?	E - Grand	06 92 47	19/11/2022	19/11/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Nous Merveilles !	E - Grand	06 92 21	08/01/2022	08/01/2022	MARILAIRE PETITE EN	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	La familiarisation avec l'éclairage des neurosciences	E - Grand	06 92 91	27/11/2022	27/11/2022	DIRECTEUR/TRICE AD	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	La règle des enfants dans la brioche	E - Grand	06 91 42	22/11/2022	22/11/2022	DIRECTEUR/TRICE AD	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Comment se développe le goût chez l'enfant ?	E - Grand	06 92 12	23/11/2022	23/11/2022	DIRECTEUR/TRICE AD	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	01. Les Projets Réglementaires en Crèche	E - Grand	06 92 18	09/11/2022	09/11/2022	DIRECTEUR/TRICE AD	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	L'acquisition du langage dans le développement de l'enfant	E - Grand	06 92 00	24/11/2022	24/11/2022	DIRECTEUR/TRICE AD	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	01. Les Projets Réglementaires en Crèche	E - Grand	06 92 18	02/02/2022	02/02/2022	DIRECTEUR/TRICE AD	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Accueillir un enfant en situation de handicap : un travail d'équipe avant tout !	E - Grand	06 94 30	09/11/2022	09/11/2022	EDUCATEUR/TRICE AD	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Pourquoi proposer des livres aux enfants ?	E - Grand	06 94 18	23/11/2022	23/11/2022	EDUCATEUR/TRICE AD	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Projet d'accueil individuel : cadre légal, mise en application	E - Grand	06 94 48	23/11/2022	23/11/2022	EDUCATEUR/TRICE AD	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	L'intérêt et les bienfaits de la lecture chez le jeune enfant	E - Grand	06 92 08	23/11/2022	23/11/2022	EDUCATEUR/TRICE AD	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Une journée dans votre crèche, part 1	E - Grand	06 92 31	24/11/2022	24/11/2022	EDUCATEUR/TRICE AD	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Pourquoi s'éveiller en crèche, (niveau au goût chez l'enfant ?)	E - Grand	06 92 00	20/11/2022	20/11/2022	AGENT DE SERVICE	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Pourquoi s'éveiller en crèche, (niveau au goût chez l'enfant ?)	E - Grand	06 92 80	23/11/2022	23/11/2022	AD	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Pourquoi proposer des livres aux enfants ?	E - Grand	06 92 32	23/11/2022	23/11/2022	ADPE	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Une journée dans votre crèche, part 1	E - Grand	06 92 24	24/11/2022	24/11/2022	AGENT DE SERVICE	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	06. Autonomie et libre activité	E - Grand	06 92 94	02/02/2022	02/02/2022	APUPE	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	La familiarisation avec l'éclairage des neurosciences	E - Grand	06 92 18	24/11/2022	24/11/2022	APUPE	25,00 €
Pédagogie et compétences métiers SChU5	Comment se rendre attentif à l'enfant ?	E - Grand	06 92 00	23/11/2022	23/11/2022	ADPE	25,00 €



JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

L'ensemble des professionnels de la crèche ont également bénéficié d'une journée pédagogique le 22 août 2022.

◆ Journée pédagogique du 22/08/2022

L'ordre du jour de cette journée pédagogique était le suivant :

- 9h00/10h00: Accueil de l'équipe, tour de table au tour d'un petit déjeuner
Présentation de la nouvelle directrice avec l'équipe
- 10h00/12h00: Nouveau focus pédagogique pour chaque sections, création d'ateliers parents/enfants et donner un nom à chaque section
- 13h00/14h00: déjeuner
- 14h00/16h00: aménagement de l'espace
- 16h00/17h00: moment ZEN



ANIMATION DE L'ÉQUIPE

Réunions de section

Les réunions d'équipe ont lieu une fois par mois et permettent aux équipes de réfléchir et d'échanger sur les moments forts de la journée de l'enfant, l'organisation de la section, le positionnement professionnel, les difficultés rencontrées ou les améliorations apportées dans la section, l'écriture et la mise en pratique du projet de section.

Réunions d'éducatrices de jeunes enfants (EJE)

Les réunions d'EJE ont lieu une fois par semaine et permettent aux EJE de travailler sur la pédagogie, l'organisation des sections et leur positionnement en tant que responsable de section.

Réunions d'analyse des pratiques avec les professionnels et la psychologue

Suite à des temps d'observation dans les sections, la psychologue co-anime une réunion d'analyse des pratiques centrée sur l'accueil des enfants. Ce temps permet aux professionnels de se décentrer des situations dans lesquelles ils sont impliqués pour mieux se mobiliser sur les besoins des enfants et des familles accueillies, et pour proposer par la suite des réponses et des attitudes adaptées.

Réunions de directrice

Une fois par mois, toutes les directrices du secteur de la coordinatrice se réunissent afin d'échanger sur la vie de leur crèche, l'harmonisation des pratiques professionnelles et des démarches pédagogiques, le respect du cadre et des protocoles.

Deux fois par an, la directrice est également conviée à une « revue de périmètre » avec la Direction des Opérations pour faire un bilan sur le fonctionnement de la crèche. certification de services, focus pédagogique, etc.).

les réunions d'EJE avec d'autres crèches Les Petits Chaperons Rouges

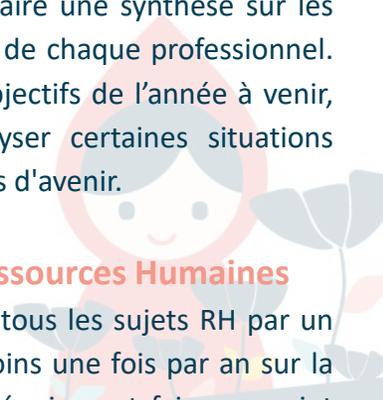
Ces réunions d'Éducateurs de Jeunes Enfants leur donnent l'occasion d'échanger sur leur rôle auprès des équipes en section, d'approfondir le projet pédagogique et de réfléchir à de nouveaux projets ainsi qu'à leur mise en œuvre.

Entretiens individuels

Deux fois par an, la directrice organise des entretiens individuels avec l'ensemble de son équipe. Ces échanges permettent à la directrice de faire une synthèse sur les points forts et axes de progrès de chaque professionnel. Ensemble, ils définissent les objectifs de l'année à venir, peuvent être amenés à analyser certaines situations passées et évoquent des projets d'avenir.

Réunion avec le Chargé Ressources Humaines

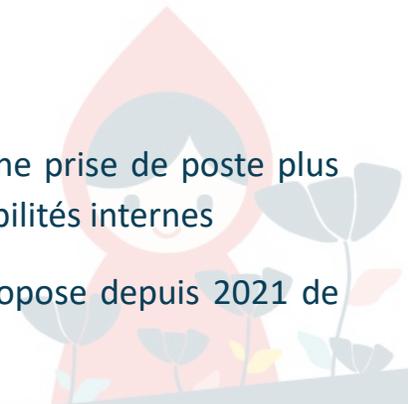
Chaque crèche est suivie pour tous les sujets RH par un chargé RH. Celui-ci vient au moins une fois par an sur la crèche, afin de rencontrer les équipes et faire un point avec eux sur la situation de la crèche.



ATTRACTIVITÉ ET FIDÉLISATION DES ÉQUIPES

Les actions déjà existantes:

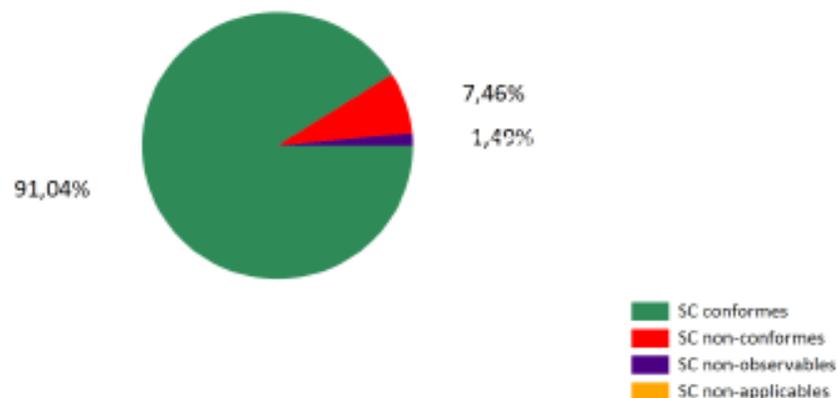
- **Formations:** formations obligatoires (HACCP, GUE...), classiques (formations choisies par le salarié), E-Grandir (E-learning)
- **Tickets restaurants:** cofinancés par LPCR à hauteur de 50%
- **Une cellule d'écoute:** depuis 2020, Les Petits Chaperons Rouges ont mis en place une cellule d'écoute PsyFrance pour apporter aux collaborateurs un soutien psychologique au cours des moments difficiles que chacun peut traverser
- **La cooptation:** concept qui fait appel à nos collaborateurs pour recruter. La présentation d'un candidat qui valide sa période d'essai permet aux coopteurs de percevoir une prime dont le montant peut varier en fonction des postes qui seront pourvus par ce biais
- **La mobilité interne:** tous les postes à pourvoir au sein de l'entreprise sont disponibles sur le Flash Recrutement National tous les 1^{er} lundi de chaque mois sur notre réseau. Cette communication permet à nos équipes de se manifester en cas de souhait de mobilité interne qu'elle soit géographique ou fonctionnelle
- **Revalorisation salariale :** Augmentation générale et enveloppe d'augmentation individuelle
- **Nouveaux Kit et parcours d'intégration:** Pour une compréhension plus rapide du fonctionnement général de l'entreprise et une prise de poste plus sereine, LPCR a développé un parcours d'intégration destiné aux nouveaux salariés mais également à toutes les évolutions et mobilités internes
- **VAE (Validation des Acquis de l'Expérience):** associée au cabinet VAE Les 2 Rives et à l'Ateliers des Chefs, la société LPCR propose depuis 2021 de transformer l'expérience de ses salariés en diplôme
- **Prime de bien-être en entreprise:** une prime de 100€ a été versée pour l'amélioration de chaque salle de pause



6 – LA DÉMARCHE QUALITÉ CRÈCH'EXPERT



AUDIT QUALITÉ CRECH'EXPERT



Nous sommes fiers chez Les Petits Chaperons Rouges d'être depuis 2019 le premier réseau privé de crèches certifié en France, avec l'ensemble des services supports et 265 de nos crèches certifiées Crèch'EXPERT Qualicert.

Chaque année, dans le cadre de notre démarche qualité, l'ensemble de nos crèches ouvertes depuis plus de 18 mois font l'objet d'un audit interne, sur la base de notre référentiel de certification de service Crèch'Expert. Cette démarche transverse à l'ensemble de l'entreprise place notre exigence de qualité de service et d'accueil au cœur de nos pratiques.

Le référentiel, construit par Les Petits Chaperons Rouges et validé par les pouvoirs publics, est accessible à tous gratuitement, auprès des Petits Chaperons Rouges ou de l'organisme SGS ICS. Une partie des crèches fait ensuite l'objet d'un audit externe par la société SGS ICS garantissant ainsi la neutralité de l'évaluation.

Le 7 juin 2022, la crèche a bénéficié d'un audit interne de qualité de service, conduit sur la base des 138 engagements du Référentiel Crèch'EXPERT.

Grâce au remarquable travail mené par l'équipe en continu sur l'année, sur l'ensemble des items relatifs à notre démarche qualité (accueil de l'enfant et de sa famille, hygiène et sécurité, pratiques et postures professionnelles, etc.) la crèche a obtenu un taux de conformité de 86% et un taux de non-conformité de 10%.

Les principales actions correctives mises en place à l'issue de cet audit interne et la visite des services du département de l'OISE sont :

- Un accompagnement pédagogique du temps de transmissions
- Amélioration pédagogique avec travail du mode de propositions
- Améliorations structurelles avec pose de moyens limitant l'ensoleillement et la protection de poteaux intérieurs et extérieurs



AUDIT EXTERNE CERTIFIANT



Chaque année, dans le cadre de notre démarche qualité, des audits externes sont réalisés, sur la base de notre référentiel de certification de service Crèch'Expert. Cette démarche transverse à l'ensemble de l'entreprise place notre exigence de qualité de service et d'accueil au cœur de nos pratiques.

Ces audits externes concernent une partie des crèches. Ils sont réalisés par la société SGS ICS garantissant ainsi la neutralité de l'évaluation.

Grâce aux très bons résultats des audits conduits fin 2022, la crèche a été présentée à l'organisme SGS ICS et a reconduit la certification Crèch'EXPERT Qualicert !

Vous trouverez en annexe la liste des crèches certifiées.

De nouveaux audits internes et externes auront lieu l'an prochain pour assurer le maintien de ce haut niveau de qualité de service.



7 – LA DÉMARCHE RSE



POURSUITE DE NOTRE SENSIBILISATION AUX ÉCO—GESTES

Dans le cadre de notre démarche RSE et en lien avec notre projet Chaperons 2024, nous accompagnons chaque crèche pour qu'elle puisse réduire son impact environnemental, à travers des actions au niveau national, et des propositions d'actions simple à réaliser au quotidien.

Chaque crèche dispose par exemple de pictogrammes éco-gestes à afficher auprès des lieux concernés ainsi qu'un livret mis à la disposition des professionnels. Ces pictogrammes agissent comme de véritables pense-bêtes et mettent en lumière, auprès de tous, les gestes simples réalisés au quotidien



Un **module e-learning sur les éco-gestes** et la sensibilisation au développement durable a également été déployé à destination de tous les professionnels



DE NOMBREUSES INITIATIVES EN LIEN AVEC LA RSE ONT ÉGALEMENT ÉTÉ MISES EN PLACE AU NIVEAU DE LA CRÈCHE

Recyclage à la crèche

Tout au long de l'année une campagne de récupération a été menée auprès des familles.



Action de solidarité

Dans la continuité de l'accueil des familles du foyer ADOMA, un sapin de Solidarité a été mis en place cette année.

ACTIONS MISES EN PLACE POUR ASSURER UNE BONNE QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR



Le matin avant l'arrivée des enfants



Le soir avant la fermeture de la crèche



Après utilisation de produits d'entretien



Après les ateliers de loisirs créatifs

1 - L'aération doit se faire alors en ouvrant les **portes** et les **fenêtres** durant **15 minutes** pour créer un courant d'air

2 - **Limiter** l'utilisation des **sprays** (respect des fréquences des protocoles d'hygiène)

3 - Vérifier régulièrement l'état de **propreté des systèmes de ventilation (VMC)**

Cette démarche s'inscrit dans un programme d'actions de prévention de la qualité de l'air intérieur, conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010



Grandir
La famille au cœur !

Depuis l'année 2018, un programme de prévention de la qualité de l'air intérieur (QAI) est mis en place sur l'ensemble de nos crèches, conformément à la réglementation sur le sujet. La vérification annuelle de l'opérabilité des ouvrants est réalisée à chaque réouverture de crèche, en août.

Les systèmes d'aération sont vérifiés à minima une fois par an, voire plus, suite à la demande du responsable de l'établissement ;

- Un autodiagnostic de la qualité de l'air intérieur a été réalisé par la directrice et les équipes supports afin de cibler les actions d'amélioration à mettre en place.
- Des technologies d'amélioration de la qualité de l'air intérieur ont été réalisées dans plusieurs de nos crèches (technologie de purification de l'air et technologie de craquage moléculaire).
- Des analyses de la qualité de l'air intérieur ont été réalisées sur un panel de crèche.

Vous trouverez en annexe, le programme de prévention mis en place sur les crèches du réseau Les Petits Chaperons Rouges, l'affiche rappelant les actions à mettre en place tout le long de la journée au personnel de la crèche ainsi que les résultats de l'autodiagnostic de l'établissement.

8 – LA SÉCURITÉ, UN ENJEU DE TOUS LES JOURS



HYGIÈNE SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

La crèche bénéficiant d'un service en liaison froide, des analyses laboratoires sont réalisées dans différents points de l'établissement deux fois par an :

- Analyses de surfaces (plan de travail, matériel de la cuisine, biberons)
- Analyse d'eau pour garantir la potabilité de l'eau
- Analyses de légionnelle
- Analyse de denrées

AUDITS PMS / AUDIT FLASH

Des audits PMS sont réalisés par le service HSE afin de vérifier le bon respect et la bonne application du Plan de Maîtrise Sanitaire. La directrice s'engage alors, avec les différents services concernés, à mettre en place les actions correctives afin de répondre aux écarts relevés.

Audit flash PMS réalisés par la crèche

Dans le cas où l'audit n'est pas réalisé par le service HSE, une grille d'évaluation « Audit flash PMS » est mis à disposition des crèches afin de vérifier le bon respect et la bonne application du Plan de Maîtrise Sanitaire durant l'année.



SÉCURITÉ INCENDIE ET MISE EN SÛRETÉ

Dans le cadre de la prévention incendie et pour répondre aux situations d'urgences, les équipes des crèches sont formées à l'évacuation incendie. **Deux exercices d'évacuation** sont réalisés à minima dans l'année pour s'assurer du respect et des bons réflexes face à ce genre de situation.

- **Le 12/04/ 2022** : 2.96 minutes (temps de réalisation)
- **Le 27/09/2022** : 4.02 minutes (temps de réalisation)

En parallèle à l'évacuation, pour répondre à la circulaire ministérielle du 17 août 2016 relative aux situations d'urgence particulière (attentat, intrusion) et face aux risques majeurs (inondations, tempêtes, canicules), les équipes sont sensibilisées à la mise en œuvre du plan de mise en sûreté. Cette sensibilisation est complétée par **un exercice de mise à l'abri réalisé une fois par an** afin de préparer les équipes à acquérir les bons réflexes.

Cet exercice de mise en sûreté a été réalisé le 23/06/2022.



DES LOCAUX GÉRÉS AVEC SOINS

SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX TRAVAUX RÉALISÉS DURANT L'ANNÉE

- 06/12/2022 : Raccordement du visiophone
- 26/10/2022 : Installation de stores dans 2 sections
- Réglage des dispositifs de luminosité automatique
- Remplacement du sèche-linge

MAINTENANCE – ENTRETIEN

26/12/2022	SENLS	ITGC ENVIRONNEMENT	CLIMATISATION CHAUFFAGE	26/12/2022	27/12/2022	Bonjour, Le service petite enfance de la mairie, m'ont alerte que le ROTOR EST EN PANNE. Pouvez-vous faire le nécessaire bien cordialement Thème : CLIMATISATION / VENTILATION / CHAUFFAGE Degré urgence : URGENT	
14/12/2022	SENLS	ITGC ENVIRONNEMENT	CLIMATISATION CHAUFFAGE	14/12/2022	15/12/2022	Bonjour, il fait très chauds dans la crèche parfois 38 degré , nous n'arrivons plus a régler la température des locaux. Pouvez vous faire le nécessaire cordialement Thème : CLIMATISATION / VENTILATION / CHAUFFAGE Degré urgence : URGENT	
06/12/2022	SENLS	CHRISTAL	3D (Désinfection,	06/12/2022	07/12/2022	Bonjour, nous avons des abeilles dans la section des bébés, on doute de la présence d'un nid Thème : NUISIBLES Degré urgence : URGENT	
06/12/2022	SENLS	DAMEN SCHNEIDER	MONTAGE MOBILIER	06/12/2022	10/12/2023	Bonjour, notre technicien est intervenu pour remplacer la plaine mais il a rencontrer des difficultés a faire fonctionner l'appareil pouvez vous s'il vous plait intervenir pour le raccordement du visiophone, merci pour votre compréhension, bien cordialement, benjamin cagnard Nous avons recue	CAGNARD BENJAMIN-19/12/2022.-intervention de damien, demande d'intervention brunet
30/11/2022	SENLS	MT ENTREPRISE	ELECTRICITE	30/11/2022	01/12/2022	Bonjour, Des riverains de la ville de Senlis de son plaint a la mairie de voir les lumières de la crèche de Senlis allumer le soir et les Week end surtout la section des bébés. Pouvez-vous faire intervenir des techniciens pour vérification bien cordialement Thème : ECLAIRAGE Degré	
24/11/2022	SENLS	ITGC ENVIRONNEMENT	CLIMATISATION CHAUFFAGE	24/11/2022	25/11/2022	Bonjour, Le rotor se trouve au niveau du service petite enfance dans leur locaux : a coller de notre crèche , dans le couloir à l'entrée merci de faire le nécessaire, il fait très chaud et pas d'aération bien cordialement Thème : CLIMATISATION / VENTILATION / CHAUFFAGE Degré urgence : U-	
17/11/2022	SENLS	MT SOLUTIONS	PLUMBERIE	17/11/2022	18/11/2022	hello agathe, urgent stp merci Bonjour, Nouvelle fuite au niveau du lavabo dans la section des grands merci de faire le nécessaire cordialement Thème : PLOMBERIE / SANITAIRE Degré urgence : URGENT	
26/10/2022	SENLS	DAMEN SCHNEIDER	STORE INTERIEUR	26/10/2022	30/11/2022	Bonjour, est-il possible de poser des stores sur les fenêtres : section des moyens et des grands (demande de la PM) Thème : PORTE/FENETRE/HUISSERIE Degré urgence : 2-COURANT Date d'origine du problème : 24/10/2022 Raison d'origine du problème : demande de la PM[atténuer la	
26/10/2022	SENLS	BRUNET	ELECTRICITE	26/10/2022	09/11/2022	hello raphael suite au passage d'Anthony, il m'a informé qu'il faut modifier tous les éclairages. Bonjour est-il possible d'avoir un devis afin d'installer des interrupteurs dans chaque section Thème : ELECTRICITE Degré urgence : 2-COURANT Date d'origine du problème : 24/10/2022	MHOURI MARINE-21/10/2022 - Devis mis sous HA ce jour à hauteur de 1986.00 TTC
14/10/2022	SENLS	G3 CONCEPT	ELECTROMEUBLERIE	14/10/2022	21/10/2022	HELLO, un devis de diagnostic stp merci SECHE LINGE EN PANNE Thème : ELECTROMENAGERS Degré urgence : URGENT Date d'origine du problème : 07/10/2022 Raison d'origine du problème : HS	FAZIA DEPRADU-16/10/2022 - Devis attente validation HA pour le remplacement de la courroie entrainement + filtre 334.96 FAZIA DEPRADU-26/10/2022 - Devis attente validation HA pour le
26/09/2022	SENLS	ITGC ENVIRONNEMENT	VMC	26/09/2022	27/09/2022	Bonjour, Fietors en panne (la ventilation) au niveau du service petite enfance de SENLS Thème : CLIMATISATION / VENTILATION / CHAUFFAGE Degré urgence : 2-COURANT Date d'origine du problème : 23/09/2022 Raison d'origine du problème : panne VMC travaux en cours	
05/07/2022	SENLS	G3 CONCEPT	ELECTROMEUBLERIE CUISINE PRO	05/07/2022	15/07/2022	le lave vaisselle est en panne, aucun affichage sur la façade. Nous avons du le débrancher car il fait sauter le compteur électrique. Il doit y avoir un problème avec l'alimentation électrique. Thème : ELECTROMENAGERS Degré urgence : URGENT Date d'origine du problème : 01/07/2022	FAZIA DEPRADU-18/07/2022 - Devis attente validation HA pour le remplacement du bac à sel 452.12 FAZIA DEPRADU-15/07/2022 - DEVIS DE REGULE 207.60 FAZIA DEPRADU-08/07/2022 - Le
23/06/2022	SENLS	IDVERDE	ESPACE VERT	23/06/2022	04/07/2022	Bonjour, Suite à l'affaissement de tout le sol synthétique du jardin, il faudrait prévoir une intervention en urgence pour recombrer et sécuriser les sols en herbe synthétique. Il y a déjà eu 2 accident causés par les trous. Elodie BONNIOLE GOFF demande un GDM pour une intervention	FAZIA DEPRADU-24/06/2022 - suite aux échanges de mail d'ana et la responsable de secteur je mets la demande en sans suite car c'est un sujet qu'ana est en train de gérer
13/09/2022	SENLS	CHRISTAL	3D (Désinfection, désinfection, désinfection,	13/09/2022	15/09/2022	Bonjour, nous avons encore un nid de guêpe dans le jardin. Thème : NUISIBLES Degré urgence : URGENT Date d'origine du problème : 10/09/2022 Raison d'origine du problème : NID DE	
18/05/2022	SENLS	G3 CONCEPT	ELECTROMEUBLERIE	18/05/2022	27/09/2022	hello Jerome, voici la demande dont on a échangé ce malgré le remplacement de la fiche merci bonjour fazia. Le lave vaisselle est encore en panne, il indique porte ouverte lorsque celle ci est fermée et les boutons de la façade ne fonctionnent plus. C'est une crèche de 40 berceaux où il	FAZIA DEPRADU-10/09/2022 - Devis attente validation HA pour le remplacement du THERMOSTAT SECU BOUILL + CARTE INTERFACE + CARTE DE PUISSANCE 816.91 FAZIA DEPRADU
27/04/2022	SENLS	MT SOLUTIONS	ELECTRICITE	27/04/2022	29/04/2022	hello agathe est ce possible de faire passer un électricien, le problème c'est la fiche mal du lave vaisselle qui est abimée merci un Bonjour, Le lave vaisselle n'est plus fonctionnel depuis ce jour, sur la crèche de Senlis. La directrice est absente cette semaine, c'est une crèche de 40	
04/03/2022	SENLS	ITGC ENVIRONNEMENT	VMC	04/03/2022	07/03/2022	Bonjour, j'ai du couper la vmc car elle s'est encore emballée. Elle souffle beaucoup d'air et très froid dans les dortoirs. Le bruit est très fort et l'air glacé. Thème : CLIMATISATION / VENTILATION / CHAUFFAGE Degré urgence : URGENT Date d'origine du problème :	
24/01/2022	SENLS	ITGC ENVIRONNEMENT	CHAUDIERE	24/01/2022	25/01/2022	bonjour, une intervention en urgence s'il vous plait merci La chaudière se met en défaut régulièrement et il faut la relancer manuellement. La manœuvre ne dure pas longtemps, elle se remet en défaut par la suite. température fraîche dans les pieces Thème : CLIMATISATION /	FAZIA DEPRADU-09/02/2022 - Devis attente validation HA pour le Remplacement du capteur de température,

	Entreprise	Nbr/Fréquence intervention
CLIMATISATION/CHAUFFAGE	01 CONTROLE	3 FOIS / AN
VMC / CVC	ITGC ENVIRONNEMENT	2 FOIS / AN
NETTOYAGE VITRES	PRATIXEO	2 FOIS / AN
NETTOYAGE MONOBROSSE	PRATIXEO	2 FOIS / AN
ESPACES VERTS	ID VERDE	10 FOIS / ANS
SOLS SOUPLES	ID VERDE	1 FOIS / AN
NUISIBLES	CHRISTAL	4 FOIS / AN
ELEMENTS DE CUISINE	CHRISTAL	2 FOIS / AN

DES LOCAUX GÉRÉS AVEC SOINS

CONTRÔLES PÉRIODIQUES

	Entreprise	Date de passage
SSI (EXTINCTEURS)	SAGEX	18/05/2022
CONTROLE ELECTRIQUE	01 CONTROL	07/05/2022
CONTROLE GAZ	01 CONTROL	07/05/2022
AIRE DE JEUX	01 CONTROL	07/03/2022
ALARME INTRUSION	SAGEX	18/10/2022



9 – LES ÉLÉMENTS FINANCIERS



Annexe 9 : Compte d'exploitation prévisionnel - Multi accueil Ecoquartier de la Gare- Senlis- Equilibre du Contrat

à compléter par le candidat

Offre de base : 5 ans

	Nom du candidat	BP 2022 12 MOIS	REEL 2022 comptable 12 MOIS	ECART
	LPCR			
Le compte d'exploitation prévisionnel est établi par le candidat en euros courant sur la durée du contrat (sans actualisation). Les montants sont exprimés en net de taxe sur les recettes et TTC sur les charges Le candidat peut ajouter des lignes autant que de besoin pour retranscrire les hypothèses.				
Recettes du délégataire relatives à l'accueil collectif - Net de Taxe		713 113 €	621 402 €	- 91 712 €
Recettes CAF (à détailler)	€/an	279 871 €	279 308 €	- 564 €
Recettes Famille (à détailler)	€/an	186 581 €	198 402 €	11 821 €
Participation pour contrainte de service public versée par la collectivité	€/an	246 661 €	186 792 €	- 59 869 €
Autres recettes du délégataire (Subvention CAF COVID)	€/an	- €	43 100 €	43 100 €
Charges du délégataire relatives à l'accueil collectif en TTC		695 808 €	608 053 €	- 87 754 €
Personnel (salaires bruts, charges sociales, primes, vêtements, intérim)	€/an	511 468 €	395 097 €	- 116 372 €
Direction	€/an	- €	22 193 €	22 193 €
Personnel diplômé	€/an	101 881 €	133 482 €	31 601 €
Personnel qualifié	€/an	52 775 €	129 587 €	76 813 €
Autres personnels (entretien, restauration)	€/an	38 565 €	41 684 €	3 119 €
Taxes sur les salaires	€/an	8 717 €	18 387 €	9 671 €
Agents Municipaux mise à disposition	€/an	280 588 €	24 453 €	- 256 135 €
Formation	€/an	7 122 €	5 998 €	- 1 124 €
Formation du personnel de la structure	€/an	- €	- €	- €
Provision pour remplacement du personnel, intérimaires	€/an	1 696 €	- €	- 1 696 €
Vacataires (médecin, psychologue)	€/an	7 619 €	3 136 €	- 4 483 €
Vêtements de travail	€/an	258 €	399 €	141 €
Interim	€/an	- €	- €	- €
Médecine du travail, tickets restaurant, frais de déplacement et transport, mutuelle, prévoyance, 1% patronal, CE	€/an	10 992 €	15 632 €	4 640 €
Autres (frais de déplacement)	€/an	1 256 €	145 €	- 1 111 €
Petites fournitures (hors fournitures et matériels pédagogiques)	€/an	11 647 €	9 749 €	- 1 898 €
Fournitures de bureau - administrative	€/an	983 €	1 004 €	21 €
Produits d'entretien	€/an	3 933 €	2 840 €	- 1 092 €
Infirmier - Pharmacie	€/an	983 €	297 €	- 687 €
Produits de soins et de toilette (couches)	€/an	5 748 €	5 608 €	- 140 €
Autre matériel non amorti	€/an	- €	- €	- €
Frais pédagogiques	€/an	8 247 €	5 991 €	- 2 257 €
Achat de prestations extérieures pour les activités et les animations	€/an	2 448 €	779 €	- 1 669 €
Fournitures pour les animations / Matériels pédagogiques / Jeux	€/an	5 653 €	3 328 €	- 2 325 €
Frais de transport pour les activités	€/an	- €	- €	- €
Autres (abonnements)	€/an	146 €	1 884 €	1 738 €
Restauration	€/an	34 184 €	36 190 €	2 006 €
Achat des repas	€/an	34 184 €	36 190 €	2 006 €
Achats autres denrées ou consommables	€/an	- €	- €	- €
Petits matériels de restauration	€/an	- €	- €	- €
Autres (préciser)	€/an	- €	- €	- €
Dotations aux Amortissement et provisions	€/an	20 805 €	11 206 €	- 9 599 €
Dotations aux amortissements des biens achetés en début de contrat par le délégataire	€/an	19 005 €	8 952 €	- 10 053 €
Provision pour le renouvellement des biens achetés en début de contrat par le délégataire	€/an	- €	- €	- €
Provision pour le renouvellement des biens achetés par la ville	€/an	1 800 €	1 800 €	- €
Autres (préciser)	€/an	- €	454 €	454 €
Abonnements et consommables	€/an	12 707 €	25 942 €	13 235 €
Eau	€/an	- €	4 540 €	4 540 €
Energie (électricité, fuel, carburant...)	€/an	11 917 €	20 486 €	20 486 €
Télécommunications	€/an	790 €	916 €	126 €
Autres (préciser)	€/an	- €	- €	- €
Entretien et maintenance du site (fournitures et sous-traitance)	€/an	18 228 €	8 963 €	- 9 265 €
Bâtiments	€/an	16 385 €	8 963 €	- 7 422 €
Matériels	€/an	1 843 €	- €	- 1 843 €
Autres (préciser)	€/an	- €	- €	- €
RODP : redevance d'occupation domaine public	€/an	30 603 €	30 563 €	- 40 €
RODP	€/an	30 603 €	30 563 €	- 40 €
Assurances	€/an	992 €	1 139 €	147 €
Responsabilité Civile	€/an	992 €	800 €	- 193 €
Dommages aux biens	€/an	- €	- €	- €
Autres charges (préciser)	€/an	- €	339 €	339 €
Impôts locaux et taxes locales	€/an	12 138 €	12 617 €	479 €
Contribution économique territoriale (ex- taxe professionnelle)	€/an	1 130 €	5 864 €	4 734 €
'C3S + Taxe d'apprentissage + 'Impôts sur les bénéfices	€/an	11 008 €	6 753 €	- 4 255 €
Frais Généraux	€/an	34 787 €	36 527 €	1 739 €
Frais de gestion + Frais bancaires+ frais financier	€/an	34 787 €	36 527 €	1 739 €
Marge	€/an	17 306 €	13 348 €	- 3 957 €
	%	2,4%	2,1%	4,3%
Autres charges (à préciser)	€/an		34 069 €	34 069 €
Marge retraité du delta de Frais de gestion	€/an	17 306 €	47 417 €	30 112 €

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, l'écart de marge entre l'appel d'offre et le résultat 2022 est supérieure de 30 k€.

Les recettes 2022 ont été inférieures au budget prévisionnel en lien des avoirs COVID et le partage des bénéfices sur le compte résultat sur l'exercice 2020 – 2021, ainsi qu'un delta sur le financement CAF.

Les frais de personnels ont été inférieurs au prévisionnel en lien avec un volume d'Agent Municipaux inférieur au contractuel.

Les frais pédagogiques et de fournitures ont vu une économie en lien avec l'occupation inférieure au contrat.

Cela étant en 2020 le budget de 5 520€ à été dépassé de 1 679€.

N° fiche	N° fiche corrigée	Descriptif	Etablissement	Compte	Date de début	Date de fin	Dur.	Taux	Valeur brute (EUR)	Cumul début (EUR)	Dotation expl. N (EUR)	Cumul fin (EUR)	Valeur Nette (EUR)	Famille de bien	Analytiques	Corp Incorp
BS-DSPS-00001	BS-DSPS-00001DSPS	504 ATHEX MOBILIER	DSPS	218400	19/12/2019	18/12/2024	5	20	3 958,98	1 611,80	791,80	2 403,60	1 555,38	MOBLIER	504	Corporel
BS-DSPS-00003	BS-DSPS-00003DSPS	504 ADELIA PROD ENTRETIEN	DSPS	215030	20/12/2019	19/12/2024	5	20	1 910,93	579,56	382,19	961,75	949,18	LINGERIE	504	Corporel
BS-DSPS-00002	BS-DSPS-00002DSPS	504 HOPTOYS MAT CRECHE	DSPS	218120	30/12/2019	29/12/2024	5	20	4 607,19	1 384,68	921,44	2 306,12	2 301,07	TRAVAUX	504	Corporel
BS-DSPS-00028	BS-DSPS-00028DSPS	504 LEGALVISION FORMALITES	DSPS	208000	13/01/2020	12/01/2025	5	20	361,02	142,03	72,20	214,23	146,79	CREAT ENTREPRISE	504	Incorporel
BS-DSPS-00027	BS-DSPS-00027DSPS	504-ADAPEI79-MOBILIERS CRECHE	DSPS	218400	13/01/2020	12/01/2025	5	20	12 461,77	4 902,76	2 492,35	7 395,11	5 066,66	MOBLIER	504	Corporel
BS-DSPS-00025	BS-DSPS-00025DSPS	504 - ACTIVATION ENCOURS	DSPS	215000	13/01/2020	12/01/2022	2	50	13 348,56	13 129,13	219,43	13 348,56	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
BS-DSPS-00005	BS-DSPS-00005DSPS	504 PRESTA BABY FOURN CRECHE	DSPS	215010	31/01/2020	30/01/2022	2	50	2 143,09	2 055,02	88,07	2 143,09	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
BS-DSPS-00006	BS-DSPS-00006DSPS	504 CEDOO DIV REF	DSPS	215030	01/02/2020	31/01/2022	2	50	4 095,44	3 921,52	173,92	4 095,44	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
BS-DSPS-00009	BS-DSPS-00009DSPS	504 ADELIA PROD ENTRETIEN	DSPS	215030	01/02/2020	31/01/2022	2	50	511,81	490,08	21,73	511,81	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
BS-DSPS-00008	BS-DSPS-00008DSPS	504-G3CONCEPTS-ELECTRO CUISINE	DSPS	215020	01/02/2020	31/01/2022	2	50	11 988,00	11 478,92	509,08	11 988,00	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
BS-DSPS-00007	BS-DSPS-00007DSPS	504 HENRI JULIEN DIV REF	DSPS	215020	01/02/2020	31/01/2022	2	50	1 144,03	1 095,45	48,58	1 144,03	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
BS-DSPS-00010	BS-DSPS-00010DSPS	504 ADELIA PROD ENTRETIEN	DSPS	215030	20/02/2020	19/02/2022	2	50	60,76	56,60	4,16	60,76	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
BS-DSPS-00011	BS-DSPS-00011DSPS	504 WESCO DIV MAT	DSPS	218130	01/04/2020	31/12/2024	4,8	20,833333	780,78	221,49	162,66	384,15	396,63	TRAVAUX	504	Corporel
BS-DSPS-00026	BS-DSPS-00026DSPS	504-JPG-FOURNITURE CRECHE	DSPS	215000	08/04/2020	07/04/2022	2	50	4 062,02	3 522,27	539,75	4 062,02	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
BS-DSPS-00019	BS-DSPS-00019DSPS	504 HABA MAT CRECHE	DSPS	215010	01/05/2020	30/04/2022	2	50	379,20	316,87	62,33	379,20	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
BS-DSPS-00018	BS-DSPS-00018DSPS	504 HABA MAT CRECHE	DSPS	215010	01/05/2020	30/04/2022	2	50	43,20	36,10	7,10	43,20	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
BS-DSPS-00015	BS-DSPS-00015DSPS	504 ATHEX MOBILIER COMPLEMENTAIR	DSPS	218400	01/05/2020	31/12/2024	4,7	21,276596	5 746,58	1 994,14	1 222,68	3 216,82	2 529,76	MOBLIER	504	Corporel
BS-DSPS-00020	BS-DSPS-00020DSPS	504 HABA MAT CRECHE	DSPS	215010	01/05/2020	30/04/2022	2	50	950,40	794,17	156,23	950,40	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
BS-DSPS-00021	BS-DSPS-00021DSPS	504 HABA MAT CRECHE	DSPS	215010	28/05/2020	27/05/2022	2	50	3 319,82	2 651,31	668,51	3 319,82	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
BS-DSPS-00022	BS-DSPS-00022DSPS	504 HABA MAT CRECHE	DSPS	215010	28/05/2020	27/05/2022	2	50	1 527,12	1 219,60	307,52	1 527,12	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
BS-DSPS-00023	BS-DSPS-00023DSPS	504 HABA MAT CRECHE	DSPS	215010	08/06/2020	07/06/2022	2	50	123,12	96,47	26,65	123,12	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
BS-DSPS-00024	BS-DSPS-00024DSPS	504 HABA MAT CRECHE	DSPS	215010	19/06/2020	18/06/2022	2	50	319,68	245,67	74,01	319,68	0,00	EQUIPEMENT	504	Corporel
TOTAL IMMO									73 843,50	51 945,64	8 952,39	60 898,03	12 945,47			

Total des immobilisations : 73 843,50 € en 2022 vs 95 025€ à l'offre à fin de contrat 2025.

Des investissements sont prévus en 2023 :

- Protection de poteaux
- Dispositif de gestion de l'ensoleillement
- Lave-linge et sèche-linge supplémentaires

Annexe 10 : Tableau de bord des engagements contractuels

DSP 2020/2024 Ville de Senlis
Multi-accueil Ecoquartier de la Gare

Nombre de places

Données de base

Capacité totale (en heures annuelles) : Nombre de places X amplitude journalière X nombre de jours d'ouverture annuelle

Nombre d'enfants accueillis

Nombre d'heures réalisées

Nombre d'heures facturées

Coût total

Coût salarial

Recettes familles

Contribution Ville

Contribution CAF

Coût total

Ratios d'exploitation (en fonction des heures réalisées)

Taux d'occupation réel (Heures réelles / capacité totale)

Taux d'occupation financier (Heures facturées / capacité totale)

Taux de facturation (Heures facturées/ Heures réelles)

Prix de revient horaire : (Charges Totales/ Heures réelles)

Coût salarial (Charges salariales / Place)

Coût financé par les familles (Recette Famille / Place)

Coût financé par la Ville (Participation Ville/Place)

Coût financé par la CAF (Participation CAF/ Place)

Personnels - EN ETP

Direction

EJE / IP auprès des enfants

Auxiliaires de puériculture (diplômée)

Aide auxiliaire (non diplômée)

Agents d'entretien et cuisine

Secrétariat / gestion

ETP totaux

Encadrement et qualification

Nombre d'ETP auprès des enfants

Taux de personnel d'encadrement

Nb de jours de congés (base 35h/semaine)

Seuil maximal d'heures non remplacées

Nombre d'heures par ETP disponibles (y/c congés et absence)

Total heures personnel encadrants

Nb heures théoriques (capacité)

Nb d'enfances par encadrant

Taux de qualification

Formation

Nombre d'heures de formation totales par un organisme agréé

Nombre d'heures de formation par ETP

Jours de formation par ETP

Interventions extérieures

Heures annuelles psychologues

Heures annuelles psychomotricien

Heures annuelles Médecin de la structure

Heures annuelles autres interventions

Total

Alimentation / produits

Nb de composants bio / semaine / enfant

Nb de composants fraîche et du jour / semaine / enfant

Annuel 2022

Budget	Réalisé	Ecart
40	40	-

109 040	109 510	470
56	79	23
76 764	75 553	-1 211
87 232	85 919	-1 313
695 808	608 053 €	- 87 754 €
511 468	395 097 €	- 116 372 €
186 581	198 402 €	11 821 €
246 661	186 792 €	- 59 869 €
279 871	236 207 €	- 43 664 €
713 113 €	621 402 €	- 91 712 €

70,4%	69,0%	-1,4%
80,0%	78,5%	-1,5%
113,6	113,7	0,1
9,06 €	8,05 €	- 1,02 €
12 787 €	9 877 €	- 2 909 €
4 665 €	4 960 €	296 €
6 167 €	4 670 €	- 1 497 €
6 997 €	5 905 €	- 1 092 €

1,00	0,85	- 0,15
3,00	2,91	- 0,09
3,00	2,24	- 0,76
5,00	4,99	- 0,01
1,50	1,61	0,11
		-
13,50	12,59	- 0,91

11,00	10,13	- 0,87
81%	80%	-1%
25	25	0
5%	5%	0%
1 645	1 645	0
18 095	16 669	-1 426
109 040	109 510	470
6,0	6,6	0,5
55%	51%	-4%

95	18	-77
189		-189
27		-27

88	88	0
		0
33	33	0
		0
121	121	0

8	8	0
24	24	0

10 – CONCLUSION



CONCLUSION SUR L'ANNÉE 2022

En 2022, de beaux projets ont pu émerger et se concrétiser grâce à la mobilisation de notre équipe de crèche. Les activités et l'implication des parents dans la vie de la crèche ont été pensées en fonction du développement des enfants et de ses besoins avec pour principal objectif de les aider à grandir et à s'épanouir en fonction de leur propre rythme.

De nombreux ateliers ont été travaillés et communiqués avec soin. Notre investissement autour de la nature, l'écologie, la lecture, l'éveil à l'anglais, l'éveil musical, la motricité a été important au quotidien.

Nous sommes ravis de tous les partenariats que nous avons pu conclure cette année, notamment avec le cirque qui a pour objectif de conduire les enfants de la grande section à découvrir les multiples facettes du cirque.

Sur notre crèche, nous faisons de chaque anniversaire un moment exceptionnel, ainsi l'enfant et son parent confectionnent le gâteau qu'il partagera avec ses camarades.

Suite aux enquêtes de satisfaction nous avons mis en place des nouvelles feuilles de transmissions en lien avec les besoins des familles afin de rendre compte de la journée de chaque enfant accueilli au sein de la crèche LES BERCEAUX BRUNEAUX.

Nous avons également mis en place un tableau d'information famille plus détaillé en complément des autres biais de communication afin que les parents aient toutes les informations importantes à leur disposition.

Cette année nous avons fait le choix d'attribuer aux sections des noms en lien avec notre thème de l'année.

Nous poursuivons avec le même engouement de proposer des activités innovantes, des ateliers parents originaux en maintenant notre qualité d'accueil.

Nous vous remercions pour votre confiance et nous sommes ravis de pouvoir travailler et poursuivre cette collaboration à vos côtés afin d'offrir aux familles de Senlis un service de qualité et de continuer à déployer la politique Petite Enfance de la ville sur la crèche.

OBJECTIFS 2023

Nous souhaitons pour l'année 2023 poursuivre dans cette voie, en accompagnant les équipes vers de nouveaux projets tant pédagogiques que professionnels.

Par cela, un déploiement des formations de nos professionnelles va être une de nos priorités. Les fondamentaux de la pédagogie Les Petits Chaperons rouge et leur mise en pratique au sein de la crèche vont être travaillés. L'équipe sera formée en interne pour réfléchir et travailler ensemble et en externe pour acquérir de nouvelles compétences et pouvoir ainsi évoluer.

En lien avec le projet pédagogique, nous continuerons notre partenariat avec la bibliothèque municipale, avec la boulangerie RINGEVAL ainsi que les sorties sur le marché de Senlis.

Des réflexions se poursuivront autour de l'aménagement de l'espace et des propositions de jeux afin de répondre au mieux à l'évolution des différents besoins des enfants.

Nous avons comme projets de mettre en place un partenariat avec la caserne des pompiers de Senlis, avec le musée d'art et d'archéologie et nous sommes en recherche de partenariat avec une école maternelle pour faire visiter les enfants pour mieux appréhender leur rentrée de septembre.

Enfin notre partenariat avec la ville de SENLIS sera au cœur du maintien et de l'amélioration de l'occupation du Multi-Accueil.

Nous nous réjouissons de ces nouveaux défis à venir et vous renouvelons l'assurance de notre engagement et volonté de contribuer, dans la joie, la confiance, et l'exigence, à l'éveil des enfants de la crèche LES BERCEAUX BRUNEAUT.



COLAS ELODIE

e.colas@lpcr.fr



BONINO LE GOFF ELODIE

Responsable de Secteur

e.boninolegoff@lpcr.fr



DIB SHERAZAD

Directrice

senlis@lpcr.fr





Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 20 - Mise à jour du règlement de fonctionnement de la Résidence Autonomie Thomas Couture

Madame PALIN SAINTE AGATHE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 22 septembre 2015 portant sur la mise à jour du règlement de la résidence pour Personnes Âgées,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 3 novembre 2015 approuvant le transfert de services du CCAS à la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2015 approuvant le transfert de services du CCAS à la Ville,

Dans le cadre de sa politique en direction des seniors, la Ville de Senlis a en gestion la Résidence Autonomie Thomas Couture (anciennement Foyer Logement). Cette résidence propose aux personnes de 65 ans et plus, un logement répondant aux exigences d'indépendance et de liberté auxquelles tout particulier peut prétendre ainsi qu'un cadre de vie collectif garantissant une certaine sécurité.

Les résidences autonomes sont dotées d'un règlement de fonctionnement ayant pour objectif de définir les droits et obligations de l'établissement et des personnes accueillies, de rappeler les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective et d'indiquer les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles.

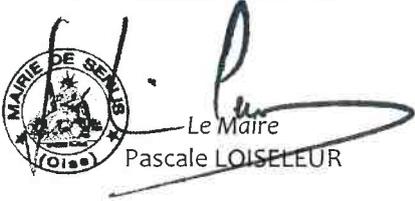
La dernière mise à jour du règlement de la résidence a été réalisée en 2015. Au vu de l'évolution de l'établissement, et de l'évaluation externe de l'établissement récente préconisant des précisions à faire sur le règlement actuel, il convient de mettre à jour ce règlement et l'ensemble des annexes.

Vu l'avis de la Commission Action Sociale et Proximité en date du 13 septembre 2023,

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a adopté le nouveau de règlement de fonctionnement de la Résidence Autonomie Thomas Couture, tel qu'annexés,
- a autorisé Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer les documents émanant du règlement de fonctionnement de la Résidence Autonomie Thomas Couture et à prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution de ce règlement et à procéder ultérieurement à leur modification si nécessaire,
- a décidé de fixer la date d'application de ce nouveau règlement de fonctionnement au 1^{er} octobre 2023 et d'abroger en conséquence à compter de la même date le précédent règlement de fonctionnement.


Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT


Le Maire
Pascale LOISELEUR

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE SENLIS
Hôtel de Ville – Place Henri IV –
60300 SENLIS
Tél : 03.44.32.00.72

Acte exécutoire le 04/10/2023
Reçu par la Préfecture le 04/10/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 04/10/2023

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE (RA) THOMAS COUTURE

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 3 novembre 2015 ainsi que la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2015, portant toutes deux sur le transfert des services du Centre Communal d'Action Sociale à la Ville de Senlis,

Ce règlement de fonctionnement a été adopté par délibération en date du

Ce règlement de fonctionnement reste en vigueur au sein la résidence autonomie « Thomas Couture », 24 rue Thomas Couture, 60300 SENLIS.

SOMMAIRE

I.	OCCUPATION DU LOGEMENT	1
1.	Modalités d'attribution et de jouissance du logement	1
2.	Nature et conditions de l'occupation du logement.....	1
3.	Changement de logement à l'intérieur de la résidence	2
II.	EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ	2
1.	Droits et libertés du résident	2
2.	Vie en collectivité	2
3.	Désignation d'un correspondant (personne de confiance)	3
4.	Conseil de la Vie Sociale (CVS).....	3
III.	DURÉE DU SÉJOUR	3
IV.	CONTRAT DE SÉJOUR ET PROJET D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ.....	3
V.	FONCTIONNEMENT DE LA RÉSIDENCE ET PRESTATIONS PROPOSÉES AUX RESIDENTS	3
1.	Restauration.....	3
2.	Animations	4
3.	Le transport.....	4
4.	Divers services.....	4
5.	Usage des locaux collectifs.....	4
6.	Aménagements extérieurs au logement	4
7.	Parking.....	4
VI.	COÛT DU SÉJOUR	5
1.	Montant de la location.....	5
2.	Paiement de la redevance	5
3.	Cautions	5
4.	Chambre de passage.....	5
VII.	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION	5
1.	Hospitalisation	5
2.	Absence pour convenances personnelles.....	5
3.	Résiliation du contrat.....	5
VIII.	RÉSILIATION DU CONTRAT	6
1.	Résiliation volontaire du résident	6
2.	Résiliation à l'initiative de l'établissement	6
a.	Etat de santé du résident :	6
b.	Incompatibilité avec la vie collective :	6
c.	Non-respect du règlement intérieur ou du contrat :	6
d.	Décès du résident :	6
IX.	RESPONSABILITÉS RESPECTIVES.....	7
1.	Responsabilité civile.....	7
2.	Responsabilité quant aux biens.....	7
a.	Responsabilité :	7
b.	Assurance :	7
3.	Animaux.....	7
X.	ANNEXES	7
1.	Contrat de séjour	
2.	Tarifification des services de l'établissement	
3.	Fiche de renseignements (annexe – personne de confiance).....	
4.	Etat des lieux.....	
5.	Tableau des répartitions des travaux entre le gestionnaire et les locataires.....	
6.	Convention de partenariat entre la résidence autonomie Thomas Couture et le SSIAD La Compassion	
7.	Règlement du conseil de vie sociale	

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Préambule :

La résidence autonomie met à disposition des personnes âgées, un logement répondant aux exigences d'indépendance et de liberté auxquelles tout particulier peut prétendre ainsi qu'un cadre de vie collectif garantissant une certaine sécurité.

Elle accueille des personnes seules ou en couple, âgées d'au moins 65 ans, disposant d'une autonomie correspondant à un GIR 5 et 6 (Grille nationale évaluant le degré de dépendance, le niveau 6 correspondant aux personnes totalement autonomes pour les actes essentiels de la vie courante).

A noter qu'une personne dotée d'un GIR 4 peut être admise sous réserve de l'accord de la Direction. Cette personne devra posséder toutes ses facultés mentales et devra pouvoir se déplacer seule.

Une réorientation vers un établissement adapté sera proposée à une personne nécessitant une assistance médicale.

La résidence est placée sous la responsabilité du Maire de la Ville de Senlis (gestionnaire de l'établissement) et le fonctionnement est confié à un responsable nommé.

I. OCCUPATION DU LOGEMENT

1. Modalités d'attribution et de jouissance du logement

Les logements sont attribués sur décision de la Ville de Senlis – Direction de l'Action Sociale (dénommé « le gestionnaire»), après étude du dossier déposé par le demandeur et un entretien avec la Direction de l'établissement. Le dossier d'entrée est composé d'un formulaire d'inscription qui doit être retiré en mairie, puis retourné dûment complété et accompagné des pièces énumérées sur ledit formulaire.

Le résident n'a pas le caractère de locataire au sens du droit commun. Il ne peut donc se prévaloir de ce titre, ni l'utiliser pour transmettre à quiconque, tout ou partie de ses droits. De ce fait, il est interdit de sous-louer son logement ainsi que d'héberger temporairement un tiers.

L'appartement est réservé uniquement aux personnes acceptées et désignées dans le contrat de séjour établi à l'entrée dans les lieux.

Le droit d'occupation prend fin au départ de la personne.

2. Nature et conditions de l'occupation du logement

Le logement attribué au résident est décrit dans le contrat de séjour (cf. annexe 1).

Chaque appartement est équipé d'un réfrigérateur et de plaques électriques inductions ou vitrocéramiques.

Le résident apporte son mobilier et ses effets personnels.

Ainsi le résident s'engage :

- à « *user de la chose louée raisonnablement* ». Conformément à l'article 1728 du Code Civil, sans troubler en quoi que ce soit la tranquillité des voisins et en se conformant en tous points aux consignes de sécurité et aux règles définies dans le présent règlement intérieur,

- à respecter un entretien régulier du logement notamment en descendant et triant ses poubelles et à prendre à sa charge les menues réparations (comme défini par le tableau des répartitions des travaux cf. annexes).

Les appareils électroménagers mis à disposition tels que le réfrigérateur et les plaques électriques doivent être entretenus par le locataire.

En cas de mauvaise utilisation, le locataire devra prendre à sa charge le remplacement du matériel (pour les plaques électriques une notice d'utilisation sera donnée à l'entrée dans l'appartement).

Dans l'intérêt du résident, le gestionnaire peut être amené à prendre des décisions concernant l'état de son logement, en matière d'hygiène et de sécurité.

En cas de force majeure (indécence, insalubrité, incendie, fuite d'eau) le gestionnaire se réserve le droit d'accéder au logement sans la présence et/ou l'autorisation du résident.

Pour la sécurité de tous, le portail d'entrée de la résidence est fermé entre 19h30 et 7h00. Une clé sécurisée est fournie à chaque résident à son entrée et précisée sur l'état des lieux. En cas de perte, le résident en informera le gestionnaire et le remplacement sera effectué aux frais du résident.

- à ne faire, en aucun cas, des travaux dans les lieux occupés, à ne leur apporter aucune modification sans accord préalable notifié par écrit par le gestionnaire,

- à laisser entreprendre par le gestionnaire, toutes réparations à sa charge, tous travaux de transformation ou d'aménagement qu'il jugera utiles,

- à laisser pénétrer dans le logement le gestionnaire, son représentant ou toute personne chargée d'intervenir pour vérifier l'état des lieux (en cas de suspicion de problème d'hygiène ou de sécurité) et procéder aux réparations, (le locataire sera contacté en amont pour convenir d'une date de passage).

Toute installation extérieure de stores doit être prévue et validée par le gestionnaire. Afin d'éviter les dégradations de la façade, les stores posés ne peuvent plus être enlevés.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé au résident de ne pas faire poser des verrous, chaînettes, serrures supplémentaires, ... En effet, en cas d'urgence, le personnel ou les services de sécurité doivent pouvoir accéder au logement. En cas d'impossibilité du fait du résident, les frais occasionnés sont à la charge de ce dernier.

3. Changement de logement à l'intérieur de la résidence

Le résident conserve pendant la durée du séjour le logement qui lui a été attribué à son entrée dans la résidence.

Toutefois, un changement peut être décidé par le gestionnaire dans certains cas, notamment :

- Problème de santé (justificatif d'un certificat médical),
- Dangerosité pour le résident au sein d'un appartement, suite à des dégradations importantes.

Toute demande de changement de logement au sein de la résidence, à l'initiative d'un résident, fait l'objet d'une rencontre avec le gestionnaire au regard du projet d'accompagnement individualisé de la personne et des critères évoqués ci-dessus.

II. EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ

1. Droits et libertés du résident

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés. La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits ([charte affichée au bureau d'accueil de la résidence](#)).

En résidence autonomie chacun est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble : rester dans son appartement, se promener ou participer aux différentes activités à la mesure de ses possibilités.

Un climat de confiance est nécessaire. Il suppose la reconnaissance des droits et des devoirs de chacun.

Le respect de la dignité et de la personnalité assure à chaque résident :

- Le droit à l'information,
- La liberté d'opinion et de culte,
- La liberté d'aller et venir, de participer aux activités de son choix,
- Le droit aux visites, au maintien des relations familiales et des réseaux amicaux et relationnels,
- Le respect de la vie privée,
- L'accès aux soins et aux aides qui lui sont utiles,
- Le droit de vote
- La liberté de gestion, la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus, sous réserve, le cas échéant, d'une protection légale.

La loi du 2 janvier 2002 oblige les conseils départementaux à nommer des personnes qualifiées qui peuvent être saisies directement par les résidents ou leurs proches en cas de litige avec l'établissement.

Ces personnes qualifiées doivent aider le résident ou ses proches et l'établissement à trouver une issue au différend qui les oppose. La personne qualifiée accompagne le demandeur : elle assure une médiation afin de lui permettre de faire valoir ses droits. Les personnes qualifiées sont nommées par le préfet, le directeur général de l'ARS (agence régionale de santé) et le président du conseil départemental pour leur connaissance et leur expérience du secteur médico-social.

La liste des personnes qualifiées ainsi que leurs coordonnées sont indiqués dans le livret d'accueil de l'établissement, remis le jour de l'entrée dans les lieux.

2. Vie en collectivité

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé aux résidents d'adopter un comportement compatible avec la vie en communauté notamment :

- Pour circuler dans les parties communes et accueillir à son domicile le personnel de la résidence, une tenue et un comportement correct sont exigés.
- Respecter le calme de la résidence de 22h00 à 7h00.

3. Désignation d'un correspondant (personne de confiance)

Pour renforcer les droits et libertés des personnes âgées, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement donne la possibilité aux résidents de désigner une personne de confiance.

Lors de chaque entrée une fiche de renseignement est transmise afin d'indiquer au personnel de l'établissement un correspondant principal (une personne de confiance) ainsi que deux autres contacts, ayant mandat pour intervenir en cas de maladie, d'accident ou de départ (cf annexe 3).

En cas d'urgence, le gestionnaire est autorisé à remettre les clés du logement à ce correspondant et à lui seul.

En cas d'absence du correspondant, l'établissement contactera les personnes indiquées en contact 2 ou 3.

Tout changement de correspondant doit être signalé au gestionnaire de même que toute modification de coordonnées.

4. Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil.

Au-delà de la consultation, les membres du CVS et la direction de l'établissement s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bientraitance, la qualité de vie des personnes accueillies et une dynamique participative pour associer les usagers aux décisions les concernant (cf annexe 7).

III. DURÉE DU SÉJOUR

Le contrat de location est conclu pour une durée déterminée au moins égale à 6 ans (reconduction tacite).

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Lors de son entrée l'état des lieux du logement est réalisé entre le locataire et le gestionnaire (cf annexe 4).

IV. CONTRAT DE SÉJOUR ET PROJET D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ

Le contrat de séjour est un document provenant des 7 outils de la loi du 2 janvier 2002. Il a pour objectif de déterminer les conditions d'accueil et de prise en charge du résident au sein de l'établissement. Ce contrat est propre à chacun, il est établi lors de l'entrée.

Le projet d'accompagnement individualisé est un outil permettant de définir les attentes et les besoins du résident au sein de l'établissement. Il permet au personnel de l'établissement de répondre, à long ou court terme, aux besoins de la personne. Il est révisé une fois par an entre le résident et le gestionnaire lors d'un entretien.

Dans la continuité de la prévention de la perte d'autonomie l'établissement a passé une convention avec un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) permettant ainsi d'assurer une prise en charge suite à une sortie d'hospitalisation d'un résident. Le SSIAD pourra être aussi sollicité pour effectuer une réévaluation du GIR dans le cas où l'état du résident venait à se dégrader (cf annexe 6).

V. FONCTIONNEMENT DE LA RÉSIDENCE ET PRESTATIONS PROPOSÉES AUX RESIDENTS

1. Restauration

La résidence dispose d'une cuisine dont l'usage est uniquement réservé au personnel. L'accès à cette pièce n'est pas autorisé aux résidents sauf lors des ateliers culinaires sur autorisation de l'animatrice.

Les résidents doivent préparer leurs repas dans leurs appartements.

Pour les résidents qui le souhaitent il est possible de solliciter auprès d'un organisme la mise en place du portage de repas. Le gestionnaire de la résidence pourra accompagner le résident dans la mise en place de cette prestation.

La prestation reste à la charge du résident.

La ville de Senlis dispose d'un restaurant destiné aux seniors de la commune de plus de 60 ans, ouvert 3 fois par semaine de 12h à 14h (Mardi Jeudi, et vendredi).

Ce repas comprend : une entrée - un plat - un fromage - un dessert - un quart de vin rouge ou de cidre

Le prix des repas peut être révisé chaque année.

Pour se rendre sur site une navette est mise en place (cf. V-3 – Transports).

Les modalités d'inscription et de tarification sont disponibles auprès du gestionnaire.

2. Animations

Des animations sont mises en place à travers des actions de prévention dans le cadre de la perte d'autonomie. L'objectif de ces ateliers est de maintenir et d'entretenir des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques. Elles permettent également de rompre l'isolement et ainsi de développer un lien social avec les autres résidents. Les résidents sont tenus informés chaque semaine des activités à travers un planning affiché dans le hall d'accueil de l'établissement.

Une télévision et une chaîne hifi sont installées dans la salle commune et peuvent être utilisées en présence du personnel (la télévision ne peut être utilisée de manière individuelle).

3. Le transport

Une navette est mise à la disposition des résidents et permet ainsi de se rendre 1 fois par semaine à Intermarché et Aldi. De plus, la navette permet également de se rendre au restaurant destiné aux séniors (cf. V-1 restauration) les mardis, jeudis et vendredis, elle dépose et récupère les séniors lorsque que le déjeuner est terminé.

En dehors de ces trajets, la résidence n'est pas en charge du transport des résidents.

Dans le cadre de manifestations importantes organisées par la Ville, une navette pourra être également proposée sous réserve de la validation du gestionnaire et du personnel suffisant.

Les jours de navette sont indiqués sur le planning des activités affiché dans le hall d'accueil de l'établissement.

4. Divers services

Le gestionnaire de la résidence est à l'écoute et accompagne les résidents dans leurs démarches administratives. En effet, pour les personnes souhaitant la mise en place d'aide à domicile, du portage de repas ou toute autre demande, le gestionnaire accompagne et oriente la personne concernée.

Les autres services auxquels le résident peut avoir recours (pédicure, coiffeur, aides à domicile, portage de repas...) font l'objet d'une démarche personnelle et sont directement facturés par les intervenants concernés.

- Chambre de passage : La résidence met à disposition deux chambres équipées d'une kitchenette et de sanitaires afin d'accueillir temporairement les familles de passage. (cf. VI-4).

Il est important et fortement préconisé que les résidents s'équipent d'un système de téléalarme. En effet, aucun système d'appel n'est présent au sein de la résidence. De ce fait, seule une téléalarme portée par le résident (jour et nuit) lui permet d'alerter l'équipe de jour ou de nuit en cas de difficulté (le formulaire est donné sur demande par le gestionnaire de l'établissement)

5. Usage des locaux collectifs

Les locaux collectifs sont accessibles de 9h45 à 12h00 et de 13h00 à 18h15. En cas d'animation, l'accès peut être autorisé entre 12h et 14h.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent varier pour la bonne organisation de l'entretien du bâtiment.

6. Aménagements extérieurs au logement

Les jardins, les balcons et passerelles sont conçus pour l'agrément et participent à l'esthétisme de la résidence. Il est interdit d'y entreposer tout objet ou matériaux en dehors du mobilier de jardin installé par le gestionnaire.

Des installations décoratives dans les couloirs de la résidence sont tolérées. Le gestionnaire se laisse la possibilité de retirer tout aménagement qui pourrait empêcher la bonne circulation dans les couloirs d'accès ou au niveau des entrées et des sorties de la résidence.

7. Parking

La résidence dispose d'un parking privé, les places sont attribuées, suite à une demande écrite par le résident au gestionnaire. Dans le cas où le résident n'utilise pas sa place, le gestionnaire peut attribuer la place à un résident qui en a fait la demande. Le gestionnaire se voit également la possibilité de retirer les attributions d'emplacement de parking en fonction des demandes qui lui sont formulées (déterminées selon l'autonomie des résidents et de la possession d'un véhicule). Ainsi, toute place de parking attribuée peut se voir retirée en fonction de la situation du résident et des demandes.

La place de parking est payante tous les mois et le tarif peut faire l'objet d'une révision chaque année sur décision du Maire.

VI. COÛT DU SÉJOUR

L'ensemble des tarifs de la résidence est précisé en annexe 2 du règlement.

1. Montant de la location

Le loyer est fixé et révisé (une fois par an) sur décision du Maire et comprend l'eau, le chauffage de la résidence. La redevance est due pour chaque jour d'attribution du logement.

Concernant l'électricité, le résident doit souscrire un contrat auprès d'un fournisseur d'énergie. Cette prestation est facturée directement au résident par le fournisseur d'énergie.

2. Paiement de la redevance

Le résident doit payer chaque mois la redevance de préférence par prélèvement automatique. Celui-ci se fait à partir du 10 de chaque mois par la Direction Départementale des Finances publiques de l'Oise, une facture est transmise au résident.

A défaut, le résident pourra payer sa redevance par chèque, cependant ce mode de paiement ne pourra pas garantir un encaissement à date fixe.

3. Cautions

Une caution d'un montant égal à un mois de loyer doit être versée à l'entrée du résident dans son logement. La caution sera prélevée le premier mois d'entrée dans les lieux en même temps que la redevance.

Si, à la libération du logement et après un état des lieux contradictoire, il apparaît que l'état de l'appartement nécessite des réparations ou des heures de ménage, la caution peut être retenue partiellement ou totalement.

Si la caution ne couvre pas la totalité des dépenses, le solde est facturé au résident ou à ses héritiers en cas de décès via le Trésor Public.

4. Chambre de passage

Le montant du forfait journalier de la chambre de passage est fixé par le gestionnaire. Le montant actuel s'élève à 15€ TTC la nuitée. Cette somme est à régler directement au gestionnaire (Maire de Senlis - Direction de l'Action Sociale - RDC de l'hôtel de Ville – Place Henri IV – 60300 SENLIS) ou payable par le résident lors du paiement de la redevance.

VII. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

1. Hospitalisation

En cas d'hospitalisation :

- Le résident en foyer logement conserve son logement sous réserve qu'il s'acquitte de son loyer.

2. Absence pour convenances personnelles

Le résident qui s'absente, quelle qu'en soit la durée, pour convenances personnelles, conserve l'attribution de son logement. Il reste redevable du loyer pendant la durée de son absence.

Le résident doit informer au préalable le gestionnaire de la durée de son absence et de son adresse durant cette période, afin de pouvoir être joint en cas de problème lié à son logement (ex : dégâts des eaux...).

En cas d'absence, le gestionnaire peut être amené à accéder à l'appartement du résident pour des raisons de sécurité ou de réparation.

3. Résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat par le résident ou le gestionnaire, la facturation est établie jusqu'à la fin du mois commencé (sauf cas exceptionnel - cf. VIII résiliation du contrat).

VIII. RÉSILIATION DU CONTRAT

1. Résiliation volontaire du résident

Toute personne admise peut quitter la résidence. Il est demandé au résident de notifier sa décision au gestionnaire de la résidence par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou contre récépissé, dans un délai minimum d'un mois avant la date de départ. Ce délai court à compter de la date de réception du courrier par le gestionnaire.

A la date prévue de départ, l'appartement doit être libéré par le résident et/ou sa famille.

2. Résiliation à l'initiative de l'établissement

Le gestionnaire de la résidence est à l'initiative de la résiliation du contrat dans les situations suivantes :

a. Etat de santé du résident :

- Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans la résidence, pour son bien-être ou sa sécurité, le gestionnaire prend toute mesure appropriée en concertation avec le résident, sa famille, son médecin traitant. Le gestionnaire résilie le contrat par Lettre Recommandée avec accusé de réception adressée au résident ou à son représentant légal. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours à réception du courrier.

- En cas d'urgence, le gestionnaire de la résidence prend toute mesure appropriée, sur avis du médecin traitant. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager son retour dans la résidence, le gestionnaire informe le résident ou son représentant légal dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat et le confirme par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours à réception du courrier.

b. Incompatibilité avec la vie collective :

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation du contrat. Dans ce cas, un entretien personnalisé est organisé entre le gestionnaire et le résident, qui peut, s'il le souhaite, être accompagné de la personne de son choix.

Si cet entretien ne permet pas de résoudre la situation de manière satisfaisante, le gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours avant de notifier la décision définitive au résident et sa famille par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours à réception du courrier.

c. Non-respect du règlement intérieur ou du contrat :

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement, le gestionnaire peut mettre unilatéralement fin au contrat de séjour. Le gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours avant de notifier la fin du contrat au résident et à sa famille par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours à réception du courrier.

d. Décès du résident :

Le gestionnaire informe immédiatement, par tous les moyens, la famille, le représentant légal ou les référents éventuellement désignés.

En cas de décès, le conjoint survivant peut s'il le souhaite demander son maintien dans le logement. La décision du maintien dans les lieux est alors donnée par le gestionnaire si le conjoint répond aux conditions d'attribution.

En cas de maintien dans les lieux, un contrat de location est établi au nom du conjoint survivant. Ce maintien dans le logement est soumis à l'ensemble des clauses du présent règlement.

La facturation prend fin à la libération du logement, qui peut intervenir au plus tard 1 mois après le départ du résident. A défaut, le gestionnaire procède lui-même à la libération de l'appartement. Le coût de l'enlèvement du mobilier et des biens ainsi que leur gardiennage seront facturés aux héritiers ou à la personne de confiance. Au terme d'un délai d'un an, le gestionnaire se réserve le droit de prendre toute mesure de disposition relative aux biens, considérés comme abandonnés par leur propriétaire.

Quel que soit le motif de résiliation du contrat, un état des lieux écrit et contradictoire est établi à la libération du logement.

IX. RESPONSABILITES RESPECTIVES

1. Responsabilité civile

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec le personnel et les autres résidents sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Dans ce cadre, et pour les dommages qu'il est susceptible de causer à autrui, le résident doit souscrire une assurance de responsabilité civile auprès de l'assureur de son choix.

Le résident ou son représentant doit transmettre chaque année, au gestionnaire, une attestation de couverture du risque, fournie par son assureur.

2. Responsabilité quant aux biens

a. Responsabilité :

La responsabilité de la résidence ne peut être mise en cause en cas de vol, cambriolage, vandalisme ou tout acte délictueux commis par un tiers étranger ou non à la résidence.

b. Assurance :

Le résident doit obligatoirement souscrire une police d'assurance « multirisques » (incendie, explosion, vol, vandalisme et détérioration immobilière, dégâts des eaux, bris de glace...) ; il doit être en mesure de justifier de cette couverture à tout moment, notamment à l'entrée dans les lieux.

Le résident doit également fournir chaque année une attestation de l'assureur prouvant la couverture du risque.

3. Animaux

Un petit animal de compagnie est toléré, à condition qu'il ne perturbe pas la vie collective et qu'une tierce personne s'engage par écrit à s'occuper de l'animal, en cas d'hospitalisation ou de problèmes. Les résidents, propriétaires d'animaux, doivent veiller à ce qu'ils n'occasionnent ni dégradation, ni souillure dans les espaces communs. Lors des sorties, les animaux doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de la résidence (bâtiments et jardins).

Le gestionnaire est en droit de faire parvenir au locataire une mise en demeure de quitter les lieux, dans le cas où l'animal cause des nuisances (sonores, olfactives, déjections, morsures, ...) qui perturbent le bien vivre ensemble.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture pouvant attirer les animaux errants, tels que les chats, les pigeons dans l'enceinte de la résidence.

X. ANNEXES

1. **Contrat de séjour**
2. **Tarifification des services de l'établissement**
3. **Fiche de renseignements (annexe – personne de confiance)**
4. **Etat des lieux**
5. **Tableau des répartitions des travaux entre le gestionnaire et les locataires**
6. **Convention de partenariat entre la résidence autonomie Thomas Couture et le SSIAD La Compassion**
7. **Règlement du conseil de vie sociale**

Direction de l'Action Sociale de la Ville de Senlis

CONTRAT DE SÉJOUR DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE (RA) THOMAS COUTURE

Sis 24, rue Thomas Couture – 60300 SENLIS



Ce document est introduit suite à la loi du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 27 novembre 2004).

SOMMAIRE

I. DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

II. DURÉE DU SÉJOUR

III. PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT

- 1- Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement
- 2- Animation
- 3- Autres prestations
- 4- Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne
- 5- Projet d'accompagnement du résident

IV. COÛT DU SÉJOUR

- 1- Paiement de la redevance
- 2- Frais liés à la perte d'autonomie

V. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

- 1- Hospitalisation
- 2- Absences pour convenances personnelles
- 3- Facturation en cas de résiliation du contrat

VI. RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1- Révision
- 1- Résiliation à l'initiative du résident
- 2- Résiliation à l'initiative de l'établissement

VII. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES

VIII. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR

IX. ANNEXES

Annexe 1 : Détail de la redevance – Détail de la caution – Autres prestations payantes

I. DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉgal DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie.

Le contrat de séjour précise les objectifs et les prestations adaptés à la personne. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

II. DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu pour :

- une durée déterminée, du au(6 ans) - avec tacite reconduction.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

III. PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement intérieur" joint et remis au résident avec le présent contrat.

1- Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement :

A la date de signature du contrat, le logement n° est attribué à

.....

Un état des lieux contradictoire est établi à l'entrée dans les lieux (cf annexe 4 du règlement de fonctionnement). Un trousseau de clés du logement est remis lors de l'état des lieux et comprend deux clés pour ouvrir le logement et les portes d'accès collectives ainsi qu'une clé pour la boîte aux lettres.

Le résident assure les tâches ménagères liées à son logement et assure le tri de ses déchets en descendant ses poubelles dans le local poubelle.

L'établissement assure l'entretien et le ménage des espaces collectifs.

Chaque logement possède une cuisine (équipée d'un réfrigérateur, d'un meuble évier et de plaques inductions ou vitrocéramiques) une salle de bain, une entrée avec espace de rangement et une pièce à vivre.

Chaque résident est libre d'y installer ses effets personnels : meubles, décoration, etc.

Le montant du loyer comprend le chauffage, l'eau chaude et l'eau froide. Le résident doit contacter un fournisseur d'énergie pour l'électricité.

L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

2- Animation :

Des animations, ateliers et goûters sont proposés chaque semaine par le personnel de la Résidence.

Des animations avec des professionnels extérieurs sont également organisées (ateliers mémoire, sophrologie).

3- Autres prestations :

Chaque résident à la liberté de faire appel aux services extérieurs de son choix : aide à domicile, portage de repas, pédicure, coiffeur, esthéticienne, etc. Ces prestations ne sont pas fournies par la résidence.

4- Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :

Les aides telles que la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffeur, pédicure,), l'alimentation, l'habillement, les déplacements à l'extérieur de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien à domicile seront à la charge du résident.

L'établissement peut accompagner le résident dans l'accomplissement de ses démarches administratives.

Un animateur est présent et participe à l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie du résident.

Une fois par semaine, une navette est mise à la disposition des résidents afin de les aider à faire leurs courses (trajets jusqu'au supermarché).

5- Projet d'accompagnement du résident

Ce contrat a pour but de fixer les objectifs et les prestations attendues par le résident. Il comprend les prestations d'action sociale, de soutien ou d'accompagnement adaptées pouvant être mises en œuvre dès sa signature. Ces objectifs et prestations sont les suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le résident qui entre au sein de la résidence se verra proposer des activités et s'engage à y participer un minimum.

IV. COÛT DU SÉJOUR

1- Montant de la location

Le loyer est fixé et révisé (une fois par an) sur décision du Maire et comprend l'eau, le chauffage de la résidence. La redevance est due pour chaque jour d'attribution du logement.

Concernant l'électricité, le résident doit souscrire un contrat auprès d'un fournisseur d'énergie. Cette prestation est facturée directement au résident par le fournisseur d'énergie.

2- Païement de la redevance

Le résident doit payer chaque mois la redevance de préférence par prélèvement automatique. Celui-ci se fait le 10 de chaque mois par la Direction Départementales des Finances publiques de l'Oise, une facture est transmise au résident.

A défaut, le résident pourra payer sa redevance par chèque à l'ordre de « Régie 77 – Personnes Agées », cependant ce mode de paiement ne pourra pas garantir un encaissement à date fixe.

L'établissement est conventionné avec la CAF, dans le cadre du versement des Allocations Personnalisées au Logement (APL).

Pour les locataires affiliés à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA), une demande d'allocation peut être également demandée. Elle est attribuée en fonction des conditions d'octroi définies par cet organisme.

Les demandes d'aide au logement peuvent être réalisées avec l'aide du gestionnaire de l'établissement.

3- Caution

Une caution d'un montant égal à un mois de loyer doit être versée à l'entrée du résident dans son logement. La caution sera prélevée le premier mois d'entrée dans les lieux lors du paiement de la redevance.

Si, à la libération du logement et après un état des lieux contradictoire, il apparaît que l'état de l'appartement nécessite des réparations ou des heures de ménage, la caution peut être retenue partiellement ou totalement.

Si la caution ne couvre pas la totalité des dépenses, le solde est facturé au résident ou à ses héritiers en cas de décès via le Trésor Public.

1- Frais liés à la perte d'autonomie

En fonction de leur perte d'autonomie (évaluée à partir de la grille AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil Départemental. Les résidents classés en GIR 5/6 ne peuvent obtenir d'aide financière du département mais peuvent tout de même se faire connaître auprès du service. Les demandes pour les GIR 5 et 6 sont à faire auprès des Caisses de Retraite.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût des frais liés à la dépendance.

Les demandes d'aide peuvent être réalisées avec l'aide du gestionnaire de l'établissement.

V. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

1- Hospitalisation

En cas d'hospitalisation :

- Le résident en foyer logement conserve son logement sous réserve qu'il s'acquitte de son loyer.

2- Absence pour convenances personnelles

Le résident qui s'absente, quelle qu'en soit la durée, pour convenances personnelles, conserve l'attribution de son logement. Il reste redevable du loyer pendant la durée de son absence.

Le résident doit informer au préalable le gestionnaire de la durée de son absence et de son adresse durant cette période, afin de pouvoir être joint en cas de problème lié à son logement (ex : dégâts des eaux...).

En cas d'absence, le gestionnaire peut être amené à accéder à l'appartement du résident pour des raisons de sécurité ou de réparation.

3- Résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat par le résident ou le gestionnaire, la facturation est établie jusqu'à la fin du mois commencé (sauf cas exceptionnel - cf. VI).

VI. RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

1- Révision :

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

2- Résiliation volontaire du résident

Toute personne admise peut quitter la résidence. Il est demandé au résident de notifier sa décision au gestionnaire de la résidence par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou contre récépissé, dans un délai minimum d'un mois avant la date de départ. Ce délai court à compter de la date de réception du courrier par le gestionnaire.

A la date prévue de départ, l'appartement doit être libéré par le résident et/ou sa famille.

3- Résiliation à l'initiative de l'établissement

Le gestionnaire de la résidence est à l'initiative de la résiliation du contrat dans les situations suivantes :

*état de santé du résident :

- Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans la résidence, pour son bien-être ou sa sécurité, le gestionnaire prend toute mesure appropriée en concertation avec le résident, sa famille, son médecin traitant. Le gestionnaire peut résilier le contrat par Lettre Recommandée avec accusé de réception adressée au résident ou à son représentant légal. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours à réception du courrier.

- En cas d'urgence, le gestionnaire de la résidence prend toute mesure appropriée, sur avis du médecin traitant. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager son retour dans la résidence, le gestionnaire informe le résident ou son représentant légal dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat et le confirme par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours à réception du courrier.

*incompatibilité avec la vie collective :

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation du contrat. Dans ce cas, un entretien personnalisé est organisé entre le gestionnaire et le résident, qui peut, s'il le souhaite, être accompagné de la personne de son choix.

Si cet entretien ne permet pas de résoudre la situation de manière satisfaisante, le gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours avant de notifier la décision définitive au résident et sa famille par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours à réception du courrier.

*non-respect du règlement intérieur ou du contrat :

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement, le gestionnaire peut mettre unilatéralement fin au contrat de séjour. Le gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours avant de notifier la fin du contrat au résident et à sa famille par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours à réception du courrier.

*décès du résident :

Le gestionnaire informe immédiatement, par tous les moyens, la famille, le représentant légal ou les référents éventuellement désignés.

En cas de décès, le conjoint survivant peut s'il le souhaite demander son maintien dans le logement. La décision du maintien dans les lieux est alors donnée par le gestionnaire si le conjoint répond aux conditions d'attribution.

En cas de maintien dans les lieux, un contrat de location est établi au nom du conjoint survivant. Ce maintien dans le logement est soumis à l'ensemble des clauses du présent règlement.

La facturation prend fin à la libération du logement, qui peut intervenir au plus tard 1 mois après le départ du résident. A défaut, le gestionnaire procède lui-même à la libération de l'appartement. Le coût de l'enlèvement du mobilier et des biens ainsi que leur gardiennage seront facturés aux héritiers ou à la personne référente. Au terme d'un délai d'un an, le gestionnaire se réserve le droit de prendre toute mesure de disposition relative aux biens, considérés comme abandonnés par leur propriétaire.

Quel que soit le motif de résiliation du contrat, un état des lieux écrit et contradictoire est établi à la libération du logement.

VII. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, il appartient au résident de souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents, au même titre que l'assurance des biens et objets personnels.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

VIII. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil Municipal après avis du Conseil de la vie sociale, fait l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, à l'article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant,
- au règlement de fonctionnement de la R.A Thomas Couture (délibération en date du _____)

Signature du locataire

Version en vigueur au 03 mai 2023

DETAILS DE LA REDEVANCE

Loyer :

F1 - 443€ (tarif révisable, révisé une fois par an sur décision du Maire)

F2 - 523€ (tarif révisable, révisé une fois par an sur décision du Maire)

Charges : 0,00€

Parking : 31,00€

Le montant du loyer comprend comme charges courantes l'eau et le chauffage, reste à votre charge l'électricité et la téléphonie.

Le parking n'est pas obligatoire, vous devez en faire la demande à votre arrivée, sous réserve des places disponibles.

DETAILS DE LA CAUTION

Caution :

F1 : 443€ (tarif révisé en fonction du montant du loyer)

F2 : 523€ (tarif révisé en fonction du montant du loyer)

AUTRES PRESTATIONS PAYANTES

L'établissement propose un repas une fois par mois aux résidents.

Le coût du repas est de 14,50€ / personne.

Le paiement s'effectue par prélèvement au même moment que les loyers.

Le tarif de cette prestation est révisable une fois par an sur décision du Maire.

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

A compléter par le(la) résident(e) ou la famille

N° de logement : _____

Date d'entrée dans la résidence : _____

ETAT CIVIL**Résident(e) :**

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille :

Date de naissance : __/__/__

Lieu de naissance (département) :

Conjoint(e) résident(e) :

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille :

Date de naissance : __/__/__

Lieu de naissance (département) :

COORDONNEES :

N° de téléphone fixe :

N° de téléphone portable :

Adresse e-mail :

DIVERS**Bénéficiez-vous de la TELEALARME :** oui non Si oui, quel est l'organisme gestionnaire : Conseil Départemental autres – Précisez :**Bénéficiez-vous des portages de repas :** oui non

Si oui, quel est l'organisme gestionnaire :

CURATELLE / TUTELLE : oui non Coordonnées du curateur / tuteur :.....
.....**COUVERTURE SOCIALE**

(merci de joindre la photocopie de l'attestation de sécurité sociale et de la Carte Mutuelle santé) :

N° de sécurité Sociale :

PERSONNE A CONTACTER EN CAS D'URGENCE :

PERSONNE DE CONFIANCE :

Nom : Prénom :
Adresse :
Lien de parenté :
N° de téléphone fixe : N° de téléphone portable :
Email :

Dans le cas où la personne de confiance n'est pas disponible

Personne contact n° 1 :

Nom : Prénom :
Adresse :
Lien de parenté :
N° de téléphone fixe : N° de téléphone portable :
Email :

PERSONNE contact n°02 :

Nom : Prénom :
Adresse :
Lien de parenté :
N° de téléphone fixe : N° de téléphone portable :
Email :

Personne à contacter dans les cadre des élections des représentants des familles : personne 1 personne 2
 personne 3

INFORMATIONS MEDICALES

Coordonnées du médecin traitant :

.....

Allergie(s) connue(s) :

.....
.....

Traitement(s) en cours : (facultatif)

.....
.....

Régime particulier : oui non si oui, à préciser :

Appareillage(s) :

.....

Fait à, le

Signature :



**RESIDENCE AUTONOMIE THOMAS COUTURE
DESIGNER SA PERSONNE DE CONFIANCE**

Une personne de confiance comme définie dans l'article L1111-6 du code de la santé publique est une personne que vous désignez et qui a pour rôle de vous aider et de vous accompagner dans vos démarches, elle peut potentiellement assister avec vous au rendez-vous médicaux si vous le souhaitez. L'une des missions les plus importantes de la personne confiance est qu'elle pourra exprimer votre volonté dans le cas où vous ne seriez plus en mesure de vous exprimer. En effet, le secret médical est levé pour la personne de confiance.

Cela ne signifie pas que la personne de confiance se substitue à vous mais que les médecins se doivent de recueillir son avis et de l'informer sur votre état de santé avant tout acte ou traitement.

De ce fait afin de mettre à jour les dossiers de chaque résident, je vous remercie de noter les coordonnées de votre personne de confiance.

Nous la contacterons en cas d'hospitalisation ou tout problème lié à votre santé.

Nom et Prénom du résident(e) :

.....

Personne de confiance :

Nom :

.....

Prénom :

.....

Adresse :

.....
.....

Téléphone : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Fait le :

Signature du résident(e)

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
- Résidence autonomie Thomas Couture -

ETAT DES LIEUX

État des lieux - d'entrée
- de sortie

Dressé le : ____/____/____

Type du logement : F1 F1 Bis F 2 Logt n° : ____

Etage : RDC 1^{er} 2^{ème} 3^{ème}

NOM et Prénom du locataire entrant / sortant :

Date d'entrée : ____/____/____

Date de sortie ____/____/____

Caution :

Prélevée le : ____/____

Chèque n°

Déposé le ____/____/____/

Montant de la caution : _____€

Demande de remboursement de la caution transmise le ____/____/____

NOMENCLATURE TB : Très bon état - **E** : Bon état - **M** : état moyen - **D** : défraîchi

Sanitaires :

I.	TB	B	M	D	Commentaires
Peinture / Papiers Peints	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plafond	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Lavabo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Douche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
W-C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Robinetterie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Interrupteurs / prises	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Cuisine :

II.	TB	B	M	D	Commentaires
Peinture / Papiers Peints	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plafond	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Robinetterie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plaques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Réfrigérateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Evier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Interrupteurs / prises	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Entrée :

III.	TB	B	M	D	Commentaires
Peinture / Papiers Peints	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plafond	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Eclairage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Interrupteurs / prises	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Pièce à vivre :

IV.	TB	B	M	D	Commentaires
Peinture / Papiers Peints	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plafond	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Radiateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Interrupteurs / prises	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Eclairage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres					

Chambre :

V.	TB	B	M	D	Commentaires
Peinture / Papiers Peints	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plafond	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Eclairage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Interrupteurs / prises	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres					

Autres :

VI.	TB	B	M	D	Commentaires
Terrasse / Jardin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Boite aux lettres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres					

Fait à _____, le ____/____/____, en ____ exemplaires.

Clés remises ce jour :

non
oui

remise le ____/____/____

Nombre de badge : _____

Nombre de clé (accès logement) : _____

Nombre de clé (parking) : _____

En cas de perte des clés, le locataire s'engage à les reproduire à ses frais

TABLEAU DES REPARTITIONS DES TRAVAUX ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LES LOCATAIRES

Gestionnaire (Ville de Senlis ou Opac de l'Oise)	Locataires (Résidents)
<p><u>Façades</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nettoyage, entretien -Désordres ponctuels -Tags <p><u>Balcons</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Entretien (peinture, traitement) <p><u>Charpente</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Réparations, traitements <p><u>Couverture</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Réparation, traitement <p><u>Gouttières, chenaux et descentes E.P</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nettoyage et entretien <p><u>Quincaillerie et serrurerie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Entretien et remplacement <p><u>Portes / fenêtres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Entretien et remplacement <p><u>Murs / Cloisons / sols / plafonds</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Réfection et entretien 	<p><u>Distribution eau</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Réparations ponctuelles en apparents Eléments sanitaires et robinetterie : -Entretien, réparation, remplacement <p><u>Electricité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -contrôle périodiques -Entretien et réparations ponctuelles <p><u>VMC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Maintenance - Nettoyage de la grille VMC <p><u>Ascenseurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Entretien, contrôle périodique <p><u>Sécurité (incendie)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Entretien, réparations -Contrôles périodiques -Remplacement <p><u>Equipement technique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Production de chauffage -Purge des radiateurs <p><u>Espaces extérieurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Entretien -Réfection <p><u>Est à la charge du locataire toute détérioration causée par ce dernier (en fonction de l'état des lieux d'entrée)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Entretien de l'appartement -Evier, toilette, douche bouchés et / ou cassés -Peinture, papier peints, sols abimées -Mobilier et équipements personnel -Changement des ampoules électriques -Pose de lustre, tableau, cadre -Travaux d'embellissement du logement -Entretien du détecteur d'incendie

TABLEAU DES REPARTITIONS DES TRAVAUX ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LES LOCATAIRES

Gestionnaire (Ville de Senlis)	Locataires (Résidents)
<p style="text-align: center;"><u>Logements (matériels défectueux) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Changement des plaques électriques -Changement du réfrigérateur – conservateur <ul style="list-style-type: none"> -Changement de la robinetterie -Changement des sanitaires (usure) -Changement de l'évier de la cuisine (usure) -Mise en place du détecteur d'incendie <ul style="list-style-type: none"> -Travaux d'électricité -Entretien des portes, fenêtres, volets -Réfection des peintures et des sols (en fonction de l'état de dégradation) 	<p style="text-align: center;"><u>Logements (matériels défectueux) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Changement des sanitaires (dégradation) -Changement de l'évier de la cuisine (dégradation)

**Convention de partenariat entre la résidence autonomie Thomas Couture
et le SSIAD La Compassion**

Entre d'une part :

La Ville de Senlis et son établissement Résidence Autonomie Thomas Couture
Représentée par Madame Pascale LOISELEUR, Maire de Senlis
Siret : 216 006 031 00019
Ci-après désigné(e) comme « la résidence autonomie »,

Et d'autre part :

SSIAD La Compassion de Senlis
Représentée par Magali BERSOT, directrice du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).
Ci-après désigné(e) comme « le SSIAD »,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-12, D. 313-24-1 et D. 313-24-2 ;
Vu, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées
Vu le projet d'établissement de la résidence autonomie en date du [en cours de réalisation] ;
Vu le projet de service du SSIAD 2018-2023.

Préambule

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permet désormais aux résidences autonomie qui le souhaitent d'accueillir, à l'entrée, des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ne sont pas autonomes. Les résidences autonomie ayant fait ce choix doivent en conséquence adapter leur projet d'établissement.

En outre, la loi prévoit que les résidences autonomie qui souhaitent accueillir ces personnes relevant du GIR 1 au GIR 4 doivent conclure une convention de partenariat avec d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'autre part, un service médico-social ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.

L'article D. 313-24-2, 20 définit le contenu de cette convention qui comprend les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention.

Il n'est pas nécessaire que les services à domicile choisis par un résident signent cette convention de partenariat pour pouvoir intervenir auprès du résident à son domicile.

La résidence autonomie constitue un établissement social autorisé spécifique, au sens où elle accueille des personnes âgées au sein d'un logement assimilé au domicile et associé à des services dont certains sont facultatifs. L'établissement ne dispose à ce titre d'aucun moyen sanitaire à l'exception des résidences autonomie percevant un forfait soins – et contribue à la mise en œuvre d'une politique de soutien et de maintien à domicile.

De ce fait, l'entrée de personnes âgées en perte d'autonomie au sein de ces résidences autonomie nécessite d'assurer un accès facilité à des prestations de soins afin de veiller à la qualité et à la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes accueillies. Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), en tant que service médico-social assurant sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels, offrent ces garanties.

La présente convention poursuit ainsi un double objectif :

- assurer l'intégration de la résidence autonomie dans une filière de soins gériatriques suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des personnes âgées dépendantes accueillies et une meilleure connaissance des spécificités de cette offre par les professionnels.
- construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des résidents, notamment en renforçant la coordination des acteurs.

Par conséquent, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles vont collaborer la résidence autonomie et le SSIAD, et de régir leurs relations pendant toute la durée de la convention.

Article 2

Résidents concernés au sein des résidences autonomie

Les personnes âgées dont le niveau de dépendance équivaut aux groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4.

Les personnes souffrant de troubles comportementaux, de troubles cognitifs, les personnes touchées par une maladie neurodégénérative, les personnes souffrant de troubles psychiatriques, de troubles addictifs (alcool) ou de dépression, etc.

Les personnes admises dans la résidence autonomie avec un groupe iso-ressources compris entre 5 et 6 mais dont la perte d'autonomie nécessite une réévaluation.

Article 3

Engagements réciproques des parties

Les moyens mobilisés pour la réalisation des engagements réciproques doivent permettre de faciliter le suivi du parcours de santé des personnes âgées en perte d'autonomie et d'anticiper leurs besoins en facilitant la communication et la coopération entre la résidence autonomie et le SSIAD.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- transmettre les informations utiles et strictement nécessaires au partenaire et aux bénéficiaires ;
- améliorer l'échange d'informations en lien avec la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles ;
- faciliter l'admission ou la prise en charge en SSIAD pour un résident suite à une sortie d'hospitalisation ;
- coopérer pour faciliter l'intervention du SSIAD auprès du résident (le cas échéant) ;
- coopérer en matière d'actions de prévention de la perte d'autonomie.

Article 4

Transmettre les informations utiles au partenaire et aux bénéficiaires

Information des bénéficiaires

La résidence autonomie informe les personnes concernées par l'intervention du SSIAD, du fonctionnement de celui-ci et du partenariat qui les lie.

Les parties à la présente convention informent les bénéficiaires des actions et projets proposés.

Chacune des parties pour ce qui la concerne informe et recueille le consentement des bénéficiaires, le cas échéant, leur représentant légal, quant à la communication de tous les éléments d'information appropriés sur leur état de santé au partenaire.

Information des partenaires

Les parties signataires s'engagent à :

- informer leurs personnels respectifs des missions et activités de chaque partie et des engagements pris au titre de la présente convention ;
- échanger régulièrement sur leurs actions et initiatives respectives et à se transmettre réciproquement tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce partenariat (projet d'établissement, règlement de

fonctionnement, actions de prévention mises en place dans le cadre du CPOM de la résidence autonomie, du SSIAD, prestations souscrites par le résident).

Elles désignent Valérie CATEAU, infirmière coordinatrice, 03.44.25.13.89, comme référent du SSIAD et [TERRADE Liz, responsable de la résidence autonomie Thomas Couture, 03 44 32 00 72, terrade.l@ville-senlis.fr] comme référent de la résidence autonomie, afin de faire bénéficier à chacun d'un contact privilégié pour la mise en œuvre de ce partenariat. Elles s'engagent en outre à échanger réciproquement les coordonnées du remplaçant de ce référent en cas d'absence.

Aux fins de la bonne articulation et de la prise en charge du résident entre la résidence autonomie et le SSIAD, les parties conviennent de la mise en place d'un outil de liaison. Il peut être complété d'un volet médical par le médecin traitant, avec l'accord du résident, et selon des modalités propres à assurer la confidentialité des données, conformément aux articles L. 1110-4 et suivants du code de la santé publique. Le dossier est conservé par le résident. Cet outil de liaison est transmis, en accord avec le résident, par la résidence autonomie au SSIAD, dans les cas d'intervention au domicile du résident.

L'échange et le partage d'informations relatives à la personne prise en charge s'exercent dans les conditions prévues par les articles R. 1110-1 à R. 1110-3 du code de la santé publique ainsi que les articles D. 1110-3-1 à 1110-3-3 du même code.

Faciliter l'admission ou la prise en charge en SSIAD pour un résident suite à une sortie d'hospitalisation en fonction de la place disponible en sein du SSIAD.

[La résidence autonomie et le SSIAD] arrêtent le protocole d'admission du résident en SSIAD concerté suite à une sortie d'hospitalisation du résident, le cas échéant, comprenant des délais de prise en charge raccourcis, en fonction des places disponibles, et s'appuyant sur les outils de transmission des informations nécessaires à l'évaluation du patient, afin de faciliter le retour au sein de la résidence autonomie.

Les parties s'engagent à respecter le protocole d'admission défini. Les Demandes de prise en charge se font par mail : secretariat.senlis@lacompassion.fr.

Coopérer pour faciliter l'intervention du SSIAD auprès du résident (le cas échéant)

Lorsqu'une intervention du SSIAD est nécessaire et possible, la résidence autonomie et le SSIAD s'accordent sur la garantie d'une communication efficiente. La coordination de l'accompagnement est assurée par le directeur de la résidence autonomie.

Ce partenariat s'inscrit dans la liberté de prescription et le libre choix et le respect du consentement du patient et/ou de son représentant légal, le cas échéant.

Lorsque le SSIAD est choisi par le résident comme prestataire, la résidence autonomie s'engage à faciliter l'accès et l'intervention de ces derniers en accélérant la procédure d'admission ou de prise en charge, dans la mesure du possible et en favorisant suivant accord du résident, ou le cas échéant, de son représentant légal, l'accès aux informations le concernant pour faciliter son évaluation et son admission par le SSIAD.

Article 5

Actions communes en matière de prévention de la perte d'autonomie

Le SSIAD et la résidence autonomie s'engagent à coopérer dans la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives mutualisées de prévention de la perte d'autonomie notamment les actions concourant à la préservation ou à la restauration de l'autonomie dans l'exercice de la vie quotidienne et au maintien des activités sociales.

Les parties s'informent mutuellement des actions et innovations qu'elles développent au sein de leur établissement en la matière.

Article 6

Responsabilités

Chacune des parties exerce son activité sous sa seule responsabilité en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Elles demeurent responsables, chacune pour ce qui la concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres, dans le cadre des actions menées auprès des résidents.

En cas de difficultés rencontrées avec un résident, le SSIAD et la résidence autonomie s'obligent immédiatement à évaluer la situation et à proposer une solution adaptée et concertée.

Intervention

Le SSIAD et la résidence autonomie portent une attention particulière à l'organisation cohérente des interventions auprès des résidents, au respect des temps de vie collective et des choix de la personne.

Les parties s'attachent à garantir la cohérence de leurs actions et leur complémentarité. Le SSIAD s'engage à faire au mieux pour assurer la continuité des soins pour les personnes auprès desquelles il intervient, cela incluant le remplacement des intervenants en cas d'absence ou de congés. Les critères d'annulation en cas d'absence ou de manque de soignant sont déterminés par les soignants en coordination avec l'infirmière coordinatrice au regard de l'autonomie de chaque patient.

Article 7

Clause de non-exclusivité

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans le corps de la convention.

Article 8

Suivi et évaluation du partenariat

Une rencontre est organisée au minimum une fois par an entre les parties pour évaluer leur coopération et la mise en œuvre de la présente convention. À cette occasion, les parties réalisent un bilan des actions engagées durant l'année écoulée dans le cadre de ce partenariat et le communique à l'autre partie en amont de la date de la rencontre. Ces documents pourront être présentés au conseil de la vie sociale de la résidence autonomie, et devront être mis à la disposition du Conseil Départemental et de l'ARS, à leur demande.

Article 9

Durée

La présente convention est conclue a *minima* pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date de renouvellement tacite.

Article 10

Révision

La présente convention peut être révisée à tout moment par avenant.

Article 11

Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, de plein droit, quinze jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s).

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la présente convention, si un tel manquement résulte d'évolutions législatives ou réglementaires ou plus généralement de tout autre événement de force majeure.

Article 12

Exécution de la convention / Litige

En cas de contestations et litiges relatifs à la formation, l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. À défaut d'accord amiable dans les trente jours suivants la naissance du différend, celui-ci est porté devant la juridiction territorialement compétente conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

Dispositions relatives à la cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de l'une des parties, la résidence autonomie et le SSIAD informent sans délai par lettre recommandée avec avis de réception l'autre partie.

A Senlis, le

Magali BERSOT
Directrice du service de soins infirmiers
à domicile

Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE SENLIS
Hôtel de Ville – Place Henri IV –
60300 SENLIS
Tél : 03.44.32.00.72

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Adopté par le Conseil Municipal en séance du

Ce règlement de fonctionnement est en application dans la résidence autonomie « Thomas Couture », 24 rue Thomas Couture, 60300 SENLIS »

SOMMAIRE

- Article I – **Missions et rôle du CVS**
- Article II – **Composition**
- Article III – **Assistance par une tierce personne**
- Article IV – **Durée et fin de mandat**
- Article V – **Fonctions au sein du CVS**
- Article VI – **Convocation et préparation des réunions**
- Article VII – **Confidentialité**
- Article VIII – **Animation des réunions**
- Article IX – **Secrétariat, compte rendu et publicité**
- Article X – **Invitation aux réunions**
- Article XI – **Renouvellement, carence et désignation**
- Article XII – **Autres dispositions**
- Article XIII - **Préparation et déroulement des élections**

Préambule :

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément au décret N° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le Conseil de la vie sociale institué par la loi vise le bon fonctionnement de l'établissement, la bientraitance et la qualité de vie des personnes âgées en les associant aux questions qui les concernent ainsi que leurs représentants.

Article 1 – Missions et rôle du CVS

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration du règlement de fonctionnement et le projet de l'établissement, dont le contrat de séjour, le livret d'accueil.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement et sur l'évolution des réponses à apporter notamment sur :

- La démarche qualité
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne
- Les services thérapeutiques et parcours de soins
- Les activités, l'animation socioculturelle
- L'ensemble des projets de travaux et d'équipement
- La nature et le prix des services rendus
- L'affectation des locaux collectifs
- L'entretien des locaux
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge

Les décisions sur la gestion et le management de l'établissement demeurent réservées à la direction.

Au-delà de la consultation, les élus du CVS et la direction s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bientraitance et une dynamique participative pour associer les usagers aux décisions les concernant.

Article 2 – Composition

Le conseil de la vie sociale est composé de trois collèges d'élus :

- Un collège représentant les résidents comprenant* (2 à 4) titulaires et (2 à 4) suppléants
- Un collège représentant les familles comprenant* (2 à 4) titulaires et (2 à 4) suppléants
- Un collège représentant le personnel comprenant * (1 à 2) titulaires et (1 à 2) suppléants

Il est également composé :

- Du représentant de l'organisme gestionnaire

() le nombre de représentants est défini selon la taille de l'établissement*

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Les élus suppléants sont invités aux réunions du CVS

Article 3 – Assistance par une tierce personne

Les représentants des résidents peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions. La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité.

Article 4 – Durée et fin de mandat

Les représentants des résidents et des familles sont élus pour une durée maximale de 3 ans et une durée minimale d'un an. La durée sera fixée au plus tard au moment de l'organisation des élections. Les élus peuvent être renouvelés dans leur mandat.

Un élu du CVS (titulaire ou suppléant), malgré la disparition de son proche dans l'établissement où il siège, peut continuer à exercer sa mission à l'échéance du mandat prévu par le CVS.

Avant les élections pour le renouvellement du CVS, un bilan d'activité sera réalisé.

Article 5 – Fonctions au sein du CVS

Un président et un vice-président sont élus dès la première réunion du Conseil de la vie sociale parmi les représentants des résidents et/ou des familles.

Le vote peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret. Pour être élu, le président et le vice-président doivent recueillir la majorité des votants parmi les élus représentants les résidents et les familles.

Un secrétaire du CVS peut également être élu parmi les membres du CVS.

En cas d'absence ou de départ du président, il est remplacé par le vice-président.

Article 6 – Convocation et préparation des réunions

Les réunions se tiennent sur convocation du gestionnaire. Le gestionnaire fixe l'ordre du jour et le communique à tous les membres, accompagné des informations nécessaires, au moins sept jours à l'avance.

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour. Le conseil de la vie sociale se réunit une fois par trimestre.

Pour le bon exercice du mandat de représentant du CVS, la direction fournira à chaque réélection la liste des représentants et de leurs référents familiaux

Article 7 – Confidentialité

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels et servent uniquement à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l'organisation générale de l'établissement.

Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous qu'il s'agisse de personnes dépendantes ou non.

Article 8 – Animation des réunions

L'animation de la réunion du CVS est assurée par l' élu et le responsable de l'établissement. L'animateur doit veiller à ce que tous les membres puissent être entendus et particulièrement les résidents élus.

Article 9 – Secrétariat, compte rendu et publicité

Le secrétariat de séance est confié au responsable de l'établissement.

Le compte-rendu est transmis dans les 15 jours aux résidents. Il est validé par les membres du Conseil de la vie sociale lors de la séance suivante.

Lors de la rédaction du compte-rendu, il conviendra de veiller à garder toute confidentialité sur les personnes évoquées lors des réunions.

Le compte rendu du CVS est ensuite affiché à l'entrée de l'établissement.

Un exemplaire est conservé par l'organisme gestionnaire.

Article 10 – Invitation aux réunions

Le Conseil de la vie sociale peut, en fonction des sujets à l'ordre du jour, inviter toute personne ou représentant interne ou externe à participer à ses échanges (familles, résidents, professionnels, association...)

Conformément à la loi du 11 février 2005 : un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal et/ou du Conseil Général peut également être invité par le Conseil de la vie sociale à participer ponctuellement ou régulièrement aux réunions. Il en est de même pour une personne experte sur un sujet précis à l'ordre du jour ou pour un appui-conseil concernant la création, l'évolution ou le fonctionnement du CVS.

Article 11 – Renouvellement, carence et désignation

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant pour la période du mandat restant à couvrir. Lorsque le nombre d'élus ayant quitté leurs fonctions devient trop important, de nouvelles élections doivent être organisées pour le renouvellement du CVS.

Article 12 – Autres dispositions

Le CVS doit être tenu informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures.

Pour assurer l'aide, le soutien et le conseil utiles au bon fonctionnement de cette instance de concertation et à la vie de l'établissement, il peut être organisé à la demande des membres du CVS des réunions d'échanges entre la direction et ces derniers.

Article 13 – Préparation et déroulement des élections

Le gestionnaire détermine la date de l'élection en fonction du planning de l'établissement. Les élections sont préparées par le responsable et l'animateur de l'établissement.

En accord avec le CVS, la direction annonce à toutes les familles (par courrier) et aux résidents la date des prochaines élections et le délai de dépôt des candidatures.

La liste des candidats titulaires et suppléants pour chaque collège du CVS est ensuite diffusée aux résidents et aux familles.

En ce qui concerne l'élection des représentants des familles, il est mis en place la possibilité de vote par correspondance. La direction se chargera de l'envoi de la liste des candidats avec une enveloppe timbrée à retourner cachetée jusqu'au jour de l'élection, si possible avec le nom du référent familial au dos de l'enveloppe d'envoi.

Pour impliquer les résidents, il est souhaitable que soit organisé à l'avance un atelier d'expression expliquant le rôle du CVS, des élus et le déroulement des élections.

Le jour et les horaires des élections sont déterminés avec une plage horaire pour la tenue du bureau de vote permettant une bonne participation.

Le bureau de vote composé d'une urne et d'au moins du président, du vice-président ou d'un candidat et de la direction disposera d'une liste d'émargement des référents familiaux et des résidents pour inscrire les votants.

Le dépouillement sera assuré dès la fin du scrutin ; un procès-verbal sera établi et co-signé par la direction, le président ou le vice-président ou un candidat.

En cas d'un nombre de candidats supérieur au nombre d'élus prévus, sont élus ceux qui auront obtenu le plus de voix.

Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 28 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 22 septembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 28 septembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 27 - Pouvoirs : 6 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme BOUTEMY - M. DIETRICH - Mme LEPITRE - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - M. FLEURETTE - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. LECOMTE à Mme BOUTEMY - Mme GLASTRA à M. GAUDION - Mme AIT M BARK à Mme VALLER - M. CHAPUIS à M. REIGNAULT - M. BOULANGER à Mme AUNOS - M. GEOFFROY à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 21 - Mise à jour du règlement de fonctionnement du restaurant communal du Valois

Madame PALIN SAINTE AGATHE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

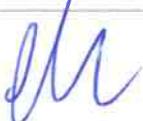
Vu la décision 103 du 23 juin 2020 mettant en jour le règlement de fonctionnement du restaurant de la corne de cerf,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement de fonctionnement du restaurant à destination des seniors, suite à son déménagement le 31 août 2023, salle du Valois, prenant ainsi le nom de restaurant communal du Valois en lieu et place du restaurant de la corne de cerf situé 2 rue de la corne de cerf à Senlis,

Vu l'avis de la Commission Action Sociale et Proximité en date du 13 septembre 2023,

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,**

- a adopté le nouveau de règlement de fonctionnement du restaurant communal du Valois, tel qu'annexé,
- a autorisé Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer les documents émanant du règlement de fonctionnement du restaurant communal du Valois et à prendre toutes les mesures utiles pour l'exécution de ce règlement et à procéder ultérieurement à leur modification si nécessaire,



Le Secrétaire de Séance
Mathieu MARLOT



Le Maire
Pascale LOISELEUR



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT COMMUNAL DU VALOIS

Acte exécutoire le 04/10/2023
Reçu par la Préfecture le 04/10/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 04/10/2023

Conseil Municipal du 28 septembre 2023
Délibération n° 21 - Annexe 1

Article 1 - INTRODUCTION

La Ville de Senlis est propriétaire d'un bâtiment dit « Salle du Valois », sis, 2 place du Valois, 60300 SENLIS. Ce bâtiment accueille le « Restaurant communal du Valois » à compter du 31 août 2023.

La Direction de l'Action sociale est en charge de la régie des repas et le service restauration de la mairie est en charge de l'organisation et du fonctionnement du restaurant : élaboration des menus, service à table, fourniture des repas, entretien des locaux, accueil des convives.

Article 2 - PRINCIPE

La ville de Senlis propose un service de restauration à tous les seniors Senlisiens désireux de partager un moment de convivialité autour d'un repas qui comprend par personne :

- une entrée
- un plat
- un fromage
- un dessert
- un quart de vin rouge ou de cidre et eau (correspond à deux verres de vin)

Cette restauration s'organise au sein des locaux de la salle du Valois. Cette prestation est délivrée trois fois par semaine soit les Mardis, Jeudis et Vendredis.

Il est formellement interdit de récupérer des restes de repas, hormis les fruits entiers.

La capacité d'accueil du restaurant est limitée à 52 repas chaque jour. Les convives peuvent déjeuner sur des tables de 4 personnes.

Le restaurant communal du Valois est un service municipal et sa gestion pleine et entière ne relève que de la mairie.

Article 3 - TARIF

Par décision du Maire en date du, le tarif du repas a été fixé à cinq euros cinquante cents TTC (5,50€). Ce tarif pourra être révisable une fois par an par décision du Maire.

Cette prestation est gratuite pour les personnes détentrices de la « carte seniors » du C.C.A.S., délivrée sous réserve de remplir les conditions requises définies par le C.C.A.S de la Ville de Senlis (prise de rendez-vous au 03.44.32.00.73).

Article 4 – INSCRIPTION

Les inscriptions s'effectuent par téléphone au restaurant communal du Valois, en appelant les mardis, jeudis et vendredis uniquement le 07.85.56.21.07. Dans le cas où l'appel resterait sans réponse, il est recommandé de laisser un message vocal ou d'envoyer un SMS qui sera traité par l'agent en poste au restaurant.

Les inscriptions peuvent s'effectuer au plus tard, sur les créneaux suivants :

Jour du repas	Inscription
Mardi	<i>le vendredi précédent avant 15h00</i>
Jeudi	<i>le mardi avant 14h00</i>
Vendredi	<i>le jeudi avant 10h</i>

Les inscriptions peuvent être effectuées à la semaine ou au mois.

L'accès au restaurant communal du Valois est ouvert aux personnes âgées de 60 ans et plus, résidants sur la commune de Senlis ou ses environs (sur dérogation annuelle écrite adressée au Maire au 1^{er} janvier de chaque année).

Lors de chaque déjeuner un registre de suivi des inscriptions et présences, est tenu par l'agent de restauration. **Chaque usager doit impérativement se présenter à l'agent de restauration lors de son arrivée.**

Lors de la première inscription, l'agent en charge de la restauration enregistrera obligatoirement les nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone de l'usager. L'adresse mail est facultative. Tout changement d'adresse ou de téléphone est à signaler sans délai à l'agent de restauration.

Toute personne non inscrite au préalable ne pourra pas déjeuner au Restaurant communal du Valois.

Article 5 – PAIEMENT

Le paiement des repas a lieu à échéance chaque mois.

Ce paiement mensuel est organisé dans les locaux du restaurant communal du Valois, par le régisseur municipal, une fois par mois de 11h00 à 12h00 selon un calendrier prévisionnel affiché en amont dans le hall d'entrée du bâtiment. Le paiement pourra également s'effectuer au service seniors de la mairie uniquement sur rendez-vous (03.44.32.00.72) avant le 6 de chaque mois.

Le paiement de ces repas peut se faire par prélèvement¹, en espèce ou par chèque libellé à l'ordre de : « Régie 77 – Personnes âgées »

Pour payer par prélèvement, un RIB et un ordre de prélèvement automatique signé devront être remis au régisseur.

En cas de non-paiement ou de prélèvement rejeté, une première relance sera effectuée par le service seniors de la mairie. Si l'impayé n'est pas réglé au bout d'un délai de 15 jours, le service senior se tournera alors vers la Trésorerie Municipale afin de procéder à une demande de mise en recouvrement.

¹ Le prélèvement sera mis en place dès que possible, les bénéficiaires seront avertis.

Article 6 – MODIFICATION / ANNULATION

Toute modification ou annulation de repas devra être communiquée au restaurant Communal du Valois en appelant le 07.85.56.21.07.

Tout comme les inscriptions, les annulations peuvent s'effectuer au plus tard, sur les créneaux suivants :

Jour du repas	Modification/ annulation au plus tard
Mardi	<i>le vendredi avant 15h00</i>
Jeudi	<i>le mardi avant 14h00</i>
Vendredi	<i>le jeudi avant 10h</i>

Tout repas annulé hors délais sera facturé.

Article 7 – HORAIRES

Le restaurant est ouvert au public aux horaires suivants :

Mardi et Jeudi : 12h00 – 14h00

Vendredi : 12h00 – 14h30

Article 8 - FERMETURE

Au cours de chaque année, vacances scolaires comprises, la Ville de Senlis se réserve la possibilité de fermer le restaurant communal du Valois pour raison de service. La Ville en informera les usagers en temps utile.

Article 9 – RÈGLES DE VIE A RESPECTER ET SANCTIONS

Les usagers du restaurant doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite. Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre attendues dans un tel équipement, afin d'y faire régner une ambiance conviviale. Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux, inadapté envers les autres usagers et/ou le personnel communal encadrant, ainsi que des agissements perturbant la vie de groupe, ne pourront être admis.

Si tel est le cas, un premier avertissement oral sera adressé à l'utilisateur par le responsable de la restauration municipale. Si le comportement devait se répéter malgré tout, un second avertissement sera adressé par courrier à l'utilisateur responsable ou à sa famille. En cas d'actes graves ou de récidive, la commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'utilisateur du service de restauration et le lui notifiera par courrier après rencontre avec l'adjoint au maire délégué à l'Action Sociale.

Article 10 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ

La restauration collective délivrée aux personnes âgées étant communale, tout incident est couvert lorsque la responsabilité civile de la commune de Senlis est engagée.

Articles 11 – ENCADREMENT

Au sein du restaurant communal du Valois un agent du service restauration de la Ville de Senlis est présent les mardis, jeudis de 9h15 à 15h et les vendredis de 9h15 à 16h (fermé les lundis et mercredis). Une fois par mois l'agent régisseur est présent entre 11h00 et 1200 pour les encaissements.

Article 12 – CLAUSES PARTICULIÈRES

Le présent règlement sera remis aux utilisateurs contre récépissé et affiché à l'entrée du restaurant et en Mairie.



Pascale LOISELEUR
Maire de SENLIS

Acté par la délibération n°... du conseil municipal du 28 septembre 2023

✂.....

Document à retourner à : Mairie de Senlis - Direction de l'action sociale / Service restauration

à destination des utilisateurs du restaurant communal du Valois

Je soussigné(e), _____

atteste avoir reçu et pris connaissance du règlement de fonctionnement du restaurant Communal du Valois et en accepte les conditions.

Date et Signature obligatoire